

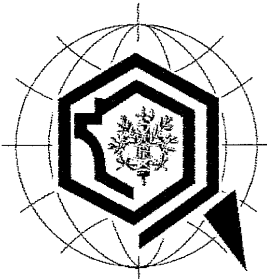
BULLETIN

Officiel

N° 111 – Avril-juin 2010

Trimestriel

ISSN 0980-9686



du ministère
des affaires
étrangères



**Direction de l'information
légale et administrative**

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15

Renseignements :
01 40 58 79 79

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Composition du Gouvernement

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Assemblée nationale.....

13

Composition du Gouvernement

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Lois

LOI n° 2010-606 du 7 juin 2010 de finances rectificative pour 2010 (*JO* du 8 juin 2010).

Décret du 22 juin 2010 portant convocation du Parlement en session extraordinaire (*JO* du 23 juin 2010).

PREMIER MINISTRE

Décret n° 2010-547 du 27 mai 2010 modifiant le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (*JO* du 28 mai 2010).

Arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel (*JO* du 18 juin 2010).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 26 mars 2010 fixant les modalités spéciales d'exercice du contrôle économique et financier de l'État sur UBI-FRANCE, Agence française pour le développement international des entreprises (*JO* du 7 avril 2010).

Arrêté du 6 mai 2010 portant approbation d'une prise de participation financière par l'Agence française de développement (*JO* du 20 mai 2010).

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2010-352 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique (*JO* du 2 avril 2010).

Décret n° 2010-396 du 22 avril 2010 relatif aux attributions déléguées au secrétaire d'État chargé de la fonction publique (*JO* du 23 avril 2010).

Décret n° 2010-467 du 7 mai 2010 modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions (*JO* du 11 mai 2010).

Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (*JO* du 22 juin 2010).

Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail (*JO* du 22 juin 2010).

Décret n° 2010-696 du 24 juin 2010 pris en application de l'article L. 133-6-8-2 du code de la sécurité sociale (*JO* du 26 juin 2010).

Arrêté du 3 mai 2010 fixant les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat au titre de l'année 2010 (*JO* du 22 mai 2010).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Avenant n° 1 à la convention du 26 mars 2010 de partenariat pour le contrôle, à titre expérimental, des arrêts maladie des fonctionnaires par les caisses primaires d'assurance maladie et les services du contrôle médical placés près d'elle (*JO* du 30 juin 2010).

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État (rectificatif) (*JO* du 17 avril 2010).

Décret n° 2010-353 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État (*JO* du 2 avril 2010).

Rapport relatif au décret n° 2010-452 du 3 mai 2010 portant ouverture et annulation de crédits (*JO* du 5 mai 2010).

Décret n° 2010-452 du 3 mai 2010 portant ouverture et annulation de crédits (*JO* du 5 mai 2010).

Décret n° 2010-466 du 7 mai 2010 portant répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2010-463 du 7 mai 2010 de finances rectificative pour 2010 (*JO* du 8 mai 2010).

Arrêté du 11 mai 2010 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (*JO* du 21 mai 2010).

Tableau récapitulatif en date du 1^{er} mars 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 10 avril 2010).

Tableau récapitulatif en date du 11 mars 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 13 avril 2010).

Tableau récapitulatif en date du 15 mars 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 14 avril 2010).

Tableau récapitulatif en date des 29 mars 2010 et 1^{er} avril 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 25 avril 2010).

Tableau récapitulatif en date du 12 avril 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 6 juin 2010).

Tableau récapitulatif en date des 26 et 29 avril 2010 des ouvertures de crédits de fonds de concours – Affaires étrangères et européennes – (*JO* du 10 juin 2010).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SOLIDARITÉS ACTIVES

Décret n° 2010-354 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des solidarités actives (*JO* du 2 avril 2010).

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret n° 2010-601 du 3 juin 2010 modifiant le décret n° 2004-1311 du 26 novembre 2004 relatif au fonds d'aide à la distribution et à la promotion de la presse française à l'étranger (*JO* du 5 juin 2010).

Arrêté du 29 mars 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 7 avril 2010).

Arrêté du 29 mars 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 7 avril 2010).

Arrêté du 29 mars 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 7 avril 2010).

Arrêté du 8 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 11 avril 2010).

Arrêté du 13 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 16 avril 2010).

Arrêté du 13 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 21 avril 2010).

Arrêté du 19 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 23 avril 2010).

Arrêté du 19 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 28 avril 2010).

Arrêté du 22 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 30 avril 2010).

Arrêté du 23 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 28 avril 2010).

Arrêté du 29 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 11 mai 2010).

Arrêté du 29 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 11 mai 2010).

Arrêté du 30 avril 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 6 mai 2010).

Arrêté du 4 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 15 mai 2010).

Arrêté du 4 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 15 mai 2010).

Arrêté du 4 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 15 mai 2010).

Arrêté du 4 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 15 mai 2010).

Arrêté du 26 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 8 juin 2010).

Arrêté du 31 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 4 juin 2010).

Arrêté du 31 mai 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 9 juin 2010).

Arrêté du 8 juin 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 10 juin 2010).

Arrêté du 8 juin 2010 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*JO* du 10 juin 2010).

Arrêté du 14 juin 2010 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (*JO* du 24 juin 2010).

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTÉGRATION, DE L'IDENTITÉ NATIONALE ET DU DÉVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Décret n° 2010-645 du 10 juin 2010 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux étrangers sollicitant la délivrance d'un visa (*JO* du 12 juin 2010).

Arrêté du 10 mai 2010 relatif aux documents et visas exigés pour l'entrée des étrangers sur le territoire européen de la France (*JO* du 20 mai 2010).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Arrêté du 29 mars 2010 portant acceptation d'un legs consenti à l'État (*JO* du 3 avril 2010).

*** Délégations de signature**

Ministre des affaires étrangères et européennes

Arrêté du 30 avril 2010 portant délégation de signature (centre de crise) (*JO* du 6 mai 2010).

Arrêté du 12 mai 2010 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la modernisation) (*JO* du 16 mai 2010).

Arrêté du 19 mai 2010 portant délégation de signature (direction de la coopération de sécurité et de défense) (*JO* du 23 mai 2010).

Arrêté du 20 mai 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2009 portant délégation de signature (direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats) (*JO* du 23 mai 2010).

Arrêté du 20 mai 2010 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 portant délégation de signature (direction générale de l'administration et de la modernisation) (*JO* du 23 mai 2010).

Arrêté du 23 juin 2010 portant délégation de signature (protocole) (*JO* du 26 juin 2010).

Secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie

Arrêté du 10 mai 2010 portant délégation de signature (cabinet du secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie) (*JO* du 12 mai 2010).

*** Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats**

Agence pour l'enseignement français à l'étranger

Arrêté du 6 mai 2010 autorisant la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à recourir à un emprunt pour financer le projet d'acquisition des locaux du lycée Van Gogh de La Haye (Pays-Bas) (*JO* du 18 mai 2010).

Arrêté du 28 mai 2010 autorisant la directrice de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger à recourir à un emprunt pour financer une partie de l'opération de construction du nouveau lycée français international de Pékin (*JO* du 8 juin 2010).

Arrêté du 8 juin 2010 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique paritaire central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (*JO* du 18 juin 2010).

Arrêté du 8 juin 2010 fixant la liste des organisations syndicales et des fédérations d'associations de parents d'élèves aptes à désigner des représentants au conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (*JO* du 18 juin 2010).

Arrêté du 8 juin 2010 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène et de sécurité central de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles (*JO* du 18 juin 2010).

*** Direction générale de l'administration et de la modernisation**

Arrêté du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 16 mars 2009 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 28 avril 2010).

Direction des ressources humaines

Arrêté du 2 avril 2010 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères (cadre d'Orient) au titre de l'année 2011 (*JO* du 10 avril 2010).

Arrêté du 2 avril 2010 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi de conseiller des affaires étrangères (cadre d'Orient) au titre de l'année 2011 (*JO* du 10 avril 2010).

ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL

NOR : MAEA1009164A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 91-783 du 1^{er} août 1991 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'assistants de service social des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des assistants de service social,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des assistants de service social a lieu le mercredi 23 juin 2010.

Art. 2. – Le nombre de représentants du personnel à élire est de 4 au total, soit 2 titulaires et 2 suppléants, répartis comme suit : assistants principaux de service social : 1 titulaire ; 1 suppléant ; assistants de service social : 1 titulaire ; 1 suppléant.

Art. 3. – Les listes des candidats à l'élection doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines – RH1D (bureau C205), 27, rue de la Convention, 75732 Paris Cedex 15, au plus tard le vendredi 7 mai 2010 à 17 heures et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste résidant à Paris habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 5. – La liste des électeurs est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs non-inscrits peuvent présenter une demande d'inscription. Dans les onze jours suivant la publication, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale.

Art. 6. – Les organisations syndicales, qui souhaitent que la direction des ressources humaines adresse à chaque électeur la profession de foi de la liste des candidats qu'elles présentent, déposent leur document à la direction des ressources humaines – RH1D (bureau C205), 27, rue de la Convention, 75732 Paris Cedex 15, au plus tard le vendredi 7 mai 2010 à 17 heures. L'acheminement de ces plis, l'impression et la transmission des bulletins de vote sont assurés par la direction des ressources humaines.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 23 bis du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est procédé à un nouveau scrutin lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants, constaté par le bureau de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Le nouveau scrutin est alors organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines, ni supérieur à dix semaines, à compter, soit de la date limite de dépôt des listes lorsqu'aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Art. 9. – Un bureau de vote est ouvert, le mercredi 23 juin 2010, à Paris, au 27, rue de la Convention. Le dépouillement du scrutin est effectué au bureau de vote.

Un arrêté ultérieur précisera l'implantation, la composition, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote.

Art. 10. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui, à la date du 23 juin 2010, n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote mentionné à l'article 9 ci-dessus ou qui se trouvent en position de détachement, les agents en congé parental, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en cessation progressive d'activité, les agents en position d'absence régulièrement autorisée, ainsi que les agents empêchés, en raison des nécessités du service ou de contraintes matérielles, de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

En cas de vote par correspondance, l'électeur, après avoir établi son suffrage conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, insère son bulletin dans une enveloppe de couleur « orange » ne portant aucune mention ou signe distinctif et qui peut être cachetée. Il place cette enveloppe dans une enveloppe blanche où il indique ses nom, prénom, grade et affectation, ajoute le nom de la commission paritaire « assistants de service social » et appose sa signature.

L'enveloppe blanche doit être cachetée et acheminée sous une enveloppe pré-adressée au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines – RH1D – élections aux commissions paritaires, 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, où elle doit parvenir au plus tard le 23 juin 2010 avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 11. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 6 avril 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères et européennes et par délégation :
Le sous-directeur de la politique des ressources humaines,
B. PERDU

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2010 PORTANT APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ SPÉCIAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES SERVICES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES IMPLANTÉS À NANTES

NOR : MAEA1010022A

Le directeur général de l'administration et de la modernisation, Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1991 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'avis du comité d'hygiène et de sécurité spécial en date du 17 novembre 2009 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial en date du 10 décembre 2009,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le règlement intérieur du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes figurant en annexe au présent arrêté est approuvé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères et affiché dans les locaux du ministère des affaires étrangères et européennes à Nantes.

Fait à Paris, le 12 avril 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la modernisation,
S. ROMATET

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ SPÉCIAL COMPÉTENT À L'ÉGARD DES SERVICES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES IMPLANTÉS À NANTES

Art. 1^{er}. – Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité d'hygiène et de sécurité spécial compétent à l'égard des services du ministère des affaires étrangères implantés à Nantes.

I. – Convocation des membres au comité :

Art. 2. – Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum une fois par semestre, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence et dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-7, alinéa 2, du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Art. 3. – Son président convoque les membres titulaires du comité. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent, sont adressées aux membres titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

S'il s'agit d'un représentant titulaire de l'administration, le président convoque alors l'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel, le président convoque le membre suppléant désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Art. 4. – Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois le délai de convocation peut-être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence.

Art. 5. – Dans le respect des dispositions des articles 30 et 44 à 51 du décret du 28 mai 1982 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation des organisations syndicales représentées au comité.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité, en application des articles 30 et 44 à 51 du décret du 28 mai 1982 susvisé dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité.

II. – Déroulement des réunions du comité :

Art. 6. – Si les conditions de quorum exigées par l'article 58 du décret du 28 mai 1982 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximal de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Ce délai doit être minoré dans les cas d'urgence mentionnés à l'article 2.

Art. 7. – Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des suffrages exprimés, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Art. 8. – Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi que l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Art. 9. – Le secrétariat du comité est assuré par un des membres représentants de l'administration au comité. Pour l'exécution des tâches matérielles, il peut se faire assister par un agent non-membre du comité, qui assiste aux réunions.

Art. 10. – Au début de chaque réunion, les représentants du personnel ayant voix délibérative choisissent parmi eux un secrétaire adjoint.

Art. 11. – Les experts convoqués par le président du comité en application de l'article 37 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas de voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Art. 12. – Les représentants suppléants de l'administration et du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par l'administration de la tenue de la réunion. Cette information comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

Art. 13. – Les documents utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

Art. 14. – Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres d'hygiène et de sécurité de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Art. 15. – Le comité émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. L'agent

chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité nommé en application de l'article 4 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le médecin de prévention et l'inspecteur hygiène et sécurité, s'il est invité à participer au comité, détiennent respectivement une voix consultative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Art. 16. – À la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qualifiée.

Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part aux votes.

Art. 17. – Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Art. 18. – Le secrétaire du comité assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document indique le résultat et la répartition du vote de l'administration et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire et par le secrétaire adjoint, est adressé à chacun des membres titulaires et suppléants du comité dans un délai de quinze jours.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qui ont été traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Art. 19. – Les travaux du comité peuvent faire l'objet d'une publicité de la part des représentants du personnel. Ils doivent faire l'objet d'une publicité de la part de l'administration.

Art. 20. – Lors de l'intervention de l'un des fonctionnaires chargé d'une mission d'inspection mentionnés à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le comité reçoit communication, dans les meilleurs délais, du rapport résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Art. 21. – Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destinée à la préparation et au compte rendu des travaux du comité.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 38 du décret n° 82-453 disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Arrêté du 19 mai 2010 fixant la date du second tour de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire ministériel du ministère des affaires étrangères (JO du 19 mai 2010).

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF SPÉCIAL AUPRÈS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOR : MAEA1013733A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'arrêté du 14 mai 1976 modifié instituant un comité consultatif spécial auprès du directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2009 déterminant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel au comité consultatif spécial auprès du directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères et fixant la répartition des sièges entre ces organisations ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2009 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité consultatif spécial auprès du directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères ;

Vu la correspondance de la CGT/MAE en date du 11 mai 2010 ;
Vu la correspondance de l'ASAM-UNSA en date du 18 mai 2010 ;

Vu la correspondance de FO-MAE en date du 21 mai 2010 ;
Vu la correspondance de la CFDT-MAE en date du 21 mai 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité consultatif spécial susvisé :

Titulaires

M. Gilles THIBAUT.
M. Philippe TRUQUET.
Mme Florence CAUSSE-TISSIER.
M. Richard BOS.
M. Jean-Marc GRAVIER.
Mme Muriel SORÉ.

Suppléants

M. Christian BERNARD.
Mme Françoise MICHAULT.
Mme Martine GODARD.
Mme Georgia BROCHARD.
M. Bernard ANACHE.
Mme Mireille CAPE-GUYOT.

Art. 2. – Sont nommés en qualité de représentants du personnel au sein du comité consultatif spécial susvisé :

Au titre de l'Association syndicale des agents du ministère des affaires étrangères - Union nationale des syndicats autonomes (ASAM-UNSA)

Titulaires

M. Abdelaziz SAHLI.
M. Marc MARCILLAT.
M. Laurent HUCHET.

Suppléants

M. Patrick BACAER.
M. Marc GESTAS.
M. Vincent CAMPO.

Au titre du syndicat CGT du ministère des affaires étrangères (CGT-MAE)

Titulaire

M. Dominique HESLOT.

Suppléant

M. Daniel VAZEILLE.

Au titre du syndicat CFDT du ministère des affaires étrangères (CFDT-MAE)

Titulaire

M. Franck DELAHAYE.

Suppléant

M. Alain WILLOT.

Au titre du syndicat FO du ministère des affaires étrangères (FO-MAE)

Titulaire

Mme Nicole NOEL.

Suppléant

Mme Danièle MILANINI.

Art. 3. – L'arrêté du 4 juin 2009 portant nomination des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité consultatif spécial auprès du directeur général de l'administration au ministère des affaires étrangères est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 28 mai 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :
*Le directeur général de l'administration
et de la modernisation,*
S. ROMATET

ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE CHANCELLERIE

NOR : MAEA1014290A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-342 du 14 avril 2008 relatif à l'appellation du corps des adjoints administratifs et à l'appellation du corps des adjoints techniques du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2008 portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints techniques de chancellerie a lieu le jeudi 28 octobre 2010.

Art. 2. – Le nombre de représentants du personnel à élire est de 14 au total, soit 7 titulaires et 7 suppléants, répartis comme suit :

- adjoints techniques principaux de 1^{re} classe de chancellerie : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- adjoints techniques principaux de 2^e classe de chancellerie : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- adjoints techniques de 1^{re} classe de chancellerie : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- adjoints techniques de 2^e classe de chancellerie : 2 titulaires, 2 suppléants.

Art. 3. – Les listes des candidats à l'élection doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines – RH1D (bureau C205), 27, rue de la Convention, 75015 Paris, au plus tard le mardi 20 juillet 2010 à 17 heures et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste résidant à Paris habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 5. – La liste des électeurs est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs non inscrits peuvent présenter une demande d'inscription. Dans les onze jours suivant la publication, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale.

Art. 6. – Les organisations syndicales, qui souhaitent que la direction des ressources humaines adresse à chaque électeur la profession de foi de la liste des candidats qu'elles présentent, déposent leurs documents à la direction des ressources humaines – RH1D (bureau C205), 27, rue de la Convention, 75015 Paris, au plus tard le mardi 20 juillet 2010 à 17 heures. L'impression et la transmission des bulletins de vote ainsi que l'acheminement des plis sont assurés par la direction des ressources humaines.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 23 *bis* du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est procédé à un nouveau scrutin lorsqu'aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants, constaté par le bureau de vote à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Le nouveau scrutin est alors organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines, ni supérieur à dix semaines, à compter soit de la date limite de dépôt des listes lorsque aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Art. 9. – Un bureau de vote est ouvert, le jeudi 28 octobre 2010, à Paris au 27, rue de la Convention. Le dépouillement du scrutin est effectué au bureau de vote. Un arrêté ultérieur précisera l'implantation, la composition, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture du bureau de vote.

Art. 10. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui, à la date du 28 octobre 2010, n'exercent pas leurs fonctions au siège du bureau de vote mentionné à l'article 9 ci-dessus ou qui se trouvent en position de détachement, les agents en congé parental, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en cessation progressive d'activité, les agents en position d'absence régulièrement autorisée, ainsi que les agents empêchés, en raison des nécessités du service ou de contraintes matérielles, de se rendre au bureau de vote le jour de l'élection.

En cas de vote par correspondance, l'électeur, après avoir établi son suffrage conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, insère son bulletin dans une enveloppe de couleur « saumon » ne portant aucune mention ou signe distinctif. Il place cette enveloppe dans une enveloppe blanche où il indique ses nom, prénom, grade et affectation, ajoute le nom de la commission paritaire « adjoints techniques de chancellerie » et appose sa signature. L'enveloppe blanche doit être fermée et acheminée sous une enveloppe préadressée au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines – RH1D – élections aux commissions paritaires – 27, rue de la Convention – CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, où elle doit parvenir au plus tard le 28 octobre 2010 avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 11. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 9 mai 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

La directrice des ressources humaines,
N. LOISEAU

ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DU CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE CHANCELLERIE

NOR : MAEA1014286A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2008-342 du 14 avril 2008 relatif à l'appellation du corps des adjoints administratifs et à l'appellation du corps des adjoints techniques du ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2007 modifié instituant des commissions administratives paritaires au ministère des affaires étrangères et européennes ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2007 modifié portant nomination des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'élection pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps des adjoints administratifs de chancellerie a lieu le jeudi 28 octobre 2010.

Art. 2. – Le nombre de représentants du personnel à élire est de 18 au total, soit 9 titulaires et 9 suppléants, répartis comme suit :

- adjoints administratifs principaux de 1^{re} classe de chancellerie : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- adjoints administratifs principaux de 2^e classe de chancellerie : 2 titulaires, 2 suppléants ;
- adjoints administratifs de 1^{re} classe de chancellerie : 3 titulaires, 3 suppléants ;
- adjoints administratifs de 2^e classe de chancellerie : 2 titulaires, 2 suppléants.

Art. 3. – Les listes des candidats à l'élection doivent être déposées par les organisations syndicales au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines – RH1D (bureau C205), 27, rue de la Convention, 75015 Paris, au plus tard le mardi 20 juillet 2010 à 17 heures et porter le nom d'un fonctionnaire délégué de liste résidant à Paris habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales.

Art. 4. – Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 28 mai 1982 susvisé, le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 5. – La liste des électeurs est affichée quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs non inscrits peuvent présenter une demande d'inscription. Dans les onze jours suivant la publication, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou les omissions sur la liste électorale.

Art. 6. – Les organisations syndicales, qui souhaitent que la direction des ressources humaines adresse à chaque électeur la profession de foi de la liste des candidats qu'elles présentent, déposent leurs documents à la direction des ressources humaines – RH1D (bureau C205), 27, rue de la Convention, 75015 Paris, au plus tard le mardi 20 juillet 2010 à 17 heures. L'acheminement de ces plis, l'impression et la transmission des bulletins de vote sont assurés par la direction des ressources humaines.

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Art. 8. – Conformément aux dispositions de l'article 23 *bis* du décret du 28 mai 1982 susvisé, il est procédé à un nouveau scrutin lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives ou lorsque le nombre de votants, constaté par le bureau de vote central à partir des émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, il n'est pas procédé au dépouillement du premier scrutin.

Le nouveau scrutin est alors organisé dans un délai qui ne peut être inférieur à six semaines, ni supérieur à dix semaines, à compter soit de la date limite de dépôt des listes lorsqu'aucune organisation syndicale représentative n'a déposé de liste, soit de la date du premier scrutin lorsque la participation à ce scrutin a été inférieure au taux fixé ci-dessus.

Pour ce second scrutin, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut déposer une liste.

Art. 9. – Sont ouverts, le jeudi 28 octobre 2010, un bureau de vote central au 27, rue de la Convention, à Paris, et un bureau de vote spécial au 11, rue de la Maison-Blanche, à Nantes. Le dépouillement du scrutin est effectué à Paris au bureau de vote central et à Nantes au bureau de vote spécial. Les résultats sont centralisés à Paris.

Un arrêté ultérieur précisera l'implantation, la composition, ainsi que les horaires d'ouverture et de fermeture de ces bureaux de vote.

Art. 10. – Sont admis à voter par correspondance les agents qui, à la date du 28 octobre 2010, n'exercent pas leurs fonctions au siège des bureaux mentionnés à l'article 9 ci-dessus ou qui se trouvent en position de détachement, les agents en congé parental, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, en cessation progressive d'activité, les agents en position d'absence régulièrement autorisée, ainsi que les agents empêchés, en raison des nécessités du service ou de contraintes matérielles, de se rendre aux bureaux de vote le jour de l'élection.

En cas de vote par correspondance, l'électeur, après avoir établi son suffrage conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, insère son bulletin dans une enveloppe de couleur « jaune » ne portant aucune mention ou signe distinctif. Il place cette enveloppe dans une enveloppe blanche où il indique ses nom, prénom, grade et affectation, ajoute le nom de la commission paritaire « adjoints administratifs de chancellerie » et appose sa signature. L'enveloppe blanche doit être fermée et acheminée sous une enveloppe pré-adressée au ministère des affaires étrangères et européennes, direction des ressources humaines – RH1D – élections aux commissions paritaires – 27, rue de la Convention, CS 91533, 75732 Paris Cedex 15, où elle doit parvenir au plus tard le 28 octobre 2010 avant l'heure de clôture du scrutin.

Art. 11. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 9 mai 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

La directrice des ressources humaines,
N. LOISEAU

***Direction des affaires budgétaires et financières**

Arrêté du 23 mars 2010 portant modification de l'arrêté du 29 avril 2008 relatif à l'institution d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du centre culturel français de Podgorica (Monténégro) (*JO* du 7 avril 2010).

Arrêté du 7 avril 2010 portant modification de l'arrêté du 30 octobre 2008 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des missions diplomatiques, de postes consulaires et de représentations permanentes de la France auprès d'organismes internationaux à l'étranger (*JO* du 15 avril 2010).

Arrêté du 7 avril 2010 fixant par pays et par groupe le montant de l'indemnité spécifique liée aux conditions de vie locale servie aux personnels résidents des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 17 avril 2010).

Arrêté du 13 avril 2010 portant modification de l'arrêté du 30 avril 1999 fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière (*JO* du 22 avril 2010).

Arrêté du 13 avril 2010 modifiant l'arrêté du 26 avril 1979 modifié portant institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des établissements culturels français en Autriche (*JO* du 23 avril 2010).

Arrêté du 20 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger (*JO* du 4 mai 2010).

Arrêté du 10 mai 2010 modifiant l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les tarifs des rémunérations dues au titre de certains services rendus par le ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 19 mai 2010).

Arrêté du 12 mai 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 modifié portant institution d'une régie et d'une sous-régie de recettes auprès de la sous-direction de la comptabilité à Nantes relevant de la direction générale de l'administration et de la modernisation du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 20 mai 2010).

Arrêté du 28 mai 2010 relatif à une régie de recettes auprès des postes diplomatiques et consulaires en République démocratique malgache (*JO* du 4 juin 2010).

Arrêté du 7 juin 2010 portant modification de l'arrêté du 27 septembre 1984 relatif à l'institution de régies de recettes et de régies d'avances auprès des postes diplomatiques et consulaires en République démocratique malgache (*JO* du 15 juin 2010).

Arrêté du 8 juin 2010 modifiant l'arrêté du 16 juillet 2007 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'Institut français de Bratislava (*JO* du 22 juin 2010).

Arrêté du 18 juin 2010 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction générale de l'administration et de la modernisation, direction des affaires financières du ministère des affaires étrangères et européennes (*JO* du 30 juin 2010).

Arrêté du 25 juin 2010 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation et de l'indemnité de résidence pour service à l'étranger (*JO* du 29 juin 2010).

*** Direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire**

Service des Français à l'étranger

Arrêté du 6 avril 2010 relatif aux compétences du consul général de France à Buenos Aires et de l'ambassadeur de France en Uruguay (*JO* du 20 avril 2010).

Arrêté du 8 avril 2010 relatif aux compétences du consul général de France à Buenos Aires et de l'ambassadeur de France au Paraguay (*JO* du 20 avril 2010).

Arrêté du 9 avril 2010 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (*JO* du 23 avril 2010).

Arrêté du 12 avril 2010 relatif aux compétences du consul de France à Moncton et Halifax (*JO* du 23 avril 2010).

Arrêté du 12 avril 2010 relatif aux compétences de l'ambassadeur de France en Autriche et de l'ambassadeur de France en Slovaquie (*JO* du 23 avril 2010).

Arrêté 16 avril 2010 relatif aux attributions du consul général de France à Bruxelles en matière de titres de voyage (*JO* du 28 avril 2010).

Arrêté du 7 mai 2010 relatif aux compétences de l'ambassadeur de France au Rwanda (*JO* du 18 mai 2010).

Arrêté du 10 mai 2010 relatif aux compétences de l'ambassadeur de France au Kosovo (*JO* du 19 mai 2010).

Arrêté du 28 mai 2010 mettant fin aux habilitations d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (*JO* du 9 juin 2010).

Arrêté du 31 mai 2010 portant habilitation d'un organisme autorisé et habilité pour l'adoption (*JO* du 11 juin 2010).

Arrêté du 1^{er} juin 2010 relatif aux compétences de l'ambassadeur de France au Costa Rica et de l'ambassadeur de France au Panama (*JO* du 9 juin 2010).

Arrêté du 1^{er} juin 2010 relatif aux compétences de l'ambassadeur de France au Costa Rica et de l'ambassadeur de France au Nicaragua (*JO* du 9 juin 2010).

ARRÊTÉS FIXANT DES CIRCONSCRIPTIONS CONSULAIRES

Arrêté du 27 mai 2010 fixant les circonscriptions consulaires en République d'Afrique du Sud (*JO* du 2 juin 2010).

Arrêté du 17 juin 2010 fixant les circonscriptions consulaires de la mission diplomatique et des postes consulaires en République de l'Inde (*JO* du 30 juin 2010).

Office français de protection des réfugiés et apatrides

Décision du 19 avril 2010 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire des officiers de protection de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (*JO* du 24 avril 2010).

Assemblée des Français de l'étranger

Arrêté du 18 mars 2010 portant convocation du bureau de l'Assemblée des Français de l'étranger (*JO* du 2 avril 2010).

Arrêté du 1^{er} juin 2010 portant convocation de l'assemblée plénière, du bureau, des commissions permanentes et des commissions temporaires de l'Assemblée des Français de l'étranger (*JO* du 11 juin 2010).

*** Direction des affaires juridiques**

Liste récapitulative de lois autorisant la ratification de traités et accords internationaux publiés au *Journal officiel* du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010.

LOI n° 2010-381 du 16 avril 2010 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure (*JO* du 17 avril 2010).

LOI n° 2010-382 du 16 avril 2010 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Bahreïn relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure et de défense civile (*JO* du 17 avril 2010).

LOI n° 2010-383 du 16 avril 2010 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Maurice relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels (*JO* du 17 avril 2010).

LOI n° 2010-384 du 16 avril 2010 autorisant l'approbation du protocole additionnel à l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale pour l'énergie en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER relatif au rôle de l'inspection du travail sur le site de l'Organisation internationale ITER et portant sur la santé et la sécurité au travail (*JO* du 17 avril 2010).

LOI n° 2010-608 du 7 juin 2010 autorisant la ratification de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (*JO* du 8 juin 2010).

LOI n° 2010-609 du 7 juin 2010 autorisant l'approbation de la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (*JO* du 8 juin 2010).

LOI n° 2010-610 du 7 juin 2010 autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et le Royaume du Maroc (*JO* du 8 juin 2010).

LOI n° 2010-611 du 7 juin 2010 autorisant la ratification de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la sélection, à la mise en œuvre et au financement de deux projets d'autoroutes de la mer entre la France et l'Espagne sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord (*JO* du 8 juin 2010).

LOI n° 2010-612 du 7 juin 2010 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la mise en place d'un service de ferroutage entre la France et l'Italie (*JO* du 8 juin 2010).

Liste récapitulative des traités et accords internationaux publiés au *Journal officiel* de la République française du 1^{er} avril 2010 au 30 juin 2010

Convention relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole facultatif), signé à New York le 30 mars 2007 (décret n° 2010-356 du 1^{er} avril 2010) (*JO* du 3 avril 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence spatiale européenne relatif au Centre spatial guyanais, signé à Paris le 11 avril 2002 (décret n° 2010-375 du 12 avril 2010) (*JO* du 15 avril 2010).

Convention portant création d'une commission franco-luxembourgeoise pour le renforcement de la coopération transfrontalière, signée à Paris le 26 janvier 2010 (décret n° 2010-376 du 12 avril 2010) (*JO* du 15 avril 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, signé à Paris le 7 octobre 2009 (décret n° 2010-393 du 20 avril 2010) (*JO* du 22 avril 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise relatif aux échanges de jeunes professionnels (ensemble une annexe), signé à Libreville le 24 février 2010 (décret n° 2010-448 du 3 mai 2010) (*JO* du 5 mai 2010).

Résolution MEPC.115 (51) (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe IV révisée de MARPOL 73/78), adoptée à Londres le 1^{er} avril 2004 (décret n° 2010-477 du 11 mai 2010) (*JO* du 13 mai 2010).

Résolution MEPC.143 (54) (annexe 4) relative aux amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (insertion d'une règle 13 dans l'annexe IV de MARPOL 73/78), adoptée le 24 mars 2006 (décret n° 2010-478 du 11 mai 2010) (*JO* du 13 mai 2010).

Résolution MSC.212 (81) (annexe 24) relative à l'adoption d'amendements au recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (recueil BCH) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 18 mai 2006 (décret n° 2010-479 du 11 mai 2010) (*JO* du 13 mai 2010).

Résolution MSC.181 (79) (annexe 15) relative à l'adoption d'amendements au recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (recueil BCH), tel que modifié (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 9 décembre 2004 (décret n° 2010-488 du 11 mai 2010) (*JO* du 15 mai 2010).

Publication de l'instrument relatif à l'application du traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé le 10 décembre 1998 entre la France et les États-Unis d'Amérique, signé à La Haye le 30 septembre 2004 (décret n° 2010-489 du 12 mai 2010) (*JO* du 15 mai 2010).

Publication de l'instrument relatif à l'application du traité d'extradition signé le 23 avril 1996 entre la France et les États-Unis d'Amérique, signé à La Haye le 30 septembre 2004 (décret n° 2010-490 du 12 mai 2010) (*JO* du 15 mai 2010).

Résolution MEPC.166 (56) (annexe 13) relative à l'adoption d'amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 13 juillet 2007. La résolution annexée au présent décret fait l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (décret n° 2010-512 du 18 mai 2010) (*JO* du 20 mai 2010).

Résolution MEPC.167 (56) relative à l'établissement de la date à laquelle les amendements à la règle 1.11 de l'annexe I de MARPOL prendront effet à l'égard de la zone spéciale des eaux méridionales de l'Afrique du Sud, adoptée à Londres le 13 juillet 2007 (décret n° 2010-513 du 18 mai 2010) (*JO* du 20 mai 2010).

Résolution MSC.30 (61) (annexe 6) relative à l'adoption d'amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 11 décembre 1992 (décret n° 2010-520 du 18 mai 2010) (*JO* du 21 mai 2010).

Résolution MSC.262 (84) (annexe 8) relative à l'adoption d'amendements au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 16 mai 2008. La résolution annexée au présent décret fait l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (décret n° 2010-521 du 18 mai 2010) (*JO* du 21 mai 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République portugaise pour l'échange d'informations entre les services de recherche et de sauvetage maritime français aux Antilles et les services de recherche et de sauvetage maritime portugais, signé à Lisbonne le 22 février 2008 (décret n° 2010-522 du 19 mai 2010) (*JO* du 21 mai 2010).

Résolution MEPC.95 (46) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements à la règle 13G de l'annexe I de MARPOL 73/78 et au supplément au certificat IOPP) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 27 avril 2001 (décret n° 2010-528 du 20 mai 2010) (*JO* du 22 mai 2010).

Résolution MEPC.111 (50) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements à la règle 13G et adjonction d'une nouvelle règle 13H et amendements à apporter de ce fait au supplément au certificat IOPP de l'annexe I de MARPOL 73/78) (ensemble quatre annexes), adoptée le 4 décembre 2003 (décret n° 2010-529 du 20 mai 2010) (*JO* du 22 mai 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture sur l'établissement en France d'un bureau d'information, signé à Paris le 26 mars 2008 (décret n° 2010-537 du 21 mai 2010) (*JO* du 23 mai 2010).

Huitième protocole additionnel à la constitution de l'Union postale universelle, signé à Genève le 12 août 2008 (décret n° 2010-538 du 21 mai 2010) (*JO* du 23 mai 2010).

Avenant à l'accord de siège du 11 janvier 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Bureau international des expositions relatif au siège du Bureau international des expositions et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 4 février 2008 (décret n° 2010-539 du 21 mai 2010) (*JO* du 23 mai 2010).

Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovaquie en matière de sécurité intérieure, signé à Paris le 10 octobre 2007 (décret n° 2010-542 du 21 mai 2010) (*JO* du 26 mai 2010).

Protocole de 1997 modifiant la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (ensemble une annexe et cinq appendices), adopté à Londres le 26 septembre 1997 (décret n° 2010-550 du 26 mai 2010) (*JO* du 28 mai 2010).

Résolution MEPC.141 (54) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (amendements à la règle 1, adjonction d'une règle 12A et amendements à apporter de ce fait au certificat IOPP et amendements à la règle 21 de l'annexe I révisée de MARPOL 73/78) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 24 mars 2006 (décret n° 2010-551 du 26 mai 2010) (*JO* du 28 mai 2010).

Résolution MSC.205 (81) (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 18 mai 2006. La résolution annexée au présent décret fait l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (décret n° 2010-552 du 26 mai 2010) (*JO* du 28 mai 2010).

Résolution MSC.205 (81) (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 18 mai 2006. – Annexe au décret n° 2010-552 du 26 mai 2010 (*JO* du 28 mai 2010).

Résolution A.857 (20) (point 9 de l'ordre du jour) relative aux directives applicables aux services de trafic maritime (ensemble deux annexes), adoptée à Londres le 27 novembre 1997 (décret n° 2010-562 du 26 mai 2010) (*JO* du 29 mai 2010).

Résolution MSC.170 (79) (annexe 3) relative à l'adoption d'amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 9 décembre 2004 (décret n° 2010-566 du 26 mai 2010) (*JO* du 30 mai 2010).

Résolution MSC.257 (84) (annexe 3) relative à l'adoption d'amendements à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée (ensemble une annexe), adoptée le 16 mai 2008 (décret n° 2010-567 du 26 mai 2010) (*JO* du 30 mai 2010).

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Bénin relatif à l'exemption réciproque de visas de court séjour pour les titulaires d'un passeport diplomatique, signé à Cotonou le 28 novembre 2007 (décret n° 2010-568 du 28 mai 2010) (*JO* du 30 mai 2010).

Résolution MSC.219 (82) (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 8 décembre 2006. La résolution annexée au présent décret fait l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (décret n° 2010-573 du 26 mai 2010) (*JO* du 1^{er} juin 2010).

Résolution MSC.157 (78) (annexe 7) relative à l'adoption d'amendements au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 20 mai 2004. La résolution annexée au présent décret fait l'objet d'une publication spéciale annexée au *Journal officiel* de ce jour (décret n° 2010-579 du 26 mai 2010) (*JO* du 2 juin 2010).

Résolution MSC.157 (78) (annexe 7) relative à l'adoption d'amendements au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG) (ensemble une annexe), adoptée à Londres le 20 mai 2004. – Annexe au décret n° 2010-579 du 26 mai 2010 (*JO* du 2 juin 2010).

Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 7 mars 2007 (décret n° 2010-582 du 1^{er} juin 2010) (*JO* du 3 juin 2010).

Convention sur le transfèrement des personnes condamnées entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République dominicaine, signée à Saint-Domingue le 13 novembre 2009 (décret n° 2010-583 du 1^{er} juin 2010) (*JO* du 3 juin 2010).

Accord général de sécurité entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie relatif à l'échange et à la protection des informations classifiées, signé à Vilnius le 26 juin 2009 (décret n° 2010-584 du 1^{er} juin 2010) (*JO* du 3 juin 2010).

Avenant à l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malte tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à La Valette le 25 juillet 1977 et modifié par l'avenant signé à La Valette le 8 juillet 1994 et l'échange de lettres du 8 juillet 1994, signé à La Valette le 29 août 2008 (décret n° 2010-588 du 1^{er} juin 2010) (*JO* du 4 juin 2010).

Résolution MEPC.118 (52) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (adoption de l'annexe II révisée de MARPOL 73/78), adoptée à Londres le 15 octobre 2004 (décret n° 2010-598 du 3 juin 2010) (*JO* du 5 juin 2010).

Publication de la Mesure 1 (2008) – Zone gérée spéciale de l'Antarctique n° 7 – île South-West Anvers et bassin Palmer (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-616 du 7 juin 2010) (*JO* du 9 juin 2010).

Mesure 2 (2008) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 168 – mont Harding, montagnes Grove, Antarctique de l'Est (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-617 du 7 juin 2010) (*JO* du 9 juin 2010).

Mesure 4 (2008) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 170 – Marion Nunataks, île Charcot, péninsule antarctique (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-618 du 7 juin 2010) (*JO* du 9 juin 2010).

Mesure 6 (2008) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 123 – vallées Barwick et Balham, Terre Southern Victoria, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-635 du 9 juin 2010) (*JO* du 11 juin 2010).

Mesure 9 (2008) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 137 – île Northwest White, McMurdo Sound, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-636 du 9 juin 2010) (*JO* du 11 juin 2010).

Mesure 10 (2008) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 138 – Linnaeus Terrace, chaîne Asgard, Terre Victoria (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-637 du 9 juin 2010) (*JO* du 11 juin 2010).

Mesure 12 (2008) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 155 – cap Evans, île de Ross, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-642 du 9 juin 2010) (*JO* du 12 juin 2010).

Mesure 13 (2008) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 160 – îles Frazier, îles Windmill, Terre Wilkes, Antarctique de l'Est, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-643 du 9 juin 2010) (*JO* du 12 juin 2010).

Mesure 14 (2008) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 161 – baie de Terra Nova, mer de Ross, plan de gestion révisé (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-644 du 9 juin 2010) (*JO* du 12 juin 2010).

Convention relative à la coopération en matière de sécurité et de lutte contre la criminalité organisée entre le Gouvernement de la République française et la Grande Jamahiriya arabe, libyenne, populaire et socialiste, signée à Paris le 10 décembre 2007 (décret n° 2010-649 du 11 juin 2010) (*JO* du 13 juin 2010).

Accord de coproduction cinématographique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Roumanie (ensemble une annexe), signé à Cannes le 18 mai 2009 (décret n° 2010-650 du 11 juin 2010) (*JO* du 13 juin 2010).

Protocole additionnel à l'accord entre le Gouvernement de la République française et la République de Roumanie relatif à la coopération en matière d'affaires intérieures du 21 février 1997 (ensemble deux annexes), signé à Bucarest le 30 août 2002 (décret n° 2010-710 du 28 juin 2010) (*JO* du 30 juin 2010).

Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendement du système de contrôle de la convention, signé à Strasbourg le 13 mai 2004 (décret n° 2010-711 du 28 juin 2010) (*JO* du 30 juin 2010).

Mesure 3 (2008) – Zone spécialement protégée de l'Antarctique n° 169 – baie Amanda, côte Ingrid Christensen, Terre Princesse Elizabeth, Antarctique de l'Est (ensemble une annexe), adoptée à Kiev le 13 juin 2008 (décret n° 2010-712 du 28 juin 2010) (*JO* du 30 juin 2010).

Mesures individuelles

* Extraits des arrêtés relatifs à des situations administratives

Par arrêté du ministre des affaires étrangères et européennes et du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 7 juin 2010, Mme You BACCAM, officier de protection 9^e échelon (IB 653 – IM 545) de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à jouissance immédiate à compter du 2 juillet 2010, tous droits à congés administratifs épuisés.

À compter de la même date, Mme You BACCAM est radiée du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides.

* Arrêtés relatifs aux attributions des agents consulaires

ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À SANTA MARIA (CAP-VERT) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE AU CAP-VERT

NOR : MAEF1012155A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Benoît VILAIN, consul honoraire de France à Santa Maria (île de Sal), habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;

- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé) de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport).

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Benoît VILAIN à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Santa Maria.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 10 mai 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LE
CONSUL HONORAIRE DE FRANCE À MINDELO (CAP-
VERT) EN TANT QUE DÉLÉGUÉ DE L'AMBASSADEUR
DE FRANCE AU CAP-VERT**

NOR : MAEF1012156A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Raymond MITTNACHT, consul honoraire de France à Mindelo (île de Sao Vicente), habilité à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisé, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport) ;
- délivrance matérielle de laissez-passer aux Français de passage sur autorisation de l'ambassadeur de France au Cap-Vert.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à M. Raymond MITTNACHT à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consul honoraire de France à Mindelo.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 10 mai 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et de l'administration consulaire France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

**ARRÊTÉ RELATIF AUX FONCTIONS EXERCÉES PAR LA
CONSULE HONORAIRE DE FRANCE EN RÉPUBLIQUE
DE SAINT-MARIN (ITALIE) EN TANT QUE DÉLÉGUÉE
DE L'AMBASSADEUR DE FRANCE EN ITALIE**

NOR : MAEF1012157A

Le ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires, modifié par le décret n° 94-81 du 26 janvier 1994 et par le décret n° 2006-1721 du 23 décembre 2006, notamment ses articles 12 à 14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Michèle FRANÇOIS, consule honoraire de France en République de Saint-Marin, habilitée à exercer les attributions normales définies aux articles 8 à 11 du décret du 16 juin 1976, est autorisée, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du même décret, à effectuer les formalités et à délivrer les documents administratifs suivants :

- délivrance de certificats de vie ;
- délivrance de certificats de résidence ;
- délivrance de certificats divers en matière de transport et de douane ;
- certification de conformité à l'original de copies et photocopies de documents ;
- accomplissement des formalités visant à s'assurer que les mesures conservatoires en cas de décès (scellés, inventaire, recherche de testament en l'absence d'héritier présumé), de disparition ou d'incapacité d'un citoyen français de passage ou domicilié dans le ressort de l'agence consulaire ont été prises ;
- accomplissement des formalités relatives au transport de corps ou de cendres (établissement du certificat sanitaire de transport) ;
- délivrance matérielle de laissez-passer aux Français de passage sur autorisation de l'ambassadeur de France en Italie.

Art. 2. – L'exercice de ces attributions est conféré à Mme Michèle FRANÇOIS à titre personnel et prendra fin avec ses fonctions de consule honoraire de France en République de Saint-Marin.

Art. 3. – Le sous-directeur de l'administration des Français est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des affaires étrangères.

Fait à Paris, le 10 mai 2010.

Pour le ministre des affaires étrangères
et européennes et par délégation :

Pour le directeur des Français à l'étranger
et des étrangers en France :

La chef du service des Français à l'étranger,
O. SOUPISON

Réponses aux questions écrites des parlementaires

Extraits de l'édition « Débats Assemblée nationale et Sénat » (Questions et réponses des ministres)

ASSEMBLÉE NATIONALE

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Élections présidentielles au Zimbabwe

5291. – 31 juillet 2008. – **M. Marcel Rainaud** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'action de la diplomatie française à l'égard des autorités zimbabwéennes. Le déroulement des élections présidentielles au Zimbabwe a mis en évidence, à la fois une profonde volonté de changement au sein du peuple zimbabwéen, mais aussi la réalité des pratiques tyranniques du pouvoir en place depuis vingt huit ans. Le Zimbabwe n'étant pas signataire du traité sur la Cour Pénale Internationale, la saisine de celle-ci est de fait impossible. Il lui demande de préciser les actions qu'il entend mettre en œuvre afin que des sanctions soient prises à l'égard des principaux responsables dignitaires du régime, et que soit apporté un soutien efficace aux forces démocratiques de ce pays.

Réponse. – En consacrant la victoire du mouvement pour le changement démocratique (MDC) aux élections législatives et en permettant à son candidat, Morgan Tsvangirai, d'arriver en tête du premier tour des élections présidentielles, le scrutin du 29 mars 2008 a constitué une victoire historique pour les défenseurs de la démocratie au Zimbabwe. Cette victoire a toutefois eu pour corollaire le déclenchement d'une campagne de violences, dont l'intensité a conduit Morgan Tsvangirai à renoncer à se présenter au second tour, ce qui a permis à Robert Mugabe de se faire « ré-élire » le 27 juin suivant. Face à ce déni de démocratie, la France a été particulièrement active à titre bilatéral, comme au sein des différentes enceintes auxquelles elle est partie, notamment l'UE, l'ONU et le G8. Elle y a dénoncé la violence, condamné l'illégitimité du scrutin du 27 juin 2008 et réclamé des élections libres, justes et transparentes. La France a pris toute sa part dans la décision de l'UE de renforcer les « mesures restrictives » prises en février 2002. La liste des personnes interdites de séjour dans l'UE et dont les avoirs y sont gelés a ainsi été allongée à deux reprises, les 22 juillet et 8 décembre 2008. Cette dernière révision a porté à 243 le nombre de personnes sous « sanctions » (203 personnes physiques et 40 personnes morales). La mise en place d'un gouvernement d'union nationale en février 2009 et les avancées qu'il a permises ont conduit, lors du réexamen de février 2010, à la suppression de près d'un quart des personnes morales figurant sur la liste (9 sur 40). Sollicitée par le ministre des finances (MDC), cette révision a pour objectif d'accélérer le redressement économique du pays. Dans le cadre de l'ONU, le projet de résolution, sous chapitre VII, du Conseil de sécurité n'a pu aboutir en raison d'un double veto (Russie, Chine). Une déclaration, particulièrement ferme, a toutefois pu être adoptée par le Conseil de sécurité le 23 juin 2008. La question de la saisine de la Cour pénale internationale ne s'est pas posée dans le cas du Zimbabwe, aucun État partie au Statut de Rome et aucune autorité judiciaire d'un État partie n'ayant envisagé de qualifier les violences commises de crime de génocide, de crime contre l'humanité ou de crime de guerre. Par ailleurs, pour les raisons invoquées ci-dessus, une saisine du procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du

chapitre VII de la charte, n'était pas envisageable. Un an après la formation d'un gouvernement d'union nationale, le 13 février 2009, la communauté internationale reste particulièrement vigilante, s'agissant de la situation au Zimbabwe, qui se caractérise par d'incontestables avancées économiques mais une impasse dans le domaine politique. La France et l'ensemble des Occidentaux demandent donc avec insistance aux parties zimbabwéennes, ainsi qu'au « facilitateur » sud-africain – agissant pour le compte de la SADC –, de veiller à la mise en œuvre de l'accord politique global (GPA) du 15 septembre 2008, qui prévoit notamment le rétablissement de l'État de droit. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 14, du 8 avril 2010.)

Conditions d'accès aux archives d'état civil relatives aux Français ayant vécu en Algérie

11624. – 7 janvier 2010. – **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** qu'il a pris connaissance de la réponse qu'il lui a apportée le 21 mai 2009 à sa question écrite n° 8305 du 9 avril 2009. Il souhaite lui poser trois questions complémentaires. Il souhaite lui demander, en premier lieu, quel échéancier précis il peut lui annoncer pour que soit mené à son terme le processus de duplication des registres d'état civil « dit européen » antérieurs à l'indépendance de l'Algérie dans le cadre d'une coopération pour une modernisation de l'état civil, conformément à l'accord de principe qui a été acté en 2003 ; en deuxième lieu, sur quelle base concrète et fiable le service central d'état civil dépendant de son ministère peut, en l'absence de la réalisation complète de la duplication précitée, « reconstituer les actes de l'état civil qui n'ont pas été microfilmés pour des événements (naissance, mariage, décès) intervenus en Algérie » ; en troisième lieu, quelles dispositions il compte prendre pour faciliter, au-delà de l'accès aux archives de l'état civil, l'accès aux autres types d'archives (archives des notaires, des établissements, etc.) dont la consultation peut s'avérer également nécessaire. Il souhaite, en outre, lui demander, suite à sa réponse à la question écrite n° 31565 (*JO* Questions, Assemblée nationale, 13 janvier 2009), par laquelle il a bien voulu préciser que « le ministère des affaires étrangères et européennes a aujourd'hui dégage le financement permettant la numérisation des archives », d'une part, quel est le montant de ce financement et, d'autre part, quel bilan il peut tirer, à ce jour, des opérations de numérisation mises en œuvre au moyen de ce financement.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la question des registres d'état civil « dits européens », ainsi que sur la problématique plus générale des archives d'Algérie. 3,5 millions d'actes d'état civil dits « européens » ont fait l'objet de microfilmage, sur un total de 5 millions d'actes. La visite d'État du Président de la République en Algérie, en mars 2003, a favorisé l'émergence d'un accord de principe quant à la reprise de ce processus et les services du ministère des affaires étrangères et européennes poursuivent

leur concertation avec les autorités algériennes en vue de la réalisation de ce projet. Une ligne de crédit, à cet effet, a été dégagée par l'agence française de développement (AFD). Des avancées en matière de travail archivistique, où la problématique « état civil » a évidemment sa place, sont ainsi intervenues : la direction des archives de France a signé, en mars 2009, avec la direction générale des archives nationales algériennes (DGANA) un accord visant à favoriser la coopération entre les deux institutions. La direction des archives du ministère des affaires étrangères et européennes a, de même, marqué sa disponibilité à s'engager avec la DGANA sur un accord du même type. Le directeur des archives s'est d'ailleurs rendu, à cette fin, à Alger, en mai 2009. Dans l'attente de voir ce processus aboutir, le service central d'état civil procède, en application de la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968, à la reconstitution des actes de l'état civil disparus ou endommagés du fait des événements intervenus en Algérie, lorsque l'acte original n'a pas été microfilmé. Il s'agit d'une procédure simple, qui permet de répondre aux demandes les plus pressantes de nos concitoyens. Le service central d'état civil demande, en effet, la production des seules pièces suivantes : un justificatif de nationalité française et un justificatif de l'état civil qui peut consister en une copie ou un extrait de l'acte à reconstituer, une copie de l'acte de mariage de l'intéressé, ou, à défaut de ceux-ci, tout document judiciaire ou administratif, ou déclaration de témoin recueillie par le juge d'instance. Les échanges qui ont lieu avec les autorités algériennes en matière archivistique ont pour objectif de faciliter l'accès à leur histoire des citoyens français comme des citoyens algériens. Les types d'archives évoquées par l'honorable parlementaire pourront faire l'objet des discussions à venir dans le cadre du groupe de travail sur les archives, prévu par l'accord de mars 2009. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 20, du 20 mai 2010.)

Simplification des mesures d'adoption pour les enfants haïtiens

11976. – 11 février 2010. – **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la triste situation actuellement vécue par le peuple haïtien et plus particulièrement par les enfants en voie d'adoption de ce pays. Comme les Pays Bas, les États-Unis et le Canada l'ont déjà annoncé, il souhaiterait que des mesures exceptionnelles pour organiser ou faciliter le rapatriement des enfants haïtiens en cours d'adoption par les ressortissants français puissent être prises rapidement. C'est pourquoi il lui demande quelle décision le Gouvernement entend prendre dans cette situation d'urgence.

Adoption en Haïti

11986. – 11 février 2010. – **Mme Évelyne Didier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les procédures d'adoption des enfants haïtiens, toujours en cours. En effet, suite au violent séisme qui a frappé l'île, de nombreux « adoptants » français s'inquiètent du sort de leur enfant, mais également du devenir de leur procédure, les dossiers étant certainement, pour la plupart, détruits. En effet, beaucoup de familles françaises seront dans l'incapacité de fournir les documents nécessaires si ceux-ci sont restés en Haïti, et donc de faire valoir leurs droits et ceux des enfants. Par ailleurs, depuis ces événements tragiques, les parents se mobilisent et réclament la mise en place d'une procédure d'urgence et le rapatriement au plus vite de tous les enfants en cours d'adoption, non seulement ceux pour lesquels un jugement a été rendu mais aussi ceux dont les parents adoptifs ont déjà été désignés. Il y a urgence humanitaire. D'autres pays l'ont compris puisque certains n'ont pas hésité à effectuer le rapatriement même lorsque les dossiers n'étaient pas arrivés à terme. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rapatrier tous les enfants haïtiens attendus en France.

Situation des enfants en cours d'adoption en Haïti

11992. – 11 février 2010. – **M. Jean-Pierre Fourcade** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti.

En effet, par rapport au cataclysme qui s'est abattu sur ce pays, le gouvernement français a fort justement décidé de faire rapatrier les enfants adoptés munis d'un visa ou d'un passeport. À l'inverse, un certain nombre de familles possédant un jugement d'adoption reste dans l'attente du transfert des enfants. La situation est encore plus critique pour les futurs parents dont les démarches administratives n'ont pas encore abouti. Un traitement en urgence des dossiers semble indispensable. L'association SOS Haïti enfants adoptés s'inquiète de l'inertie de l'administration face à ces drames. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour améliorer la situation.

Procédure d'adoption à Haïti

12103. – 18 février 2010. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conséquences du drame que vient de subir Haïti sur les procédures d'adoption d'enfants haïtiens. Il lui rappelle la situation de nombreuses familles françaises adoptantes qui ont déjà noué des liens avec l'enfant haïtien, qui possèdent déjà un numéro de dossier et qui sont dans l'obligation d'attendre sans aucune information. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin que les familles adoptantes soient informées le plus rapidement possible.

Adoption d'enfants haïtiens

12251. – 25 février 2010. – **Mme Christiane Demontès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les très vives inquiétudes qui existent chez les parents ayant une procédure d'adoption d'enfants haïtiens en cours. En effet, nombreux sont nos concitoyens ayant entamé une procédure d'adoption d'enfants haïtiens. Si les enfants dont les dossiers sont terminés ont pu gagner le sol français et leur nouvelle famille, ceux dont ce n'est pas le cas sont restés sur le territoire haïtien. Reste qu'au regard de l'urgence humanitaire qui préside actuellement aux destinées de ce pays meurtri, les familles d'accueil s'inquiètent très légitimement pour la sécurité de leur(s) enfant(s). Dans ce contexte extraordinaire, elles craignent que ce mode opératoire n'accentue la mise en danger de leur enfant. Aussi, compte tenu de ces éléments, elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rassurer les parents adoptants et garantir la poursuite rapide de la procédure d'adoption.

Difficultés des familles détenant un jugement d'adoption qui attendent des enfants d'Haïti

12325. – 4 mars 2010. – **Mme Claudine Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des 1 200 enfants en cours d'adoption par des familles françaises avant le séisme qui a ravagé Haïti. En effet, la France s'était engagée à évacuer tous les enfants disposant d'un jugement d'adoption et à étudier les dossiers des familles en attente de jugement au cas par cas. Or, depuis le 18 février dernier, les arrivées en France des enfants haïtiens adoptés par des familles françaises, qui ont donc légalement obtenu l'autorité parentale, sont suspendues. Cette suspension est essentiellement motivée par les témoignages de professionnels de santé qui considèrent que les conditions de voyage et d'accueil de ces enfants sont traumatisantes pour eux. Les familles proposent des solutions telle que la prise en charge des enfants, les jours précédents et suivants leur arrivée, avec l'aide de ces spécialistes de la santé. Les parents sont par ailleurs disposés à se rendre à Pointe-à-Pitre ou Fort-de-France pour retrouver leurs enfants. Elle lui demande que, dans cette situation d'urgence qui suit le séisme, une concertation ait lieu entre les deux ministères, des affaires étrangères et de la famille, afin qu'une solution aboutisse rapidement, dans l'intérêt des enfants qui vivent dans une précarité extrême et exposent dangereusement leur santé. Elle lui demande en outre qu'il soit donné aux familles adoptives les informations sur la procédure qui sera suivie pour l'évacuation de leurs enfants ainsi que sur les délais de sa mise en œuvre.

Détresse des familles ayant engagé une procédure d'adoption d'enfants haïtiens

12408. – 4 mars 2010. – **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la vive préoccupation des familles ayant engagé une procédure d'adoption

d'enfants haïtiens. Si le Gouvernement a, à plusieurs reprises, fait part de son souhait d'accélérer les procédures d'adoption pour lesquelles un jugement a été rendu, de très nombreux enfants haïtiens, toujours en cours d'adoption par des couples français, se trouvent encore dans leur pays d'origine. La destruction, par le violent séisme qui a frappé l'île, de la plupart des bâtiments administratifs font craindre aux parents que les démarches engagées avant la catastrophe ne soient totalement caduques. En outre, les conditions de vie extrêmement précaires à Haïti, auxquelles s'ajoutent l'apparition de maladies infectieuses et l'arrivée de la saison des ouragans, suscitent de vives inquiétudes sur le sort des enfants haïtiens. Aussi ces parents souhaitent-ils la mise en place d'une procédure d'urgence et le rapatriement de tous les enfants en cours d'adoption. Il lui demande de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de répondre à la détresse de ces familles.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des

affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la convention de la Haye. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 14, du 8 avril 2010.)

*Occupation sans droit ni titre
par un tiers d'une propriété en Algérie*

11980. – 11 février 2010. – **M. Jean Milhau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'occupation sans droit ni titre par des tiers d'une propriété en Algérie. À l'indépendance du pays, les biens des parents d'une ressortissante lotoise ont été mis en « biens vacants », puis devant leur obstination leur ont été restitués. À leur retour en France, à l'âge de la retraite, les biens ont été laissés en gardiennage. Au décès de ses parents, cette personne a hérité des biens, payé les droits de succession et tenté de vendre. Mais il semble que rien ne soit vendable car la totalité des biens est désormais occupée et des constructions sans autorisation préalable des propriétaires ont été établies sur les terrains. Les occupants actuels étant insolvables, plusieurs démarches auprès de la Présidence de la République, du ministère des affaires étrangères, du consulat, de notaires et d'avocats ont été engagées sans succès. C'est une situation inextricable qui ne trouve aucune issue. D'autres ressortissants doivent se trouver dans le même cas de figure et doivent eux aussi faire face à de nombreux obstacles afin d'obtenir des réponses ou tout simplement des pistes qui leur permettraient d'orienter leurs démarches. Il est du devoir du consulat de défendre les intérêts de ses ressortissants. C'est pourquoi il lui demande quelles démarches il leur suggère d'engager afin qu'ils puissent trouver une issue à cet imbroglio.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur les obstacles posés à l'exercice du droit de propriété de ressortissants français en Algérie. Nos consulats généraux, particulièrement celui d'Alger, connaissent bien les obstacles auxquels sont confrontés les propriétaires français en Algérie et suivent, avec une particulière attention, l'évolution de ces dossiers. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le propriétaire semble ne pouvoir faire l'économie d'actions judiciaires aux fins, notamment, d'expulsion des occupants irréguliers. Mais il est incontestable que de nombreux autres problèmes peuvent se poser, en amont et en aval de telles procédures, compliquant sensiblement le litige. Il y a donc lieu, pour tout ressortissant français concerné, d'informer les autorités consulaires françaises territorialement compétentes de telles atteintes à l'exercice du droit de propriété. Celles-ci pourront utilement les orienter et apporter, dans la mesure de leurs moyens et en fonction de la nature des obstacles posés à l'exercice paisible de leurs droits, tout leur soutien auprès des autorités compétentes. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 18, du 6 mai 2010.)

*Renouvellement des pièces d'identité des Français
nés à l'étranger ou de parents nés à l'étranger*

11991. – 11 février 2010. – **M. Jean-Pierre Cantegril** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les récentes déclarations du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, et de son secrétaire d'État, aux termes desquelles il apparaît que le 2 décembre 2009 des instructions écrites ont été adressées aux préfets en vue de faciliter le renouvellement des pièces d'identité en « évitant les tracas adminis-

tratifs et en appliquant très largement le concept de possession d'état de Français», en particulier pour les Français nés à l'étranger ou de parents nés à l'étranger auxquels il est parfois demandé la production d'un certificat de nationalité alors même qu'il ne s'agit pour eux que d'un simple renouvellement de documents dont ils disposent déjà. Bien que les services de son ministère aient eu à se pencher à plusieurs reprises sur la justification de la nationalité française demandée à nos compatriotes expatriés par nos postes consulaires à l'occasion de leurs démarches administratives et que des télégrammes circulaires aient été adressés à nos consulats afin que les certificats de nationalité ne soient pas requis de façon systématique, il s'avère que cette demande est encore trop fréquente. Ainsi, de nombreux Français résidant à l'étranger, en possession d'une carte nationale d'identité française et/ou d'un passeport français, régulièrement inscrits au registre mondial des Français établis hors de France, se voient pressés de fournir un certificat de nationalité française voire de produire des documents d'état civil relatifs à leurs parents, grands-parents ou même arrière-grands-parents, alors même qu'il ne s'agit pour eux que d'obtenir le renouvellement de documents d'identité déjà délivrés par les autorités françaises. Aussi, lui demande-t-il s'il ne lui paraît pas opportun et utile, en liaison avec le ministère de l'intérieur, de transposer et d'adresser les instructions de ce dernier à tous nos postes diplomatiques et consulaires.

Réponse. – Pour répondre aux difficultés rencontrées notamment par nos concitoyens nés à l'étranger ou nés en France de parents nés à l'étranger, pour justifier de leur nationalité française, le ministre des affaires étrangères et européennes vient de signer, lundi 1^{er} mars 2010, avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, une circulaire destinée à simplifier considérablement les procédures de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité et des passeports. Cette circulaire s'applique dès à présent pour les demandes déposées auprès des postes diplomatiques et consulaires comme pour les demandes déposées en France. Quatre principes directeurs guident cette simplification : 1. Une procédure unifiée : pour l'obtention d'un titre, carte nationale d'identité (CNI) et passeport sont désormais considérés comme interchangeables. Cela signifie, en pratique, que la possession d'une CNI plastifiée doit permettre d'obtenir un passeport sans avoir à nouveau à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Il en va de même de la possession d'un passeport électronique ou biométrique, qui doit permettre d'obtenir une CNI. 2. Des documents à fournir moins nombreux lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de titre : en particulier, la nationalité française du demandeur n'a pas à être vérifiée une nouvelle fois, sauf cas spécifique. Dès lors que ni l'existence du titre à renouveler, ni l'identité du demandeur ne sont contestées par l'administration, il n'y a aucune raison que l'intéressé ait à fournir une nouvelle fois la preuve de sa nationalité. 3. Un allègement supplémentaire des démarches sur présentation d'une CNI plastifiée ou d'un passeport électronique ou biométrique : dans cette hypothèse, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, les formalités doivent être réduites au minimum nécessaire puisque l'état civil du demandeur et sa nationalité française sont d'ores et déjà établis. De façon concrète, cela signifie qu'il n'y a plus lieu de demander un acte d'état civil, ce qui constituera pour les usagers comme pour le poste un allègement considérable des charges administratives. 4. Une vérification de la nationalité française moins contraignante pour le demandeur dans les cas limitatifs où la vérification de la nationalité reste indispensable, les moyens les plus simples pour le demandeur doivent être impérativement privilégiés. En particulier, la saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française ne doit être envisagée qu'en tout dernier recours, une fois épuisées l'ensemble des autres possibilités. En application de ces principes, les demandeurs souhaitant renouveler leur carte nationale d'identité plastifiée ou leur passeport biométrique ou électronique n'ont désormais à fournir que les pièces élémentaires propres à tout dossier de demande de titre (photographies, justificatif de domicile, droits de chancellerie le cas échéant). Ils n'ont plus à justifier de leur nationalité, ni à fournir un acte d'état civil. Ces avancées seront très prochainement confirmées dans un décret et répondent aux attentes de millions de nos compatriotes qui se plaignaient légitimement de difficultés inutiles. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 14, du 8 avril 2010.)

Annulation des crédits de la mission « Action extérieure de l'État »

12118. – 18 février 2010. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'annulation des crédits de la mission « Action extérieure de l'État » prévue par

le projet de loi de finances rectificative pour 2010. Ce dernier prévoit l'annulation de nombreux crédits budgétaires afin de compenser les intérêts de l'emprunt national voulu par le Président de la République. Il lui rappelle que les crédits alloués au titre de l'année 2010 aux programmes 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires – et 185 – Rayonnement scientifique et culturel – sont déjà très faibles. Certaines actions ont vu leurs crédits diminuer fortement comme l'aide sociale aux Français de l'étranger, qui a subi une réduction de 11,3 % entre 2009 et 2010 alors même que le nombre de Français résidant à l'étranger ne cesse d'augmenter. Le projet de loi de finances rectificative adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit une diminution de 1 186 006 euros pour le programme 151 et une diminution de 4 997 461 euros pour le programme 185. Il souhaite donc connaître le détail de ces annulations de crédits au sein de ces deux programmes.

Réponse. – Dans le cadre du collectif budgétaire « grand emprunt » inscrit dans la première loi de finances rectificative, les crédits du programme 151 ont été annulés de 1 186 006 €, dont 924 161 € sur les crédits disponibles hors réserve, et 261 845 € sur la réserve, selon le détail suivant : sur les crédits disponibles hors réserve : action 1, pôle fonctionnement : 59 184 € ; action 1, pôle télé-administration : 8 998 € ; action 2, agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) « bourses et prises en charge (PEC) » : 855 980 € ; sur les crédits de la réserve de précaution : action 1, pôle fonctionnement : 28 960 € ; action 1, pôle télé-administration : 4 319 € action 2, AEFE « bourses et PEC » : 228 566 €. La répartition de la taxation entre les différents pôles budgétaires du programme 151 a été effectuée de manière proportionnelle aux reliquats de crédits disponibles, fin février, sur les secteurs retenus de l'action 1 et de l'action 2. S'agissant de l'action 2 dédiée à l'AEFE, il a paru équitable de demander aux opérateurs une contribution à l'effort d'équilibre des comptes publics. Deux secteurs n'ont pas été affectés par cette mesure : les crédits du pôle social ont été volontairement épargnés, pour tenir compte de la sensibilité exprimée par les parlementaires sur le faible niveau des crédits de ce pôle, lors du débat budgétaire à l'automne 2009 ; les crédits du pôle assemblée des Français de l'étranger n'ont pas été touchés non plus, dans la mesure où ils sont réservés à 94 % aux indemnités des conseillers de l'Assemblée des Français de l'étranger. Pour le programme 185, l'annulation de crédits en vue du financement du grand emprunt national a, finalement, été ramenée à 4 972 461 €, dans la loi de finances rectificative. Elle a été répartie à hauteur de : 3 869 125 € hors réserve légale de précaution, dont 1 869 125 € sur l'action 2 - Langue et culture française, diversité linguistique et culturelle et 2 000 000 € sur l'action 5 - AEFE ; 1 103 336 € sur la réserve légale de précaution. Le choix de la répartition des annulations de crédits a porté sur l'action 2. En effet, une annulation de crédits par amendement gouvernemental a été décidée, lors du débat budgétaire sur le projet de loi de finances 2010. Le dégel de cet amendement est intervenu à l'ouverture des crédits, en janvier 2010, après que la programmation des crédits centraux a été arrêtée. Dans un contexte budgétaire contraint, il a donc été décidé de faire porter une partie de l'annulation sur ces crédits, qui n'étaient pas encore définitivement affectés. Par ailleurs, 2 000 000 € ont été annulés sur la subvention pour charges de service public versée à l'AEFE. Cependant, alors que l'AEFE représente 83 % des crédits du programme 185, l'annulation portant sur ces crédits constitue 40 % seulement du total de la taxation, au titre du grand emprunt national sur le programme 185, afin de préserver les moyens de l'Agence pour l'accomplissement de ses missions. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 20, du 20 mai 2010.)

Demande des autorités coréennes de restitution par la France des archives royales

12119. – 18 février 2010. – **M. Michel Guerry** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la demande des autorités coréennes de retour des manuscrits royaux coréens conservés par la Bibliothèque nationale de France. Depuis 1991, la Corée réclame officiellement la restitution des archives saisies par la marine française lors d'une expédition en 1866. Des négociations ont été entamées dans les années 1990 pour déterminer les modalités d'un prêt croisé. À ce jour, les dis-

ussions ne semblent pas avoir abouti. Compte tenu de la persistance des demandes coréennes, il lui demande son avis et souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement français afin d'apporter une solution à cette situation.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des Affaires étrangères et européennes sur la demande de retour, par les autorités coréennes, des manuscrits royaux coréens conservés à la Bibliothèque nationale de France. En 1866, à la suite de l'exécution de 9 missionnaires français et de 8 000 chrétiens en Corée, l'amiral Roze avait mené une expédition punitive, et emporté, en France, 297 manuscrits royaux coréens datant de la dynastie Yi (ou Choson). Ces manuscrits sont, depuis, conservés à la Bibliothèque nationale de France. Or, une restitution n'est pas envisageable, compte tenu du caractère inaliénable des collections publiques françaises. La question des manuscrits royaux est toutefois régulièrement évoquée par les autorités françaises avec la Corée. Elle a donné lieu à des avancées, notamment, à la faveur de la visite du Président de la République dans ce pays en 1993. Un volume avait alors été prêté à la Corée, et un accord trouvé entre les deux chefs d'État sur la solution d'un prêt croisé. Après des négociations approfondies avec les autorités coréennes, un accord a été formalisé en 2002, précisant les modalités de ce prêt. Néanmoins, les autorités coréennes ont préféré ne pas le mettre en œuvre. Depuis cette date, les discussions avec ce pays se sont poursuivies et ont permis de mettre en œuvre la numérisation de 31 volumes des manuscrits. Le communiqué conjoint franco-coréen, publié à cette occasion, le 31 mars 2008, réaffirme la volonté des deux parties de résoudre cette question par le dialogue et dans un esprit d'ouverture. L'accès aux manuscrits par les chercheurs coréens a, par ailleurs, été facilité. Les autorités coréennes viennent, il y a quelques semaines, de présenter dans un document de nouvelles propositions. Comme l'a indiqué le ministre des affaires étrangères et européennes à ses interlocuteurs, lors de sa visite à Séoul le 29 mars dernier, il est souhaitable que des discussions s'engagent prochainement, après de nécessaires consultations internes, pour tenter de résoudre cette question de manière satisfaisante pour les deux parties. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 20, du 20 mai 2010.)

Institut français d'Écosse

12195. – 18 février 2010. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur ses plans quant à la redynamisation de l'Institut français d'Écosse, et en particulier sur la nomination de son directeur, en attente depuis juillet 2008. Elle lui renouvelle ses remerciements pour la réponse qu'il a apportée à sa question de juin 2009 (*JO Sénat*, 11 juin 2009) lorsque, s'inquiétant des menaces de fermeture de cet Institut français, elle lui demandait « par respect pour les liens historiques qui unissent la France et l'Écosse et dans le souci de nos intérêts nationaux (...) de renoncer à cette décision de fermeture de notre seule représentation culturelle en Écosse. » S'étant réjouie que, « dans le cadre du projet de relance de la diplomatie culturelle française », le ministre ait donné « instruction de surseoir à toute fermeture d'établissements culturels français à l'étranger » et que la fermeture annoncée de cet Institut ne soit donc plus d'actualité, elle s'inquiète cependant de l'absence de nomination d'un nouveau directeur, pourtant promise pour « septembre 2009 ». Elle rappelle qu'à l'heure où la France affiche sa volonté de redynamiser l'ensemble de son action culturelle extérieure, l'accession de l'Écosse à un nouveau statut rend encore plus urgente la nécessité de renforcer les liens entre nos deux « nations ». L'Institut a été, pendant plus de 60 ans, le pivot essentiel de notre rayonnement culturel en Écosse. Les rumeurs de fermeture et le départ de son directeur ont malheureusement freiné son développement et son influence, démotivé son personnel et profondément attristé la communauté francophone et francophile d'Édimbourg. Il est donc indispensable de nommer dans les meilleurs délais un nouveau directeur qui puisse s'attacher à moderniser et dynamiser cet Institut, très cher au cœur de nos amis écossais, afin qu'il redevienne l'élément phare de la vitalité de notre action culturelle dans ce pays, marquée à la fois par un attachement à une « Auld Alliance » pluriséculaire et par la modernité des attentes en termes de coopération culturelle, linguistique mais aussi économique. Elle lui demande donc de procéder aussi vite que possible à cette nomination.

Réponse. – Au lendemain de la décision de maintien de l'Institut français d'Édimbourg, le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) a publié une annonce pour le recrutement d'un nouveau directeur. Plusieurs candidats ont postulé pour ce poste. La direction des ressources humaines du MAEE est actuellement en train de sélectionner les meilleures candidatures pour le pourvoir. La sélection finale devrait avoir lieu dans les semaines à venir. Ainsi, le futur directeur pourra prendre ses fonctions cet été et assumer effectivement la direction de l'Institut français d'Édimbourg dès la rentrée de septembre. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 20, du 20 mai 2010.)

Développement du nucléaire dans le monde

12242. – 25 février 2010. – **M. Marcel Rainaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conséquences du développement du nucléaire dans le monde. L'actualité internationale montre, en Corée du Nord, au Pakistan ou encore en Iran, combien les relations entre le nucléaire civil et le militaire sont potentiellement dangereuses. Dans ce contexte, ceux qui participent à l'implantation de centrales nucléaires dans diverses régions du monde sans que des garanties sérieuses ne soient données quant au devenir de cette technologie œuvrent, volontairement ou pas, en faveur de la prolifération des armes atomiques. Un rapport remis à la direction de l'OTAN en 2008 faisait le lien entre la croissance de l'énergie nucléaire générée pour l'usage civil et les risques majeurs de sécurité. Alors que notre pays a pour ambition de vendre des centrales nucléaires dans de nombreuses régions du monde, il lui demande les précautions qu'il entend prendre pour tenir compte, dans cette politique, de la nécessité de restreindre les risques de prolifération des armes atomiques.

Réponse. – Il existe une demande croissante, notamment de la part de pays en développement, d'accès à l'énergie nucléaire civile, dans un contexte de préoccupation grandissante pour la sécurité énergétique et le changement climatique. C'est une réalité ; nous ne pouvons pas ignorer ces demandes. Comme tous les États parties au traité de non-prolifération (TNP), la France a pris l'engagement de promouvoir le développement de l'énergie nucléaire civile. Comme l'a souligné le Président de la République, le 8 mars 2010, à l'occasion de l'ouverture de la conférence internationale de Paris sur l'accès au nucléaire civil, nous sommes prêts à faire bénéficier de notre expertise reconnue tout pays qui respecte ses obligations en termes de prolifération, notamment celles découlant du TNP, et qui poursuit de bonne foi des activités à des fins pacifiques. Nous ne pouvons cependant ignorer les risques spécifiques associés au développement de l'énergie nucléaire. Pour que la sécurité de tous soit assurée, la France estime nécessaire de promouvoir un développement de l'énergie nucléaire civile qui soit responsable, c'est-à-dire qui garantisse le respect des plus hautes exigences de non-prolifération, de sûreté et de sécurité nucléaires. Notre pays inscrit sa politique nucléaire extérieure dans un cadre rigoureux, transparent et multilatéral. En matière d'exportations nucléaires, la France a une politique consistant à distinguer, d'une part, la fourniture de réacteurs fondés sur une technologie non proliférante (les réacteurs à eau légère) et la fourniture du combustible nécessaire à leur fonctionnement et, d'autre part, l'exportation de technologies plus sensibles du cycle (enrichissement et retraitement). Elle promeut dans le cadre du groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) un encadrement plus strict de ce type de coopérations. Par ailleurs, tout accord bilatéral de coopération nucléaire que la France conclut est soumis au contrôle de la Commission européenne pour vérification de sa parfaite compatibilité avec le traité EURATOM. La publication officielle et systématique de l'ensemble de ces accords répond à la volonté de totale transparence de notre pays quant à sa politique nucléaire extérieure. Enfin, pour exporter des technologies nucléaires, la France impose que la totalité des installations construites soient placées sous le contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Elle engage également les États avec lesquels elle coopère à adhérer dans les meilleurs délais à l'ensemble des conventions pertinentes et les encourage tout particulièrement à compléter leurs accords de garanties conclus avec l'AIEA par la signature d'un protocole additionnel. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 15, du 15 avril 2010.)

Attitude du Gouvernement à l'égard de la stratégie américaine en matière de sécurité en Europe

12269. – 25 février 2010. – **M. Marcel Rainaud** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les déclarations récentes du représentant de l'administration améri-

caine sur la sécurité en Europe. Les Etats-Unis d'Amérique ont en effet clairement décliné les grands axes de leur stratégie en matière de sécurité de l'Europe, reposant entre autres sur une coopération plus étroite avec la Russie, notamment sur certains dossiers sensibles tels que le nucléaire iranien, mais aussi sur le traité de 1990 relatif aux armes conventionnelles en Europe (FCE) dont la Russie s'était retirée peu de temps avant la guerre de Géorgie, et la création de mécanismes efficaces d'alerte contre les tensions régionales ou les ruptures d'approvisionnement en énergie au sein de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Il lui demande de lui préciser quelle est la position du Gouvernement français sur ce dossier.

Réponse. – Le secrétaire d'État américain a, en effet, indiqué dans son discours prononcé à l'École militaire, le 29 janvier 2010, que le développement d'une relation de confiance avec la Russie constituait un élément essentiel de la sécurité européenne. Ce constat est également celui qu'avait dressé le Président de la République, dès le 8 octobre 2008, à Évian, puis lors du sommet UE-Russie, à Nice le 14 novembre 2008, et le 1^{er} mars 2010, lors de la visite d'État du président Medvedev. Plus précisément, le chef de l'État avait souligné l'importance d'un dialogue sur les questions de sécurité européenne avec la Russie, dans un cadre associant l'ensemble des acteurs de la sécurité paneuropéenne, reposant sur nos valeurs, y compris les droits de l'homme, et ne remettant pas en cause le lien transatlantique. C'est sur cette base que les 56 pays participants à l'OSCE, seule organisation associant sur un pied d'égalité tous les États européens, ainsi que les États-Unis et le Canada, ont lancé à Corfou, en juin 2009, un processus de réflexion commune sur l'avenir de la sécurité européenne. Les travaux portent, entre autres, sur l'amélioration des mécanismes de prévention, de gestion et de résolution des conflits. Dans ce cadre, la France a fait des propositions préconisant, notamment, le développement du rôle d'alerte précoce de l'OSCE et, une revue actualisée des mécanismes de prévention, de gestion et de résolution de crises. Nos partenaires de l'OSCE ont fait part de leur intérêt pour ces propositions. La présidence kazakhstanaise de l'OSCE devrait les reprendre dans son rapport d'étape sur les progrès du processus de Corfou, publié fin juin, et sur la base duquel les États participants de l'OSCE se prononceront sur la suite à lui donner. L'utilisation de ces mécanismes pourrait utilement être élargie aux questions de sécurité énergétique. La décision unilatérale de la Russie de suspendre, depuis le 12 décembre 2007, son application du traité sur les forces conventionnelles en Europe (FCE) a privé celui-ci d'une grande part de son efficacité. Cependant, les mécanismes prévus par ce traité (échanges d'informations, notifications, vérifications) demeurent pleinement pertinents. C'est pourquoi, comme l'ensemble des pays alliés, nous tenons à préserver le niveau de transparence et de confiance instauré, depuis la fin de la guerre froide, par le traité FCE, ainsi que les autres mesures de confiance et de sécurité en Europe. Qu'il s'agisse de prévention des conflits ou de maîtrise des armements conventionnels, aucune solution n'est envisageable, sans la coopération de tous les pays concernés. C'est pourquoi, dans ces domaines comme sur les autres questions de sécurité, la France entretient un dialogue régulier avec la Russie, à titre bilatéral et en concertation avec ses partenaires de l'Union européenne, de l'OTAN et de l'OSCE. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 18, du 6 mai 2010.)

*Renouvellement des cartes d'identité
et des passeports des Français de l'étranger*

12298. – 25 février 2010. – **M. Christian Cointat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** qu'en réponse à une question d'actualité d'un sénateur, le 18 février dernier, le Gouvernement a assuré que depuis quelques jours toute personne qui présente une carte nationale d'identité plastifiée ou un passeport, qu'il soit électronique ou biométrique, n'a aucun justificatif à fournir pour attester de sa nationalité (*JO Débats Sénat*, 19 février 2010). Mme la garde des sceaux a seulement rappelé que cela n'empêchait pas de vérifier l'authenticité du titre présenté. Elle a précisé qu'un décret en Conseil d'État permettrait d'inscrire ces dispositions dans notre droit, assurant par ailleurs que le Gouvernement était déterminé à faire disparaître toute exigence réglementaire ou bureaucratique inutile, ce qui profiterait à l'ensemble de nos concitoyens. En conséquence, il lui demande de

bien vouloir lui confirmer que ces nouvelles mesures seront applicables à nos compatriotes établis hors de France qui sollicitent le renouvellement de leur carte d'identité ou de leur passeport et qu'une information appropriée sera effectuée auprès des postes diplomatiques et consulaires.

Réponse. – Pour répondre aux difficultés rencontrées notamment par nos concitoyens nés à l'étranger, ou nés en France de parents nés à l'étranger, pour justifier de leur nationalité française, le ministre des Affaires étrangères et européennes vient de signer, lundi 1^{er} mars 2010, avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, une circulaire destinée à simplifier considérablement les procédures de délivrance et de renouvellement des cartes d'identité et des passeports. Cette circulaire s'applique, dès à présent, pour les demandes déposées auprès des postes diplomatiques et consulaires comme pour les demandes déposées en France. Quatre principes directeurs guident cette simplification : une procédure unifiée : pour l'obtention d'un titre, carte nationale d'identité (CNI) et passeport sont désormais considérés comme interchangeables. Cela signifie, en pratique, que la possession d'une CNI plastifiée doit permettre d'obtenir un passeport sans avoir à nouveau à justifier de son état civil ou de sa nationalité française. Il en va de même de la possession d'un passeport électronique ou biométrique, qui doit permettre d'obtenir une CNI ; des documents à fournir moins nombreux, lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de titre : en particulier, la nationalité française du demandeur n'a pas à être vérifiée une nouvelle fois, sauf cas spécifique. Dès lors que ni l'existence du titre à renouveler, ni l'identité du demandeur ne sont contestées par l'administration, il n'y a aucune raison que l'intéressé ait à fournir une nouvelle fois la preuve de sa nationalité ; un allègement supplémentaire des démarches sur présentation d'une CNI plastifiée ou d'un passeport électronique ou biométrique : dans cette hypothèse, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement, les formalités doivent être réduites au minimum nécessaire puisque l'état civil du demandeur et sa nationalité française sont d'ores et déjà établis. De façon concrète, cela signifie qu'il n'y a plus lieu de demander un acte d'état civil, ce qui constituera pour les usagers comme pour le poste un allègement considérable des charges administratives ; une vérification de la nationalité française moins contraignante pour le demandeur : dans les cas limitatifs où la vérification de la nationalité reste indispensable, les moyens les plus simples pour le demandeur doivent être impérativement privilégiés. En particulier, la saisine du greffe du tribunal d'instance en vue de la délivrance d'un certificat de nationalité française ne doit être envisagée qu'en tout dernier recours, une fois épuisées l'ensemble des autres possibilités. En application de ces principes, les demandeurs souhaitant renouveler leur carte nationale d'identité plastifiée ou leur passeport biométrique ou électronique n'ont désormais à fournir que les pièces élémentaires propres à tout dossier de demande de titre (photographies, justificatif de domicile, droits de chancellerie, le cas échéant). Ils n'ont plus à justifier de leur nationalité, ni à fournir un acte d'état civil. Ces avancées seront très prochainement confirmées dans un décret et répondent aux attentes de millions de nos compatriotes qui se plaignaient légitimement de tracasseries inutiles. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 14, du 8 avril 2010.)

Recul de TV5Monde en Amérique latine

12514. – 11 mars 2010. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la regrettable disparition de TV5Monde et plus important bouquet de télévision par satellite d'Amérique latine, Direct TV. En effet, le 1^{er} janvier dernier, la programmation de TV5Monde a été supprimée de ce bouquet, apparemment sans le moindre avis préalable ou justification. 150 000 Français vivant au sud du Rio Grande, et au moins autant de francophones (belges, suisses, québécois, africains...), ont été ainsi privés d'accès aux programmes en langue française de cette grande télévision généraliste francophone. Au-delà de la nécessaire information de ces publics, c'est bien du rayonnement de la francophonie en Amérique du Sud dont il est question. Un rayonnement auquel TV5Monde concourait jusqu'alors de manière prépondérante. Elle lui demande donc de bien vouloir lui apporter des informations sur les conditions de ce retrait et, le cas échéant, sur les mesures qu'il compte adopter, avec ses partenaires d'autres pays francophones, pour pallier cette regrettable situation.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur l'interruption de la diffusion de TV5Monde par le bouquet DirecTV en Amérique latine depuis le 1^{er} janvier 2010. L'éviction de la chaîne francophone par cet opérateur satellitaire repose sur une logique commerciale et les négociations menées par la chaîne n'ont malheureusement pas abouti à ce stade. Cette éviction ne remet pas totalement en cause la présence de TV5Monde dans la zone, puisque celle-ci reste distribuée par les réseaux câblés des pays concernés. Il demeure que beaucoup de téléspectateurs locaux ont manifesté leur mécontentement auprès de nos postes diplomatiques. Aussi, le ministère des affaires étrangères et européennes a demandé à ses ambassades, parallèlement aux réactions officielles qui seront adressées prochainement à l'opérateur : d'inciter les abonnés qui les auraient contactées à adresser une plainte systématique à DirecTV, voire à demander la résiliation de leur contrat avec l'opérateur satellitaire ; de mobiliser les institutions et communautés françaises, comme les Alliances françaises, pour effectuer la même démarche ; de prendre l'attache des ambassades des autres États membres de TV5Monde (Canada, Suisse et Belgique), ainsi que celles des pays membres de l'OIF, en vue d'adresser un courrier officiel à DirecTV. C'est avec une grande satisfaction que le ministère des affaires étrangères et européennes a reçu, des partenaires francophones de TV5, confirmation de leur engagement à effectuer les mêmes démarches que la France auprès de leurs propres ambassades, et à leur demander d'adresser aux dirigeants de DirecTV une lettre, afin de les sensibiliser aux effets néfastes de leur décision pour les francophones et francophiles d'Amérique latine. Une mobilisation massive autour de TV5Monde paraît en effet de nature à infléchir la décision des distributeurs de la chaîne, comme ont pu le montrer des exemples de reconquête de marchés dans certains pays (Brésil, Pays-Bas...). Le ministère des affaires étrangères et européennes espère que ces actions auront des effets positifs pour les nombreux abonnés de TV5Monde qui poursuit en Amérique latine sa politique de consolidation et de développement de sa distribution, en utilisant de nouveaux opérateurs et de nouveaux modes de distribution. Cette politique volontariste de la chaîne francophone se traduit partout ailleurs dans le monde par une progression constante, à la fois du nombre de ses abonnés et de ses taux d'audience. Le revers récent constaté en Amérique du Sud ne doit surtout pas éclipser le remarquable succès de TV5 au niveau mondial. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 18, du 6 mai 2010.)

Prise en charge des voyages administratifs des enseignants à l'étranger ayant le statut de résident

12680. – 25 mars 2010. – **M. Christian Cointat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** de bien vouloir lui faire connaître si la prise en charge totale ou partielle par l'État d'un voyage administratif (à une périodicité à déterminer) serait possible pour les enseignants fonctionnaires à l'étranger ayant le statut de résident. Il lui expose que la prise en charge de ces voyages pourrait être l'occasion de dispenser une formation professionnelle en France aux intéressés afin de leur permettre de rester en contact avec les méthodes et programmes d'enseignement dispensés en France.

Réponse. – L'honorable parlementaire interroge le ministre des affaires étrangères et européennes sur la possibilité de prendre en charge, partiellement ou en totalité, un voyage administratif pour les enseignants fonctionnaires exerçant à l'étranger avec le statut de résident. Les textes réglementaires régissant les personnels enseignants fonctionnaires expatriés et résidents ne prévoient aucune possibilité pour l'État de prendre à sa charge un transport, quelles qu'en soient les motivations, pour les personnels bénéficiant du statut de résident. Tout changement en la matière doit s'inscrire dans une réflexion globale sur ce statut, ce qui est un objectif fixé dans le cadre du projet de plan d'orientations stratégiques de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) pour les trois années à venir, mais devra être articulé avec les conclusions de l'audit « révision générale des politiques publiques ». Dès lors que celles-ci auront été arrêtées, des modifications substantielles du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 pourront être envisagées et proposées aux tutelles de l'agence. La formation professionnelle des personnels enseignants ayant le statut de résident est une préoc-

cupation majeure et permanente de l'AEFE. C'est, notamment, pour cette raison que des actions de formation sont mises en place dans chaque zone géographique et les missions d'encadrement pédagogique, par les enseignants expatriés, renforcées. L'organisation de sessions de formations professionnelles, en France, à destination de ces agents se heurte à certaines difficultés, en termes d'organisation et de logistique, comme celle de leur remplacement. C'est pourquoi, il convient aujourd'hui de privilégier le dispositif de formation de proximité prenant particulièrement appui sur les personnels expatriés, dont les missions sont revues pour comporter une forte dimension de pilotage et d'encadrement pédagogique. Cependant, dans le cas de disciplines à très faible effectif, ou de formations très spécifiques, des enseignants participent à des actions inscrites au plan de formation de l'académie partenaire de leur zone de formation continue. Le voyage des stagiaires est alors pris en charge par cette dernière. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 25, du 24 juin 2010.)

Classement de l'ambassade de France près le Saint-Siège

12761. – 1^{er} avril 2010. – **Mme Monique Papon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le classement de l'ambassade de France près le Saint-Siège. Le groupe sénatorial France-Saint-Siège dont elle est membre a effectué un déplacement à Rome du 11 au 14 février 2010 au cours duquel il a pu mesurer l'importance des missions exercées par l'ambassade de France près le Saint-Siège. Ces missions ne correspondent pas, de son point de vue, à la catégorie des « postes à missions restreintes » dans laquelle cette ambassade a été classée d'après les informations données par la presse. Le classement auquel peut prétendre légitimement cette ambassade est d'autant plus bienvenu qu'un nombre croissant de pays étrangers entretenant des relations diplomatiques avec le Saint-Siège (près de 180 à l'heure actuelle) ont récemment renforcé leur représentation près du Vatican. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Le Livre blanc sur la politique étrangère de la France, d'abord, puis la révision générale des politiques publiques ensuite, ont décidé de préserver l'universalité de notre réseau diplomatique et consulaire (161 ambassades bilatérales, 97 consulats et consulats généraux), considérant que celle-ci constitue un « avantage comparatif » indéniable de notre diplomatie. Toutefois, comme le sait la représentation nationale, le Conseil de modernisation des politiques publiques d'avril 2008 a décidé (mesure 316) que nos 161 ambassades seraient classées selon trois catégories, en fonction des missions qui leur sont imparties (« mesure 316 : les ambassades seront réparties en trois formats selon leurs missions, dont une trentaine de postes de présence diplomatique à format simplifié »). Cette modulation du format des ambassades selon leurs missions est indispensable pour concilier l'objectif d'universalité du réseau diplomatique avec celui de réduction des dépenses publiques, que mettent en œuvre l'ensemble des services de l'État. Entre 2006 et 2011, le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) voit son plafond d'emplois réduit de plus de 1 400 ETP (équivalents temps plein), soit plus de 10 % de l'ensemble des postes de travail à l'étranger. Les trois catégories d'ambassades ainsi définies sont respectivement : des ambassades à missions élargies, au nombre de 38, des ambassades à missions prioritaires (93) et des postes de présence diplomatique à format allégé et simplifié (31). Le MAEE a toujours considéré cette classification comme évolutive, en fonction de la réalité des enjeux de chaque relation bilatérale. Il est exact que, dans la version initiale, notre représentation près le Saint-Siège faisait partie de la liste des postes de présence diplomatique, traduisant en particulier le fait qu'elle déploie une faible activité consulaire. Il apparaît toutefois, à l'épreuve de la première année d'application de cette nouvelle classification, que ni le niveau des relations que la France entend avoir avec le Saint-Siège, ni la taille du dispositif qu'elle y déploie, ne correspondent à ce que doit être un poste de présence diplomatique. À l'issue de différentes concertations, et à la lumière, entre autres, du déplacement que vous avez récemment effectué sur place, notre ambassade près le Saint-Siège est désormais classée dans la catégorie des ambassades à missions prioritaires. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 20, du 20 mai 2010.)

Mise en place des pôles consulaires régionaux de Vienne et de Ciudad de Guatemala

12798. – 1^{er} avril 2010. – **M. Richard Yung** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conditions de la mise en place des pôles consulaires régionaux de Vienne et

Ciudad de Guatemala. Il lui signale avoir pris connaissance de quatre arrêtés ministériels du 12 mars 2010 (publiés dans le *JORF* n° 69 du 23 mars 2010) qui touchent aux compétences des ambassadeurs de France en Autriche, en Hongrie, en République tchèque, au Guatemala, au Salvador et au Honduras. D'après ces textes réglementaires, les ambassades de France à Budapest, Prague, San Salvador et Tegucigalpa ne sont plus compétentes pour la tenue du registre des Français établis hors de France ni pour la délivrance et le renouvellement des titres de voyage (à l'exception de la délivrance et du renouvellement des passeports d'urgence et des laissez-passer). Ces compétences ont été transférées aux ambassades de France en Autriche et au Guatemala. Inquiet des risques de dégradation des services rendus aux Français, il lui demande quelles seront les conséquences pratiques de ces nouvelles dispositions. Il souhaiterait notamment savoir si des guichets seront maintenus dans les consulats périphériques afin, par exemple, de permettre aux usagers de déposer leurs demandes de titres d'identité ou se faire inscrire sur le registre des Français établis hors de France. À défaut, il craint que le coût de la création des pôles consulaires régionaux ne pèse directement sur les usagers résidant en Hongrie, en République tchèque, au Salvador et au Honduras. Ces derniers seraient en effet contraints d'effectuer de longs et coûteux déplacements pour solliciter la délivrance d'un titre d'identité ou se faire immatriculer.

Réponse. – Notre réseau consulaire doit en permanence s'adapter pour répondre aux besoins des Français expatriés, tout en respectant la contrainte des moyens dont nous disposons. C'est dans ce cadre que s'inscrit la création des pôles régionaux consulaires de Vienne et de Guatemala, et bientôt de Buenos Aires. Pour la gestion du registre des Français établis hors de France, le poste de Vienne aura accès aux registres des postes de Bratislava, Prague et Budapest, de même que Guatemala aura accès à ceux de Tegucigalpa et de San Salvador, permettant ainsi aux postes de rattachement d'intervenir dans les registres des autres postes. S'agissant des demandes de renouvellement, de radiation ou de première inscription consulaire sans autre démarche, la communauté Française est invitée à s'adresser directement au poste de rattachement en utilisant l'inscription en ligne sur le site internet, par courriel ou par télécopie. Mais, en pratique, cela signifie que les Français peuvent toujours se présenter au poste rattaché pour leur inscription en tant que de besoin. En ce qui concerne la délivrance des passeports biométriques pour les Français établis dans les circonscriptions consulaires des postes rattachés, Vienne exerce les droits d'instruction et de validation, mais ces postes rattachés restent compétents pour le recueil et la remise des titres d'identité et de voyage. Par conséquent, nos compatriotes n'auront pas à se déplacer à Vienne ou Guatemala pour ces démarches. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 20, du 20 mai 2010.)

Situation de la communauté Baha'ï en Iran

12812. – 1^{er} avril 2010. – **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation particulièrement préoccupante de la communauté Baha'ï d'Iran. Depuis 1979, les Baha'ïs sont l'objet de persécutions régulières très dures et restent privés de nombreux droits comme la liberté de religion, l'accès aux droits économiques et sociaux fondamentaux, sans oublier les humiliations publiques et les incarcérations arbitraires. Les interventions régulières de la communauté internationale ont permis pendant quelque temps de ralentir cette répression. Malheureusement, la réélection très contestée du Président iranien a relancé le processus de persécution. Le gouvernement entend ainsi renvoyer sur cette communauté la responsabilité des manifestations actuelles en Iran. La communauté Baha'ï a ainsi vu ses structures interdites début 2009. Sept de ses dirigeants ont été arbitrairement arrêtés, il y a 20 mois. Ils sont notamment inculpés d'espionnage au profit d'Israël et d'insulte au caractère sacré de l'Islam, chefs d'accusation passibles de la peine de mort. Aucun de leurs droits juridiques les plus élémentaires n'est respecté. Fin décembre, dix autres membres de la communauté Baha'ï ont été arrêtés à leur tour, sans avoir d'avantage la possibilité d'entrer en contact avec leurs familles et leurs avocats. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès du gouvernement iranien afin que leurs droits judiciaires soient respectés, afin qu'ils aient accès à une défense et à une procédure équitable

transparente et publique, conforme à l'ensemble des normes et obligations internationales ainsi qu'au respect fondamental du droit à la liberté de conscience et de religion.

Réponse. – Comme le relève l'honorable parlementaire, les persécutions contre les Bahais en Iran se sont amplifiées après la révolution islamique. Elles se traduisent, notamment, par des mesures d'expulsion de la fonction publique et des universités, de limitation de l'accès à l'emploi, des arrestations arbitraires et des exécutions. Ces actes contreviennent aux normes internationales en matière de droits de l'homme, telles qu'elles sont reconnues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Iran. Dans ce contexte, la France appelle l'Iran à respecter les droits des Bahais et, plus largement, ceux des minorités religieuses et ethniques. Cet attachement constant de la France au respect de la liberté de religion et de conviction est exprimé dans un cadre européen et dans les enceintes internationales, comme à l'occasion de démarches régulières auprès des autorités iraniennes. C'est à l'initiative de la présidence française de l'Union européenne qu'a été adoptée, le 26 septembre 2008, une déclaration, au nom de l'Union européenne, sur la situation des personnes appartenant à des minorités religieuses en Iran, qui mettait notamment l'accent sur les persécutions dont sont victimes les Bahais. Dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations unies, la France coparraine, chaque année depuis 2003, une résolution sur la situation des droits de l'homme en Iran, qui évoque notamment la situation préoccupante des Bahais. La campagne active que la diplomatie française a menée a contribué à ce que cette résolution soit adoptée, le 18 décembre 2009, avec une majorité plus large que les années précédentes. La France est, en particulier, vivement préoccupée par le maintien en détention depuis 2008 de sept dirigeants de la communauté bahaïe, évoqué par l'honorable parlementaire. Elle appuie pleinement la déclaration, du 12 janvier dernier, de la haute représentante, Mme Catherine Ashton, appelant l'Iran à reconsidérer les charges retenues contre eux et à leur réserver un procès public, juste et équitable, en conformité avec les normes internationales. À Genève, le représentant permanent de la France a recommandé à l'Iran de mettre fin aux actes de répression à l'encontre des minorités religieuses, et en particulier des Bahais, lors de l'examen périodique universel de l'Iran, le 15 février 2010. D'une manière plus générale, la France demande à l'Iran de libérer les Bahais arrêtés pour leur participation supposée à des manifestations antigouvernementales, ainsi que tous ceux qui sont détenus en raison de leur appartenance et de leur pratique religieuses. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 23, du 10 juin 2010.)

Situation des enfants en voie d'adoption en Haïti

12854. – 1^{er} avril 2010. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en voie d'adoption en Haïti. Les conditions dans lesquelles les enfants vivent – problèmes nutritionnels, problèmes de potabilité de l'eau, etc. – font qu'ils sont exposés à de nombreux problèmes infectieux. Les parents n'ont pas ou que peu de nouvelles des crèches dans lesquelles ils se trouvent et, depuis quelque temps, les rapatriements en France ont été stoppés. Les familles n'ont aujourd'hui aucune perspective sur la procédure qui sera ensuite suivie, ni sur les délais que cela pourrait prendre. S'il est nécessaire que soit respectée l'obligation d'examiner tous les dossiers, afin d'éviter toute situation irrégulière ou frauduleuse, il n'y aurait toutefois que 13 fonctionnaires (7 à Paris, 6 en Haïti) dédiés au traitement des 914 dossiers en cours. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entendait renforcer le nombre de fonctionnaires, afin d'accélérer les procédures d'adoption, non seulement celles pour lesquelles un jugement a été rendu mais aussi celles dont les parents adoptifs ont déjà été désignés.

Réponse. – Les autorités françaises s'attachent à traiter au mieux les procédures d'adoption en cours avant le séisme survenu le 12 janvier en Haïti, dans le plus grand souci de l'intérêt de l'enfant. L'adoption dans ce pays revêt un caractère particulier. Les enfants ne sont, pour la plupart, pas orphelins mais confiés par les parents biologiques aux crèches en vue de leur adoption. Ils ne sont pas abandonnés au sens où nous l'entendons. Il s'agit la plupart du temps d'un « laisser-partir », sans rupture totale des liens,

vers une opportunité de vie meilleure, ailleurs. Haïti ne reconnaît que l'adoption simple, aussi les parents biologiques rencontrent les parents adoptifs quand ceux-ci viennent chercher l'enfant et demandent à recevoir des nouvelles, le plus souvent par l'intermédiaire des crèches. Il a d'abord été procédé à un transfert accéléré directement vers la France métropolitaine des enfants ayant bénéficié d'un jugement d'adoption à partir du 22 janvier, dans le cadre du dispositif d'urgence. Le constat des difficultés en résultant pour les enfants a conduit à modifier le dispositif. Les acheminements se poursuivent ainsi, depuis le 12 mars, au rythme d'une vingtaine par semaine, via un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles se rendent pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournit un accompagnement médical et psychologique, afin de préparer la rencontre dans la perspective du rapprochement avec la démarche normale d'adoption. Au total, 522 enfants ont été acheminés à la date du 12 avril 2010. Concernant les enfants qui se trouvaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'a pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler que ceux-ci ne sont pas encore adoptés, au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles lorsqu'elles les ont rencontrés. Ces enfants ne pourraient, en France, disposer d'un statut et être adoptés légalement par leurs familles françaises. Les autorités haïtiennes ont, en outre, montré leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions afin de poursuivre les procédures, et il nous appartient de respecter cette volonté. L'IBESR (institut du bien-être social et de la recherche), chargé de valider les apparentements, a repris ses activités et certains tribunaux fonctionnent à nouveau. Les autorités françaises souhaitent que les procédures d'adoption en cours puissent se poursuivre, dans un cadre légal et dans l'intérêt supérieur des enfants. Elles maintiennent un contact étroit avec les autorités haïtiennes et suivent avec la plus grande attention l'évolution des dossiers d'adoption dont les procédures ont été engagées en Haïti avant le séisme, les familles concernées en étant régulièrement informées. Le service de l'adoption internationale (SAI) du ministère des affaires étrangères et européennes s'est attaché à remédier aux problèmes dus à la perte, lors du séisme, des documents relatifs aux procédures d'adoption, dont se préoccupe l'honorable parlementaire. Ainsi, il a entrepris de reconstituer les dossiers à partir des pièces fournies par les familles ou les organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Or, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel s'est révélée source de graves difficultés, non seulement pour le SAI, qui a dû reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité d'apporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. Enfin, s'agissant des conditions sanitaires des crèches, celles-ci sont régulièrement visitées par des équipes de notre ambassade, de sorte qu'il soit pourvu aux besoins des enfants, en liaison avec l'UNICEF et le Programme alimentaire mondial. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 20, du 20 mai 2010.)

*Conséquences de l'entrée en vigueur
du code des visas de l'Union européenne*

13036. – 15 avril 2010. – **M. Richard Yung** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conséquences de l'entrée en vigueur, le 5 avril 2010, du code communautaire des visas. D'après la communication du 30 mars 2010 de la Commission européenne, ce code harmonise « les règles et pratiques des États Schengen (22 États membres et 3 États associés) qui mettent en œuvre la politique commune des visas ». Il prévoit notamment un traitement de la demande en quinze jours et exige que soient motivés les refus opposés aux demandeurs de visas. Cette dernière exigence entre en contradiction avec l'article L. 211-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui dispose que « les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées » sauf dans certains cas limitativement énumérés dont les conjoints de ressortissants français (cet article déroge aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public). Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend se conformer aux exigences posées par le code communautaire des visas dans le contexte actuel de réduction des moyens budgétaires et humains des postes diplomatiques et consulaires. Il souhaite également

savoir comment ce code s'articulera avec le programme de Stockholm qui prévoit de renforcer la coopération européenne en matière de visas en créant un « visa Schengen européen » et en mettant en place des centres communs de délivrance des visas dans les États tiers.

Réponse. – Le code communautaire des visas prévoit une obligation de communication du motif des refus de visa de court séjour. Cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter du 5 avril 2011. L'allocation des ressources nécessaires à l'application de cette mesure intervient dans le contexte contraint de la révision générale des politiques publiques (RGPP). La motivation de refus d'un visa pourrait nécessiter jusqu'à vingt minutes supplémentaires de traitement (*NB* : 193 932 refus de visa en 2009). L'expérimentation en cours de la motivation des refus de visa, dans cinq postes pilotes, permettra d'évaluer, précisément, les besoins en équivalents temps plein (ETP). Ne pas accompagner cette mesure d'un renforcement des effectifs consulaires dans les postes à fort taux de refus risquerait de conduire à une moindre vigilance dans la délivrance des visas. L'externalisation de la réception des demandes de visas (qui concerne déjà une vingtaine de postes) pallie une partie du déficit actuel en ETP. À l'avenir, des fermetures de postes devront sans doute être envisagées, si les ETP nécessaires ne sont pas disponibles. En ce qui concerne le délai de traitement des demandes de visas (15 jours maximum), la France respecte déjà cette obligation : en 2009, le délai moyen de délivrance des visas, ne nécessitant pas de consultation préalable des services administratifs français ou de nos partenaires Schengen, était inférieur à 2,5 jours. En revanche, les délais de prise de rendez-vous dans certains postes importants (au Maghreb notamment) peuvent atteindre deux mois, en haute saison. Dans le programme de Stockholm, le Conseil européen invite la Commission à « présenter une étude sur la possibilité de créer un dispositif européen commun de délivrance de visas de courte durée ». Dans son programme de travail, la Commission prévoit une communication sur le sujet en 2014, dans laquelle elle précisera le terme de « visa Schengen européen ». D'ores et déjà, et ce depuis 1995, les États Schengen délivrent, conformément à des règles communes contenues dans le code des visas, des visas valables pour l'entrée dans l'espace Schengen, matérialisés par des vignettes de format harmonisé. Le programme de Stockholm encourage, par ailleurs, la Commission et les États membres à « intensifier la coopération consulaire régionale, par le biais de programmes régionaux de coopération consulaire, qui pourraient inclure la création de centres communs de traitement des demandes de visas ». La Commission prévoit une communication sur le sujet en 2011. Les contraintes budgétaires et le souci d'améliorer le service rendu ne peuvent qu'encourager les États membres à développer des actions de mutualisation des moyens consulaires. La France est, dans ce domaine, très largement pionnière. Disposant du réseau consulaire le plus développé des États membres, elle assume la représentation de plusieurs d'entre eux en matière de délivrance des visas. Dans une vingtaine de pays d'Afrique, de l'océan Indien, des Caraïbes ou du Pacifique, elle joue déjà le rôle de « guichet unique Schengen ». Toutes les possibilités opérationnelles de coopération Schengen (représentation, colocalisation, coexternalisation) en matière de délivrance de visas sont exploitées. En ce qui concerne la représentation, la France poursuit désormais une politique plus ciblée (recentrage sur les pays où nous avons vocation ou intérêt à assumer une charge de représentation) et plus équilibrée (demande aux partenaires Schengen les plus importants de prendre une part plus équitable dans les pays où ils disposent de moyens supérieurs aux nôtres). La France demandera, bien entendu, à se faire représenter partout où elle n'est pas présente. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 24, du 17 juin 2010.)

Certificats de nationalité

13365. – 6 mai 2010. – **M. Christian Cointat** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** les difficultés que rencontrent nos compatriotes en matière de production de certificats de nationalité en cas de perte de ceux-ci. Le Gouvernement a pris récemment des mesures tendant à réduire les cas de production de certificat lorsque nos compatriotes demandent le renouvellement de leur passeport ou de leur carte d'identité. Il arrive, en outre, que nos compatriotes aient perdu le certificat qui leur a été

envoyé. Or la délivrance par les services compétents d'une attestation de délivrance du certificat est une procédure généralement très longue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, lorsqu'elle juge absolument indispensable la production d'un certificat de nationalité, l'administration ne pourrait vérifier sur TELNAT que l'intéressé s'est vu délivrer précédemment un tel certificat et, en conséquence, les dispenser de le présenter.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur les difficultés que peuvent rencontrer nos compatriotes à l'étranger lorsqu'ils doivent se procurer un certificat de nationalité. Le logiciel Telnat permet de vérifier si un ressortissant français, ou un membre de sa famille, a acquis, ou perdu, la nationalité française par déclaration ou par décret. Les certificats de nationalité française sont, quant à eux, recensés dans des applications informatiques comme Nati, dont dispose chaque tribunal, et Justinat, qui est consultable uniquement par les tribunaux d'instance et le ministère de la justice. L'application Justinat permet de savoir, depuis avril 2000, si un certificat de nationalité française a été délivré ou refusé, si le ministère de la justice est saisi d'un dossier, ou si une décision judiciaire est intervenue en matière de nationalité. Les postes diplomatiques et consulaires n'ont, toutefois, pas accès à ce logiciel. Par ailleurs, depuis la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, dès qu'un certificat de nationalité est délivré, mention en est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé. De ce fait, celui-ci n'a plus à produire son certificat pour justifier de la nationalité française, la production d'une copie intégrale de son acte de naissance étant suffisante pour ce faire. Enfin, si une attestation peut être délivrée en matière d'acquisition de la nationalité française, un tel document ne peut légalement être délivré pour un certificat de nationalité française. En effet, au regard des articles 31 et 31-2 du code civil, la délivrance d'un certificat par un greffier en chef ne peut se faire qu'en visant les dispositions légales et les documents justifiant de la nationalité. (*Journal officiel*, Questions Sénat, n° 25, du 24 juin 2010.)

Politique extérieure

(Zimbabwe – élections – déroulement – attitude de la France)

21039. – 15 avril 2008. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'observation par la France des élections au Zimbabwe. En effet, d'après les informations parues dans la presse internationale, il semblerait que de nombreux pays n'aient pu obtenir l'autorisation de venir contrôler le bon déroulement et surtout la sincérité de scrutin national au Zimbabwe. Cette interdiction semble avoir atteint les pays du Commonwealth et, d'une manière générale, les pays européens et les nations occidentales. La France avait eu une attitude d'ouverture non critique à l'égard du pouvoir de Mugabe qui dure depuis 28 ans. Il serait donc important de connaître la position française sur cet ostracisme, sélectif dans le contrôle des opérations électorales au Zimbabwe.

Réponse. – Les pays occidentaux, notamment l'Union européenne (UE), n'ont pas été invités à observer les élections générales qui se sont tenues au Zimbabwe au printemps 2008. Seuls, les « amis » du Zimbabwe l'ont été : la Southern African Development Community (SADC), l'Union africaine (UA) et le Parlement panafricain. Par l'intermédiaire de Zimbabwe Election Support Network, la société civile a, pour sa part, joué un rôle central lors du premier tour. C'est en effet à cette organisation nongouvernementale que nous devons de connaître les résultats du scrutin historique du 29 mars 2008, qui a permis la victoire du Mouvement pour le changement démocratique (MDC) aux élections législatives et l'arrivée en tête de son candidat, Morgan Tsvangirai, au premier tour des élections présidentielles. Ces résultats ont provoqué, dès le 3 avril, une vague de violences qui s'est prolongée jusqu'au lendemain du second tour (27 juin), auquel Morgan Tsvangirai dut renoncer à participer afin de ne pas exposer la vie de ses partisans. Bien qu'originaires de pays « frères », les trois organisations qui ont observé le second tour (UA, SADC et Parlement panafricain) en ont toute critiqué le déroulement (« non conforme aux normes de l'UA », « ni libre ni équitable », etc.). Ces observations ont conduit l'UA à recommander la formation d'un gouvernement d'union

nationale, lors de son sommet des 31 juin et 1^{er} juillet 2008 à Charm-El-Cheikh. À titre bilatéral, mais aussi dans le cadre de l'UE, de l'ONU ou du G 8, la France n'a cessé de demander l'arrêt des violences et l'organisation d'élections libres, justes et transparentes. Nous avons, enfin, qualifié d'illégitime le résultat du second tour. Notre pays a salué la signature, le 15 septembre 2008, d'un Accord politique global (GPA) entre l'ensemble des partis politiques zimbabwéens, puis la formation d'un gouvernement d'union nationale, le 13 février 2009. De concert avec l'Union européenne et l'ensemble des Occidentaux, la France demande aujourd'hui la mise en œuvre effective du GPA, qui prévoit notamment le rétablissement de l'État de droit. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure

(Iraq – liberté de culte)

23854. – 27 mai 2008. – **Mme Odette Duriez** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée des affaires étrangères et des droits de l'homme** sur la situation des chrétiens d'Iraq. En effet, le sort réservé aux chrétiens du Proche-Orient, suite aux récents événements en Iraq et à la disparition de Monseigneur Rahho, inquiète les chrétiens du doyenné de Béthune. Aussi elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre à ce sujet.

Politique extérieure

(Iraq – liberté de culte)

75961. – 6 avril 2010. – **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** que la situation des chrétiens d'Iraq ne cesse de se dégrader et qu'ils sont victimes d'une stratégie visant à les obliger soit à renoncer à leur foi soit à quitter leur pays. C'est ainsi que plus de la moitié d'entre eux, soit plusieurs centaines de milliers de personnes, ont dû quitter leur foyer pour se réfugier dans des zones plus sûres ou à l'étranger. Il souhaiterait savoir comment la France œuvre auprès des autorités irakiennes et de la communauté internationale pour faire condamner ces agissements et assurer à ces populations la protection à laquelle elles ont droit.

Réponse. – Les chrétiens d'Iraq ont, comme d'autres minorités, souffert des bouleversements politiques, ainsi que de la radicalisation de certaines mouvances religieuses ou groupes communautaires. Si la situation des chrétiens est restée relativement bonne dans le centre du pays (notamment à Bagdad) et stable dans le Sud, elle est devenue préoccupante dans la région de Mossoul et de Kirkouk depuis 2003. La violence, qui a alors ravagé l'Iraq, et la multiplication des exactions ont, de fait, provoqué le départ d'un nombre important de membres des communautés chrétiennes du nord du pays. Le ministre des affaires étrangères et européennes, alerté sur cette situation, a décidé, dès 2007, au moment où les violences se sont exacerbées, de faciliter l'opération d'accueil en France de plusieurs centaines de familles appartenant à des minorités religieuses persécutées (outre les chrétiens, les yézidis et les mandéens-sabéens sont également concernés). S'agissant des Chrétiens, 375 dossiers ont été, à ce stade, présentés par l'Association d'entraide pour les minorités d'Orient et 140 par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. En dépit d'une relative amélioration sécuritaire dans l'ensemble du pays, un net regain de persécutions antichrétiennes et d'assassinats ciblés est à déplorer, depuis l'automne 2009, dans le gouvernorat de Mossoul. Ces actions visent régulièrement des individus, ou des familles de conditions diverses, sur leur lieu de travail, devant chez eux ou à la sortie de leur lieu de culte. Le ministère des affaires étrangères et européennes s'est exprimé publiquement, le 16 février 2010, en se disant « gravement préoccupé par les assassinats de membres de la communauté chrétienne et en appelant à la protection de toutes les minorités du pays ». Nous maintenons donc, ces derniers mois, une politique d'accueil pour les chrétiens du nord du pays qui sont menacés. De nouvelles demandes nous parviennent de manière régulière. La France veille toutefois à ne pas encourager l'exode de l'ensemble des chrétiens d'Iraq. La présence de cette communauté est, en effet, aux yeux de notre pays, un gage de

diversité et de tolérance et, à ce titre, une richesse pour l'Iraq. Dans ce contexte, les autorités françaises ont toujours pris soin de rappeler, à chaque occasion, aux autorités irakiennes leur attachement à un Iraq pluriel, où les droits de toutes les minorités seraient respectés conformément à la Constitution iraquienne. De manière plus générale, l'instauration d'un État de droit démocratique en Iraq constitue la seule solution durable pour la communauté chrétienne d'Iraq. C'est pour cela que la France accorde la plus grande importance à sa coopération en matière de formation de magistrats, policiers et éducateurs. Elle appuie, également, sur place la société civile iraquienne, en particulier les ONG de défense des droits de l'Homme. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

*Politique extérieure
(francophonie – Organisation internationale
de la francophonie – bilan)*

48938. – 12 mai 2009. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le rôle de l'Organisation internationale de la francophonie. Il lui demande bien vouloir lui dresser un bilan de l'action de cette organisation depuis sa création.

Réponse. – La dimension politique de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) s'est affirmée progressivement avec l'apparition des conférences régulières des chefs d'État et de gouvernement à partir de 1986. Ces sommets de la francophonie se sont tenus à douze reprises. La dimension politique a été formellement intégrée dans la structure institutionnelle de la francophonie à Hanoï, en 1997, et est incarnée par un secrétaire général élu (M. Boutros Boutros-Ghali, puis M. Abdou Diouf jusqu'en 2010). La fusion au sein d'une seule institution des actions politiques et de coopération a été décidée, en 2004, à Ouagadougou. Il n'y a donc plus qu'une seule organisation intergouvernementale francophone, l'OIF, placée sous l'autorité directe du secrétaire général. L'OIF contribue à la prévention des conflits au sein de l'espace francophone, favorise la consolidation de l'État de droit et de la démocratie, et agit pour la promotion et la mise en œuvre des droits de l'homme. L'action diplomatique du secrétaire général s'appuie désormais sur les programmes de coopération politique de l'OIF, fondés sur la déclaration de Bamako (2000) et complétés par la déclaration de Saint-Boniface. La possibilité de suspendre les programmes de coopération est notamment prévue, en cas de manquement au respect des droits fondamentaux et aux règles de la démocratie. En matière de coopération, l'OIF entend promouvoir la diversité culturelle et l'utilisation du français au sein des pays membres et sur la scène internationale. Elle est au service de l'éducation et intervient à toutes les étapes de la formation. Elle est, aussi, au service de l'économie et du développement durable. Elle ménage une place particulière aux femmes, aux jeunes et à la société civile. L'OIF entend peser sur les grands débats mondiaux en cours, à la fois par la concertation entre pays francophones soucieux de défendre leurs intérêts communs dans les grandes enceintes internationales et par le soutien aux politiques nationales, notamment des pays du Sud. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

*Politique extérieure
(République Dominicaine – convention de transfèrement –
perspectives)*

53876. – 30 juin 2009. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des ressortissants français actuellement emprisonnés dans des centres de détentions en république Dominicaine. En effet, depuis ces dernières années, plusieurs de nos ressortissants se sont vu infliger des peines de près de dix ans de réclusion, le plus souvent dans des affaires de trafic et de détention de stupéfiants. Ces Français sont amenés à vivre dans des conditions de détention réputées particulièrement pénibles, à des milliers de kilomètres de leurs proches. S'il n'est nullement question de remettre en cause les procédures judiciaires de la République Dominicaine, il devient

primordial, au vu de l'augmentation du flux touristique vers cette destination, de finaliser les négociations entreprises entre les autorités dominicaines et françaises afin d'établir une convention de transfèrement entre les deux pays. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de l'avancée des négociations à ce sujet.

Réponse. – L'entraide judiciaire, en matière pénale, entre la France et la république Dominicaine est fondée sur deux conventions bilatérales, la convention en matière d'extradition du 7 mars 2000 et la convention d'entraide judiciaire pénale du 14 janvier 1999. En matière de transfèrement, il n'existait cependant aucun accord, ce qui impliquait, en effet, que les ressortissants de chacun des deux États condamnés à une peine privative de liberté dans l'autre État devaient jusqu'à présent accomplir l'ensemble de leur peine dans l'État ayant prononcé la condamnation. Actuellement, les ressortissants français détenus en république Dominicaine, qui font l'objet de visites régulières de la part des services consulaires, ont été condamnés, comme le souligne l'honorable parlementaire, pour trafic et détention de stupéfiants. En 2003, des discussions engagées, à l'initiative de la France, concernant une convention bilatérale ont été ralenties par des demandes d'amendements de la partie dominicaine dont plusieurs posaient des difficultés à la partie française. Après quelques années sans avancée significative, le ministère des affaires étrangères et européennes a souhaité, en accord avec le ministère de la justice, relancer ces négociations à la fin 2008. À cet effet, la république Dominicaine a été placée parmi les toutes premières priorités du calendrier de négociations. Des solutions satisfaisantes pour les deux parties ont finalement été trouvées, permettant ainsi la signature de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le 13 novembre 2009, par le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie. Cette convention, qui devrait entrer en vigueur au cours des tout prochains mois, permettra ainsi à la France de demander à la république Dominicaine, avec l'accord ou sur demande des intéressés, le transfèrement de ses ressortissants condamnés à des peines privatives de liberté. Toutefois, la république Dominicaine a autorisé, dès la fin du mois de décembre 2009, le transfèrement en France de deux ressortissantes françaises détenues (Mlles Faye et Zaknoun), opération qui a donné lieu à leur rapatriement dès lors que le chef de l'État dominicain a finalement accordé une grâce au profit des deux intéressées. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Politique extérieure
(république Dominicaine – convention de transfèrement –
perspectives)*

54566. – 7 juillet 2009. – **M. Jacques Bascou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des ressortissants français condamnés à l'étranger et détenus dans des pays n'ayant pas signé de convention de transfèrement avec la France. C'est notamment le cas de la république Dominicaine, pays qui connaît un flux touristique croissant – près de 280 000 touristes français en 2008 – et où une vingtaine de ressortissants français seraient détenus, à plus de 8 000 kilomètres de leur pays et de leur famille. Il lui demande de lui indiquer la liste des pays n'ayant pas signé de convention de transfèrement avec la France et ceux avec lesquels des négociations seraient proches d'aboutir.

Réponse. – La France est liée par une convention de transfèrement des personnes condamnées avec de nombreux pays, que ce soit par le canal de la convention européenne de transfèrement du 21 mars 1983 conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe (une soixantaine d'États parties), ou à travers nos conventions bilatérales de transfèrement. Les conventions et accords en vigueur sont les suivants : la convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 : convention multilatérale, signée par l'ensemble des membres du Conseil de l'Europe sauf Monaco (46 États, dont la France, sur 47) et dix-huit pays non membres du Conseil de l'Europe (Australie, Bahamas, Bolivie, Canada, Chili, Corée, Costa Rica, Équateur, États-Unis, Honduras, Israël, Japon, Maurice, Mexique, Panama, Tonga, Trinité-et-Tobago, Venezuela). La France est donc liée par cette convention avec 63 États ; des accords bilatéraux avec les huit pays suivants : Maroc, Thaïlande,

Djibouti, Paraguay, Cuba, États-Unis, le Canada et Russie (ces trois derniers pays étant donc doublement liés avec la France) ; des conventions d'entraide et de coopération judiciaire, comportant des articles relatifs au transfèrement, avec quatorze pays africains : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, République centrafricaine, Congo, Madagascar, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad et Togo. L'entraide judiciaire en matière pénale entre la France et la république Dominicaine est fondée sur deux conventions bilatérales, la convention en matière d'extradition du 7 mars 2000 et la convention d'entraide judiciaire pénale du 14 janvier 1999. En matière de transfèrement, il n'existait cependant aucun accord, ce qui impliquait, en effet, que les ressortissants de chacun des deux États condamnés à une peine privative de liberté dans l'autre État devaient jusqu'à présent accomplir l'ensemble de leur peine dans l'État ayant prononcé la condamnation. Actuellement, les ressortissants français détenus en république Dominicaine, qui font l'objet de visites régulières de la part des services consulaires, ont été condamnés pour trafic et détention de stupéfiants. En 2003, des discussions engagées à l'initiative de la France concernant une convention bilatérale ont été ralenties par des demandes d'amendements de la partie dominicaine dont plusieurs posaient des difficultés à la partie française. Après quelques années sans avancée significative, le ministère des affaires étrangères et européennes a souhaité, en accord avec le ministère de la justice, relancer ces négociations à la fin 2008. À cet effet, la république Dominicaine a été placée parmi les toutes premières priorités du calendrier de négociations. Des solutions satisfaisantes pour les deux parties ont finalement été trouvées, permettant ainsi la signature de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le 13 novembre 2009, par le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie. Cette convention, qui devrait entrer en vigueur au cours des tout prochains mois, permettra ainsi à la France de demander à la république Dominicaine, avec l'accord ou sur demande des intéressés, le transfèrement de ses ressortissants condamnés à des peines privatives de liberté. Toutefois, la république Dominicaine a autorisé, dès la fin du mois de décembre 2009, le transfèrement en France de deux ressortissantes françaises détenues (Mlles Faye et Zaknoun), opération qui a donné lieu à leur rapatriement dès lors que le chef de l'État dominicain a finalement accordé une grâce au profit des deux intéressées. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Environnement

(protection – changement climatique – conséquences – migrations)

54983. – 14 juillet 2009. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les mesures envisagées par la France afin de faire face au développement des flux migratoires engendrés par le dérèglement climatique. L'Institut pour l'environnement et la sécurité humaine de l'université des Nations unies a récemment publié un rapport selon lequel près de 200 millions de personnes seront contraintes d'émigrer vers d'autres régions ou d'autres pays d'ici 2050, face à la progression de la montée des eaux ou de la désertification. Les pays en développement subiront lourdement les impacts humains et économiques de ces mouvements migratoires. À l'approche du prochain sommet international des Nations unies sur le climat qui se tiendra à Copenhague en décembre prochain, la France et ses partenaires européens et internationaux doivent se pencher, d'une part, sur la définition d'un statut juridique pour les réfugiés environnementaux et, d'autre part, sur la mise en place de mécanismes d'assistance à l'égard des pays les plus touchés par ce phénomène. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer de la position française sur cet enjeu.

Réponse. – La France est mobilisée au plus haut niveau dans la lutte contre le changement climatique, laquelle soulève des enjeux qui concernent le développement et la sécurité des populations. Notre pays travaille ainsi étroitement avec ses partenaires européens sur le volet sécurité du changement climatique et ses implications en termes de migration. Ces dernières années, ce thème est apparu progressivement dans les enceintes politiques. Aux Nations unies, un premier débat public sur les liens entre environnement et sécurité a été organisé, en avril 2007, au Conseil de sécurité ; il a connu un important retentissement médiatique et a permis une

discussion de fond. À l'Assemblée générale, un groupe de pays, constitué de petits États insulaires en développement, pour lesquels la menace est particulièrement forte, a déposé un projet de résolution portant sur l'impact du changement climatique sur la sécurité ; le texte a été adopté en juin 2009 avec le fort soutien de la France, qui a parrainé cette résolution. Au niveau de l'UE, en mars 2008, le SG/HR et la Commission ont présenté au Conseil européen un rapport conjoint analysant les conséquences du changement climatique sur la sécurité, qui fait largement état des migrations dues aux évolutions environnementales. Depuis lors, les travaux se sont poursuivis pour mieux analyser et mesurer le phénomène. Un réseau de correspondants a été mis en place au niveau de l'UE, avec une forte participation de la France, notamment lors de la PFUE. Notre pays a, par ailleurs, recensé et engagé des études pour mieux comprendre les liens entre climat et sécurité des populations ; il a ainsi lancé, en 2009, une étude conjointe avec le Royaume-Uni sur ce phénomène dans la bande sahélienne, qui est en cours d'achèvement ; un séminaire sur ce même thème s'est tenu, en avril 2010, à Paris, également en coopération avec nos partenaires britanniques. La France entend continuer à participer à la mobilisation de la communauté internationale autour de ces questions. La 4^e réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, fin 2010, au Mexique, consacrera une session à ce sujet. Nous devons donc poursuivre l'amélioration de la connaissance de ce phénomène à travers une action de recherche et de collecte de données, montrer les liens existants entre changement climatique et migrations, notamment sous l'angle de la vulnérabilité humaine, et développer la coopération internationale et régionale dans ce domaine. Concernant la définition d'un statut juridique pour les réfugiés environnementaux, nous participons à la réflexion politique et juridique sur ce thème qui a été abordé en 2009, lors du sommet France-Océanie, mais également dans le cadre du Forum humanitaire mondial. Il apparaît toutefois préférable, à ce stade, d'inscrire notre action dans une logique plus préventive que normative. Le lancement d'une négociation qui viserait à la mise en place d'un instrument juridique international à portée générale apparaît encore prématuré. Dans le cadre plus précis des négociations de la convention-cadre des Nations unies sur le climat (CCNUCC), cette question des migrations n'est pas traitée en tant que telle, mais constitue un élément essentiel du volet « adaptation » des discussions. L'accord de Copenhague prévoit notamment de mobiliser des ressources financières importantes à court terme (30 M\$ pour 2010-2012) et 100 M\$ à l'horizon 2020, afin de prendre en compte ce phénomène qui touche particulièrement les pays les plus pauvres et les plus vulnérables. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Politique extérieure

(République Dominicaine – convention de transfèrement – perspectives)

55099. – 14 juillet 2009. – **M. Pierre Cardo** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les problèmes rencontrés par plusieurs dizaines de nos concitoyens, souvent jeunes, arrêtés en République dominicaine et souvent lourdement condamnés pour des affaires de trafic de stupéfiants. Alors que plusieurs centaines de milliers de touristes français se rendent tous les ans dans ce pays, aucune convention de transfèrement n'existe entre nos deux pays. Alors que des conventions bilatérales d'entraide judiciaire pénale et d'extradition ont été signées en 1999 et 2000, les négociations en vue d'une convention de transfèrement semblent actuellement bloquées en raison d'exigences inacceptables du gouvernement dominicain. Il lui demande de lui indiquer l'état d'avancement de ces négociations et les perspectives de conclusion. En attendant, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de renforcer l'information préalable de nos concitoyens sur les risques encourus dans ce pays, d'une part, par l'intermédiaire du site Internet du ministère et, d'autre part, en incitant les organisateurs de voyage à diffuser les mises en garde à leurs clients. Enfin, il souhaite savoir quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre pour trouver des solutions concrètes pour la vingtaine de nos concitoyens actuellement incarcérés en République dominicaine.

Réponse. – L'entraide judiciaire, en matière pénale, entre la France et la république Dominicaine est fondée sur deux conventions bilatérales, la convention en matière d'extradition du

7 mars 2000 et la convention d'entraide judiciaire pénale du 14 janvier 1999. En matière de transfèrement, il n'existait cependant aucun accord, ce qui impliquait, en effet, que les ressortissants de chacun des deux États condamnés à une peine privative de liberté dans l'autre État devaient jusqu'à présent accomplir l'ensemble de leur peine dans l'état ayant prononcé la condamnation. Actuellement, les ressortissants français détenus en république Dominicaine, qui font l'objet de visites régulières de la part des services consulaires, ont été condamnés, comme le souligne l'honorable parlementaire, pour trafic et détention de stupéfiants. En 2003, des discussions engagées, à l'initiative de la France, concernant une convention bilatérale ont été ralenties par des demandes d'amendements de la partie dominicaine dont plusieurs posaient des difficultés à la partie française. Après quelques années sans avancée significative, le ministère des affaires étrangères et européennes a souhaité, en accord avec le ministère de la justice, relancer ces négociations à la fin 2008. À cet effet, la république Dominicaine a été placée parmi les toutes premières priorités du calendrier de négociations des solutions satisfaisantes pour les deux parties ont finalement été trouvées, permettant ainsi la signature de la convention sur le transfèrement des personnes condamnées, le 13 novembre 2009, par le secrétaire d'État chargé de la coopération et de la francophonie. Cette convention, qui devrait entrer en vigueur au cours des tout prochains mois, permettra ainsi à la France de demander à la république Dominicaine, avec l'accord ou sur demande des intéressés, le transfèrement de ses ressortissants condamnés à des peines privatives de liberté. Toutefois, la république Dominicaine a autorisé, dès la fin du mois de décembre 2009, le transfèrement en France de deux ressortissantes françaises détenues (Mlles Faye et Zaknoun), opération qui a donné lieu à leur rapatriement dès lors que le chef de l'État dominicain a finalement accordé une grâce au profit des deux intéressés. Par ailleurs, il convient de souligner que le site Internet « Conseils aux voyageurs » du ministère des affaires étrangères contient des informations dans ce domaine, régulièrement mises à jour. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(Soudan – accord de paix – perspectives)

55101. – 14 juillet 2009. – **M. Xavier Breton** * (1) appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les enjeux majeurs des prochains mois. Quatre ans après sa signature, l'accord de paix entre les autorités soudanaises et l'armée populaire de libération du Soudan, *the comprehensive peace agreement*, rencontre des difficultés importantes à faire sortir le pays de la crise profonde dans laquelle il s'est engouffré depuis des décennies. En effet, les fortes contestations civiles portent notamment sur les résultats du recensement 2009 qui doivent déterminer la population du Soudan dans son ensemble et dont une partie sera appelée à se prononcer sur l'autodétermination du sud-Soudan, à l'occasion du prochain référendum. Les frontières entre le nord et le sud sont un second point d'achoppement. Les avancées dans les négociations politiques ayant été particulièrement faibles dans ce domaine, cet état de fait n'a pas favorisé l'évolution du processus de paix nord-sud, dont le caractère conflictuel reste très important. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par la France et la communauté internationale pour que les dispositions de l'accord de paix soient respectées et mises en application par les deux signataires afin de redresser la situation difficile dans laquelle vit la population.

Politique extérieure
(Soudan – situation politique)

68603. – 12 janvier 2010. – **M. Jean-Louis Bianco** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation au Soudan. L'accord de paix de 2005 a mis fin à vingt ans de guerre civile entre le gouvernement du Soudan et l'armée populaire de libération du Soudan. Mais il rappelle que le conflit continue entre le gouvernement du Soudan, celui du sud-Soudan et les groupes d'opposition armés. Les parties au conflit se sont rendues coupables de graves violations des droits

humains, notamment en prenant directement pour cibles des civils. Le Soudan est le plus grand pays d'Afrique et partage ses frontières avec neuf autres pays. L'impact de ces violations irait de toute évidence à l'encontre des intérêts de la communauté internationale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour participer à la protection internationale qui doit être apportée aux civils soudanais, et pour inciter le gouvernement du Soudan, celui du sud-Soudan et les groupes d'opposition armés au respect du droit international humanitaire.

Politique extérieure
(Soudan – situation politique)

69705. – 26 janvier 2010. – **M. Christian Hutin** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation au Soudan. L'accord de paix global signé en 2005 a mis fin à vingt ans de guerre civile entre le gouvernement du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan. Mais le conflit continue entre le gouvernement du Soudan, celui du Sud Soudan, et les groupes d'opposition armés. Les parties au conflit se sont rendues coupables de graves violations des droits de l'Homme, notamment en prenant directement pour cibles, des civils. Si le conflit s'intensifie, il y a un risque considérable que les civils soient exposés à de nouvelles violations de leurs droits élémentaires. Le Soudan est le plus grand pays d'Afrique et partage ses frontières avec neuf autres pays. L'impact de ces violations, qui pourrait potentiellement s'étendre à la Corne de l'Afrique et à l'Afrique Centrale, irait de toute évidence, à l'encontre des intérêts de la France. Il souhaite donc connaître les dispositions prises par la France pour évaluer le processus électoral qui doit intervenir en 2010 et en 2011 pour le référendum au Sud Soudan ainsi que, de façon plus générale, les moyens que la France compte mettre en œuvre en direction de cette région.

Politique extérieure
(Soudan – situation politique)

69706. – 26 janvier 2010. – **M. Rudy Salles** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation au Soudan. L'accord de paix signé en 2005 a mis fin à 20 ans de guerre civile entre le Gouvernement du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan. Mais le conflit continue entre le Gouvernement du Soudan, celui du Sud Soudan et les groupes d'opposition armés. Les parties au conflit se sont rendues coupables de graves violations des droits de l'Homme, en prenant directement pour cible des civils. Si ce conflit s'intensifie, il existe un risque considérable que des civils soient exposés à de nouvelles violations de leurs droits élémentaires. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour empêcher l'intensification du conflit, et faire respecter le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme.

Politique extérieure
(Soudan – situation politique)

69707. – 26 janvier 2010. – **Mme Françoise Branget** * interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation actuelle au Soudan. Malgré l'accord de paix de 2005, le conflit continue, faisant de nombreuses victimes civiles. Depuis 2003, près de 300 000 personnes seraient décédées au Darfour et 2,7 millions déplacées. Les organisations humanitaires constatent de graves violations du droit international et des droits humains. Face à cette catastrophe humanitaire, elle lui demande quels moyens le Gouvernement français peut utiliser pour empêcher l'intensification du conflit et garantir à la population le respect des droits humains.

Politique extérieure
(Soudan – situation politique)

70273. – 2 février 2010. – **Mme Françoise Olivier-Coupeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation au Soudan. Malgré l'accord de paix

(1) * Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune après la question n° 70273.

signé en 2005, qui a mis fin à vingt ans de guerre civile, le conflit perdure entre le gouvernement du Soudan, celui du sud-Soudan et les groupes d'opposition armés. Les parties au conflit se sont rendues coupables de graves violations des droits humains, notamment en prenant pour cible les populations civiles. Le Soudan est le plus grand pays d'Afrique et partage ses frontières avec neuf autres pays qui immanquablement souffrent aussi de ces violences et doivent faire face aux déplacements des populations. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement français entend prendre pour participer à la protection internationale qui doit être apportée aux civils soudanais, et pour garantir le respect du droit international humanitaire.

Réponse. – L'accord de paix Nord-Sud CPA (*comprehensive peace agreement*) signé, en janvier 2005, à Nairobi entre le gouvernement du Soudan et l'Armée populaire de libération du Soudan a mis fin à la plus longue guerre civile en Afrique, qui a fait près de deux millions de morts, ainsi que quatre millions de déplacés et réfugiés. Cet accord de partage du pouvoir et des richesses a permis la mise en place d'un gouvernement autonome au Sud-Soudan, ainsi qu'un gouvernement d'union nationale à Khartoum associant les anciens rebelles sudistes du Mouvement populaire de libération du Soudan au Parti du congrès national, dominant au Nord. Une opération de maintien de la paix des Nations unies (mission des Nations unies au Soudan – MINUS), comptant 10 000 militaires et policiers déployés en majeure partie au Sud-Soudan, appuie, depuis 2005, la mise en œuvre du CPA. La période transitoire du CPA arrivera à son terme en juillet 2011. Le temps presse, et beaucoup reste à faire. En particulier, la préparation des élections prévues en avril 2010, étape pour la « transformation démocratique » du Soudan voulue par le CPA, est maintenant entrée dans une phase décisive. Plus de 16 millions de Soudanais se sont inscrits sur les listes électorales. Les candidats de chaque parti pour les élections présidentielles nationales et au Sud sont maintenant identifiés, et la campagne électorale bat son plein depuis un mois. Consciente que les prochaines étapes du CPA seront déterminantes pour le Soudan comme pour la stabilité de toute la région, la France prend toute sa part dans le soutien international à sa mise en œuvre. La contribution française au budget annuel de la MINUS s'élève à 60 M\$ pour 2008-2009 (quote-part de 7 %, comme pour chaque opération de maintien de la paix). Un bureau d'ambassade, qui sera élevé en 2010 au rang de consulat général, a été ouvert à Juba en mai 2006. Ce bureau est chargé de la conduite du dialogue politique avec les autorités autonomes du Sud-Soudan. Il est également responsable du pilotage de projets de coopération au profit des organisations non gouvernementales sud-soudanaises, dans le domaine du développement social en particulier, ainsi que d'un programme d'appui à la mise en place de l'administration locale. Nous avons également fourni un soutien financier à la Cour permanente d'arbitrage dans l'affaire de litige sur la région d'Abyei, sur laquelle une décision a été rendue en juillet 2009. Ce soutien a été salué par le président du tribunal arbitral *ad hoc* mis en place pour cette affaire, notre compatriote le professeur Pierre-Marie Dupuy. La France est également présente sur le plan humanitaire au Sud Soudan, afin de faire face aux conséquences conjuguées de la sécheresse, de l'inflation et de la montée des conflits tribaux. Notre pays a souhaité accompagner le Soudan dans sa transformation démocratique et c'est pourquoi nous avons versé 1 M€ au fonds dédié du PNUD chargé d'aider à la préparation des élections, contribution qui nous permet dorénavant de participer avec nos partenaires aux réunions, à Khartoum, de son comité de pilotage. Le budget total du PNUD pour le soutien à la préparation des élections s'élève à 91 M\$. Enfin, la France, aux côtés de ses partenaires de l'Union européenne, a plaidé en faveur d'une mission européenne d'observation des élections, qui a commencé son travail depuis plusieurs semaines et comptera 300 observateurs et personnels de soutien déployés sur tout le territoire soudanais. Le montant total de nos projets de coopération, de notre aide alimentaire et de notre soutien en matière de gouvernance au Soudan s'élève à près de 27 M€. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Organisations internationales
(généralités – implantations – France)*

56154. – 28 juillet 2009. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'étude du Conseil d'État relative à l'implantation

des organisations internationales sur le territoire français. Le Conseil d'État estime que « depuis une trentaine d'années l'effort de la France en termes d'accueil d'organisations internationales a beaucoup diminué, alors que cette période correspond à l'explosion de la diplomatie multilatérale et a vu la création de nombreuses organisations ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels peuvent être les freins en France à l'implantation d'organisations internationales et si des solutions sont envisagées afin d'y remédier.

Réponse. – Il n'existe pas de frein à l'implantation des organisations internationales en France. Le cadre juridique défini par les conventions internationales est appliqué rigoureusement et avec pragmatisme, et l'administration maintient des contacts à tous les niveaux avec les exécutifs des organisations ayant leur siège ou un bureau en France, afin de faciliter leurs démarches et de répondre à leurs besoins. Le cas de figure le plus simple est celui des organisations ayant leur siège en France et pour lesquelles un accord de siège est en vigueur. Certaines organisations n'ont qu'un bureau ou une implantation en France. D'autres, enfin, sont implantées à proximité mais à l'extérieur de nos frontières, avec une partie de leur personnel résidant en France, ce qui rend, en l'absence de texte spécifique applicable, le traitement des agents en question plus complexe. Les principales revendications, que le rapport du Conseil d'État auquel se réfère l'honorable parlementaire analyse, sont liées aux différences de situation précitées et, d'une manière générale, à la comparaison des organisations entre elles. Or, chacune d'elles a un accord de siège particulier aux dispositions duquel l'administration française ne peut se soustraire, pas plus qu'à la loi française lorsqu'en l'absence d'accord elle seule s'applique. Ce ministère n'exclut pas, néanmoins, de devoir soumettre au Parlement un projet de loi, afin de faciliter le traitement des situations particulières qui ne peuvent être appréhendées correctement par le droit aujourd'hui applicable. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

*Politique extérieure
(Pakistan – installations nucléaires – sécurisation –
participation française – perspectives)*

56216. – 28 juillet 2009. – **M. André Wojciechowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la sécurisation du potentiel civil et nucléaire du Pakistan. Il lui demande si la France qui garde une bonne image au niveau du pays pense y jouer un rôle et lequel.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur le rôle que la France serait susceptible de jouer s'agissant de la sécurisation du potentiel civil et nucléaire du Pakistan. En mai 2009, à l'issue de sa rencontre avec le Président Zardari, le Président de la République avait confirmé que la France était prête, dans le cadre de ses engagements internationaux, à coopérer avec le Pakistan dans le domaine de la sûreté nucléaire, afin que son programme se développe dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté. Cette proposition est régulièrement rappelée à nos partenaires pakistanais, auxquels nous faisons également valoir le cadre dans lequel elle aurait vocation à s'inscrire. Comme le sait l'honorable parlementaire, nos obligations internationales de non-prolifération, en particulier au titre des lignes directrices du groupe des fournisseurs de nucléaire (Nuclear Supplier Group – NSG), interdisent l'engagement d'une coopération nucléaire civile avec le Pakistan. En effet, ce dernier, non signataire du Traité de non-prolifération (TNP) n'a pas souscrit, avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), un accord de garanties généralisées permettant le suivi de l'ensemble de ses installations nucléaires. Pour autant, une coopération dans le domaine de la sûreté serait possible, au titre d'une « exception sûreté » qui permet de livrer des équipements nucléaires « essentiels à la sécurité d'une installation », si celle-ci est sous garanties de l'AIEA. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

*Politique extérieure
(Corée du Nord – armement nucléaire – attitude de la France)*

59029. – 22 septembre 2009. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la position de la France sur le rôle de la Corée du Nord dans la

prolifération nucléaire dans le monde. En effet, d'après différentes sources internationales assez fiables, il semblerait que le régime de Kim Jong Il soit en passe de transférer d'éventuelles armes nucléaires vers la Birmanie (Myanmar) et serait aussi sur le point d'équiper la Syrie d'un réacteur nucléaire. Ces informations, corroborées par plusieurs dissidents « passés à l'ouest », semblent donc être fondées et s'avèrent particulièrement inquiétantes. Elles ne peuvent donc masquer la récente bonne nouvelle, mise en spectacle par l'ex-président Bill Clinton, de la libération des deux jeunes journalistes américains nord-coréens, début août 2009. D'autres informations soumises aux médias internationaux indiqueraient également que des bateaux nord-coréens auraient pu aussi, récemment, transférer de la technologie nucléaire vers l'Iran. Cette propagation, par transfert, ne peut rester sous silence de la communauté internationale car elle menace véritablement la paix mondiale. Notre pays ne pouvant rester insensible à ces informations même secrètes, il lui demande donc quelles sont la position et l'action de la France dans ce dossier.

Réponse. – La lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs constitue, pour la France, une priorité. Dans ces conditions, nous sommes préoccupés par toute information évoquant de possibles transferts de technologies et/ou de matériels sensibles à partir du territoire de la République populaire démocratique de Corée. En vertu des résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité des Nations unies, les États membres de l'ONU doivent s'abstenir de tout transfert de biens visés par ces résolutions en provenance ou à destination de la Corée du Nord. Le comité des sanctions, créé par la résolution 1718 (2006), a été institué, le 14 octobre 2006. Il est chargé de surveiller l'application des mesures énoncées dans les résolutions précitées. Ces mesures incluent notamment : un embargo sur les armes, à l'exception des armes légères et de petit calibre (dont l'exportation doit toutefois faire l'objet d'une notification préalable) ; l'obligation pour la Corée du Nord de démanteler de manière complète, vérifiable et irréversible ses programmes nucléaires et ceux ayant trait aux missiles balistiques et autres armes de destruction massive ; l'interdiction d'exportations d'articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée ; des sanctions ciblées individuelles, telles que l'interdiction de voyager et le gel des avoirs de personnes et entités désignées. Dans sa résolution 1874, le Conseil a, en outre, demandé la création, pour une période initiale d'un an, d'un groupe d'experts chargé d'assister le Comité dans la conduite de ses missions. Il fait rapport de ses activités au Conseil de sécurité et peut proposer d'améliorer le dispositif de sanctions. La France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, soutient pleinement le processus de sanctions et de vigilance établi par le Conseil de sécurité. Nous en appelons aux organisations internationales compétentes, et en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour s'assurer que les engagements de tous les pays sont bien tenus. Elle applique pleinement les mesures de sanctions décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies à l'encontre de la Corée du Nord, transposées en droit communautaire. Avec ses partenaires européens, notre pays a renforcé le régime de sanctions institué par le Conseil de sécurité. C'est dans ce but que le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 27 juillet 2009, la position commune 2009/573/PESC et, le 4 août, la décision n° 2009/599/PESC complétant la liste des entités et personnes désignées par le Conseil de sécurité pour l'application des mesures de gel d'avoirs et d'interdictions de visas. Le Conseil de l'Union européenne, enfin, a adopté le règlement n° 1283/2009, le 22 décembre 2009, concernant les mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée. La France appelle Pyongyang à respecter les résolutions du Conseil de sécurité et à s'abstenir de tout geste susceptible d'aggraver la tension dans la zone et risquant de remettre en cause les possibilités de dialogue offertes par la communauté internationale. Nous l'exhortons à revenir aux pourparlers à six en vue du démantèlement complet, vérifiable et irréversible de ses programmes nucléaire et balistique. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

*Politique extérieure
(Vietnam – relations bilatérales)*

59541. – 29 septembre 2009. – **M. Christian Vanneste** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le régime vietnamien. Le gouvernement vietnamien a tenu à

exprimer, en septembre 2009, publiquement sa volonté de ne pas céder aux revendications de la communauté catholique et du Vatican, concernant la restitution des biens d'Église confisqués par l'État au moment de l'établissement du régime socialiste. Il aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur cette atteinte aux droits de l'Homme et sur le régime vietnamien en général.

Réponse. – La France est attachée au respect des droits de l'homme partout dans le monde et ne manque pas de faire valoir cette position, chaque fois que la situation locale l'impose, lors de visites bilatérales de haut niveau ou en coordination avec ses partenaires de l'Union européenne. La question de la confiscation des biens appartenant à l'Église catholique et aux congrégations au Vietnam et les démarches menées, en particulier, par la Conférence épiscopale en vue de la restitution de certains d'entre eux (institut pontifical Saint-Pie-X de Dalat, propriétés des religieuses de Saint Paul de Chartres à Vinh Long, église de Tam Toa, paroisse rédemptoriste de Thai Ha, notamment, pour citer quelques exemples significatifs) font l'objet d'un suivi attentif de la part des services du ministère des affaires étrangères et européennes. La situation n'est cependant pas figée (restitution de l'ancien bâtiment de la nonciature apostolique à Hanoï et du domaine du sanctuaire marial de La Vang en 2008) et, même en l'absence de relations diplomatiques, les récents contacts à haut niveau entre le Vietnam et le Saint-Siège – entretien, le 11 décembre 2009, entre le Président du Vietnam et le pape Benoît XVI – sont de nature à permettre des progrès dans ce domaine. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères et européennes : ambassades et consulats –
personnel – stagiaires – missions)*

60099. – 6 octobre 2009. – **M. François Loncle** à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** de clarifier la situation des personnels de son ministère, tant la gestion des ressources humaines y suscite des interrogations. Il s'étonne notamment de la place de plus en plus importante prise à l'étranger par les stagiaires parmi les effectifs des réseaux diplomatiques, culturels et des missions économiques. Ces stagiaires revêtent, dans certaines ambassades, une utilité irremplaçable, au point que leur absence nuirait directement au bon fonctionnement des services diplomatiques. Ainsi, les stagiaires représentent plus du quart du personnel de notre ambassade de Wellington (Nouvelle-Zélande) : ils constituent la moitié des agents de la mission économique et, hormis l'ambassadeur et la première conseillère, la quasi-totalité de l'effectif de la chancellerie. Il lui demande d'expliquer pourquoi des stagiaires, dont la compétence et le dévouement ne sont certes pas mis en cause, sont autorisés à rédiger des télégrammes diplomatiques ou à mener seuls des discussions avec des personnalités étrangères. Il souhaite également savoir comment ces stagiaires sont rétribués, dans la mesure où ils n'apparaissent pas dans les statistiques d'effectifs budgétaires, et pourquoi leurs frais de visa et de transport ne sont pas pris en charge par l'administration.

Réponse. – L'honorable parlementaire relève avec juste raison l'importance prise par les emplois de stagiaires au sein du réseau diplomatique français. Cette situation ne revêt cependant aucun caractère exceptionnel et peut être aisément comparée à celle d'autres entités professionnelles, publiques ou privées. Elle reflète notamment le rôle accru des stages comme période de préparation à la vie professionnelle ; la politique des établissements d'enseignement supérieur, qui conditionnent l'obtention de la plupart de leurs diplômes au suivi de stages obligatoires. Dans les cursus de relations internationales, les stages au sein du ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) revêtent un caractère quasi incontournable ; les besoins de nos postes diplomatiques et consulaires, très contraints dans leurs effectifs par la révision générale des politiques publiques (RGPP), qui font appel à des stagiaires étudiants pour réaliser des études de fond et les seconder dans certaines tâches logistiques, que les diplomates n'ont plus le temps de mener à bien. S'agissant de la situation de notre ambassade à Wellington, celle-ci a accueilli successivement au cours de l'année 2009 : trois stagiaires à la chancellerie politique ; deux stagiaires au service de presse ; deux stagiaires au service de coopéra-

tion et d'action culturelle (SCAC). Les obligations d'encadrement du service d'accueil sont respectées dans la mesure où la chancellerie, le SCAC et le service de presse à Wellington comprennent respectivement deux, deux et un agent titulaire. Les stagiaires accueillis au sein de la mission économique ne relèvent pas du ministère des affaires étrangères et européennes mais du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi. Il est à noter que les stages au sein du MAEE font l'objet d'un intérêt redoublé, depuis le décret du 21 juillet 2009, qui introduit la gratification des stages d'études dans la fonction publique. Désormais, tout stage de plus de deux mois est gratifié à hauteur de 400 € mensuels environ. Cette mesure nouvelle n'ayant pas été accompagnée des financements afférents, les postes diplomatiques et consulaires sont dans l'obligation d'autofinancer les stages par redéploiement de leurs crédits de fonctionnement. Ceci s'est traduit par une réduction importante de l'offre (30 offres de stages proposées actuellement sur France diplomatique, là où l'on dépassait les 100 offres en janvier 2009). Dans un contexte budgétaire extrêmement tendu, il n'est pas possible de prendre en charge les frais de voyage et de visas des étudiants. Afin de maintenir la dimension de formation qui s'attache à ces stages d'études et de préserver l'équité, la direction des ressources humaines (DRH) du MAEE a mis en place un certain nombre de règles internes de gestion : toute offre de stage publiée sur le site du ministère fait l'objet d'un examen par la DRH des missions prévues, de l'encadrement et des conditions de séjour de l'étudiant à l'étranger (coût de la vie, facilités offertes, sécurité) ; la durée des stages est limitée à six mois, sauf cursus requérant une durée supérieure ; chaque stage est précédé de la signature d'une convention de stage entre le ministère, l'étudiant et son établissement, créatrice de droits et de devoirs pour chacune des parties signataires. Il a été rappelé aux postes diplomatiques et consulaires que l'accueil d'un stagiaire étudiant doit s'inscrire dans une démarche de formation initiale, et qu'à ce titre, aucune convention de stage ne doit être signée pour pourvoir un emploi permanent, remplacer un agent momentanément absent ou encore faire face à une vacance d'emploi ou à un accroissement temporaire de l'activité. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure

(Iran – programme nucléaire – attitude de la France)

60148. – 6 octobre 2009. – **M. Jean-Pierre Giran** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'attitude de l'Iran face à la question du développement de son programme nucléaire. Alors que Téhéran vient de procéder sur son territoire à de nouveaux tirs de missiles conventionnels longue portée, alors que l'on vient de découvrir l'existence d'une deuxième centrale d'enrichissement d'uranium près de la ville de Qom, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France et les efforts qu'elle déploie pour préserver la paix au Proche-orient.

Réponse. – Notre inquiétude va croissant à propos du programme nucléaire iranien. En dépit de cinq résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et de dix résolutions du conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), l'Iran poursuit son programme d'enrichissement de l'uranium et ses travaux liés à l'eau lourde, sans aucun débouché civil identifiable, tout en continuant de conduire régulièrement des tests balistiques. Force est donc de constater que la situation se dégrade depuis plusieurs mois, comme le montrent les rapports successifs de l'AIEA et, en particulier, le dernier diffusé en février sous l'égide de son nouveau directeur général. Nous avons multiplié les offres de dialogue avec le groupe des Six, sans résultat ; l'ouverture historique de l'administration Obama à l'égard de l'Iran n'a pas permis d'engager des discussions. L'annonce d'une réponse iranienne sur le réacteur de recherche de Téhéran (TRR), intervenue grâce aux bons offices du Brésil et de la Turquie, sera examinée à la lumière des propositions précises et écrites que l'Iran doit adresser à l'AIEA. Ce développement arrive plus de six mois après que l'Iran a refusé la proposition initiale de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ce texte, qui avait reçu l'approbation de la France, des États-Unis et de la Russie, aurait permis d'établir une mesure de confiance de nature à favoriser l'engagement des négociations. L'Iran a, depuis, doublé son stock d'ura-

nium faiblement enrichi et lancé l'enrichissement de son uranium à 20 % sous prétexte de fabriquer le combustible du TRR, en violation des résolutions du Conseil de sécurité. Comme l'a dit le Président de la République à Madrid, le 18 mai, « le transfert de 1 200 kilos d'uranium faiblement enrichi hors d'Iran constitue un pas positif », mais « il doit s'accompagner logiquement d'un arrêt de l'enrichissement à 20 % ». Or, la proposition tripartite reste muette à ce sujet. Une solution à la question du TRR, le cas échéant, ne réglerait donc en rien le problème posé par le programme nucléaire iranien. Le cœur de celui-ci, c'est la poursuite des activités d'enrichissement à Natanz, la construction du réacteur à l'eau lourde d'Arak, la dissimulation du site de Qom, les questions des inspecteurs de l'AIEA laissées sans réponse à ce jour. C'est afin de faire pression sur l'Iran pour l'amener à mettre fin à ces violations constantes de ses obligations internationales, notamment les cinq résolutions du Conseil de sécurité depuis 2006, que nous avons préparé, avec nos partenaires E 3+ 3, un projet de résolution qui a été déposé, le 18 mai, au Conseil de sécurité des Nations unies. Par ailleurs, le Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009 a donné un mandat très clair aux ministres des affaires étrangères de l'Union pour réfléchir aux mesures que l'UE pourra prendre afin d'accompagner le processus onusien. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

Impôts et taxes

(politique fiscale – taxe sur les mouvements de capitaux – perspectives)

60630. – 13 octobre 2009. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les transactions financières au niveau international. Cette idée d'une contribution solidaire internationale, lancée par son ministère, a été soutenue par la présidence de la Commission européenne. Cette taxe pourrait rapporter jusqu'à 20 milliards d'euros, selon la nature des transactions. Cependant, bien que le principe de cette contribution financière internationale soit accepté par le groupe pilote sur les financements innovants qui réunit 58 pays, le calendrier de sa mise en œuvre apparaît plus problématique. En effet, le travail engagé par le ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi quant aux paradis fiscaux pourrait être gêné par une telle mise en place. Il lui demande ainsi de préciser ses positions à ce sujet.

Réponse. – Le débat sur la possible instauration d'une contribution sur les transactions financières internationales en faveur du développement a connu une actualité nouvelle à la suite des propositions formulées par la France, dans le cadre du groupe pilote sur les financements innovants, les 28 et 29 mai 2009 à Paris. Ce processus a été engagé à l'initiative du ministre français des affaires étrangères et européennes, le 22 octobre 2009, par 12 pays pionniers (outre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni et le Sénégal) qui ont créé un groupe de travail en vue de proposer, en mai 2010, des recommandations opérationnelles. Ce groupe a démarré son travail d'expertise dans un contexte où les financements innovants en général, et la question des transactions financières internationales connaissent un intérêt sans précédent. En témoignent, en particulier, différentes prises de position de responsables politiques et les discussions en cours dans les enceintes européennes et internationales (G 20, Nations unies), y compris lors des débats sur le financement de l'adaptation au changement climatique. La proposition formulée par le ministre des affaires étrangères et européennes, en mai 2009, vise à dégager des ressources financières pour le développement, mais, à la différence de la « taxe Tobin » qui entendait contrarier la spéculation sur les marchés financiers, elle aurait un très faible taux, de l'ordre de 0,005 %, afin de ne pas freiner ni perturber les marchés et garder une large base taxable. Plusieurs assiettes sont envisageables, qui devront faire l'objet de discussions entre États. Au niveau mondial, cette taxe pourrait par exemple être prélevée sur chaque transaction financière de devises étrangères – tant achat que vente. Plusieurs estimations convergentes permettent de penser qu'une taxe de 0,005 % peut fonctionner techniquement (compte tenu de l'informatisation des transactions), qu'elle pourrait, sous certaines conditions, être neutre économiquement, et qu'elle rapporterait, au plan mondial, entre 33 et 60 milliards de dollars par an. Comme

le ministre a eu l'occasion de le rappeler publiquement, notamment à l'occasion d'un article cosigné avec la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (*Le Monde*, 2 décembre 2009), le produit d'une telle contribution pourrait être affecté à des secteurs comme l'eau, la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé. Plus généralement, ce financement innovant aurait vocation à financer les Objectifs du millénaire pour le développement et/ou des biens publics mondiaux comme le financement de l'adaptation au changement climatique. Il appartiendra aux 12 pays du groupe de travail de déterminer, après analyse des coûts et avantages de chaque option, la meilleure solution pour financer le développement à partir des transactions financières internationales. Les pays s'appuieront dans cette perspective sur l'étude confiée à 9 experts internationaux indépendants qui ont débuté leurs travaux et d'ores et déjà procédé à plusieurs audits. Ils étudieront différentes options techniquement envisageables pour financer le développement par le biais de taxes et de contributions volontaires assises sur les transactions financières, et notamment le mode de fonctionnement de ces mécanismes, leurs conditions de mise en œuvre, leurs effets (bilan coûts/avantages, risques ou non de distorsions) et leur cohérence avec les instruments de financement du développement existants et l'objectif recherché (mobilisation de ressources supplémentaires pour le développement). Ils aborderont tant les options de taxes sur les transactions financières, y compris une taxe sur les transactions de change, que des mécanismes volontaires de solidarité assis, sur les transactions financières internationales (cf. les initiatives du secteur bancaire en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises et de finance éthique). Les travaux en cours répondent pleinement à la philosophie des financements innovants qui ne visent pas à se substituer à l'aide au développement traditionnelle mais à apporter des ressources nouvelles, stables, pérennes, en complément de l'aide publique traditionnelle, par une meilleure répartition des ressources issues de la mondialisation économique. Les 12 pays membres du groupe de travail n'ont pas arrêté le type de mécanisme le plus adapté au financement du développement ni sa nature. Le groupe devra également déterminer les secteurs possibles d'affectation des ressources levées en vue de financer les Objectifs du millénaire pour le développement et les autres objectifs de développement internationalement agréés (dont l'adaptation au changement climatique). Enfin, la question des fonds vautours ne fait pas l'objet en tant que telle d'une analyse de la part des experts, dont le mandat porte sur les transactions financières internationales au sens strict. Sur ce sujet, la France a, à plusieurs reprises, fait part de sa vive préoccupation concernant ces créanciers privés qui mettent en œuvre des stratégies contentieuses à l'encontre des pays pauvres très endettés, en rachetant une partie de leur dette souveraine à leurs créanciers avec une très forte décote, dans le but d'en demander le paiement ultérieur par voie judiciaire. Lors des échéances internationales à venir (G 8, G 20, sommet ONU sur les OMD, suivi de la conférence de Copenhague), la question de la contribution des transactions financières au développement devrait figurer parmi les points clés sur lesquels la communauté internationale devra trouver un accord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Traités et conventions
(ratification et signature –
pacte international relatif aux droits économiques –
sociaux et culturels – protocole facultatif)*

61653. – 20 octobre 2009. – **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'importance de la signature et ratification du protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par la France. Le 10 décembre 2008, lors du sixième anniversaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme, l'Assemblée générale de l'ONU adoptait le protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permettra aux victimes de violations de ces droits d'avoir accès à un recours au niveau international. La communauté internationale rétablissait ainsi la vision unifiée des droits de l'Homme consacrée par la déclaration universelle et écornée par l'histoire. La dignité humaine, ainsi que l'envisageaient les rédacteurs de la déclaration universelle des droits de l'Homme, ne se conçoit pas sans le respect à la fois des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit d'être à l'abri de la faim, le droit au travail ou le droit à la liberté d'expression participent tous

de la dignité de l'être humain et, à ce titre, doivent être également garantis. La crise économique vient rappeler l'importance de protéger les droits économiques, sociaux et culturels pour que les plus pauvres et les plus vulnérables ne subissent pas les dommages collatéraux de la mondialisation économique et financière. À cette fin, le droit à la santé, le droit à un logement adéquat, le droit à l'éducation et le droit d'accès à la culture et à la citoyenneté doivent être opposables, et les victimes de violations de ces droits doivent avoir accès à un recours effectif au même titre que les victimes de torture ou d'arrestation arbitraire. En conclusion, il aimerait savoir ce que le Gouvernement compte faire pour s'engager pour le respect universel de tous les droits de l'Homme en signant et ratifiant, dans les plus brefs délais, le protocole facultatif au PIDESC. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, le protocole facultatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est un instrument essentiel qui sera à même de garantir à ces droits une plus grande effectivité. La France a joué un rôle important dans l'élaboration de ce texte, conformément à notre conception de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme, ainsi qu'à notre souhait d'une mondialisation équitable et encadrée. En ce sens, notre pays a toujours privilégié une action, dans le cadre des Nations unies, en adéquation avec notre tradition juridique, tendant à la primauté des droits, y compris le droit à la justice et le droit à la réparation qui sont permis par ce protocole. Cette cohérence a fait la force de notre engagement. La participation active de la France aux travaux d'élaboration du protocole facultatif au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et son implication pour permettre l'aboutissement des négociations ont marqué la première étape de notre engagement en faveur de cet instrument. Il s'agissait d'ailleurs d'un engagement pris par notre pays lors de son passage à l'examen périodique universel, devant le Conseil des droits de l'homme, en 2008. Les consultations interministérielles nécessaires à l'adoption de ce protocole sont en cours afin que la France puisse rejoindre les 32 États déjà parties. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Impôts et taxes
(politique fiscale – taxe sur les mouvements de capitaux –
perspectives)*

63227. – 10 novembre 2009. – **Mme Christiane Taubira** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la taxation des transactions financières, à la suite de la séance de signature et de restitution des travaux du groupe de travail sur « les financements innovants et la contribution au développement par une taxation des transactions internationales » qui s'est tenue ce jeudi 22 octobre 2009 au ministère des affaires étrangères, en présence des ministres des affaires étrangères d'Allemagne, d'Italie, du Japon, d'Autriche, du Royaume-uni, du Chili, de la Belgique, de la Norvège, de l'Espagne, du Sénégal et du Brésil. Elle souligne, comme l'a également indiqué le ministre du Royaume-uni, que des règles nouvelles sont nécessaires dans le domaine de la régulation des transactions financières. Elle a bien pris note du souci indiqué par le président du groupe de travail, le ministre des affaires étrangères du Chili, de la volonté politique des membres du groupe de travail d'une globalisation inclusive. Elle note également leur intention de la traduire par une taxe qui s'élèverait à 0,005 % des transactions financières internationales. L'estimation des recettes globales de cette taxe s'élèverait à 30 milliards d'euros par an. Elle souligne que cette nouvelle ressource destinée au développement pour l'accomplissement des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) ne doit pas se substituer à la contribution des pays de l'OCDE à l'aide publique au développement (APD), comme l'a indiqué le groupe d'experts. Elle lui demande donc de clarifier si ce sera effectivement le cas alors qu'il a déclaré lors de son audition à l'Assemblée nationale le 13 octobre 2009 que « pour atteindre l'objectif d'une APD à 0,7 % du PIB, il nous faudra être inventifs. C'est ainsi que j'ai proposé à nos partenaires internationaux une contribution sur les transactions financières ». Elle lui demande d'explicitier ce propos, qui semble indiquer que la taxe ferait partie de la contribution à l'APD. Elle lui demande, si tel n'est pas le cas, de lui indiquer quels moyens il compte mettre

en œuvre pour garantir que cette taxe ne se substitue pas à la contribution à l'APD. Les tentations de compenser l'APD par des artifices divers sont fortes : pour l'exercice dernier, la suppression de prêts a été comptabilisée comme des dotations nouvelles à l'APD. Elle lui demande également de lui indiquer si cette contribution sera volontaire ou obligatoire. Elle souligne que les limites au choix d'une contribution volontaire sont connues et rappelle, entre autres arguments, la crainte pour ceux qui s'y conforment de subir les distorsions de compétitivité par rapport à ceux qui s'en exonèrent. Elle lui demande également de lui indiquer quel acteur international sera chargé, concernant cette nouvelle règle internationale, d'une part d'en assurer l'élaboration et, d'autre part, d'en garantir le respect. Elle lui demande de lui indiquer si le groupe d'experts internationaux étudiera des questions aussi essentielles que la définition du développement et ses indicateurs de mesures. Elle suggère la prise en compte de l'éducation obligatoire et gratuite pour les garçons et filles de 6 à 16 ans comme critère pour tous les pays bénéficiaires de cette nouvelle ressource. Enfin, elle lui demande s'il est prévu que le groupe d'experts examine la question des fonds vautours, aux fins de ne pas permettre aux institutions financières privées qui rachètent les créances des pays du sud et qui les font valoir à des prix exorbitants, d'obtenir gain de cause sur le plan judiciaire international.

Réponse. – Le débat sur la possible instauration d'une contribution sur les transactions financières internationales en faveur du développement a connu une actualité nouvelle à la suite des propositions formulées par la France, dans le cadre du groupe pilote sur les financements innovants, les 28 et 29 mai 2009 à Paris. Ce processus a été engagé à l'initiative du ministre français des affaires étrangères et européennes, le 22 octobre 2009, par 12 pays pionniers (outre la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni et le Sénégal) qui ont créé un groupe de travail en vue de proposer, en mai 2010, des recommandations opérationnelles. Ce groupe a démarré son travail d'expertise dans un contexte où les financements innovants en général, et la question des transactions financières internationales connaissent un intérêt sans précédent. En témoignent, en particulier, différentes prises de position de responsables politiques et les discussions en cours dans les enceintes européennes et internationales (G 20, Nations unies), y compris lors des débats sur le financement de l'adaptation au changement climatique. La proposition formulée par le ministre des affaires étrangères et européennes, en mai 2009, vise à dégager des ressources financières pour le développement, mais, à la différence de la « taxe Tobin » qui entendait contrarier la spéculation sur les marchés financiers, elle aurait un très faible taux, de l'ordre de 0,005 %, afin de ne pas freiner ni perturber les marchés et garder une large base taxable. Plusieurs assiettes sont envisageables, qui devront faire l'objet de discussions entre États. Au niveau mondial, cette taxe pourrait par exemple être prélevée sur chaque transaction financière de devises étrangères – tant achat que vente. Plusieurs estimations convergentes permettent de penser qu'une taxe de 0,005 % peut fonctionner techniquement (compte tenu de l'informatisation des transactions), qu'elle pourrait, sous certaines conditions, être neutre économiquement, et qu'elle rapporterait, au plan mondial, entre 33 et 60 milliards de dollars par an. Comme le ministre a eu l'occasion de le rappeler publiquement, notamment à l'occasion d'un article cosigné avec la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (*Le Monde*, 2 décembre 2009), le produit d'une telle contribution pourrait être affecté à des secteurs comme l'eau, la sécurité alimentaire, l'éducation, la santé. Plus généralement, ce financement innovant aurait vocation à financer les Objectifs du millénaire pour le développement et/ou des biens publics mondiaux comme le financement de l'adaptation au changement climatique. Il appartiendra aux 12 pays du groupe de travail de déterminer, après analyse des coûts et avantages de chaque option, la meilleure solution pour financer le développement à partir des transactions financières internationales. Les pays s'appuieront dans cette perspective sur l'étude confiée à 9 experts internationaux indépendants qui ont débuté leurs travaux et d'ores et déjà procédé à plusieurs auditions. Ils étudieront différentes options techniquement envisageables pour financer le développement par le biais de taxes et de contributions volontaires assises sur les transactions financières, et notamment le mode de fonctionnement de ces mécanismes, leurs conditions de mise en œuvre, leurs effets (bilan coûts/avantages, risques ou non de distorsions), et leur cohérence avec les instruments de financement du développement existants et l'objectif recherché (mobilisation de

ressources supplémentaires pour le développement). Ils aborderont tant les options de taxes sur les transactions financières, y compris une taxe sur les transactions de change, que des mécanismes volontaires de solidarité assis sur les transactions financières internationales (*cf.* les initiatives du secteur bancaire en matière de responsabilité sociale et environnementale des entreprises et de finance éthique). Les travaux en cours correspondent pleinement à la philosophie des financements innovants qui ne visent pas à se substituer à l'aide publique au développement traditionnelle mais à apporter des ressources nouvelles, stables, pérennes, en complément de l'aide publique traditionnelle, par une meilleure répartition des ressources issues de la mondialisation économique. Les 12 pays membres du groupe de travail n'ont pas arrêté le type de mécanisme le plus adapté au financement du développement ni sa nature. Le groupe devra également déterminer les secteurs possibles d'affectation des ressources levées en vue de financer les Objectifs du millénaire pour le développement et les autres objectifs de développement internationalement agréés (dont l'adaptation au changement climatique). Enfin, la question des fonds vautours ne fait pas l'objet en tant que telle d'une analyse de la part des experts dont le mandat porte sur les transactions financières internationales au sens strict. Sur ce sujet, la France a, à plusieurs reprises, fait part de sa vive préoccupation concernant ces créanciers privés qui mettent en œuvre des stratégies contentieuses à l'encontre des pays pauvres très endettés, en rachetant une partie de leur dette souveraine à leurs créanciers avec une très forte décote, dans le but d'en demander le paiement ultérieur par voie judiciaire. Lors des échéances internationales à venir (G 8, G 20, sommet ONU sur les OMD, suivi de la conférence de Copenhague), la question de la contribution des transactions financières au développement devrait figurer parmi les points clés sur lesquels la communauté internationale devra trouver un accord. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure

(Guinée – commission d'enquête – attitude de la France)

63340. – 10 novembre 2009. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les crimes commis par les forces de sécurité de Guinée le 28 septembre dernier. Une commission d'enquête internationale a d'ores et déjà été mise en place et Human Rights Watch a appelé l'Union africaine (UA), la CEDEAO, l'Union européenne (UE) et les Nations unies à apporter tout leur soutien à la commission d'enquête internationale sur ces événements et à exhorter les autorités guinéennes à garantir qu'une enquête indépendante, équitable et publique soit menée. Il souhaiterait connaître quel rôle entend jouer la France dans ce dossier.

Réponse. – Le 28 septembre 2009, l'armée a violemment réprimé une manifestation pacifique organisée par les Forces vives dans le stade de Conakry. Ce massacre a été unanimement condamné par la communauté internationale. La France a immédiatement suspendu sa coopération militaire et mis en place une assistance médicale aux victimes. Puis, le 30 octobre, notre pays a suspendu toute sa coopération institutionnelle déployée auprès des autorités gouvernementales (une dizaine d'assistants techniques placés auprès de l'administration guinéenne) ainsi que le financement du projet d'aménagement de l'autoroute urbaine Tombo-Gbessia à Conakry. Toutefois, afin de ne pas pénaliser la population guinéenne, nos projets de coopération bénéficiant directement aux populations ont été maintenus. Le 3 décembre, l'aide de camp de Dadis Camara, Aboubacar Sidiki Diakité dit « Toumba », a tenté d'assassiner le chef de la junte. Dadis Camara a été évacué et hospitalisé à Rabat. Puis, il a gagné le territoire burkinabé le 12 janvier 2010, après que le général Konaté, ministre guinéen de la défense, a promis, dans un discours tenu le 6 janvier à la Radio télévision guinéenne, d'ouvrir la voie à un retour du pouvoir civil en Guinée. Sous l'impulsion du facilitateur désigné par la CEDEAO pour définir un processus de sortie de crise en Guinée, le président Compaoré, le capitaine Dadis Camara et le général Konaté ont signé, le 15 janvier, la « déclaration conjointe de Ouagadougou » qui définit les modalités de la transition guinéenne : gouvernement d'union dirigé par un Premier ministre issu des Forces vives ; non-candidature aux prochaines élections des membres du Conseil national pour la démocratie et le développe-

ment (CNDD), du chef d'État de la transition, du Premier ministre de transition, des membres du Gouvernement et des membres des forces de sécurité et de défense en activité ; tenue d'élections dans un délai de six mois. Avec la signature de cet accord politique, la nomination d'un nouveau Premier ministre, le 20 janvier, et enfin, la nomination d'un gouvernement d'union nationale, le 15 février, la Guinée s'est engagée sur la voie de la transition démocratique. L'élection présidentielle devrait se tenir le 27 juin 2010. Pour marquer notre soutien au général Konaté et au Gouvernement qui doivent organiser les élections, nous avons repris notre coopération civile et militaire. La France a beaucoup contribué à la mobilisation de la communauté internationale en faveur du retour de la démocratie en Guinée. À notre initiative, le Conseil de sécurité des Nations unies (CSNU) a adopté une déclaration présidentielle le 28 octobre 2009. Il s'agissait du premier texte que les Nations unies adoptaient sur la Guinée (condamnation du massacre du 28 septembre, nécessité de lutter contre l'impunité, appui à la facilitation du président Compaoré, soutien à la création d'une commission d'enquête internationale par le secrétaire général des Nations unies. Le 27 octobre 2009, à Luxembourg, le Conseil de l'Union européenne (UE) a décidé d'arrêter des mesures restrictives dirigées contre les membres du CNDD et les personnes qui y sont associées, responsables de la répression violente du 28 septembre. Ces mesures consistent en un embargo sur les armes et une interdiction de visa destinée à les empêcher d'entrer sur le territoire de l'UE. Elles visent 42 individus identifiés comme étant membres du CNDD et associés à lui dans la répression du 28 septembre. Le 22 décembre 2009, l'UE a amélioré son régime de sanctions en élargissant la liste initiale de 42 à 71 noms. En outre, un régime de gel des avoirs a été adopté. Nos partenaires africains (CEDEAO et Union africaine) ont également adopté, les 17 et 29 octobre 2009, des sanctions contre la junte (embargo sur les armes, interdictions de visa, gels d'avoirs). Le lancement d'une transition en Guinée pourrait conduire l'Union européenne à réviser prochainement la liste des personnes visées par l'interdiction de visas. La gravité des actes perpétrés par les forces armées à Conakry le 28 septembre 2009 appelait un geste fort de la part de la communauté internationale. Celui-ci s'est notamment manifesté, avec l'appui de la CEDEAO et de l'UA, par la mise en place d'une commission d'enquête internationale des Nations unies. Composée de trois commissaires, tous africains mais non de la sous-région (originaire d'Algérie, du Burundi et de Maurice), dont deux femmes, et présidée par un ancien président de la Cour internationale de justice, cette commission a bénéficié du soutien du Haut commissariat aux droits de l'homme. Elle a séjourné à Conakry durant presque deux semaines et a remis son rapport final sur les événements du 28 septembre au secrétaire général des Nations unies, le 16 décembre 2009. Ce rapport établit les faits de façon précise et détaillée. Il se limite à établir un bilan humain indicatif car la commission considère que le nombre de victimes des exactions est très probablement plus élevé (il confirme les cas de 156 personnes tuées ou disparues, 109 victimes de viols et autres violences sexuelles, y compris mutilations sexuelles et esclavage sexuel, usage de la torture, traitements cruels, inhumains et dégradants, arrestations et détentions arbitraires assorties du dépouillement systématique des manifestants à la sortie du stade) et qualifie juridiquement les crimes perpétrés de « crimes contre l'humanité ». Ce rapport détermine les responsabilités : 1) la responsabilité de l'État guinéen pour les violations des droits de l'homme commises par ses agents militaires, gendarmes, policiers et miliciens et 2) les responsabilités pénales individuelles pour violations du droit pénal international (à titre principal : le capitaine Moussa Dadis Camara, « président » de l'État guinéen au moment des faits, le lieutenant « Toumba » Diakité, alors aide de camp du président et chef de sa garde rapprochée, le commandant Moussa Tiegboro Camara, à l'époque ministre chargé des services spéciaux, de la lutte anti-drogue et du grand banditisme). En conséquence, la commission établit des recommandations parmi lesquelles, notamment, la création en Guinée d'un bureau national du haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), la mise en œuvre d'une réforme de l'armée et du système judiciaire guinéens afin de mettre un terme à l'impunité, et la saisine de la Cour pénale internationale pour les personnes sur lesquelles pèsent de fortes présomptions de crimes contre l'humanité. Afin que la publication de ce rapport figure dans un texte des Nations unies, nous avons pris l'initiative de l'adoption d'une nouvelle déclaration présidentielle au CSNU. Celle-ci a été adoptée le 17 février 2010. Par cette seconde déclaration, le Conseil de sécurité se félicite de la constitution d'un gouvernement d'union nationale, demande à toutes les parties prenantes en Guinée de

mettre en œuvre intégralement la déclaration conjointe de Ouagadougou, de prendre une part active à la transition en vue du retour à l'ordre constitutionnel normal moyennant la tenue d'élections dans un délai de six mois, et appelle la communauté internationale à soutenir les nouvelles autorités guinéennes, s'agissant de la réforme globale des secteurs de la sécurité et de la justice. La déclaration salue les travaux de la commission d'enquête internationale (S/2009/556), prend note avec satisfaction de la soumission du rapport de la commission (S/2009/693) au CSNU et souligne que les États sont tenus de se conformer aux obligations qui leur incombent en matière de lutte contre l'impunité. La mobilisation de la France en faveur de la Guinée et de la lutte contre l'impunité ne faiblit pas : nous soutenons ainsi l'adoption d'une résolution du Conseil des droits de l'homme (CDH) sur la situation des droits de l'Homme en Guinée au cours de la 13^e session du CDH. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(Birmanie et Corée du Nord – situation politique)

64687. – 24 novembre 2009. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation alarmante dénoncée par l'ONU en matière de droit de l'Homme en Corée du Nord et en Birmanie. Il souhaiterait connaître quel rôle entend jouer la France dans ces dossiers.

Réponse. – La France, avec ses partenaires européens, est gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme en Birmanie et en République populaire démocratique de Corée. Les violations des droits de l'homme dans ces deux pays ont une nouvelle fois fait l'objet de résolutions à l'Assemblée générale des Nations unies en 2009, à l'initiative de l'Union européenne (UE). S'agissant de la Birmanie, ce fut l'occasion pour l'UE d'appeler les autorités à coopérer avec les mécanismes des Nations unies, à libérer les prisonniers politiques, à mettre en œuvre un processus de réconciliation nationale, à mettre fin aux violations persistantes des droits de l'homme et à en traduire les responsables en justice. La France, avec ses partenaires européens, continue d'appeler à la libération immédiate et sans conditions de tous les prisonniers de conscience et, notamment, de Mme Aung San Suu Kyi. Notre pays a exprimé son indignation dès l'annonce de sa condamnation à dix-huit mois supplémentaires d'assignation à résidence, le 11 août 2009. L'UE avait alors durci ses mesures de sanction. La France a, une nouvelle fois, exprimé sa déception, lorsque le verdict a été confirmé en appel, le 2 octobre 2009, puis par la Cour suprême, le 26 février 2010. Les autorités birmanes ont prévu des élections cette année. Il s'agira des premières élections depuis celles de 1990, qui avaient été remportées par le parti de Mme Aung San Suu Kyi, la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Cela fait vingt ans que la communauté internationale appelle à des élections libres dans ce pays. Les lois électorales, promulguées par les autorités birmanes le 8 mars 2010, prévoient que tout parti politique qui souhaiterait se porter candidat ne pourra compter dans ses rangs quiconque exécutant une peine de prison. Cette disposition vise notamment à exclure Mme Aung San Suu Kyi de la scène politique. Le ministère des affaires étrangères et européennes a regretté, dans une déclaration, que ces lois n'aient fait l'objet d'aucun débat. La France a rappelé que les élections prévues cette année ne seraient crédibles et démocratiques que si tous les acteurs politiques pouvaient pleinement et librement y participer. La tenue des prochaines élections nécessitera également que soient garanties les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'une réelle liberté des médias. La situation reste aussi extrêmement préoccupante en République populaire démocratique de Corée. La résolution adoptée par la 64^e Assemblée générale des Nations unies a rappelé la vive préoccupation de la communauté internationale face aux multiples violations des droits de l'homme et à la gravité de la situation humanitaire. La France a, en outre, rappelé ses préoccupations lors du passage de la République populaire démocratique de Corée à l'examen périodique universel, en décembre 2009, au Conseil des droits de l'homme. Notre pays soutient pleinement les travaux des rapporteurs spéciaux mandatés par ce Conseil pour traiter de la situation des droits de l'homme en Birmanie et en République populaire démocratique de Corée. Le renouvellement de leurs mandats est l'un des enjeux forts de la

13^e session du Conseil des droits de l'homme, qui s'est ouverte à Genève le 1^{er} mars 2010. Il fait partie des priorités de la France et de l'UE, cette dernière étant à l'initiative des résolutions à ce sujet. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(Syrie – droits de l'Homme)

65446. – 1^{er} décembre 2009. – **M. Frédéric Reiss** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des droits de l'Homme en Syrie où deux défenseurs de ces droits fondamentaux ont été encore arrêtés ces derniers mois. Le premier, avocat, a été inculpé « d'atteinte au sentiment national » et emprisonné sans pouvoir être assisté d'un avocat. Le second, avocat aussi, âgé de 78 ans et souffrant de diabète et d'hyperthyroïdie, pourrait être détenu en raison d'un entretien téléphonique qu'il a accordé à Baradda TV, une chaîne d'opposition au régime syrien basé en Europe. À l'heure où on observe un rapprochement entre nos deux pays, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelle position entend prendre la France au regard de ces manquements graves aux droits de l'Homme, de ces inculpations pour délit d'opinion et si elle envisage d'entreprendre des démarches pour la libération de ces deux hommes.

Réponse. – La France est particulièrement attachée à la défense et à la protection des droits de l'homme, partout dans le monde, et en toutes circonstances. Elle soutient les défenseurs des droits de l'homme qui trop souvent subissent menaces et pressions. La question des droits de l'homme est régulièrement abordée avec nos interlocuteurs syriens, dans le cadre de l'Union européenne, comme dans le cadre bilatéral. Ce fut le cas, notamment, lors de la récente visite du Premier ministre en Syrie (19-20 février 2010). La France suit ainsi avec la plus grande attention la situation des défenseurs des droits de l'homme dans ce pays, qu'il s'agisse de celle de Me Al Hassani, arrêté le 28 juillet 2009, et qui s'est vu interdire à vie l'exercice de la profession d'avocat par le barreau de Damas en novembre 2009, ou de celle de Me Haytham Al Maleh, âgé de 79 ans, figure historique et incontournable de la défense des droits de l'homme en Syrie. Notre pays a d'ailleurs condamné son arrestation, en octobre 2009, et a demandé sa libération immédiate aux autorités syriennes. La France a également appelé la Syrie à se conformer aux engagements internationaux auxquels elle a librement souscrit et, au premier chef, au pacte international relatif aux droits civils et politiques qui garantit la liberté d'expression et le droit à un procès équitable. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(territoires palestiniens – bande de Gaza –
intervention israélienne – commission d'enquête)

65448. – 1^{er} décembre 2009. – **M. François Vannson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le rapport rendu par la commission d'enquête internationale impartiale sur le conflit qui a ensanglanté Gaza fin 2008-début 2009. Le 16 novembre 2009, lors de la 12^e session spéciale du conseil des droits de l'Homme à Genève, une majorité de délégations a reconnu l'intérêt de ce document. Ces délégations ont également demandé qu'il soit mis un terme à l'impunité dont jouissent certaines des parties en présence, et que tous les responsables de violations du droit international, commises par toutes les parties au conflit, soient amenés à rendre des comptes sur leurs actes. Elles souhaitent, en ce sens, que l'assemblée générale des Nations-unies examine ce document au cours de la session actuelle. C'est pourquoi les organismes concernés sollicitent que l'assemblée générale demande que les parties en présence lancent des enquêtes indépendantes et conformes aux normes internationales quant aux allégations rapportées, avec des procédures d'évaluation de l'authenticité, de l'efficacité et de la conformité avec le droit international des mesures mises en place. En outre, l'assemblée générale doit pouvoir prendre des dispositions si les parties en présence ne font le nécessaire pour que les responsables soient amenés à rendre compte de leurs actes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – La France considère que le droit international humanitaire doit être respecté en tout lieu, en toute circonstance et par toutes les parties à un conflit. C'est pourquoi elle a condamné les provocations ayant conduit à l'escalade de la violence au sud d'Israël et dans la bande de Gaza, ainsi que l'usage disproportionné de la force qui a occasionné d'importantes pertes civiles dans ce territoire, fin décembre 2008 et début janvier 2009. La France a soutenu la création d'une mission d'établissement des faits sur le conflit à Gaza, dans la mesure où le mandat qui lui était confié s'avérait équilibré et concernait bien toutes les parties. Nous avons ainsi salué la décision prise en ce sens par le président du conseil des droits de l'homme, en avril 2009, et son choix de désigner Richard Goldstone pour diriger cette mission. Indépendamment de l'appréciation que l'on peut porter sur les diverses recommandations du rapport mentionné par l'honorable parlementaire, le travail effectué par la Commission répond au souhait exprimé par la France d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par toutes les parties au conflit, quelles que soient les victimes. La France n'a ainsi cessé de plaider en faveur de la mise en place, par les parties, de commissions d'enquête indépendantes, crédibles et conformes aux standards internationaux, afin d'examiner les graves allégations avancées dans le rapport Goldstone. S'agissant du suivi de ce rapport à l'Assemblée générale des Nations unies évoqué par l'honorable parlementaire, notre pays a voté en faveur de la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 février 2010. Celle-ci rappelle, en effet, la nécessité pour les parties de conduire des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux standards internationaux. La France regrette qu'aucune des parties n'ait encore répondu de manière satisfaisante à cet appel, même si la partie israélienne a, pour sa part, annoncé des mesures d'investigations nationales qui restent cependant insuffisantes, au regard des critères fixés par l'Assemblée générale. Le secrétaire général des Nations unies présentera, d'ici à juillet 2010, un rapport faisant état des mesures supplémentaires prises par les parties dans la mise en œuvre des recommandations de la résolution de février 2010. La France en examinera, avec ses partenaires, les conclusions. Elle reste engagée, au sein des Nations unies et à titre national, en faveur d'une pleine application du droit international humanitaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés – cimetières – entretien –
Afrique du Nord)

65482. – 1^{er} décembre 2009. – **M. Bernard Carayon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le problème récurrent de la sauvegarde des cimetières civils français en Algérie. Il rappelle qu'en 2003, un accord bilatéral relatif à la protection des cimetières et au regroupement en ossuaires des sites profanés avait été conclu, à la suite duquel un plan d'action pour la réhabilitation des 549 cimetières français en Algérie a été établi. Sa mise en œuvre était prévue sur cinq ans. L'engagement de l'État sur le plan financier à ce titre a été trop limité mais a été complété par une mobilisation des collectivités locales et des associations confessionnelles ou consacrées au travail de mémoire. Malgré ces efforts, la situation reste problématique et suscite toujours à juste titre le mécontentement des familles, des associations et des cultes, qui se plaignent de la persistance de dégradations et du manque d'information quant aux regroupements de cimetières. Un an après la fin envisagée de ce dispositif, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'effectuer un bilan du travail réalisé, et d'en communiquer les résultats à tous les acteurs concernés. Il conviendrait également de réfléchir à une meilleure information des familles qui souhaiteraient connaître l'état des sépultures de leurs proches et les conditions dans lesquelles s'effectuent les regroupements. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner une suite favorable au projet présenté à la commission des anciens combattants de l'Assemblée des Français de l'étranger en septembre dernier, celui de la réalisation et de la présentation sur Internet d'un inventaire d'informations sur les sépultures françaises dans les cimetières étrangers.

Réponse. – Depuis la visite d'État du Président de la République en 2003, un ambitieux plan d'action et de coopération a été engagé en faveur des sépultures civiles françaises en Algérie, afin

que soit préservée la mémoire des nombreux Français qui ont vécu et ont été inhumés en terre d'Algérie. Le plan s'articule autour de 3 axes : réhabilitation, entretien et regroupement. Son achèvement est prévu pour 2010. Sur la période 2003-2009, les efforts consentis pour la sauvegarde des sépultures françaises en Algérie ont été considérables. À ce jour, plus de 2,2 millions d'euros leur auront été consacrés, soit près de 2 millions d'euros par l'État français et plus de 250 000 € par des collectivités locales françaises. Les travaux de réhabilitation ont concerné des cimetières dont l'État était très dégradé, sans que pour autant il ait été nécessaire d'envisager un regroupement. Les autorités algériennes assurent, en effet, souvent seules et parfois conjointement avec nos consulats généraux, la remise en état des murs de clôture. Pour notre part, nous avons remis en état de décence des sépultures détériorées ou profanées. Les travaux d'entretien ont visé les cimetières dont l'état était globalement bon, ainsi que ceux qui avaient été réhabilités. Le regroupement a été envisagé notamment lorsque les sites avaient subi des dommages irrémédiables ou que des travaux pérennes de réhabilitation ne pouvaient plus être envisagés. Ces regroupements s'effectuent dans des ossuaires. Le scellement des dalles donne lieu à une cérémonie religieuse. Une étroite coopération s'est établie entre les autorités locales algériennes et nos consulats généraux, qui pilotent sur le terrain les opérations d'entretien, de réhabilitation et de regroupement de cimetières. La prise en charge de leur gardiennage par la partie algérienne s'inscrit également dans ce cadre. Un projet de deuxième phase de regroupement, portant sur 153 cimetières pour la période 2010-2011, a été proposé aux autorités algériennes. 138 cimetières, dont 58 sont situés dans la circonscription consulaire d'Alger, sont concernés. Un recours à des sources de financement non publiques s'avèrera toutefois nécessaire pour mener à bien ce projet. Un effort d'information des familles particulièrement important a été consenti, notamment sur les sites internet des trois consulats généraux concernés en Algérie. Les familles pourront également trouver prochainement sur ces sites des photographies des cimetières déjà inspectés. Par ailleurs, nos compatriotes peuvent également s'adresser aux 3 associations « In Memoriam » d'Algérie qui ont pour objectif de veiller sur les sépultures civiles françaises, et dont les coordonnées peuvent être consultées sur les sites Internet susmentionnés. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

Relations internationales

(commerce international – ivoire – trafic – lutte et prévention)

66102. – 8 décembre 2009. – **Mme Danielle Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le trafic d'ivoire, en particulier depuis les pays d'Afrique. En effet, selon certaines estimations, au moins 30 000 éléphants, sur une population totale d'environ 470 000, sont tués chaque année pour alimenter le commerce illégal de l'ivoire. Le trafic d'ivoire et de gibier semble être devenu l'un des commerces illégaux les plus lucratifs en Afrique. Ce commerce illégal constitue une menace de premier ordre pour la biodiversité et la préservation des espèces concernées. Pour de nombreux pays d'Afrique, la lutte contre ce trafic constitue également un enjeu économique de premier plan puisque leur économie, largement dépendante de l'activité touristique, repose sur la préservation de cette biodiversité. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les pays d'Afrique dans leur lutte contre le trafic d'ivoire.

Réponse. – L'un des principaux instruments de lutte contre le trafic d'ivoire est la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington en 1973 et à laquelle la France a adhéré dès 1978. Son objectif est de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. À cette fin, la CITES fixe un cadre juridique et une série de procédures pour que les espèces sauvages faisant l'objet d'un commerce international ne soient pas surexploitées. La 14^e session de la Conférence des parties à la CITES (La Haye, juin 2007) a décidé d'un moratoire sur toute nouvelle vente d'ivoire jusqu'en 2017 pour les quatre pays d'Afrique australe qui ont actuellement leurs populations d'éléphants à l'annexe II. Cette décision aboutit

de facto au même résultat qu'un classement à l'annexe I, puisque la vente de l'ivoire y est interdite. Les études approfondies menées depuis vingt ans par le secrétariat CITES, TRAFFIC et l'UICN ont démontré que les principales menaces pour l'éléphant sont la perte et la fragmentation de son habitat, le braconnage pour l'ivoire et la viande, et les conflits hommes-éléphants. En outre, le manque de capacités institutionnelles et de ressources dans certaines parties de l'Afrique a entraîné une gestion des éléphants souvent médiocre. Les conflits hommes-éléphants et la surabondance locale d'éléphants ont été identifiés comme des questions émergentes affectant négativement la conservation et la gestion de cette espèce. Les causes fondamentales des conflits hommes-éléphants sont des pratiques d'aménagement du territoire inappropriées, la pauvreté rurale, l'absence de régime foncier et de droits de propriété sur la faune sauvage. La CITES a mis en place depuis 1989 la base de données ETIS (Système d'information sur le commerce des produits de l'éléphant), qui est un dispositif d'information complet pour recenser et analyser le commerce illégal de l'ivoire et des autres produits issus de l'éléphant. L'analyse ETIS la plus récente fondée sur 12 378 données de saisies enregistrées pour la période 1989-2006 invalide l'hypothèse selon laquelle les décisions de la CITES sur les éléphants envoient des signaux susceptibles de conduire à l'augmentation du commerce illicite de l'ivoire. Par ailleurs, l'analyse des données MIKE (Suivi du braconnage de l'éléphant) recueillies sur le continent africain depuis 2000 révèle que la proportion d'éléphants braconnés est inversement proportionnelle à l'effort de conservation de l'espèce, à la bonne gouvernance et au bien-être social, et confirme que rien ne corrobore une quelconque relation entre la proportion d'éléphants abattus illégalement et les décisions de la CITES sur la vente de l'ivoire. Au contraire, il est constaté que le braconnage a baissé au cours des deux années qui ont suivi la précédente vente expérimentale des stocks d'ivoire gouvernementaux d'Afrique australe en 1999. À ce sujet, il convient de rappeler que la vente unique des stocks gouvernementaux d'ivoire d'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, acceptée par consensus en juillet 2007 par 172 États et réalisée fin 2008, portait uniquement sur de l'ivoire dûment contrôlé comme provenant d'éléphants : morts de causes naturelles au cours des vingt dernières années ; ou éliminés sélectivement en tant qu'animaux posant problème ; ou abattus avant 1994 dans le cadre d'un programme de régulation des effectifs. Les produits de la vente ont été affectés exclusivement à la conservation de l'éléphant et à des programmes de développement des communautés locales partageant son habitat. Entre mars et avril 2008, le secrétariat CITES s'est rendu dans les quatre pays concernés pour vérifier que les stocks d'ivoire déclarés avaient été correctement enregistrés au 31 janvier 2007, qu'ils se composaient uniquement d'ivoire d'origine légale (l'ivoire saisi et l'ivoire d'origine inconnue étant exclus de la vente), que l'ivoire était marqué selon les règles de la CITES et que les poids étaient conformes aux données enregistrées. La population d'éléphants d'Afrique comprend ainsi plus de 500 000 individus, dont 88 % en Afrique de l'Est et en Afrique australe et est considérée comme en augmentation, en dépit du déclin de certaines petites populations. La France, partie à la CITES, contribue à la formation des administrations des États concernés afin que les actions de conservation de l'espèce soient menées en priorité par les parties prenantes. À titre d'exemple, notre pays a financé en 2009 deux ateliers de sensibilisation à la CITES et de formation au dispositif ETIS, dans l'est du Cameroun et dans la province orientale de la République démocratique du Congo ; il a également financé la participation de deux responsables des autorités CITES du Cameroun au cours de maîtrise CITES de l'université de Cordoue. Plus globalement, la France soutient techniquement et financièrement la mise en œuvre du plan d'action pour l'éléphant d'Afrique qui vient d'être adopté à l'échelle panafricaine pour s'attaquer concrètement aux véritables menaces qui pèsent aujourd'hui sur l'éléphant : lutte contre le braconnage et le commerce illicite de l'ivoire ; suppression des marchés intérieurs non contrôlés (principaux débouchés de l'ivoire illégal) ; organisation de formations ; gestion des transferts d'éléphants ; réduction des conflits hommes/éléphants ; amélioration des programmes communautaires de développement et de conservation de l'éléphant dans les zones hébergeant cette espèce et à proximité. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

Relations internationales

(justice – criminel de guerre nazi – procès – attitude de la France)

66105. – 8 décembre 2009. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la nécessité de mieux faire entendre la position de la France sur le

procès en cours d'un criminel nazi. En effet, ce criminel recherché par plusieurs nations pour ses actes inqualifiables comme gardien de camp d'extermination à Sobibor en Pologne, avait été arrêté par l'État d'Israël, puis incarcéré aux États-Unis, où il tentait de se faire oublier, avant d'être repris, puis extradé en Allemagne. Son procès du début décembre 2009 vient de rappeler que l'horreur des crimes nazis était imprescriptible et interpelle aussi le devoir de mémoire la Seconde Guerre mondiale et l'Holocauste. Notre pays, qui a été tant marqué par les persécutions nazies et qui compte sur son sol les camps de Drancy et du Struthof, se devait d'être non seulement témoin, mais aussi acteur de ce procès en portant haut, au niveau international, le message de la lutte contre l'oubli des horreurs nazies et le combat contre le révisionnisme. Il lui demande donc de lui préciser sa position sur cette suggestion.

Réponse. – Au-delà de l'aspect judiciaire de ce procès pour lequel le respect du secret de l'instruction s'impose, cette affaire soulève l'importance de la lutte contre l'impunité et les difficultés du devoir de mémoire. La France reste profondément marquée par le douloureux souvenir des atrocités commises au cours de la Seconde Guerre mondiale et, en particulier, par le drame de la Shoah, qui a frappé notre pays au cœur en organisant l'extermination des juifs de France, mais aussi de nombreux juifs qui y avaient trouvé refuge face aux persécutions nazies. C'est pourquoi les autorités françaises ont voulu, avec constance et détermination, que la mémoire de la Shoah soit conservée pour les générations futures, que les préjugés soient réparés et que ses commanditaires et ses responsables soient poursuivis sans relâche et traduits devant la justice. C'est pour cette raison que la législation française sanctionne la négation des crimes contre l'humanité et l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Du procès de Nuremberg à la création des tribunaux pénaux internationaux, du Cambodge au Rwanda et à l'ex-Yougoslavie, la mémoire du génocide a permis l'émergence d'une commune volonté de juger et de punir les auteurs de crimes contre l'humanité, avec l'espoir de prévenir la résurgence des pulsions génocidaires, en affichant la détermination de la communauté internationale à les punir avec la plus grande fermeté. Par décret du 20 novembre 2003, un ambassadeur en mission chargé de la dimension internationale de la Shoah, des spoliations et du devoir de mémoire a été nommé, réunissant des fonctions qui étaient jusqu'alors séparées. Il a notamment pour mission de développer des relations de travail étroites et confiantes avec les organisations de la communauté juive dans leur dimension internationale, en étant à l'écoute de leurs attentes et de leurs messages. Il assure le suivi des diverses actions engagées en matière de réparation de la dette envers les juifs de France déportés pendant la Shoah, en veillant à l'adaptation des moyens mis à disposition en ce domaine. Il représente la France au Groupe d'action internationale pour la mémoire de la Shoah (GAIS), dont notre pays est membre depuis 1999 et qui conduit une action importante dans l'œuvre de mémoire, d'éducation et de recherche. Ces fonctions sont exercées, aujourd'hui par l'ambassadeur pour les droits de l'Homme, qui est également ambassadeur pour la dimension internationale de la Shoah. Lors d'un récent déplacement à Bagdad, du 6 au 8 février 2010, il a assisté à la première manifestation, au Centre culturel français, du « Projet Aladin » qui vise à mieux faire connaître la Shoah dans le monde, en traduisant en arabe certains grands textes, dont celui de Primo Levi *Si c'est un homme*. Cette initiative a vu le jour grâce à la Fondation pour la mémoire de la Shoah qui joue, dans ce domaine, un rôle irremplaçable. Car, au-delà du combat pour la justice et la mémoire, face à la menace négationniste, face aux risques liés aux réflexes identitaires, la France œuvre avec détermination au respect de la diversité, de la tolérance et de l'ouverture. Cela concerne, au premier chef, la promotion de l'intégration et la lutte contre les discriminations, non seulement en France, à travers des institutions créées à cet effet, telles que la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, mais aussi dans le cadre de notre politique étrangère et européenne, grâce à la mise en place d'instruments internationaux adaptés. La France a ainsi œuvré à l'adoption, le 1^{er} novembre 2005, par l'Assemblée générale des Nations unies d'une résolution consacrant le 27 janvier, date anniversaire de la libération du camp d'extermination d'Auschwitz

Birkenau, comme « Journée internationale de commémoration en mémoire des victimes de l'Holocauste ». (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

Politique extérieure
(Iran – programme nucléaire –
attitude de la France et de l'Union européenne)

66787. – 15 décembre 2009. – **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la question du nucléaire iranien. Les récentes déclarations des dirigeants iraniens sur ce sujet sont des plus préoccupantes et appellent une réaction très ferme de la communauté internationale. Ayant annoncé qu'il se doterait de dix nouveaux sites d'enrichissement d'uranium, le gouvernement iranien a ajouté qu'il envisageait de produire de l'uranium enrichi à 20 %, seuil représentant, selon les normes internationales, la limite entre le nucléaire civil et le nucléaire à caractère militaire. Face à ces déclarations tant choquantes que provocantes, la France et ses partenaires européens se doivent de réagir et d'adopter une position commune afin de contraindre l'Iran à renoncer à un programme nucléaire dont les visées militaires semblent se confirmer. Alors que le traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, dotant l'Union européenne d'un Haut représentant pour les affaires étrangères, la question du nucléaire iranien constituera un premier défi pour les Européens qui devront prouver qu'ils sont capables de parler d'une seule voix sur un sujet sensible. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un consensus existe entre Européens sur ce sujet ou s'il reste à définir et de lui faire part des intentions de la France et de ses partenaires européens sur ce dossier.

Réponse. – La situation n'a cessé de se dégrader ces derniers mois, comme le montrent les rapports successifs du directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et, en particulier, celui diffusé en février dernier. En dépit de cinq résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et de dix résolutions du conseil des gouverneurs de l'AIEA, l'Iran poursuit son programme d'enrichissement de l'uranium et ses travaux liés à l'eau lourde, sans aucun débouché civil identifiable, tout en procédant régulièrement à des tests balistiques. Avec nos partenaires des Six, nous avons multiplié les offres de dialogue, sans résultat. L'ouverture de l'administration Obama à l'égard de Téhéran n'a pas permis d'engager des discussions. L'Iran a également refusé l'accord proposé par l'AIEA, portant sur la fourniture de combustible destiné à alimenter le réacteur de recherche de Téhéran. Le texte accepté par la France, les États-Unis et la Russie, aurait pourtant permis de répondre aux besoins iraniens d'isotopes médicaux et aurait constitué une mesure de confiance de nature à favoriser l'engagement des négociations. Dans ces conditions, nous n'avons d'autre choix que de rechercher à renforcer les sanctions visant l'Iran. Nous travaillons avec nos partenaires dès E3+3 pour une résolution du Conseil de sécurité allant dans ce sens. L'Union européenne apporte naturellement son soutien. Lors du Conseil européen des 10 et 11 décembre 2009, les ministres des affaires étrangères de l'Union ont reçu, de la part des chefs d'État et de Gouvernement, un mandat très clair pour réfléchir aux mesures que l'Union pourrait prendre pour accompagner le processus onusien. C'est dans ce cadre que nous travaillons avec nos partenaires européens. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

Politique extérieure
(Vietnam – opposant détenu – état de santé)

67514. – 22 décembre 2009. – **M. Patrick Beaudouin** alerte **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation d'un prêtre détenu. Ce prêtre vietnamien, qui fut l'un des initiateurs du mouvement démocratique « bloc 8406 » et l'un des animateurs du journal dissident *Tu do ngôn luận* (« Liberté d'expression »), a récemment été victime, dans la cellule où il était détenu à l'isolement, d'une attaque cérébrale, survenue après une série d'ennuis de santé, dont une première attaque quelques mois plus tôt. Défenseur de la liberté d'expression et de religion, âgé de

soixante-trois ans, il a passé seize années de son existence en prison. Il a été condamné, en dernier lieu, à huit ans de prison en 2007 pour « propagande contre le gouvernement de la République socialiste du Vietnam ». Il lui demande si la France envisager une action auprès du gouvernement vietnamien pour accélérer la libération de ce militant des droits de l'Homme et de la démocratie, afin qu'il puisse, au moins, recevoir les soins que son état réclame.

Réponse. – La France est préoccupée par la situation des droits de l'Homme au Vietnam, laquelle semble se dégrader depuis quelques mois. Une amélioration concernant la liberté religieuse avait, pourtant, été observée au cours des dernières années. Dans ce contexte, le ministère des affaires étrangères et européennes suit avec la plus grande attention la situation des militants arrêtés et emprisonnés au Vietnam. S'agissant plus particulièrement de la situation du père Ly, son état de santé a justifié récemment qu'il sorte de prison, et regagne son archevêché à Hué pour y recevoir des soins dans de meilleures conditions. Cette mise en liberté pour motif humanitaire revêtant toutefois un caractère provisoire, notre pays reste vigilant. La défense des droits de l'Homme constitue, en effet, un axe fondamental de la politique étrangère et un sujet essentiel dans notre relation avec le Vietnam. Elle fait l'objet d'un dialogue bilatéral et multilatéral régulier avec les autorités vietnamiennes, y compris conjointement avec nos partenaires de l'Union européenne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

*Union européenne
(budget – négociations – perspectives)*

68189. – 29 décembre 2009. – **M. Dominique Souchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la position et les priorités du Gouvernement français dans les négociations européennes sur les perspectives financières 2014-2020. Jusqu'en 2013, la contribution annuelle française nette au budget de l'Union européenne ainsi qu'au Fonds européen de développement approche le montant de 6 milliards d'euros (18,2 milliards d'euros de « prélèvements sur recettes » dans le projet de loi de finances pour 2010 contre 12 milliards d'euros de « retours communautaires » estimés pour 2010). Dans la mesure où ces efforts ont un poids particulièrement lourd sur la dépense publique et où, s'agissant par exemple des 564 millions d'euros annuels consacrés par l'Union européenne à la préadhésion de la Turquie, le Gouvernement français n'a pas la maîtrise de l'affectation de ces dépenses, il lui demande s'il entend réduire la contribution nette de la France au budget de l'Union lors des prochains exercices budgétaires.

*Union européenne
(budget – négociations – perspectives)*

68192. – 29 décembre 2009. – **M. Dominique Souchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la position et les priorités du Gouvernement français dans les négociations européennes sur les perspectives financières 2014-2020. Jusqu'en 2013, la contribution annuelle française nette au budget de l'Union européenne ainsi qu'au Fonds européen de développement approche le montant de 6 milliards d'euros (18,2 milliards d'euros de « prélèvements sur recettes » dans le projet de loi de finances pour 2010 contre 12 milliards d'euros de « retours communautaires » estimés pour 2010). Tous les États membres ne sont pourtant pas soumis au même effort. Pour ne pas se trouver dans la situation française, la Grande-Bretagne est parvenue à inscrire « le rabais britannique » dans la pratique budgétaire européenne et à faire de la France le premier contributeur de son rabais (26 %). En conséquence, il lui demande s'il entend agir auprès des institutions européennes pour qu'à l'occasion des négociations européennes sur les perspectives financières 2014-2020, la contribution nette des États membres au budget de l'Union soit établi selon un critère strict de proportionnalité avec la population desdits États.

Réponse. – En décembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement de l'Union européenne (UE) sont parvenus à un accord politique sur le cadre financier pluriannuel 2007-2013. Cet accord a

reposé sur trois volets : un cadrage au plus juste des dépenses fixées à 864,3 milliards d'euros (prix 2004), soit 0,98 % du revenu national brut européen ; un volet recettes qui a fait l'objet de la décision ressources propres des Communautés européennes, ratifiée en février 2009 ; une clause de réexamen des politiques et des priorités de l'Union européenne. La clause de réexamen constitue une première étape visant à poser les orientations pour l'avenir des politiques européennes, en vue des négociations ultérieures sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020. Une consultation publique a, d'ores et déjà, été menée par la Commission européenne, entre septembre 2007 et juin 2008, sur la base de sa communication « Réformer le budget, changer l'Europe ». La France a transmis une contribution en mai 2008. La Commission doit, à présent, présenter son rapport d'ici le second semestre 2010. Cette prochaine étape permettra d'engager les premières discussions concernant les orientations sur l'avenir des politiques communes et sur leur financement. Toutefois, les propositions législatives pour le prochain paquet financier post-2013 ne seront soumises qu'ultérieurement, conformément à l'accord interinstitutionnel qui invite la Commission à présenter ses propositions pour le prochain cadre financier avant le 1^{er} juillet 2011. Conformément aux conclusions du Conseil européen de 2005, cet exercice devra être « global et complet », puisque les chefs d'État et de gouvernement ont invité la Commission à entreprendre un réexamen couvrant tous les aspects des dépenses et des ressources de l'UE, y compris la PAC et la compensation en faveur du Royaume-Uni. Cette négociation présente pour la France des enjeux importants, au regard de ses relations financières avec l'UE. Notre pays contribue, ainsi, pour la période actuelle pour environ 18 milliards d'euros au budget européen (pour mémoire, le prélèvement sur recettes au profit de l'UE est de 18,153 milliards d'euros dans la loi de finances pour 2010), et reçoit en retour, chaque année, environ 14 milliards d'euros, politique agricole comprise. Les « retours » au sens strictement budgétaire sont ainsi substantiels pour notre pays qui se place au premier rang des bénéficiaires des dépenses communautaires (13,7 milliards d'euros en 2008, soit 13 % des dépenses totales réparties). Il n'en reste pas moins que notre situation relative (solde net entre notre contribution et nos « retours ») dans le budget de l'UE ne cesse de se dégrader du fait de l'augmentation continue de notre contribution. Celle-ci s'explique, notamment, par l'amélioration relative de nos performances en termes de croissance. Dans ce contexte, la France entend participer activement à la réflexion sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020. En particulier, le Gouvernement attache une grande importance, conformément à l'accord politique de décembre 2005, à ce que les prochains travaux sur le cadre financier s'engagent sur une base équilibrée et portent autant sur les politiques que sur le volet ressources, y compris la question du rabais. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 19, du 11 mai 2010.)

*Union européenne
(budget – négociations – perspectives)*

68191. – 29 décembre 2009. – **M. Dominique Souchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les perspectives financières de l'Union européenne pour 2014-2020. Les institutions européennes se sont toujours montrées inflexibles dans leurs jugements concernant les déficits publics des États membres. On serait en droit de s'attendre à davantage de modestie alors que la Cour des comptes de l'Union européenne vient de refuser de valider le budget européen pour la quinzième année consécutive. Cette situation ne peut que ternir la crédibilité des institutions européennes et encourager les États membres dans une forme de laxisme budgétaire. En conséquence, il lui demande s'il entend agir auprès des institutions européennes pour qu'elles révisent avec davantage de rigueur la gestion de leurs fonds publics, en particulier à l'occasion des négociations européennes sur les perspectives financières 2014-2020.

Réponse. – En décembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement sont parvenus à un accord sur le cadre financier pluriannuel 2007-2013. Cet accord politique a reposé sur trois volets : un cadrage au plus juste des dépenses fixé à 864,3 Md€ (prix 2004), soit 0,98 % du revenu national brut européen ; un volet recettes qui a fait l'objet de la décision ressources propres des Communautés européennes, ratifiée en février 2009 ; une clause de

réexamen des politiques et des priorités de l'Union européenne (UE). La clause de réexamen constitue une première étape visant à poser les orientations pour l'avenir des politiques européennes, en vue des négociations ultérieures sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020. Conformément aux conclusions du Conseil européen de 2005, cet exercice devra être global et complet puisque les chefs d'État et de gouvernement ont invité la commission à entreprendre un réexamen couvrant tous les aspects des dépenses et des ressources de l'UE, y compris la PAC et la compensation en faveur du Royaume-Uni. Il a été, en outre, rappelé que « se fondant sur ce réexamen, le Conseil européen pourra prendre des décisions sur toutes les questions qui y sont traitées et que ce réexamen sera également pris en considération dans le cadre des travaux sur les prochaines perspectives financières ». La préparation de cette négociation devra inclure des réflexions plus structurelles relatives aux aspects de contrôle et d'évaluation de la dépense communautaire mais également de la gouvernance du budget de l'Union, comme l'a d'ailleurs rappelé la France dans sa contribution à la consultation publique sur le réexamen du budget de mai 2008, afin de favoriser une plus grande confiance des citoyens dans les institutions communautaires. Pour mémoire, le rapport annuel de la Cour des comptes européenne, relatif à l'exercice 2008, a mis en évidence les améliorations apportées à la gestion du budget, en particulier s'agissant des politiques agricoles et des ressources naturelles. Les taux d'erreur se situent en deçà du seuil de 2 %. En revanche, ce taux reste encore relativement stable s'agissant du montant total des remboursements relatifs aux politiques de cohésion. La Cour ne s'est donc pas estimée en mesure de donner une déclaration d'assurance positive. La France entend prendre toute sa part à cette prochaine échéance décisive, consistant à préparer le cadre financier pluriannuel 2014-2020. En particulier, le Gouvernement attache une grande importance, conformément à l'accord politique de décembre 2005, à ce que les prochains travaux sur le cadre financier s'engagent sur une base équilibrée et portent autant sur les politiques que sur le volet ressources. Les questions relatives à la gouvernance, l'évaluation et le contrôle devront également être abordées : notre pays y veillera, notamment en sa qualité de contributeur net au budget communautaire et compte tenu de la tension sur les dépenses publiques nationales, en faisant valoir les principes de bonne gestion et de discipline budgétaire qui devront s'appliquer au budget européen. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 19, du 11 mai 2010.)

Politique extérieure

(Arabie saoudite et Pakistan – écoles coraniques – enseignements)

69021. – 19 janvier 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le dossier des madrasas au Pakistan et en Arabie saoudite. En effet, plusieurs médias, audiovisuels et écrits, ont relaté les dérives inquiétantes de certaines de ces écoles coraniques qui embrigadent des enfants et des jeunes, non sur les réalités de l'islam, mais parfois sur la préparation à l'action violente. Plusieurs observateurs ont rapporté que près de 15 à 20 % de ces écoles ont une partie de leurs cours orientés vers la préparation au terrorisme, au niveau international. Ces observateurs ont aussi indiqué que de jeunes Européens étaient hébergés et accueillis dans ces écoles ; il conviendrait donc que notre pays se penche sur ce dossier. Ces écoles coraniques ou ces madrasas peuvent être pour certains jeunes une porte d'entrée vers le djihad et leur envoi sur des terrains de conflits dans les pays victimes d'actions terroristes comme l'Iraq ou l'Afghanistan. Il lui demande donc le lui indiquer son avis sur ce dossier.

Réponse. – L'influence croissante des madrasas en Arabie Saoudite et au Pakistan est pour la France un sujet de grande attention. Les services français compétents sont parfaitement conscients du risque que représentent certains de ces établissements d'enseignement religieux : ils peuvent être le lieu de la radicalisation des étudiants, jusqu'à constituer parfois des viviers de recrutement pour les organisations jihadistes. Toutefois, rien ne permet d'affirmer qu'en Arabie Saoudite ces établissements soutiennent, de quelque manière que ce soit, des organisations terroristes. Ce risque n'est pas nouveau et nous ne l'ignorons pas. Bien au contraire, nous avons redoublé d'attention à la suite des attentats de Londres, à l'été 2005. Nos services compétents suivent très attentivement, en

liaison avec les autorités locales, le parcours et les déplacements de certains ressortissants européens, et notamment des citoyens français, qui ont pris la décision de suivre des cycles de formation idéologique au sein des madrasas, écoles ou instituts coraniques, particulièrement au Pakistan, en Arabie saoudite, en Égypte et au Yémen. Le problème est particulièrement prégnant au Pakistan, et nous entretenons, avec nos partenaires occidentaux, un dialogue suivi avec les autorités pakistanaises pour assainir le fonctionnement de ces institutions. Il existerait dans ce pays, selon les sources, de 9 000 à 14 000 madrasas. La majorité (plus de 8 000) appartient au courant deobandi, proche du wahabisme. Le nombre des étudiants inscrits dans ces établissements est estimé à environ deux millions. Une réforme des madrasas avait été initiée en 2002 par le président Musharraf, qui s'était alors engagé à interdire leurs financements étrangers, à interdire l'accueil d'étudiants étrangers dans ces institutions et à imposer l'enseignement des matières inscrites au programme des collèges et lycées. Toutefois, ces prescriptions n'ont pas été suivies d'effet en pratique. En dépit de l'opposition des partis religieux, le gouvernement pakistanais a récemment relancé le processus de négociation pour une réforme des madrasas. Un projet de texte en ce sens est actuellement préparé par les autorités, en concertation avec les cinq principales écoles de pensée. La France soutient totalement le Pakistan dans sa volonté d'encadrer les madrasas sur son territoire. En luttant contre l'extrémisme, cette démarche contribue à assurer la sécurité et la stabilité du pays et de sa région. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – relations bilatérales)

69026. – 19 janvier 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le développement et l'approfondissement de nos relations avec Haïti. En effet, depuis la nomination d'un nouveau Premier ministre, Jean Max Berreville, une période nouvelle et différente vient de s'ouvrir avec des espoirs de démocratisation et de sécurisation d'Haïti. À la veille du scrutin général du 26 janvier, la période électorale peut précéder une réelle stabilisation et une évolution favorable du régime haïtien. Une augmentation de l'aide européenne envers ce pays se justifierait pour aider la transformation du pouvoir haïtien, et la lutte contre la pauvreté endémique qui y règne depuis de longues années. Une action spécifique est donc indispensable de notre pays vers Haïti. Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur cette suggestion.

Réponse. – La situation exposée dans la question écrite a été, bien évidemment, bouleversée par le tremblement de terre du 12 janvier 2010. Le séisme a causé d'énormes pertes humaines : le bilan fait état de quelque 212 000 morts, de 250 000 blessés et d'un million de sans-abri. Environ 400 000 personnes auraient quitté Port-au-Prince pour chercher refuge en province. Les destructions matérielles, très lourdes, sont évaluées à 4 milliards de dollars soit plus de la moitié du PIB. Dans ce contexte, le conseil électoral provisoire a décidé de reporter *sine die* les élections parlementaires prévues pour février et mars de cette année. La France a réagi à la catastrophe sans délai puisque nos équipes de secouristes en provenance de nos départements d'Amérique sont arrivées les premières, dès le lendemain du séisme. Notre pays a déployé jusqu'à 1 170 personnels pour venir en aide aux sinistrés. La mission française de secours et d'assistance a évacué environ 3 000 personnes, assuré 17 000 consultations médicales, 2 550 hospitalisations et 1 300 interventions chirurgicales. Pour exprimer solennellement notre engagement solidaire dans la reconstruction aux côtés du peuple haïtien, le Président de la République a effectué le 17 janvier 2010 le premier voyage jamais réalisé par un chef de l'État français en Haïti. Au cours de cette visite historique, il a annoncé un effort d'une exceptionnelle ampleur, puisque l'aide française à la reconstruction atteindra un volume de 326 M€. La France a décidé l'annulation totale de la dette d'Haïti à son égard, qui s'élève à 56 M€, et a appelé les autres crédateurs à faire de même. Elle prendra une part très active dans le rétablissement des capacités de l'État haïtien par une aide budgétaire immédiate de 40 M€, la formation des cadres administratifs et la fourniture d'équipements à la police et à la gendarmerie. À l'occasion d'une initiative coordonnée avec ses partenaires européens, notre pays

mettra jusqu'à cent gendarmes supplémentaires à disposition de la Mission des Nations unies pour la stabilisation d'Haïti (MINUSTAH). La coopération française apportera son appui à la réhabilitation du système de santé par sa participation à la reconstruction de l'Hôpital-Université d'État, l'extension du centre de soins de Geskio et un appui à des centres de santé maternelle et infantile. Elle conduira une étude de faisabilité en vue de la mise en place, à moyen terme, d'un système de couverture maladie minimum pour les populations les plus défavorisées. En matière éducative, la coopération française s'attachera en particulier à la rescolarisation d'urgence des enfants et des adolescents, et notre réseau universitaire, notamment dans les Antilles et en Guyane, accueillera environ 700 étudiants et universitaires supplémentaires. Enfin, des initiatives seront aussi lancées en matière culturelle avec des opérations de restauration, de dons de livres ou de soutien à la télévision. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

Politique extérieure
(territoires palestiniens – bande de Gaza –
intervention israélienne – commission d'enquête)

Question signalée

69037. – 19 janvier 2010. – **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la résolution adoptée le 16 octobre dernier par le conseil des droits de l'Homme des Nations-unies à l'occasion de la présentation du rapport Goldstone relatif au conflit survenu à Gaza fin 2008 début 2009. Cette résolution recommande que tous les responsables de violations du droit international, commises par l'ensemble des parties, soient conduits à rendre compte de leurs actes. À cet égard, l'assemblée générale des Nations-unies serait légitimement en droit de demander à Israël et au gouvernement *de facto* du Hamas à Gaza de lancer immédiatement des enquêtes, indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les allégations de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et d'autres violations graves du droit international perpétrées durant le conflit. De même, il serait opportun qu'elle constitue un comité d'experts impartiaux qui aurait pour mission d'évaluer l'authenticité, l'efficacité et la conformité avec le droit international des mesures mises en œuvre par les Israéliens et les Palestiniens dans un délai donné, ou qu'elle demande au secrétaire général d'instaurer cet organe. Enfin, il lui appartiendrait d'envisager toute disposition utile dans le cas où le gouvernement israélien ou les autorités palestiniennes concernées ne feraient pas le nécessaire pour que les responsables soient amenés à rendre compte de leurs actes. Il lui demande s'il est bien dans ses intentions d'accompagner et de soutenir au nom de notre pays un tel processus, tant au conseil de sécurité de l'ONU qu'à l'assemblée générale.

Réponse. – La France considère que le droit international humanitaire doit être respecté en tout lieu, en toute circonstance et par toutes les parties à un conflit. C'est pourquoi notre pays a condamné les provocations qui ont conduit à l'escalade de la violence au sud d'Israël et dans la bande de Gaza, ainsi que l'usage disproportionné de la force qui a occasionné d'importantes pertes civiles dans ce territoire, fin décembre 2008 et début janvier 2009. À l'issue des combats, la France a soutenu la création d'une mission d'établissement des faits sur le conflit à Gaza, à la condition que le mandat confié à celle-ci soit équilibré et qu'il concerne bien toutes les parties au conflit. Nous avons ainsi salué la décision qui a été prise, en ce sens, par le président du Conseil des droits de l'homme, en avril 2009, et son choix de désigner Richard Goldstone pour diriger cette mission. Quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter sur les diverses recommandations du rapport, le travail d'enquête effectué par la commission répond au souhait exprimé par la France de faire la lumière sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises par les parties au conflit. La France n'a ainsi cessé de plaider en faveur de la mise en place, par les parties, de commissions d'enquête indépendantes, crédibles et conformes aux standards internationaux, afin d'examiner les graves allégations avancées dans le rapport Goldstone. C'est la raison pour laquelle nous avons voté en faveur de la résolution de suivi adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 26 février 2010. La France regrette qu'aucune

des parties n'ait encore répondu de manière satisfaisante à l'appel que contient cette résolution, même si la partie israélienne a, pour sa part, annoncé des mesures d'investigations nationales qui restent cependant insuffisantes au regard des critères fixés par l'assemblée générale. Le secrétaire général des Nations unies présentera, d'ici juillet 2010, un rapport faisant état des mesures supplémentaires prises par les parties dans la mise en œuvre des recommandations de la résolution de février 2010. La France examinera, avec ses partenaires, les conclusions de ce rapport. Notre pays reste engagé, au sein des Nations unies et à titre national, en faveur d'une pleine application du droit international humanitaire. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 22, du 1 juin 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

69494. – 26 janvier 2010. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti ainsi que celle de leurs parents adoptifs. Ces dossiers d'adoption étaient, au moment du séisme, en cours de procédure, et les parents espéraient aller chercher leur enfant dans les mois à venir. Au-delà du drame humain provoqué par ce terrible tremblement de terre, cela risque de remettre en question des procédures d'adoption déjà bien avancées. Il est à noter que les associations d'aides aux parents concernés par ces procédures d'adoption effectuent un travail remarquable d'information rendu forcément difficile par les conditions épouvantables qui règnent en Haïti. Avec le souci premier que les choses soient faites dans les règles, malgré l'état d'urgence imposé par la situation, des dossiers regroupant les informations principales ont été montés : informations concernant les orphelinats, les procédures, état des procédures de chaque famille et de leurs enfants. Les directeurs et directrices des orphelinats, qui ont été sollicités, tentent de faire des copies des principaux documents attestant de la légalité de ces dossiers. Les responsables des orphelinats alertent et relaient l'inquiétude des acteurs de l'enfance en Haïti sur l'urgence de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée, pour leur sauvegarde, mais aussi afin de leur laisser la possibilité de s'occuper, entre autres, des enfants victimes du séisme. D'autres pays, comme les Pays-bas, les États-unis, le Canada ont déjà annoncé des mesures exceptionnelles pour organiser ou faciliter le rapatriement des enfants en cours d'adoption par leurs ressortissants. Aussi il lui demande si pourrait être trouvée au plus vite une procédure très exceptionnelle qui permettrait aux enfants attribués d'attendre dans leur foyer d'adoption la fin des procédures haïtiennes et internationales.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dis-

positif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles, notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir d'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

69495. – 26 janvier 2010. – **M. Gérard Lorgeoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti. En effet, par rapport au cataclysme qui s'est abattu sur ce pays, le gouvernement français a fort justement décidé de faire rapatrier les enfants adoptés munis d'un visa ou d'un passeport. À l'inverse, un certain nombre de familles possédant un jugement d'adoption reste dans l'attente du transfert des enfants. La situation est encore plus critique pour les futurs parents dont les démarches administratives n'ont pas encore abouti. Aussi, il lui demande de lui faire connaître ses intentions.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour

assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles, notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'action en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

69496. – 26 janvier 2010. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les mesures et initiatives prises par le gouvernement français après l'immense tragédie dont a été victime en ce début d'année 2010 Haïti, afin d'accélérer et de faciliter les procédures d'adoption engagées de longue date avant le séisme par de nombreux compatriotes par l'intermédiaire d'associations et organismes agréés.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procé-

de la Ligue nationale pour la démocratie et opposante birmane. Prix Nobel de la paix en 1991, Aung San Suu Kyi était placée jusqu'au mois de mai dernier en résidence surveillée. Depuis, Aung San Suu Kyi et son médecin personnel sont emprisonnés. De vives inquiétudes s'expriment depuis des mois sur sa santé et sa situation suscite beaucoup d'émotion. Il lui demande de préciser si la France et ses partenaires de l'Union européenne entendent se mobiliser pour obtenir de plus amples informations sur l'état de santé du prix Nobel de la paix 1991 et permettre sa libération.

de la Ligue nationale pour la démocratie et opposante birmane. Prix Nobel de la paix en 1991, Aung San Suu Kyi était placée jusqu'au mois de mai dernier en résidence surveillée. Depuis, Aung San Suu Kyi et son médecin personnel sont emprisonnés. Sa santé suscite de vives inquiétudes. Il lui demande de lui indiquer ce que la France et ses partenaires de l'Union européenne envisagent pour obtenir des informations sur l'état de santé du prix Nobel de la paix 1991 et favoriser sa libération.

*Politique extérieure
(Birmanie – opposante assignée à résidence)*

71633. – 16 février 2010. – **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conditions de détention de Aung San Suu Kyi, secrétaire générale de la ligue nationale pour la démocratie et opposante birmane. Prix Nobel de la paix en 1991, Aung San Suu Kyi était placée jusqu'au mois de mai dernier en résidence surveillée. Depuis, Aung San Suu Kyi et son médecin personnel sont emprisonnés. Sa santé suscite de vives inquiétudes. Il lui demande de lui indiquer ce que la France et ses partenaires de l'Union européenne envisagent pour obtenir des informations sur l'état de santé du prix Nobel de la paix 1991 et favoriser sa libération.

Réponse. – Au mois de mai 2009, des informations, rapportées par la presse internationale, ont suscité une réelle inquiétude quant à l'état de santé de Mme Aung San Suu Kyi. La France avait exprimé sa préoccupation, indiquant qu'elle était prête à lui apporter une aide matérielle et médicale. Depuis, l'état de santé de Mme Aung San Suu Kyi s'est amélioré. Son médecin personnel, M. Tin Myo Win, qui avait été arrêté le 6 mai 2009, a été libéré et a repris, en septembre, son rythme mensuel de visites médicales auprès d'elle. La France reste gravement préoccupée par la situation de la prix Nobel de la paix, qui a passé quatorze des vingt dernières années privée de liberté. Notre pays a exprimé son indignation dès l'annonce de sa condamnation, le 11 août 2009, et l'Union européenne a durci ses mesures de sanction. Les autorités birmanes ont prévu d'organiser des élections cette année. Il s'agira des premières élections depuis celles de 1990, qui avaient été remportées par le parti de Mme Aung San Suu Kyi, la Ligue nationale pour la démocratie (LND). Mais les lois électorales, promulguées le 8 mars 2010, ne créent pas les conditions d'un processus ouvert à tous. Par conséquent, la LND a fait le choix de ne pas participer aux élections. Notre pays considère que, dans ces conditions, le processus entamé ne pourra avoir de légitimité aux yeux de la communauté internationale. Il a renouvelé la demande de libération, sans délai, de tous les prisonniers politiques, dont Mme Aung San Suu Kyi, dans l'intérêt de la réconciliation nationale en Birmanie. Cette demande figure, également, dans une résolution portant sur les violations des droits de l'Homme en Birmanie, présentée au Conseil des droits de l'Homme par l'Union européenne, et adoptée par consensus le 26 mars 2010. Notre pays maintient, par ailleurs, ses efforts diplomatiques, afin d'encourager les partenaires de la Birmanie, en particulier les pays de l'ASEAN et la Chine, à s'impliquer davantage en faveur de la démocratisation de la Birmanie. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

*Politique extérieure
(Chine – relations bilatérales)*

69701. – 26 janvier 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la récente rencontre du Premier ministre français avec les autorités chinoises. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de cette rencontre.

Réponse. – Intervenant à la suite d'un intense flux de visites bilatérales dans les deux sens, la visite du Premier ministre en Chine, du 20 au 22 décembre 2009, a constitué le point d'orgue de l'année du 45^e anniversaire de nos relations diplomatiques. À cette occasion, le Premier ministre était accompagné de

*Politique extérieure
(Birmanie – opposante assignée à résidence)*

69700. – 26 janvier 2010. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conditions de détention de Aung San Suu Kyi, secrétaire générale

quatre ministres (Mme Lagarde, M. Bussereau, M. Woerth, ainsi que M. Mitterrand) et d'une importante délégation de parlementaires et de chefs d'entreprise. Cette visite, qui s'est déroulée dans un climat très positif, a permis d'abord de réaffirmer l'attachement de la France et de la Chine à leur partenariat stratégique global et la volonté commune de franchir une nouvelle étape dans la coopération bilatérale. Cette volonté s'est, notamment, traduite par l'organisation d'une cérémonie dédiée à notre coopération dans le domaine nucléaire, marquée par la signature de contrats et d'accords importants et la tenue d'un forum économique auquel participaient de nombreux responsables des plus grandes entreprises chinoises. Le volet aéronautique de notre partenariat a, également, été mis en valeur, dans le cadre d'une conférence animée par M. Fillon à l'université aéronautique de Beihang, durant laquelle il a eu un échange nourri avec des étudiants. S'agissant de notre coopération dans le domaine culturel, la visite du Premier ministre a été l'occasion de signer le programme de mise en œuvre de l'accord culturel franco-chinois pour la période 2010-2012. Les entretiens au plus haut niveau qu'a eus le Premier ministre ont porté sur les grands défis globaux, en particulier dans le domaine du changement climatique et de la réforme de la gouvernance mondiale, auxquels nos deux pays sont confrontés. Cette visite a, enfin, permis de préparer les grandes échéances prévues en 2010, et, en premier lieu, la visite qu'a effectuée en Chine le Président de la République à l'occasion de l'inauguration de l'exposition universelle de Shanghai, à la fin du mois d'avril. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

69703. – 26 janvier 2010. – **Mme Corinne Erhel** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation au Proche-Orient et plus particulièrement sur celle des territoires palestiniens. Dans un avis du 9 juillet 2004, la Cour internationale de justice de La Haye déclarait illégal le mur construit en Cisjordanie. Cinq ans plus tard, la construction se poursuit. En décembre 2008, le gouvernement israélien a mené dans la bande de Gaza son offensive la plus violente depuis 1967, causant de nombreuses destructions humaines et matérielles au sein d'une population déjà lourdement atteinte, par le blocus de ce territoire, mais aussi par la succession des violences internes et externes. La mission des Nations unies menée par le juge Goldstone est parvenue à recueillir des « preuves solides établissant de nombreuses violations graves du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, commises par Israël pendant ses opérations militaires à Gaza ». Comme l'ont dénoncé 56 lauréats du prix Nobel et 202 eurodéputés signataires de l'appel « Ouvrez les portes », « sur une liste de 4 000 produits autorisés par Israël (avant le siège imposé en juin 2007), 30 à 40 seulement sont tolérés aujourd'hui ». Ce territoire dévasté ne doit sa survie qu'à l'aide internationale. La poursuite du blocus empêche toute reconstruction. Ainsi, c'est toute sa population qui fait l'objet de cet enfermement, synonyme d'une punition collective, insoutenable. Elle le remercie donc de bien vouloir lui indiquer quelle place la France, dans le cadre européen et au sein de la communauté internationale, entend-elle prendre pour obtenir la réouverture complète de la bande de Gaza, la mise en place d'un dialogue, la mise en œuvre par le conseil de sécurité des Nations unies des recommandations du rapport de la mission du conseil des droits de l'Homme menée par le juge Goldstone.

Politique extérieure

(Israël et territoires palestiniens – attitude de la France)

70267. – 2 février 2010. – **Mme Corinne Erhel** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation au Proche-Orient et plus particulièrement sur celle des territoires palestiniens. Dans un avis du 9 juillet 2004, la Cour internationale de justice de La Haye déclarait illégal le mur construit en Cisjordanie. Cinq ans plus tard, la construction se poursuit. En décembre 2008, le gouvernement israélien a mené dans la bande de Gaza son offensive la plus violente depuis 1967, causant de nombreuses destructions humaines et matérielles au sein d'une population déjà lourdement atteinte, par le blocus de ce territoire, mais aussi par la succession des violences internes et externes. La

mission des Nations unies menée par le juge Goldstone est parvenue à recueillir des « preuves solides établissant de nombreuses violations graves du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'Homme, commises par Israël pendant ses opérations militaires, à Gaza ». Comme l'ont dénoncé 56 lauréats du prix Nobel et 202 eurodéputés signataires de l'appel « Ouvrez les portes », « sur une liste de 4 000 produits autorisés par Israël (avant le siège imposé en juin 2007), 30 à 40 seulement sont tolérés aujourd'hui ». Ce territoire dévasté ne doit sa survie qu'à l'aide internationale. La poursuite du blocus empêche toute reconstruction. Ainsi, c'est toute sa population qui fait l'objet de cet enfermement, synonyme d'une punition collective, insoutenable. Elle le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle place la France, dans le cadre européen et au sein de la communauté internationale, entend-elle prendre pour obtenir la réouverture complète de la bande de Gaza, la mise en place d'un dialogue, la mise en œuvre par le conseil de sécurité des Nations unies des recommandations du rapport de la mission du conseil des droits de l'Homme menée par le juge Goldstone.

Réponse. – Particulièrement préoccupée par la situation dramatique de son 1,5 million d'habitants, la France ne ménage pas ses efforts pour favoriser la reconstruction de Gaza. Le Président de la République a coparrainé, en mars 2009, à Charm al Cheikh, la conférence de soutien à l'Autorité palestinienne pour cette reconstruction. À la suite de l'opération « Plomb durci », lancée par l'armée israélienne, en décembre 2008, la France a œuvré à l'adoption, en janvier 2009, par le Conseil de sécurité des Nations unies, de la résolution 1860 qui appelle, dans son deuxième alinéa, au libre approvisionnement et à la libre distribution, à travers Gaza, de l'aide humanitaire, comme l'a fait l'Union européenne dans les conclusions du Conseil du 8 décembre 2009. Notre pays mène une action constante en faveur de la bande de Gaza : 30 % de l'aide bilatérale franco-palestinienne annuelle, soit environ 25 M€, lui est destinée. L'Agence française de développement finance notamment une station d'épuration à Beit Layia. La France participe également à la réhabilitation, pour laquelle le ministre s'est personnellement engagé, de l'hôpital Al Quds en lien avec le Croissant Rouge palestinien. En outre, un soutien continu est apporté aux projets menés par le centre culturel français (cours de français, expositions, événements culturels...). S'agissant de la suite donnée aux conclusions du rapport Goldstone, l'Assemblée générale des Nations unies a voté, le 26 février 2010, une résolution de suivi. La France a voté en faveur de ce texte. Cette résolution a principalement pour but de rappeler la nécessité pour les parties de conduire des enquêtes indépendantes, crédibles et conformes aux standards internationaux sur les faits graves dont fait état le rapport. Il a ainsi été demandé au secrétaire général des Nations unies de rédiger un nouveau rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations. Par ce vote, la France a réaffirmé son engagement constant en faveur du droit international humanitaire et son appel à la mise en place, par les parties, de commissions d'enquête indépendantes, crédibles et conformes aux standards internationaux, pour faire toute la lumière sur les faits exposés dans le rapport Goldstone. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Politique extérieure

(lutte contre le terrorisme – groupes terroristes – liste – composition)

69704. – 26 janvier 2010. – **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la récente décision des leaders politiques hollandais de placer les Gardiens de la Révolution islamique sur la liste des organisations terroristes établie par les Pays-Bas. Cette entité, créée par décret en mai 1979 et placée sous les ordres directs du Guide suprême afin de défendre le régime en place, a également été placée sur la liste des organisations terroristes établie par les États-unis. Enfin, au Canada, les libéraux ont demandé au gouvernement de mettre officiellement cette entité sur la liste des groupes terroristes dans la mesure où celle-ci appuierait activement des groupes terroristes comme le Hezbollah et le Hamas. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France sur ce sujet.

Réponse. – La France ne dispose pas, en tant que telle, d'une liste nationale des organisations terroristes. Elle applique les sanctions édictées par le Conseil de sécurité des Nations unies, dans le

cadre du régime de sanctions contre al-Qaïda et les talibans, ainsi que celles décidées par le Conseil de l'Union européenne (UE), dans le cadre du dispositif autonome de sanctions de l'UE en matière de lutte contre le terrorisme (liste antiterroriste européenne). La question de l'éventuelle inscription des Gardiens de la Révolution sur une liste de personnes et entités impliquées dans des actes de terrorisme relève de discussions entre Européens, étant entendu que la dimension européenne permet d'assurer une pleine efficacité à la mise en œuvre de ce type de mesures. Sur le plan strictement national, la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme a mis en place un mécanisme ayant pour objet de geler les avoirs et ressources économiques des personnes et entités impliquées dans des actes de terrorisme. Si l'Iran n'est pas ciblé par les régimes de sanctions précités liés à la lutte contre le terrorisme, ce pays relève, en revanche, du régime de sanctions en matière de non-prolifération, fondé sur les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) du Conseil de sécurité des Nations unies, et qui lui impose de suspendre ses activités d'enrichissement et ses projets relatifs à l'eau lourde. Les résolutions interdisent notamment la fourniture de matériels et de technologies sensibles et gèlent les avoirs des individus et des entités liés au programme nucléaire. Les autorités françaises sont, bien entendu, très mobilisées dans la lutte contre les groupes impliqués dans des actes de terrorisme. Ces dernières années, elles ont fait porter leur action sur la lutte contre son financement. À cet égard, elles ont soutenu l'action du Groupe d'action financière (GAFI), pour exiger des pays qui ne respectent pas les standards internationaux en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, dont l'Iran, qu'ils adaptent leur législation. Enfin, s'agissant du Hezbollah, il convient de noter que l'Union européenne ne l'a pas inscrit sur sa liste des personnes et entités impliquées dans des actes de terrorisme. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

70262. – 2 février 2010. – **M. Jean-Christophe Cambadélis** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti ainsi que celle de leurs parents adoptifs. Ces dossiers d'adoption étaient, au moment du séisme, en cours de procédure, et les parents espéraient aller chercher leur enfant dans les mois à venir. Ces familles ne peuvent s'empêcher de penser que cela remet très fortement en question les procédures d'adoption. Avec le souci premier que les choses soient faites dans les règles, malgré l'état d'urgence imposé par la situation, des dossiers regroupant les informations principales ont été montés : informations concernant les orphelinats, informations concernant les procédures, état des procédures de chaque famille et de leurs enfants. Il est important de noter que les directeurs et directrices des orphelinats, qui ont été sollicités, tentent de faire des copies des principaux documents attestant de la légalité de ces dossiers. Il espère qu'une solution pourra être trouvée pour ces enfants dont la situation est intimement liée à celle de tous les enfants d'Haïti qui ont, à leur tour, besoin de soins et d'asile. Les responsables des orphelinats nous alertent et relaient l'inquiétude des acteurs de l'enfance en Haïti sur l'urgence de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée, pour leur sauvegarde mais aussi afin de leur laisser la possibilité de s'occuper, entre autres, des enfants victimes du séisme. D'autres pays, comme les Pays-bas, les États-unis, le Canada ont déjà annoncé des mesures exceptionnelles pour organiser ou faciliter le rapatriement des enfants en cours d'adoption par leurs ressortissants. Il souhaite connaître la procédure que la France entend mettre en œuvre qui permettrait aux enfants attribués d'attendre dans leur foyer d'adoption la fin des procédures haïtiennes et internationales.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficiaire d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision,

prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti, qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

70263. – 2 février 2010. – **M. Pascal Deguilhem** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti ainsi que celle de leurs parents adoptifs. Au-delà du drame causé par le séisme, ses graves conséquences remettaient fortement en question

les procédures d'adoption. Il rappelle que ces dossiers d'adoption étaient, au moment du séisme, en cours de procédure et les parents espéraient aller chercher leurs enfants dans les mois à venir. Malgré l'état d'urgence imposé par la situation, avec le souci premier que les choses soient faites dans les règles, des dossiers regroupant les informations principales ont été montés. Il est important à noter que les directeurs et directrices des orphelinats, qui ont été sollicités, tentent de faire des copies des principaux documents administratifs attestant de la légalité de ces dossiers. Les responsables des orphelinats alertent et relaient l'inquiétude des acteurs de l'enfance en Haïti sur l'urgence de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée. D'autre pays, comme les Pays-bas, les États-unis et le Canada ont déjà annoncé des mesures exceptionnelles pour organiser ou faciliter le rapatriement des enfants en cours d'adoption par leurs ressortissants. Il souhaite que le Gouvernement puisse trouver le plus tôt possible une procédure très exceptionnelle permettant aux enfants attribués d'attendre la fin des procédures haïtiennes et internationales dans leur foyer d'adoption. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce dossier.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une

acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti, qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

70264. – 2 février 2010. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les leçons qu'il convient de tirer des douloureux événements qui viennent de se dérouler en Haïti, et en particulier sur la situation des nombreux enfants dont beaucoup sont subitement devenus orphelins. Il s'agirait de prévoir une procédure exceptionnelle destinée à faciliter l'adoption des enfants qui se retrouvent sans famille et de permettre leur rapatriement dans les familles d'adoption qui souhaitent les recevoir le plus rapidement possible, même sans attendre la fin du déroulement des formalités et des enquêtes nécessaires pour l'aboutissement définitif de l'acte d'adoption. Ces facilités accordées seraient à la fois dans l'intérêt des enfants qui n'auraient pas à souffrir d'une trop longue période d'incertitude pour leur avenir et des parents impatients de recevoir les enfants qu'ils attendent. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées dans ce sens pour améliorer la situation.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un

jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué, dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti, qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

70265. – 2 février 2010. – **Mme Annick Le Loch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la nécessité de repenser le système d'adoption en Haïti à l'avenir. Concernant les futures demandes d'adoption en Haïti, l'ambassadeur chargé de l'adoption internationale a confié, lors d'une audition devant le groupe d'étude sur l'adoption, qu'il se demandait si le moment n'est pas venu de faire passer les demandes d'adoption par des organismes agréés ou par l'AFA. En effet, le séisme qui vient de frapper Haïti met en lumière les spécificités et carences du système d'adoption France-Haïti, et notamment les limites de la procédure individuelle, les parents étant livrés à eux-mêmes. Elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre au désespoir des parents engagés dans une procédure d'adoption et s'il est envisagé de proposer que l'AFA ou des organismes agréés développent à l'avenir un dispositif d'adoption en Haïti.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants,

désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – séisme du 12 janvier 2010 – aide humanitaire)*

70266. – 2 février 2010. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation catastrophique en Haïti suite au récent séisme. Face à cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle, la France a rapidement su se mobiliser et apporter son aide et son soutien. Toutefois, cette région du monde est sujette aux cyclones à partir du mois de juin. Or de nombreux Haïtiens sont désormais sans toit ; il est donc urgent de reconstruire activement pour ne pas alourdir le bilan humain. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment la France entend apporter son aide dans cette phase de reconstruction.

*Politique extérieure**(Haïti – séisme du 12 janvier 2010 – aide humanitaire)*

71642. – 16 février 2010. – **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation particulièrement dramatique en Haïti suite au récent séisme. Face à cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle, la France a rapidement su se mobiliser et apporter son aide et son soutien. Néanmoins, dans une région soumise à de nombreux cyclones, il est probable que la situation dramatique perdure de longs mois et années pour de nombreux Haïtiens privés de toit. La question de la reconstruction se pose donc avec une particulière acuité. C'est pourquoi, outre l'aide d'urgence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens et les modalités que la France entend mobiliser envers Haïti dans le cadre de cette phase de reconstruction.

Réponse. – Comme le souligne l'honorable parlementaire, la France a apporté immédiatement son aide et son soutien à Haïti après la catastrophe du 12 janvier. Elle a consacré 24 M€ à son aide humanitaire d'urgence. Cette période de secours d'urgence est désormais, pour l'essentiel, terminée et elle laisse place à la phase de stabilisation. Il est nécessaire de continuer à apporter une aide humanitaire aux personnes sans abri dont le nombre est estimé à plus d'un million. Parallèlement à l'action de la communauté internationale et à celle des acteurs non gouvernementaux (ONG, collectivités locales et entreprises), le Président de la République a décidé de faire acheminer en Haïti des moyens d'hébergement ou d'abris temporaires pour plus de 200 000 personnes (tentes et bâches). 110 véhicules (police et protection civile) seront envoyés dans quelques jours, par cargo, à Port-au-Prince. Ce matériel arrivera vers la mi juin, avant le début de la période cyclonique. Des formations seront dispensées sur place. La phase de reconstruction a débuté. Lors de son déplacement en Haïti, le 17 février, le Président de la République a annoncé quelque 45 mesures et un effort budgétaire total de 326 M€, ce qui place la France à un niveau élevé parmi les contributeurs. Les principales mesures sont destinées à aider à la reconstruction de l'État, à favoriser le développement du pays, à contribuer à rebâtir les infrastructures sanitaires et à développer une offre de soins notamment pour les populations les plus défavorisées, à relancer le système éducatif, à soutenir la relance économique et à restaurer le patrimoine haïtien. Enfin, la France a joué un rôle clé dans la préparation de la conférence des donateurs qui s'est tenue, à New York, le 31 mars, notamment en organisant à Fort-de-France, le 23 mars dernier, une conférence des villes et régions du monde pour Haïti. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 25, du 22 juin 2010.)

*Politique extérieure**(Israël et territoires palestiniens – soldat franco-israélien détenu en otage – attitude de la France)*

70269. – 2 février 2010. – **M. Jacques Remiller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'état d'avancement des actions menées par la France pour la libération d'un jeune soldat franco-israélien. En effet un accord d'échange de prisonniers palestiniens semble prévu entre le Hamas et Israël. Il souhaite connaître sa position quant au sort réservé au jeune soldat franco-israélien.

Réponse. – La France attache une importance particulière à la libération rapide du caporal franco-israélien Gilad Shalit, capturé le 25 juin 2006, à la lisière de la bande de Gaza dans l'exercice du service militaire qu'il effectuait en Israël. Il était alors âgé de 19 ans. La France soutient activement les efforts de médiation égyptien et allemand en vue de sa libération. Les ravisseurs de Gilad Shalit ont fait parvenir aux autorités israéliennes une preuve de vie, le 2 octobre 2009. Il s'agit d'un enregistrement vidéo, tourné le 14 septembre 2009, sur lequel il apparaît en bonne santé. En contrepartie de cette preuve de vie, les autorités israéliennes ont procédé, les 2 et 4 octobre 2009, à la libération de vingt prisonnières palestiniennes, dont les peines de prison restant à purger étaient inférieures à deux ans. Le Président de la République et le ministre des affaires étrangères et européennes se sont personnellement engagés en faveur de la libération de Gilad

Shalit. Le Président de la République a joint sa famille par téléphone pour confirmer l'engagement sans relâche de notre pays en faveur de sa prochaine libération. Le ministre a, pour sa part, rencontré la famille Shalit lors de son dernier déplacement en Israël et dans les territoires palestiniens, les 17 et 18 novembre 2009. Depuis l'enlèvement de Gilad Shalit, la France n'a jamais perdu espoir ni ménagé ses efforts en vue de sa libération. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Politique extérieure**(Maroc – militaire franco-marocain incarcéré – attitude de la France)*

70270. – 2 février 2010. – **M. Armand Jung** * (1) attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation d'un ancien officier supérieur de l'armée de l'air marocaine ayant la double nationalité franco-marocaine, qui a été condamné par le tribunal permanent des forces armées du Maroc à 12 ans de réclusion pour avoir exprimé sa solidarité à l'égard d'anciens compagnons d'armes. Agé de 72 ans et retraité, il purge sa peine à la prison de Rabat-Salé depuis novembre 2008 à la suite d'un procès militaire l'accusant d'avoir divulgué des informations attentatoires à la sûreté de l'État. Plusieurs voix se sont élevées pour dénoncer un chef d'accusation absurde et une parodie de procès. En France, le soutien à l'officier emprisonné s'organise et des pétitions demandant sa libération circulent. L'intéressé étant franco-marocain, il souhaite savoir si la France a entrepris des démarches pour lui apporter son soutien et son assistance et si des contacts ont été pris avec les autorités marocaines pour obtenir sa libération dans les plus brefs délais.

*Politique extérieure**(Maroc – militaire franco-marocain incarcéré – attitude de la France)*

70878. – 9 février 2010. – **Mme Danielle Bousquet** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation d'un ancien officier de l'armée de l'air marocaine, citoyen franco-marocain âgé de soixante-treize ans et décoré de la Légion d'honneur, qui a été condamné en 2008 à douze ans de prison, apparemment simplement pour avoir écrit au roi du Maroc une lettre plaçant la cause d'anciens pilotes détenus par le front Polisario et injustement traités depuis leur libération. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir ce citoyen franco-marocain et favoriser sa libération.

*Politique extérieure**(Maroc – militaire franco-marocain incarcéré – attitude de la France)*

71645. – 16 février 2010. – **M. Pierre Cardo** * alerte **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation particulièrement préoccupante d'un officier supérieur de l'armée de l'air marocaine en retraite, actuellement en détention, dans des conditions particulièrement difficiles, au Maroc. Il lui rappelle que cet officier a la double nationalité franco-marocaine et est décoré de la Légion d'Honneur pour services rendus à la France. Il a été condamné, par la justice militaire marocaine, à 12 ans de prison et est détenu, depuis le 9 novembre 2008, pour être intervenu, au Maroc, en faveur d'anciens pilotes dont l'appareil a été abattu par le Front Polisario il y a une trentaine d'années. Amnesty international, par communiqué du 12 janvier 2010, estime que l'intéressé est victime d'une détention arbitraire et ne bénéficie pas d'un traitement en accord avec les conventions internationales. L'intéressé, âgé de 72 ans et en retraite depuis 1995, connaît par ailleurs des problèmes de santé, peu compatibles avec ses conditions de détention, l'isolement dans une cellule où il ne disposerait ni d'un matelas pour dormir, ni du nécessaire pour s'alimenter et se soigner dans des conditions décentes. Il lui demande de lui indiquer les mesures que la France entend prendre pour venir en

(1) * Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune après la question n° 73660.

aide à cet ancien officier, de nationalité française, afin que sa situation actuelle puisse être améliorée et qu'il puisse bénéficier de la protection de la France.

Politique extérieure
(Maroc – militaire franco-marocain incarcéré –
attitude de la France)

72266. – 23 février 2010. – **M. Pierre Cohen** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la détention dans des conditions inhumaines et pour des motifs politiques d'un officier supérieur, de nationalité marocaine et française. Âgé de 72 ans, cet ancien colonel-major de l'armée marocaine, à la retraite depuis 1995, décoré de la Légion d'honneur en France et résidant en Haute-Garonne, a été arrêté au Maroc en novembre 2008 puis jugé coupable par un tribunal militaire d'atteinte à la sûreté extérieure de l'État. Les faits qui lui sont reprochés sont constitués d'une lettre adressée en 2006 au roi Mohamed VI, exprimant son soutien à une demande de reconnaissance militaire de ses anciens subordonnés et adressée en copie aux intéressés. Le procès qui l'a condamné à 12 ans de détention était un procès d'exception qui ne lui a pas permis de présenter de témoins. Il est depuis maintenant plus d'un an emprisonné dans des conditions d'isolement particulièrement difficiles qui font craindre pour sa vie. Pour les associations internationales et les citoyens français qui le défendent, l'intéressé est victime d'une détention arbitraire telle que définie par les Nations-unies. Ils appellent les autorités marocaines à le libérer immédiatement et demandent avec force aux autorités de le traiter humainement durant sa détention en accord avec l'article 10 du haut-commissariat aux droits de l'Homme des Nations-unies et l'article 16 de la convention contre la torture. La France ne peut rester sans expression publique sur cette situation qui frappe l'un de ses ressortissants. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre de son engagement pour les droits de l'Homme, entend associer la diplomatie française à ces appels et lui demandent quelles actions il entend mener pour obtenir une amélioration des conditions de détention de cet officier ainsi que la perspective de sa libération.

Politique extérieure
(Maroc – militaire franco-marocain incarcéré –
attitude de la France)

73660. – 9 mars 2010. – **M. Philippe Cochet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'inquiétude de nombreux militaires français concernant la situation particulièrement préoccupante d'un de leurs camarades, officier de l'armée de l'air marocaine en retraite, en détention depuis le 9 novembre 2009, dans des conditions particulièrement difficiles au Maroc. Il lui rappelle que cet officier a la double nationalité franco-marocaine et est décoré de la Légion d'honneur pour services rendus à la France. Il a été condamné par la justice militaire marocaine à douze ans de prison pour être intervenu au Maroc en faveur d'un ancien pilote dont l'appareil a été abattu par le Front Polisario il y a une trentaine d'années. Amnesty international, dans un communiqué en date du 12 janvier 2010, estime que l'intéressé est victime d'une détention arbitraire et ne bénéficie pas d'un traitement conforme aux conventions internationales. Âgé de 72 ans et en retraite depuis 1995, cet officier connaît par ailleurs des problèmes de santé, peu compatibles avec ses conditions de détention, particulièrement difficiles. Il lui demande de lui indiquer les mesures que la France entend prendre pour venir en aide à cet officier dont elle n'a pas manqué de reconnaître les mérites.

Réponse. – Le colonel Kaddour Terhzaz, ancien officier de l'armée de l'air marocaine en retraite depuis 1995, a été condamné, par le tribunal permanent des forces armées royales, à douze ans de réclusion, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'État. M. Terhzaz possède également la nationalité française, acquise par alliance en 1998. À ce titre, les représentants des autorités françaises au Maroc continuent à tout mettre en œuvre afin que les conditions de sa détention puissent être améliorées, notamment eu égard à son âge et à son état de santé. Les services compétents du ministère des affaires étrangères et européennes, à Paris comme à Rabat, sont régulièrement en contact avec la

famille et les proches du colonel Terhzaz, grâce auxquels ils sont informés de l'évolution de sa situation et, en particulier, de sa santé. La famille a, en effet, obtenu un droit de visite hebdomadaire, qu'elle exerce. Sa fille, Sonia Terhzaz, a été reçue au Quai d'Orsay par le chef du service des conventions, des affaires civiles et de l'entraide judiciaire. Les autorités françaises ont bien noté l'appel à la clémence formulé par le colonel Terhzaz et sa famille. Nos interlocuteurs marocains ont été sensibilisés à ce sujet, à de nombreuses reprises. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

Environnement
(protection – biodiversité – préservation –
politiques communautaires)

70683. – 9 février 2010. – **M. Jean-Marc Roubaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur une communication récente de la Commission européenne exposant les scénarios possibles pour l'avenir de la politique en matière de biodiversité et ce dans le cadre de l'année internationale de la biodiversité. En dépit des efforts consentis par le passé, les extinctions d'espèces se poursuivent à un rythme inquiétant, et une nouvelle perspective est nécessaire si l'on veut mettre fin à ce déclin. La Commission définit cette perspective et présente quatre nouveaux objectifs, car les objectifs actuels fixés au niveau de l'Union européenne et à l'échelon international expirent à la fin de cette année. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître le contenu de ces objectifs pour faciliter le débat entre les États membres de l'Union européenne pour la concrétisation d'un cadre stratégique européen.

Réponse. – 2010 a été déclarée par l'ONU « année internationale de la biodiversité », mais cet anniversaire risque d'être assombri : en effet, la communauté internationale s'était engagée, lors du sommet de Johannesburg en 2002, à « parvenir d'ici à 2010 à une réduction significative du rythme actuel d'appauvrissement de la biodiversité au niveau mondial, régional et national à titre de contribution à l'atténuation de la pauvreté et au profit de toutes les formes de vie sur terre ». Or, comme le fait justement remarquer l'honorable parlementaire, il semblerait que la crise d'extinction de la diversité biologique en cours soit sans précédent dans l'histoire de l'humanité, par sa vitesse et l'ampleur de ses impacts et que l'objectif annoncé ne soit pas tenu. Le moment est donc venu de revoir les politiques en matière de biodiversité, afin de gagner en efficacité, qu'elles soient menées au niveau local ou international. La conférence sur la biodiversité, organisée par la présidence espagnole de l'Union européenne (UE), à Madrid, à la fin du mois de janvier, a lancé de façon constructive les discussions européennes sur la révision de la stratégie communautaire et internationale pour la biodiversité après 2010. Un segment de haut niveau a, ainsi, permis à la France de se prononcer sur le principe d'un niveau d'engagement élevé, en faveur de la biodiversité et des services rendus par les écosystèmes et de leur restauration, chaque fois que possible, sur le territoire communautaire et à l'international. La conférence avait été précédée par la publication, le 19 janvier 2010, de la communication de la Commission européenne au Conseil et au Parlement européens, à laquelle il est fait référence dans la question posée, et intitulée « Options pour une vision et un objectif européen pour la biodiversité au-delà de 2010 ». La Commission y dresse un constat consensuel de la situation et propose aux États membres quatre « niveaux d'ambition » pour définir une stratégie en faveur de la biodiversité. Option 1 : « Ralentir significativement le rythme de perte de biodiversité et de services écosystémiques dans l'UE, d'ici à 2020 ». Cette option supposerait d'accepter, au niveau politique, qu'il n'est pas possible d'enrayer la perte de biodiversité dans l'UE dans un avenir prévisible et supposerait donc de définir un objectif moins ambitieux visant à ralentir significativement le rythme de perte de biodiversité d'ici à 2020. De ce fait, la biodiversité ne serait pas nécessairement maintenue au-dessus du niveau de référence. Option 2 : « Enrayer la perte de biodiversité et de services écosystémiques dans l'UE, d'ici à 2020 ». Cette option supposerait de conserver l'objectif actuel, enrayer la perte de biodiversité, mais de reporter sa réalisation à une date ultérieure. Option 3 : « Enrayer la perte de biodiversité et de services écosystémiques dans l'UE, d'ici à 2020 et assurer leur rétablissement dans la mesure du possible ».

Cette option supposerait le maintien de l'objectif actuel en matière de biodiversité. Elle impliquerait, en outre, le report de l'échéance à 2020, tout en élargissant la portée de cet objectif, de façon à garantir une fourniture suffisante des principaux services écosystémiques fournis par la biodiversité dans l'UE et en exigeant le rétablissement des écosystèmes, lorsqu'ils ne fournissent pas les services nécessaires. Option 4 : « Enrayer la perte de biodiversité et de services écosystémiques dans l'UE, d'ici à 2020, et assurer leur rétablissement dans la mesure du possible, et renforcer la contribution de l'UE à la prévention de la perte mondiale de biodiversité ». Cette option va plus loin que l'option 3 : elle reconnaît, notamment, qu'il est de l'intérêt de l'UE de lutter contre la perte de biodiversité, non seulement sur son territoire, mais aussi au-delà de ses frontières. Cette option appelle, en particulier, à intensifier l'action de l'UE, afin de répondre à la crise de la biodiversité au niveau mondial. Le gouvernement français, par la voix de Mme Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'écologie, a annoncé qu'il serait favorable à l'option la plus ambitieuse (option 4) de la communication de la commission. À défaut, si l'option 3 était retenue, la France mettrait tout en œuvre pour que les objectifs afférents soient dépassés. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

*Ministères et secrétariats d'État
(structures administratives – IFRI et l'IRIS – fusion – perspectives)*

70819. – 9 février 2010. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'IFRI et l'IRIS. Il lui demande préciser les raisons pour lesquelles l'IFRI et l'IRIS (l'institut des relations internationales et stratégiques) n'ont pas été invités à fusionner. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – L'opportunité d'un regroupement de l'IFRI et de l'IRIS doit être appréciée au regard de l'objectif de diversité dans les analyses et les avis qui a présidé à la création, sous l'impulsion et avec l'aide de l'État, de l'IFRI, de l'IRIS ou d'autres instituts spécialisés en recherche en relations internationales ou en d'autres domaines, tels que l'économie. Cet objectif doit être préservé, car il conditionne la qualité ainsi que la fiabilité des analyses et des avis à la disposition de l'État. En outre, un éventuel rapprochement de l'IFRI et de l'IRIS ne pourrait se faire à la seule initiative de l'État, dans la mesure où d'autres personnes physiques et morales (par exemple, l'association IFRI avait 338 adhérents au 31 décembre 2008) sont également parties prenantes au financement et aux activités de ces institutions. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Ministères et secrétariats d'État
(structures administratives –
Institut français des relations internationales – financement)*

70824. – 9 février 2010. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le Premier ministre** sur la répartition des concours publics et privés dans le financement de l'Institut français des relations internationales. Il lui demande des précisions sur cette répartition en soulignant qu'il lui apparaîtrait opportun que les subventions publiques soient majorées, signant ainsi l'intérêt de l'État pour un centre de recherche et de débat parmi les plus influents dans le monde. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – En 2009, le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) a versé les subventions suivantes à l'Institut français des relations internationales (IFRI) : 120 500 € au titre du Comité d'études des relations franco-allemandes (CERFA) (montant équivalent à la contribution parallèle en provenance du gouvernement allemand) ; 73 500 € pour des projets IFRI, soit un total de 194 000 €. L'imputation budgétaire des subventions du MAEE à l'IFRI est la suivante : BOP : 105ADC, Réseau diplomatique-programme 105 ; UO : 00107532, DAF ; programme : 105, action de la France en Europe et dans le monde ; action : 01,

coordination de l'action diplomatique ; sous-action : 7-état-major : centre d'analyse et de prévision (CAP) ; compte PCE : 2M-6541 : transfert aux organismes (associations, établissements publics, organismes internationaux). D'autres départements ministériels contribuent également au financement de l'IFRI. Le rapport annuel 2008 fait apparaître 6 159 670 € au titre des ressources d'exploitation, se répartissant de la manière suivante : subventions 1 877 106 € ; ressources propres 4 207 299 € ; cotisations et dons 1 001 813 € ; publications 162 924 € ; financements de programmes et contrats 3 012 318 € ; produits divers 30 425 €. L'opportunité d'une augmentation des subventions doit être appréciée au regard d'une double contrainte : la nécessité de contenir les dépenses de l'État ; l'intérêt de préserver la diversité des sources de financement de l'IFRI, gage de son indépendance. L'Institut a, en effet, mis l'accent sur la diversification de ses sources de financements et présente aujourd'hui une forme, originale en France, de partenariat public-privé. Ses ressources proviennent pour moitié environ du secteur public et pour moitié du concours de ses membres, de contrats d'étude et de recherche conclus avec des entreprises et différents organismes français, du financement de programmes de recherche par des organismes internationaux (Commission européenne, etc.) ou de fondations internationales. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Ministères et secrétariats d'État
(structures administratives –
Institut français des relations internationales – statut)*

70825. – 9 février 2010. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le statut de l'Institut français des relations internationales. Il lui demande de faire évoluer le statut de l'Institut français des relations internationales ; le centre stratégique de recherche fonctionne dans un cadre associatif. Il lui apparaîtrait opportun que l'Institut français des relations internationales fonctionne dans le cadre d'une fondation, plus attractif fiscalement pour les entreprises donatrices. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – L'Institut français des relations internationales (IFRI) est une association de la loi de 1901, reconnue d'utilité publique. Les dons qu'il reçoit bénéficient ainsi des avantages fiscaux prévus par la loi sur le mécénat. Il n'apparaît pas que l'abandon du statut d'association reconnue d'utilité publique, au profit de celui de fondation, rendrait plus attractive la collecte de dons auprès d'entreprises donatrices. En effet, le code général des impôts (CGI) a recherché la neutralité par rapport au statut juridique de l'organisme bénéficiaire. L'article 238 bis du CGI (*cf.* site légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI00001801>) dispose ainsi qu'« ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant les versements, pris dans la limite de 5 %⁰⁰ du chiffre d'affaires, effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit : (...) de fondations ou associations reconnues d'utilité publique », dès lors qu'elles ont « un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourent à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises (...) ». Le document « mécénat et déductibilité fiscale », consultable sur le site de l'IFRI (www.ifri.org/downloads/mecenatdeductibilite-fiscale.pdf), souligne d'ailleurs cette neutralité en citant l'article susmentionné du CGI. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Nationalité
(acquisition – réglementation)*

70829. – 9 février 2010. – **Mme Odette Duriez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'attribution de la nationalité française pour les enfants nés pendant la guerre, de père français et de mère autrichienne. Les autorités allemandes ont facilité l'attribution de la nationalité allemande aux enfants nés pendant la guerre d'un père allemand et d'une mère française. Elle souhaite savoir si le Gouvernement

compte aussi faciliter l'acquisition de la nationalité française pour les enfants nés pendant la guerre de père français et de mère autrichienne.

Réponse. – Le ministre des affaires étrangères et européennes continue à suivre personnellement la question des enfants de la guerre, dans le prolongement du discours qu'il a prononcé, le 24 avril 2008, à l'université Humboldt à Berlin. Des négociations diplomatiques ont été rapidement engagées avec l'Allemagne, à l'été 2009, et ont permis de franchir une étape décisive pour les enfants de la guerre français, nés d'un père allemand : le principe de la double nationalité allemande et française, sur la base d'un examen « au cas par cas », a été acté pour les personnes qui sont à même de fournir un minimum de preuves sûres de leur filiation. La question de la faisabilité d'une décision analogue pour l'Autriche ne s'est posée que récemment et ne semble concerner qu'un nombre très limité de citoyens. Sur instruction du ministre, les autorités autrichiennes ont été saisies, par le biais de l'ambassade d'Autriche à Paris, qui avait, par ailleurs, reçu à plusieurs reprises des représentants des associations des enfants de la guerre. En l'état actuel, la législation autrichienne ne permet pas l'octroi de la nationalité autrichienne aux enfants nés d'une union entre soldats français et mères autrichiennes. Néanmoins, l'Autriche, faisant *de facto* partie du Reich du 11 mars 1938 au 27 avril 1945, la demande de la nationalité allemande reste possible pour les descendants de soldats issus du territoire autrichien, s'ils détenaient des papiers d'identité du Reich et peuvent en apporter la preuve. En ce qui concerne la question de l'octroi de la nationalité française aux enfants nés pendant la guerre de père français et de mère autrichienne, elle est analogue à la question de l'acquisition de la nationalité française pour les enfants nés de père français et de mère allemande. Cette question est actuellement à l'étude sans qu'il soit possible, à ce jour, de donner un calendrier précis de mise en œuvre. Le ministère des affaires étrangères et européennes est en contact étroit avec les associations des enfants de la guerre. Il poursuit également la concertation avec les autorités compétentes, afin de trouver une solution à cette question douloureuse. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 20, du 18 mai 2010.)

*Politique extérieure
(Afghanistan – droits des femmes)*

70866. – 9 février 2010. – **Mme Françoise Branget** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des femmes en Afghanistan. De nombreuses associations sur place constatent une régression des droits des femmes et de l'éducation des filles. Elles craignent que cette situation n'empire avec une possible intégration des talibans dans les instances gouvernementales, comme l'ont envisagé plusieurs autorités afghanes. Elle lui demande donc quelle est la position du Gouvernement face aux politiques menées par le gouvernement afghan et quelles mesures peuvent être envisagées afin de garantir et de développer les droits des femmes en Afghanistan.

Réponse. – La transition, confirmée par la récente Conférence de Londres, comprend un effort accru pour la réintégration des combattants et la réconciliation en Afghanistan. La France entend les craintes exprimées par les associations de défense de la condition féminine et considère que les droits des femmes, droits civiques, à l'éducation et à la santé, sont des acquis qui doivent impérativement être préservés. Les autorités afghanes ont d'ailleurs réaffirmé à Londres leurs engagements dans ces domaines. Si des progrès certains ont été enregistrés depuis 2001, ces avancées demeurent fragiles. Nous soutenons le principe d'une réinsertion des combattants, nécessaire pour ramener la paix, mais uniquement sous certaines conditions précises. Les processus de réintégration et de réconciliation doivent être menés dans la transparence, accompagnés par la Communauté internationale et conduits en conformité avec les lignes rouges clairement énoncées dans le communiqué final de la Conférence de Londres : renoncement à la violence et au terrorisme, rupture des liens avec Al-Qaïda et respect de la Constitution afghane. L'amélioration des droits des femmes a toujours été au cœur de l'engagement français en Afghanistan. De manière concrète et ciblée, nous veillons à ce que nos actions de coopération contiennent toujours une dimension liée à

la promotion de leurs droits. C'est le cas de nos projets en matière de santé (par exemple, action menée en faveur de l'hôpital mère-enfant de Kaboul), d'éducation (soutien au lycée francophone pour filles Malalaï), de développement rural et agricole (financement du programme national de solidarité, qui prévoit la mise en place de conseils locaux de développement, paritaires et mixtes). La France a, en outre, signé, le 19 mars 2010, une convention partenariale avec le Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM) pour la mise en œuvre d'un programme visant à favoriser l'accès des femmes à la justice en Afghanistan. Notre contribution s'élève à 500 000 €. Nous avons, par ailleurs, soutenu dans son principe la création d'un fonds fiduciaire dédié à la réintégration. Les modalités d'emploi des financements alloués doivent néanmoins être précisées. C'est en fonction des garanties qui seront données par les autorités afghanes, et sur lesquelles nous serons attentifs, que nous déciderons d'une éventuelle contribution. Nous ne manquons pas, avec nos partenaires européens, d'inciter l'Afghanistan à mettre en œuvre les engagements internationaux auxquels il a souscrit, et l'encourageons à poursuivre sa coopération avec le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

70871. – 9 février 2010. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti. En effet, par rapport à la tragédie qui s'est abattue sur ce pays, le Gouvernement français a fort justement décidé de faire rapatrier les enfants adoptés munis d'un visa ou d'un passeport. À l'inverse, un certain nombre de familles possédant un jugement d'adoption reste dans l'attente du transfert des enfants. La situation est encore plus critique pour les futurs parents dont les démarches administratives n'ont pas encore abouti. Ces dossiers d'adoption étaient, au moment du séisme, en cours de procédure, et les parents espéraient aller chercher leur enfant dans les mois à venir. Au-delà du drame humain provoqué par ce terrible tremblement de terre, cela risque de remettre en question des procédures d'adoption déjà bien avancées. Les responsables des orphelinats alertent et relaient l'inquiétude des acteurs de l'enfance en Haïti sur l'urgence de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée, pour leur sauvegarde, mais aussi afin de leur laisser la possibilité de s'occuper, entre autres, des enfants victimes du séisme. D'autres pays, comme les Pays-bas, les États-unis, le Canada ont déjà annoncé des mesures exceptionnelles pour organiser ou faciliter le rapatriement des enfants en cours d'adoption par leurs ressortissants. Aussi il lui demande si pourrait être trouvée au plus vite une procédure très exceptionnelle qui permettrait aux enfants attribués d'attendre dans leur foyer d'adoption la fin des procédures haïtiennes et internationales.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mis-

sion, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le de ir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

70872. – 9 février 2010. – **M. Daniel Mach** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la terrible situation des enfants en cours d'adoption en Haïti et sur les profondes inquiétudes de leurs parents adoptifs. Ces dossiers d'adoption étaient, au moment du séisme, en cours de procédure et les parents espéraient aller chercher leur enfant dans les mois à venir. Au-delà du drame humain engendré par ce tremblement de terre d'une ampleur exceptionnelle, cela risque de remettre en question de nombreuses procédures d'adoption déjà bien avancées. Les directeurs et directrices d'orphelinat, qui ont été sollicités, tentent de faire des copies des principaux documents attestant la légalité de ces dossiers. Les responsables des orphelinats alertent et relaient l'inquiétude des acteurs de l'enfance en Haïti sur l'urgence de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée. D'autres parents adoptifs éprouvent même la difficulté de prouver la légalité de la procédure puisque de nombreux dossiers étaient au ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales (MICT) haïtien. Certains n'ont donc même plus la possibilité de récupérer le jugement du tribunal. Aussi, il lui demande de lui indiquer les dispositifs que le Gouvernement envisage de mettre en place pour venir en aide à ces parents adoptifs

dans la reconstitution de leur dossier pour finaliser, dans les règles, la procédure et permettre à de nombreux enfants de rejoindre leur foyer d'adoption.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la

réflexion gouvernementale sur enir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Télécommunications
(Internet – cyberterrorisme – lutte et prévention)*

71049. – 9 février 2010. – **M. Daniel Mach** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la multiplication des virus informatiques dont la conception s'apparente de plus en plus à de la cybercriminalité. De nombreux pays ont déjà étudié, de façon approfondie, les conséquences dramatiques qu'engendrerait une attaque menée par des cyberterroristes contre les systèmes informatiques de leurs administrations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les démarches et études entreprises au sein de son ministère ainsi que des services et administrations qui en dépendent, afin de le rassurer sur l'efficacité des parades mises en œuvre en la matière pour garantir que les systèmes informatiques concernés ne puissent être détruits ou que des données confidentielles ne puissent être transmises à ces cyberterroristes.

Réponse. – La lutte contre les compromissions informatiques, dont le cyberterrorisme et la cybercriminalité, est une préoccupation constante du ministère des affaires étrangères et européennes. Ce département ministériel a ainsi développé un plan de sécurité à l'échelle mondiale destiné, entre autres, à la sensibilisation et à la formation de ses agents et de ceux des autres administrations représentées à l'étranger. Des procédures pour la publication sur les sites web des ambassades et des consulats et des mesures spécifiques pour protéger l'information échangée (notamment par l'intermédiaire du télégramme diplomatique) ont été mises en place. Une action dédiée, entamée en 2009, a déjà permis un renforcement significatif du dispositif de lutte contre les attaques visant le système d'information du ministère. Un programme de sécurité a été défini, qui doit être mis en œuvre entre 2010 et 2015, pour la prolonger et la compléter. Cette action est conduite par différents services du ministère, en liaison avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale, et avec l'appui de l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information. Les services du haut fonctionnaire correspondant de défense et de sécurité coordonnent leur action avec ceux de la direction des systèmes d'information, forte de son réseau de 25 centres régionaux et de plus de 200 correspondants locaux. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

*Commerce et artisanat
(commerce – produits importés d'Israël – appel au boycottage – attitude de l'État)*

71214. – 16 février 2010. – **M. Christian Vanneste** interroge **M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales** sur l'appel au boycottage des produits israéliens du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP). Il aimerait connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – La campagne de boycottage des produits israéliens, qui touche indistinctement tous les produits en provenance du territoire israélien ou des colonies, contrevient à l'article 225 du code pénal et expose de ce fait ses participants à des sanctions pénales. Ce boycott ne peut en effet que renforcer des sentiments de rejet mutuel entre Palestiniens et Israéliens, là où il importe de créer des partenariats et une solidarité entre les populations. Cette position a été publiquement rappelée par le ministre des affaires étrangères et européennes, lors de la remise du prix des droits de l'Homme de la République française à Sciences Po Paris, le 10 décembre 2009, ainsi que par le Premier ministre lors du dîner annuel du CRIF, le 3 février 2010. Il convient toutefois de relever, par ailleurs, que le régime préférentiel accordé en vertu de l'accord d'association entre l'Union européenne et Israël ne peut être

appliqué à un produit originaire des territoires palestiniens, comme l'a confirmé la Cour de Justice des Communautés européennes (arrêt Brita du 29 octobre 2009). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

*Politique extérieure
(Brésil – relations bilatérales)*

71634. – 16 février 2010. – **Mme Christiane Taubira** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les relations bilatérales entre la République fédérative du Brésil et la France. Dans le rapport qu'elle a rédigé en 2000 sur l'activité minière en Guyane, elle préconisait une coopération accrue entre les deux pays pour lutter contre l'orpaillage clandestin et ses impacts considérables sur l'environnement, les cours d'eau, la santé publique et les modes de vie des populations qui résident dans les zones à potentiel aurifère, pas seulement entre l'État d'Amapa et la Guyane, mais surtout au niveau des deux États, entre le Gouvernement français et le gouvernement de Brasilia. L'accord bilatéral relatif à la lutte contre l'orpaillage clandestin signé par les deux pays en décembre 2008 en est la première étape. Ayant déjà interrogé le ministre sur la mise en œuvre effective de cet accord, qui passe par la ratification du texte par les deux parties, et sachant que le ministre lui a indiqué récemment que l'accord « sera présenté au Parlement au début du premier semestre 2010 et devrait être ratifié à l'été 2010 » tandis que le processus de ratification côté brésilien serait « en cours », elle insiste pour avoir des précisions sur ce double calendrier de ratification. Elle lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre pour renforcer les relations bilatérales de manière effective. Elle suggère une reconfiguration de la représentation diplomatique brésilienne en Guyane, eu égard à la forte concentration sur place des sujets communs à la France et au Brésil. Elle propose cette reconfiguration de façon à ce qu'au delà d'un simple consulat, avec les services réduits que cela suppose, une représentation diplomatique plus conséquente en Guyane soit proposée au Brésil, afin d'augmenter la capacité d'emprise sur les problèmes à traiter.

Réponse. – Concernant le processus de ratification de l'accord, le dossier du projet de loi est toujours en cours de constitution côté français. La dernière réunion de suivi, le 10 janvier 2010, a fait apparaître que certaines dispositions du texte pourraient être discordantes avec le droit minier (droit applicable en Guyane en cours d'élaboration) ou le statut international applicable au fleuve Oyapock (réglementation en matière de transports fluviaux également en cours d'élaboration). Ces difficultés pourront être résolues dans le cadre de l'extension à la Guyane de la réglementation métropolitaine, et si cela s'avère nécessaire par le biais d'une déclaration interprétative jointe au projet de loi de ratification de l'accord en ce qui concerne les aspects techniques. Dans l'immédiat, le dossier du projet de loi est en suspens, dans l'attente d'éclaircissements sur ces points. Côté brésilien, l'accord sur l'orpaillage clandestin a été envoyé à la chambre des députés le 27 août 2009. À l'initiative du député de l'Amapa (État frontalier de la Guyane), M. Sebastião Rocha, qui a demandé un délai supplémentaire « pour examiner la matière », le débat sur l'accord a été retiré de l'ordre du jour de la commission des affaires étrangères le 4 novembre 2009. Le cabinet du ministre brésilien des relations extérieures suit attentivement les travaux de ladite commission et l'avancement de ce dossier au parlement brésilien. La coopération bilatérale en la matière se poursuit dans l'attente de la ratification, notamment dans le cadre de la commission mixte transfrontalière, dont la dernière réunion s'est tenue, en août 2009, à Macapa (État de l'Amapa). Lors de cette réunion, coprésidée par le ministère des affaires étrangères et européennes, côté français, et le ministère des relations extérieures, côté brésilien, plusieurs pistes d'action ont été étudiées par les deux parties : mise en place d'exploitations aurifères durables du côté brésilien de l'Oyapock ; possibilité d'une réinsertion volontaire des orpailleurs clandestins qui le souhaiteraient, pour aider les « garimpeiros » guyanais à exercer légalement et durablement cette activité ; actions de prévention accompagnant de façon pérenne les actions de répression. Parallèlement, à l'invitation du préfet, une délégation de députés brésiliens s'est rendue en Guyane en novembre 2009, où elle a été sensibilisée aux conséquences concrètes de l'orpaillage clandestin, notamment en ce qui concerne les conditions

de vie des garimpeiros et les atteintes à l'environnement. Une réflexion est également en cours entre les autorités de l'Amapa et de la Guyane sur de possibles projets pilotes de développement durable en matière d'exploitation aurifère. S'agissant de la représentation brésilienne en Guyane, il appartient au Brésil de faire des propositions au ministère des affaires étrangères et européennes sur l'importance et la forme qu'il souhaite donner à cette représentation (consulaire ou commerciale, en tout état de cause). Les autorités brésiliennes ont récemment sollicité l'agrément de la France pour l'ouverture d'un consulat du Brésil à Saint-Georges-de-l'Oyapock, demande dont ce ministère a saisi le ministère de l'outre-mer le 4 mars 2010. Cette nouvelle implantation complètera le dispositif déjà constitué par le consulat général brésilien à Cayenne. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure

(Cambodge – statut des opposants – attitude de la France)

71635. – 16 février 2010. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la perte d'immunité et la condamnation à deux ans de prison ferme d'un député cambodgien membre de l'opposition. Les faits et propos qui lui sont reprochés, ainsi qu'à deux députés d'opposition, ne semblent aucunement de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ou aux règles fondamentales du pays. Dès lors, une décision aussi lourde que la levée de l'immunité parlementaire, garantie d'un système politique équilibré, apparaît disproportionnée. La répression d'actions politiques s'inscrivant dans le cadre de la liberté d'expression et d'opinion fait craindre une véritable politique d'intimidation de la part du Gouvernement cambodgien à l'encontre des forces d'opposition. La transition démocratique amorcée à partir de 1993, suite aux accords de Paris, semble marquer le pas dans un pays régulièrement dénoncé pour son système électoral peu équitable et ses atteintes aux droits de l'Homme. Selon le classement des pays victimes de corruption établi par Transparency international, le Cambodge se range au 162^e rang sur 185. La France, ancienne puissance coloniale, ne peut évacuer ses responsabilités dans l'histoire tragique de ce pays, ensanglantée par le régime totalitaire de Pol Pot, ni se désintéresser de l'avènement d'une démocratie respectueuse des droits de l'Homme. Notre pays demeure d'ailleurs un partenaire majeur du Cambodge au titre de l'aide publique au développement. Il souhaiterait savoir quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre pour favoriser les libertés politiques au Cambodge et encourager un règlement du tracé frontalier entre le Vietnam et le Cambodge conforme au droit international et aux accords de Paris.

Réponse. – La France est particulièrement attentive à la situation de Mme Mu Sochua, ainsi qu'à celles de MM. Ho Vann et Sam Rainsy, députés cambodgiens de l'opposition ayant perdu leur immunité parlementaire. Le 27 janvier 2010, M. Sam Rainsy a été condamné à deux ans de prison pour destruction de biens publics et incitation à la haine raciale : le 25 octobre 2009, il avait abattu une borne frontalière en signe de protestation contre les travaux de démarcation de la frontière avec le Vietnam. Son immunité a été levée pour la seconde fois en moins d'une année. Résidant actuellement dans notre pays, il a refusé de se présenter à l'audience du 27 janvier 2010 au motif que son procès revêtait un caractère politique. La France n'a pas manqué de manifester sa préoccupation face à la récurrence des poursuites pour diffamation visant à la levée de l'immunité de ces députés de l'opposition. Nous déplorons ces pratiques qui relèvent de l'intimidation. Notre ambassade à Phnom Penh, en liaison avec nos partenaires de l'Union européenne, saisit toutes les occasions pour rappeler aux autorités cambodgiennes notre attachement au respect du débat démocratique. Aujourd'hui, nous ne pouvons que nous inquiéter de la qualité de ce débat au Cambodge, qu'il s'agisse de la représentation de l'opposition dans les commissions parlementaires ou des poursuites judiciaires engagées par le Gouvernement à l'encontre de représentants des partis politiques, de la société civile ou de la presse. Le 1^{er} décembre 2009, lorsque le Conseil des droits de l'homme a passé en revue la situation au Cambodge dans le cadre de l'examen périodique universel, la France a rappelé l'importance qu'elle attache au respect du pluralisme politique et à la liberté d'expres-

sion dans ce pays, en déplorant cette multiplication des levées d'immunité parlementaire. Concernant le litige transfrontalier, la France a noté, qu'après plusieurs années de tensions, la question a finalement trouvé une solution juridique, le 10 octobre 2005, dans un accord bilatéral sur les frontières (complétant l'accord précédent de 1985). Des tensions subsistant, l'achèvement des travaux de délimitation initialement prévu en 2008 a été repoussé à 2012 (372 bornes à installer sur 1 270 km). La France espère que les deux parties sauront prendre les mesures d'apaisement nécessaires à la fin des travaux de délimitation. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(Chine – relations bilatérales)

71636. – 16 février 2010. – **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la récente rencontre du Premier ministre avec les autorités chinoises. Il le prie de bien vouloir lui préciser le bilan de cette rencontre.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la récente visite officielle du Premier ministre en Chine. Intervenant à la suite d'un intense flux de visites bilatérales dans les deux sens, la visite du Premier ministre en Chine, du 20 au 22 décembre 2009, a constitué le point d'orgue de l'année du 45^e anniversaire de nos relations diplomatiques. À cette occasion, le Premier ministre était accompagné de quatre ministres et d'une importante délégation de parlementaires et de chefs d'entreprises. La visite, qui s'est déroulée dans un climat très positif, a permis de réaffirmer l'attachement de la France et de la Chine à leur partenariat stratégique global et la volonté commune de franchir une nouvelle étape dans la coopération bilatérale. Cette volonté s'est notamment traduite par la signature de contrats et d'accords importants dans le domaine du nucléaire et la tenue d'un forum d'affaires, auquel ont participé de nombreux responsables des plus grandes entreprises chinoises. S'agissant de notre coopération dans le domaine culturel, cette visite a vu la signature du programme de mise en œuvre de l'accord culturel franco-chinois pour la période 2010-2012. Les entretiens au plus haut niveau qu'a eus le chef du Gouvernement ont porté sur les grands défis globaux que nos deux pays se doivent de traiter ensemble, en particulier dans le domaine du changement climatique et de la réforme de la gouvernance mondiale. Ces entretiens ont également permis de préparer les grandes échéances prévues en 2010, et, en premier lieu, la visite qu'effectuera en Chine le Président de la République, à l'occasion de l'Exposition universelle de Shanghai à la fin du mois d'avril. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(Chine – situation politique)

71637. – 16 février 2010. – **M. Jacques Remiller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les trois nouvelles peines de mort énoncées par la justice chinoise après des émeutes interethniques de juillet 2009 à Urumqi, dans la province du Xinjiang située au nord-ouest du Turkestan chinois. À ce jour, 17 personnes ont été condamnées à la peine capitale depuis les émeutes. Il souhaite savoir si la France va prendre des mesures envers la Chine afin de respecter ses engagements vis-à-vis du peuple tibétain.

Réponse. – Le porte-parole du ministère des affaires étrangères et européennes s'est exprimé, le 13 octobre 2009, lors des condamnations à la peine capitale prononcées à la suite des violences survenues à Urumqi, début juillet. Notre pays a regretté que des diplomates européens n'aient pu assister au procès des émeutiers, comme cela avait pourtant été demandé aux autorités chinoises par la présidence suédoise, au nom de l'Union européenne. L'opposition constante de la France, comme de tous les États membres de l'Union européenne, à l'usage de la peine de mort partout dans le monde et ce, quelles que soient les circonstances, a également été

rappelée. En novembre 2009, l'Union européenne a publié une déclaration condamnant l'exécution de neuf personnes dans la région du Xinjiang et demandant à la Chine de réexaminer d'urgence le cas de celles toujours sous le coup d'une condamnation à mort pour leur prétendue participation aux violences et de commuer leurs peines. L'Union européenne continue de demander aux autorités chinoises d'abolir la peine de mort. De manière plus générale, la situation des droits de l'homme en Chine est suivie avec la plus grande attention par la France, ainsi que par ses partenaires européens. Ce sujet est régulièrement évoqué à titre bilatéral, mais également dans le cadre du « Dialogue entre l'Union européenne et la Chine sur les droits de l'homme ». La dernière session de celui-ci a eu lieu le 30 novembre 2009 à Pékin. La question du Xinjiang et celle du Tibet y ont été abordées. Une prochaine session devrait avoir lieu au printemps en Europe. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure

(Cuba – embargo américain – attitude de la France)

71639. – 16 février 2010. – **M. Jean-Jacques Candelier** interroge **M. le Premier ministre** pour qu'il lui indique s'il entend intervenir pour que l'administration américaine mette fin à l'embargo illégal contre Cuba. Le président Obama a décidé de libéraliser la circulation des Cubano-américains pour visite de famille (en fréquence et en durée), d'étendre la notion de famille à des personnes liées par le sang, le mariage ou l'adoption sur trois générations, de lever la limitation des transferts familiaux et d'autoriser les sociétés américaines de télécommunications à conclure des contrats avec leurs homologues cubaines. Cela est grandement insuffisant. Il est inacceptable que les États-Unis continuent de prendre en otage le peuple cubain avec un embargo, au prétexte qu'il faudrait que Cuba avance vers une « démocratie pluraliste ». De plus, pour un pays qui donne des leçons, il faut rappeler que le blocus économique, commercial et financier contre Cuba est complètement illégal. La France vote d'ailleurs très justement, tous les ans à l'assemblée générale des Nations-unies, en faveur du projet de résolution cubain contre l'embargo américain. Cette résolution rassemble un nombre considérable de voix (187 sur 192 votants en 2009), ce qui est l'expression d'une écrasante solidarité internationale envers Cuba. Enfin, il faut aussi comprendre que ce blocus, qui dure depuis 50 ans maintenant, est bel et bien l'obstacle majeur au développement de ce pays et que son système démocratique n'est pas en cause en la matière. Il s'agit donc désormais d'isoler les États-Unis, afin de les contraindre à stopper leurs diktats illégaux, illégitimes et inefficaces. Un blocus français, voire européen, contre les États-Unis pourrait permettre d'affirmer concrètement notre solidarité envers le peuple cubain et ses dirigeants. Il lui demande son avis. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – La France suit avec attention l'évolution des relations entre les États-Unis et Cuba. Le président Obama a décidé d'assouplir certaines mesures restrictives adoptées par son prédécesseur. Cette volonté s'est traduite par un allègement des restrictions sur les voyages et les envois d'argent des cubano-américains vers leur pays d'origine et par l'autorisation donnée aux entreprises américaines de fournir des services de télécommunication à Cuba. Par ailleurs, les discussions, suspendues depuis plusieurs années, ont pu reprendre sur des sujets d'intérêt commun tels que les migrations et les envois postaux directs. En dépit de ces assouplissements, la relation entre les deux pays reste tendue et l'embargo demeure en application. Sur ce dernier point, comme elle le fait chaque année depuis 1992, la France a voté, en 2009, à l'Assemblée générale des Nations unies aux côtés de ses partenaires européens en faveur de la résolution sur la « nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique ». Notre position est conforme à la déclaration de l'Union européenne (UE) du 18 mai 1998, qui rappelle l'opposition de principe de l'Union aux sanctions à portée extraterritoriale. Outre le soutien exprimé en faveur de la levée de l'embargo, la France et ses partenaires de l'UE sont disposés à accompagner Cuba sur la voie du pluralisme démocratique et du respect des libertés fondamentales, et à appuyer ses efforts visant à améliorer durablement le niveau de vie du peuple cubain. C'est dans cette perspective que nous avons soutenu la reprise du dialogue politique et de la coopération entre l'UE et Cuba. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure

(Haïti – enfants – adoption – procédures)

71640. – 16 février 2010. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les enfants en cours d'adoption à Haïti. La situation est cata-

strophique suite au séisme qui a secoué l'île et l'élan de générosité qui a découlé du monde entier est formidable. Mais l'extrême précarité des crèches accueillant les enfants en attente d'adoption est particulièrement préoccupante. Dans ce dossier, l'État français doit intervenir sans équivoque comme pour l'ensemble des ressortissants et prendre en considération la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, si les associations saluent le travail du personnel administratif, elles dénoncent le manque de moyens humains et matériels pour venir au secours des 1 000 enfants en cours d'adoption. Il demande donc une forte augmentation en aides matérielles et médicales et des moyens humains en direction des crèches. Il souhaite également un traitement en urgence des dossiers pour que l'évacuation de tous les enfants en cours d'adoption (agrément et apparemment) puisse se faire le plus rapidement ainsi qu'un accord entre l'État haïtien et l'État français qui permette l'évacuation de ces enfants en cours d'adoption vers leurs familles. Il en appelle, enfin, à la vigilance de l'État sur une possible évacuation vers une autre île dans l'attente de rapatriement qui pourrait être vécu comme un nouveau traumatisme pour ces enfants, ce qui ne semble absolument pas judicieux.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une

acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Politique extérieure
(Iran – situation politique)*

71643. – 16 février 2010. – **M. Dino Cinieri** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation en Iran. Préoccupé par les informations en provenance du camp d'Achraf où résident plus de trois mille opposants au régime iranien, il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements à ce sujet.

Réponse. – Le camp d'Achraf, situé à quelques dizaines de kilomètres de Bagdad, avait été octroyé au milieu des années 1980 par Saddam Hussein à l'organisation des moudjahidine du peuple iranien (OMPI) qui y avait établi sa base militaire. Près de trois mille membres de cette organisation résident effectivement toujours dans ce camp. À partir de 2003, au lendemain de la chute de Saddam Hussein, la situation a naturellement changé. L'armée américaine a désarmé les combattants du camp et déclaré ses habitants « personnes protégées » au titre de la 4^e convention de Genève. Aujourd'hui, les autorités irakiennes, qui ont recouvré leur souveraineté, ne souhaitent plus abriter cette base sur leur territoire. Elles considèrent l'OMPI comme une organisation terroriste et l'accusent d'avoir participé à des crimes commis par le régime de Saddam Hussein contre la population irakienne. Elles ont informé, dès janvier 2009, les chefs de mission diplomatiques à Bagdad que le camp d'Achraf ne pouvait, en tout état de cause, jouir d'aucun privilège d'extraterritorialité et qu'il devait donc être fermé. Elles ont également indiqué que le processus de sa fermeture serait encadré par le droit international et, notamment, qu'il n'y aurait pas de refoulements forcés en Iran. C'est dans ce contexte que les autorités irakiennes, après des négociations infructueuses avec les responsables du camp, sont intervenues à l'intérieur de celui-ci, en juillet 2009, pour y établir un poste de police. L'opération, à laquelle des résidents du camp se sont opposés, a malheureusement pris un tour violent et fait plusieurs victimes du côté des résidents. Le 15 décembre 2009, les autorités irakiennes ont proposé aux habitants de quitter le camp sur une base volontaire. Cette initiative n'a toutefois pas produit de résultats, les responsables de l'OMPI sur place ayant fait part de leur refus de quitter Achraf et d'accepter une réinstallation. Les autorités irakiennes ont alors réitéré leur détermination à fermer le camp et leur engagement à ne renvoyer personne de force en Iran, ainsi qu'à assurer des conditions convenables pour reloger les habitants sous la supervision des organisations internationales. Aucune date n'a été fixée pour l'instant. La France, de son côté, a constamment exprimé son soutien au recouvrement, par les autorités irakiennes, de leur complète souveraineté sur l'ensemble du territoire national. Cette restauration de la souveraineté de l'Irak vaut naturellement aussi pour le camp d'Achraf. Notre pays est, dans le même temps, attaché à ce que la mise en œuvre de la fermeture du camp d'Achraf, qui relève d'une décision souveraine des autorités irakiennes, se fasse dans le plein respect des principes du droit international qui doivent s'imposer en toutes circonstances et en tous lieux, y compris, bien sûr, s'agissant des résidents du camp. Si, depuis 2004, ces résidents ne sont plus considérés par le droit international comme des « personnes protégées » au titre de la

48^e convention de Genève, qui ne s'applique qu'aux situations de conflits armés internationaux, cela ne signifie, bien entendu, pas pour autant qu'ils n'ont plus de droits. Un traitement strictement respectueux des droits de l'Homme doit, évidemment, leur être appliqué. C'est le message que nous avons fait passer à plusieurs reprises et continuons de faire passer aux autorités irakiennes à Bagdad, notamment au ministre irakien des droits de l'Homme qui est en charge de cette question à titre national mais, également, dans le cadre de démarches européennes. Par ailleurs, il revient au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, d'examiner si les résidents du camp sont éligibles à la qualité de réfugiés au regard des dispositions internationales afférentes, notamment la Convention de Genève de 1951 sur le droit d'asile. Nous souhaitons, en tout état, de cause qu'une solution pacifique, respectueuse des droits de l'Irak comme des populations du camp d'Achraf, puisse être trouvée, dans le cadre des discussions entre autorités irakiennes et responsables du camp, en liaison avec la mission des Nations unies en Irak, le Comité international de la Croix-Rouge et le Haut Commissariat pour les réfugiés. La France, comme ses partenaires européens, se tient régulièrement informée et exercera une vigilance particulière sur l'évolution de la situation dans les semaines à venir. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 17, du 27 avril 2010.)

*Commerce extérieur
(exportations – ventes d'armes – contrôle)*

71969. – 23 février 2010. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les initiatives qu'entend prendre notre pays en vue de mieux réglementer, contrôler et assurer les droits des citoyens face au commerce international des ventes d'armes. Plusieurs étapes en vue de l'élaboration d'un futur traité international sur le commerce des armes classiques (TCA) semblent avoir été accomplies ces derniers mois. Parallèlement, le code de conduite européen en matière d'exportation des matériels d'armement a passé le cap de ses dix ans d'existence. Elle souhaiterait donc connaître les initiatives que notre pays a prises et entend prendre en vue d'assurer la pleine efficacité de ces instruments. Elle lui demande s'il existe un plan national un bilan d'application du code européen au titre des ventes que notre pays a réalisées, autorisées, limitées ou interdites et dont les principaux constats pourraient être soumis à la représentation nationale et discutés par elle.

Réponse. – Le ministre des affaires étrangères et européennes attache la plus grande importance à l'amélioration de la réglementation et du contrôle du commerce international des ventes d'armes. Sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, ce dernier a adopté, le 8 décembre 2008, la position commune 2008/944/PESC « définissant les règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires ». Remplaçant le code de conduite européen adopté en 1998, cette position commune, juridiquement contraignante, comprend plusieurs nouveautés qui en approfondissent et en élargissent le champ d'application. Elle fixe huit critères pour l'exportation d'armes conventionnelles, et établit un mécanisme d'information et de consultation pour les refus, ainsi qu'une procédure de transparence. Cette initiative va permettre d'améliorer plus encore l'efficacité de cet instrument. À titre national, notre pays publie, chaque année, un rapport au Parlement sur ses exportations d'armement. Ce rapport expose la politique rigoureuse de contrôle de nos exportations d'armement, rappelle le dispositif national mis en œuvre et dresse un bilan détaillé de cette politique. Il aborde également le soutien apporté par la France aux initiatives régionales et internationales visant à mieux encadrer les exportations d'armement. Parmi ces initiatives, la principale porte sur l'adoption d'un traité international sur le commerce des armes (TCA). En effet, l'établissement de règles ou de principes communs dans ce domaine s'impose aujourd'hui comme un enjeu prioritaire de sécurité pour tous les États. L'objectif de ce traité sera d'amener ceux-ci à adopter des règles de comportement responsables, transparent et proportionné en matière de transferts d'armes conventionnelles. Avec le soutien actif de la France, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une nouvelle résolution, le 3 décembre 2009, qui définit les étapes en vue de la négociation du traité sur le commerce des armes. Elle prévoit l'or-

ganisation, en 2012, à New York d'une conférence des Nations unies d'une durée de quatre semaines sur ce traité. Celle-ci sera précédée de cinq sessions d'un comité préparatoire, échelonnées en 2010 et 2011. La résolution prévoit également que la conférence des Nations unies sur le traité sur le commerce des armes prendra ses décisions par consensus, de façon à élaborer un instrument solide et rigoureux. Par ailleurs, cette résolution réaffirme l'objectif d'un instrument universel juridiquement contraignant, reprenant les normes communes les plus élevées possibles en matière d'exportation, d'importation et de transfert des armes classiques. Le traité devrait ainsi permettre de limiter la fourniture d'armes et de munitions dans les zones de conflits et d'instabilité, de préserver la paix, la sécurité et la stabilité régionale, et d'améliorer le respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. L'initiative de la présidence française du Conseil de l'Union européenne d'accompagner ce processus, par une série de séminaires régionaux de sensibilisation aux enjeux de ce traité, en 2009 et en 2010, sera prochainement reconduite pour trois ans. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 19, du 11 mai 2010.)

Politique extérieure
(Cambodge – coopération militaire – gendarmerie)

72259. – 23 février 2010. – **M. Patrick Beaudouin** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le soutien apporté par la gendarmerie nationale à la gendarmerie royale khmère (GRK). Créée en 1953, la gendarmerie royale cambodgienne disparut lors de la prise de pouvoir par les Khmers rouges, pour renaître en 1994. Dans le prolongement des accords de Paris du 23 octobre 1991, la France accepta, à la demande du roi et du gouvernement cambodgien, d'apporter son aide à la renaissance de ce corps. Cette coopération se traduisit, notamment, par la création d'une école de formation d'officiers et de sous-officiers de la GRK à Kambol. Plus de quinze ans plus tard, il lui demande de bien vouloir dresser le bilan de cette coopération entre gendarmes françaises et cambodgienne. Il souhaiterait aussi savoir si elle est encore d'actualité et, dans ce cas, quels sont ses objectifs, ses modalités, et les moyens qui y sont consacrés.

Réponse. – Depuis 1994, la France assiste le Cambodge dans le renforcement des capacités de sa gendarmerie. L'assistance française a bénéficié à l'état-major de la gendarmerie royale khmère, au bureau instruction, ainsi qu'à la direction de l'école de Kambol. Durant ces seize années, de nombreuses actions de formation et de réhabilitation de structures ont été menées. Celles-ci ont impliqué 76 gendarmes français, dont 12 coopérants en mission de longue durée et 64 agents en mission de courte durée. Sur les six dernières années et toutes formations confondues, ce sont plus de 4 400 gendarmes cambodgiens qui ont bénéficié de l'assistance technique française. La somme des fonds mobilisés par la France, pour la même période, s'élève à 717 715 € pour le soutien matériel, auxquels il convient d'ajouter, notamment, les salaires des coopérants. Sous l'effet de notre action, la gendarmerie royale khmère n'est, certes, pas totalement autonome, mais son organisation tout comme son fonctionnement ont évolué de manière favorable. Elle constitue une force disciplinée, d'environ 10 000 hommes, qui a trouvé toute sa place au sein des forces de sécurité du royaume du Cambodge. Aujourd'hui, l'action de la gendarmerie française au Cambodge s'exerce dans le cadre d'une convention bilatérale, renouvelée tous les deux ans. La dernière, signée le 15 juillet 2009, comprend les missions d'appui à la formation et de conseil en état-major auprès de la gendarmerie royale khmère. Dans le contexte de l'adoption du nouveau code de procédure pénale (entré en vigueur en juin 2007) et du nouveau code pénal (dont l'entrée en vigueur interviendra fin 2010), la France apporte son soutien tant à la formation initiale des gendarmes (2 859 en six ans) qu'à leur formation continue. Un officier supérieur de gendarmerie est affecté au projet à temps plein. Le budget alloué, en 2010, s'élève à près de 311 000 €. Le 4 décembre 2009, un centre de formation linguistique a été inauguré dans les locaux de l'école de Kambol. Des cours de français seront dispensés sous l'autorité d'un chef de cours khmer, avec l'assistance d'un professeur de français, également impliqué dans l'apprentissage de notre langue auprès de l'école des officiers d'active de Thmat Paung. Cette formation linguistique représente un nouvel enjeu pour la gendarmerie royale khmère, dans la perspective de l'envoi de per-

sonnels dans les opérations de maintien de la paix en pays francophones. Pour l'avenir, le maintien d'un coopérant permanent, cumulant les missions d'appui à la formation et de conseil en état-major, est prévu afin de continuer à favoriser la professionnalisation de la gendarmerie khmère. En outre, la gendarmerie française, alliée au GIGN, formera un groupe de tireurs d'élite de l'unité d'intervention antiterroriste au deuxième semestre 2010. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 19, du 11 mai 2010.)

Politique extérieure
(coopération culturelle – Institut français de Pondichéry – perspectives)

72261. – 23 février 2010. – **M. Jean-Christophe Cambadélis** alerte **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation du centre de sciences humaines et de l'Institut français de Pondichéry. Ils connaissent aujourd'hui un problème de locaux puisque le plan de déménagement de l'école Française les oblige à trouver des locaux ailleurs. Ce déménagement et la création dans le même temps d'une plateforme de recherche et d'enseignement supérieur français à Delhi, en collaboration avec des universités européennes nécessitent une allocation financière additionnelle et stable de la France de l'ordre de 70 000 à 100 000 euros par an. Le centre de sciences humaines et l'Institut français de Pondichéry sont reconnus en Inde dans leurs domaines de recherche et pour le développement de recherches transversales sur des grands problèmes contemporains. Il souhaite savoir comment le Gouvernement entend appuyer le rayonnement de la recherche française dans un pays qui se donne l'objectif d'être un leader mondial de l'économie de la connaissance.

Réponse. – Cette question ne concerne pas l'Institut français de Pondichéry (IFP) mais l'implantation du centre de sciences humaines (CSH) de New Delhi. Interlocuteur scientifique et expert reconnu pour les questions contemporaines auprès des publics indiens et internationaux, le CSH connaît un développement scientifique important qui rend nécessaire l'extension de ses locaux. Les accords passés par le ministère des affaires étrangères et européennes avec le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) en 2007 (création des unités mixtes des instituts français de recherche à l'étranger) y permettent l'affectation de chercheurs du CNRS : trois à ce jour, leur nombre étant appelé à augmenter rapidement. Le dynamisme scientifique du CSH, caractérisé par la mise en place de partenariats multiples avec les institutions françaises, indiennes et européennes, se traduit, en effet, par l'accueil croissant de chercheurs. La proposition initiale de l'ambassade de France à New Delhi d'héberger dans ses locaux le CSH, à des fins de rationalisation budgétaire, pose le problème de la légitimité scientifique et de l'image de neutralité de l'Institut de recherche français vis-à-vis de ses interlocuteurs locaux, notamment de ceux (religieux, responsables politiques et syndicaux, etc.) qui sont l'objet de certaines de ses études. L'alternative serait, à terme, de loger le CSH dans les locaux de l'une des deux grandes universités indiennes (Jawaharlal Nehru University semble privilégiée), solution actuellement étudiée par son directeur avec l'assentiment du ministère des affaires étrangères et européennes. Le CSH bénéficierait de tarifs immobiliers publics favorables, le partage envisagé des locaux avec d'autres structures de recherche françaises et/ou européennes présentes sur le sol indien permettant de réduire les coûts. Cette implantation universitaire, à dotation budgétaire constante, semble réaliste à l'horizon 2011. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

72263. – 23 février 2010. – **M. William Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti ainsi que celle de leurs parents adoptifs. Ces dossiers d'adoption étaient, au moment du séisme, en cours de procédure, et les parents espéraient aller chercher leur enfant dans les mois à venir. Au-delà du drame humain provoqué par ce terrible tremblement de terre, cela

risque de remettre en question des procédures d'adoption déjà bien avancées. Avec le souci premier que les choses soient faites dans les règles, malgré l'état d'urgence imposé par la situation, des dossiers regroupant les informations principales ont été montés : informations concernant les orphelinats, les procédures, état des procédures de chaque famille et de leurs enfants. Les directeurs et directrices des orphelinats, qui ont été sollicités, tentent de faire des copies des principaux documents attestant de la légalité de ces dossiers. Les responsables des orphelinats alertent et relaient l'inquiétude des acteurs de l'enfance en Haïti sur l'urgence de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée, pour leur sauvegarde, mais aussi afin de leur laisser la possibilité de s'occuper, entre autres, des enfants victimes du séisme. D'autres pays, comme les Pays-bas, les États-unis, le Canada ont déjà annoncé des mesures exceptionnelles pour organiser ou faciliter le rapatriement des enfants en cours d'adoption par leurs ressortissants. Aussi il lui demande s'il pourrait être trouvée au plus vite une procédure très exceptionnelle, qui permettrait aux enfants attribués d'attendre dans leur foyer d'adoption la fin des procédures haïtiennes et internationales.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une

acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des Affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Politique extérieure

(Haïti – enfants – adoption – procédures)

72264. – 23 février 2010. – **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la procédure d'adoption des enfants en Haïti. Le séisme, survenu le 12 janvier dernier, a considérablement désorganisé le processus d'adoption de ce pays. Il est à noter que la France est le premier pays d'accueil d'enfants de l'île. En 2006, sur 1 300 enfants Haïtiens adoptés partout dans le monde, 591 l'ont été en France. Selon l'Agence française de l'adoption (AFA), plus de 1 500 familles françaises ont une procédure en cours. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'aide apportée à ces familles.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut

d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du Tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

72265. – 23 février 2010. – **M. François Scellier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti, ainsi que celle de leurs parents adoptifs. De nombreux dossiers d'adoption étaient en cours de procédure au moment du séisme et les parents espéraient aller chercher leur enfant dans les mois à venir. La catastrophe qui a touché Haïti a désormais remis en question les procédures d'adoption. Fortement sollicités, les responsables des orphelinats tentent, malgré l'état d'urgence imposé par la situation, de faire en sorte que les dossiers soient correctement montés. Mais l'urgence demeure de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée, pour leur sauvegarde, mais aussi pour permettre aux acteurs de l'enfance en Haïti de s'occuper des enfants victimes du séisme. D'ores et déjà, des pays comme les Pays-bas, les États-unis ou le Canada ont annoncé des mesures exceptionnelles pour organiser ou faciliter le rapatriement des enfants en cours d'adoption par leurs ressortissants. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre aux enfants attribués d'attendre la fin des procédures haïtiennes et internationales dans leur foyer d'adoption.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants,

désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du Tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Environnement
(politique de l'environnement – administrations et ministères)

72658. – 2 mars 2010. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les mesures, en matière de développement durable, prises dans son ministère en 2009.

Réponse. – L'appropriation des préconisations de la circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses administrations et de ses services, s'est traduite au ministère

des affaires étrangères et européennes (MAEE) par les mesures suivantes : l'élaboration du premier Plan administration exemplaire du ministère avec une conscience claire des enjeux considérables qui en découlent en termes de développement durable, de respect de l'environnement, de progrès social et d'égalité professionnelle ; la nomination d'un haut fonctionnaire chargé du Plan administration exemplaire (PAE), correspondant interministériel. Il veille à la mise en œuvre du PAE, en s'appuyant sur un réseau de correspondants en administration centrale et dans les postes ; la préparation d'une rubrique « développement durable et administration exemplaire » sur l'Intranet du ministère, permettant à chaque agent d'accéder à un portail réunissant toutes les ressources internes et externes utiles à son information et à la promotion des comportements écoresponsables ; l'organisation d'actions de sensibilisation et de formation destinées à l'ensemble des agents et conçues, dans certains cas, selon une approche métiers ; l'incitation des évaluateurs à fixer, dans chaque direction ou service, des objectifs « développement durable et action exemplaire » aux agents dont la fonction relève, pour tout ou partie, d'une ou plusieurs actions inscrites au PAE. Les représentations françaises à l'étranger n'ont pas été intégrées au champ d'application de la circulaire du 3 décembre 2008, compte tenu de la multiplicité des situations locales, notamment en termes d'achats courants et de consommation énergétique. Pour autant, le ministère des affaires étrangères et européennes a décidé de proposer en 2010, à tous les postes, une charte générique du développement durable, à adapter localement, pour que chacune de nos implantations devienne le témoin de notre engagement dans la lutte contre le réchauffement climatique et de nos savoir-faire dans le domaine des technologies vertes. Comme l'illustre le tableau ci-après, le MAEE s'est ainsi mobilisé de façon à remplir la totalité des indicateurs de performance environnementale de l'État exemplaire, fixés pour 2009, de la façon suivante : (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

	INDICATEURS de performance environnementale de l'État exemplaire pour 2009	RÉSULTATS
1	Production d'un plan administration exemplaire.	Oui
2	Production du bilan social 2008 avant le 31 mai 2010.	Oui
3	Taux de lancement des audits énergétiques couvrant plus de 40 % des surfaces occupées.	Oui
4	Mise en service ou commande d'un outil expert de suivi des fluides au 31 décembre 2009.	Oui
5	Taux de voitures particulières achetées ou louées via l'UGAP dépassant le plafond de 130 grammes de CO ₂ par kilomètre arrêté au 31 décembre 2009, inférieur à 20 %.	Oui
6	Quantité de papier achetée en 2009 auprès de l'UGAP par agent.	Ratio communiqué par l'UGAP
7	Nombre par agent de copieurs et d'imprimantes achetés ou loués en 2009 dans le cadre d'un marché mutualisé.	Ratio communiqué par l'UGAP
8	Consommation d'énergie (électricité, fuels, chauffage urbain et réseaux de climatisation, autres produits énergétiques, gaz) par agent.	Ratio en cours de calcul

Environnement

(politique de l'environnement – administrations et ministères)

72696. – 2 mars 2010. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les mesures, en matière de développement durable, que son ministère compte adopter durant l'année 2010.

Réponse. – La mise en œuvre en 2010 de la circulaire du Premier ministre du 3 décembre 2008, relative à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable dans le fonctionnement de ses administrations et de ses services, se traduit par les mesures suivantes : l'ouverture d'une rubrique « développement durable et administration exemplaire » sur l'Intranet du ministère : elle permet un dialogue direct entre les agents, les postes et les responsables du volet « Administration exemplaire » au ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) ; la poursuite des actions de sensibilisation et de formation destinées à l'ensemble des agents : un module spécifique est maintenant inclus dans la formation initiale des agents de catégorie A délivrée par l'Institut diplomatique et consulaire. Des formations de sensibilisation à l'écoresponsabilité, en partenariat avec l'institut de formation de l'environnement, sont désormais proposées à l'ensemble des agents ; la promotion des initiatives locales en faveur du développement durable, dans le réseau diplomatique et consulaire, et une communication élargie sur les bonnes pratiques : l'idée centrale de ce projet est toujours de faire de nos postes des vitrines des savoir-faire français, en matière de développement durable et de notre engagement dans la lutte contre le réchauffement climatique. Les postes disposeront, sous peu, d'une charte générique pour une administration écoresponsable qu'ils auront la possibilité d'adapter à leur situation ; l'élaboration du rapport annuel rendant compte de l'exécution du plan administration exemplaire en 2009 : ces documents seront rédigés, courant avril, pour une transmission au commissariat au développement durable avant le 31 mai 2010 ; la poursuite des indicateurs de performance 2010 contenus dans le plan triennal du fonds financier. Tous les services concernés du MAEE se mobilisent ainsi de façon à remplir la totalité des indicateurs de performance environnementale de l'État exemplaire pour 2010, qui sont les suivants : (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

	INDICATEURS de performance environnementale de l'État exemplaire pour 2010	RÉSULTATS
1	Rédaction du rapport annuel sur l'exécution du plan « Administration exemplaire » avant le 31 mai 2010.	Document en cours de rédaction.
2	Production du bilan social 2009 avant le 31 décembre 2010.	Le document sera élaboré en temps utile.
3	Taux de lancement des audits énergétiques couvrant 100 % des surfaces occupées arrêté au 31 décembre 2010.	Oui
4	Taux de voitures particulières achetées ou louées via l'UGAP dépassant le plafond de 125 grammes de CO ₂ par kilomètre arrêté au 31 décembre 2010, inférieur à 15.	En cours
5	Quantité de papier achetée en 2010 auprès de PUGAP par agent en baisse de 20 % par rapport à 2009.	En cours
6	Nombre par agent de copieurs et d'imprimantes achetés ou loués en 2009 dans le cadre d'un marché mutualisé en baisse de 10 % par rapport à 2009.	En cours
7	Consommation d'énergie (électricité, fuels, chauffage urbain et réseaux de climatisation, autres produits énergétiques, gaz) par agent en baisse de 10 % par rapport à 2009.	En cours

Ministères et secrétariats d'État

(affaires étrangères et européennes : ambassades et consulats – Chine – personnel contractuel – rémunérations – régime fiscal)

72880. – 2 mars 2010. – **M. François-Michel Gonnot** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des contractuels de l'ambassade de France en Chine. Ils

bénéficient de contrats de travail qui n'ont aucune valeur juridique, ni en Chine ni en France. Leur situation d'employés locaux de l'ambassade est depuis toujours assez floue. Les contrats, soi-disant de droit local, ne sont pas reconnus du point de vue légal français et les revenus qu'ils génèrent ne sont pas soumis, en France, à imposition. Toutefois, ils ne sont pas non plus enregistrés au bureau du travail en Chine et ne sont pas soumis à l'impôt en Chine, comme le requiert pourtant le droit chinois. Ceci pose bien sûr de gros problèmes à leurs titulaires, citoyens français, lorsqu'ils reviennent en France, car les services des impôts réclament alors un justificatif d'acquiescement de l'impôt sur le territoire chinois, ce qu'ils ne peuvent produire. La dernière inspection à Pékin, il y a un an, de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères a relevé cette anomalie, mais ses remarques sont, à ce jour, restées lettre morte. Il lui demande ce qu'il compte faire rapidement pour mettre un terme à cette situation parfaitement illégale et très préjudiciable à ceux qui servent la France en Chine.

Réponse. – Au regard des dispositions de l'article 18 de l'accord, signé le 30 mai 1984, entre la France et la Chine « en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu », et compte tenu de nos règles de recrutement, les employés de nationalité française de l'ambassade de France en Chine recrutés localement ne sont pas imposables en France, au titre de l'impôt sur les rémunérations versées par leur employeur. Aussi, les interrogations de ces personnels quant à leur situation à l'égard des services fiscaux français, lors de leur retour éventuel en France, n'ont, *de facto*, pas lieu d'être. Le ministère des affaires étrangères et européennes a donc demandé à notre ambassade à Pékin d'informer les employés concernés des dispositions prévues par l'accord du 30 mai 1984. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 19, du 11 mai 2010.)

*Ministères et secrétariats d'État
(gestion – révision générale des politiques publiques – bilan)*

72902. – 2 mars 2010. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** pour connaître les mesures prises, dans le cadre de l'application de la révision générale des politiques publiques (RGPP), en 2009.

Réponse. – L'action extérieure de l'État est profondément affectée par la révision générale des politiques publiques (RGPP), puisque le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) ; (1 % du budget de l'État) est destinataire de près de 10 % du nombre total des mesures. Les réformes doivent permettre au MAEE d'accompagner la baisse programmée de son plafond d'emplois de 700 équivalents temps plein (ETP) entre 2009 et 2011, soit le non-remplacement de 3 agents sur 4 partant en retraite. La modernisation du ministère s'est traduite par une refonte de l'organisation de son administration centrale. Le décret et l'arrêté relatifs à l'organisation de cette dernière ont été signés le 16 mars 2009. Concernant les affaires politiques, il a été créé une direction de l'Union européenne et une direction de la prospective. La direction de l'Union européenne se substitue à l'ancienne direction de la coopération européenne et au service de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). La direction de la prospective, qui se substitue au centre d'analyse et de prévision (CAP), prépare les décisions du ministre (auquel elle est directement rattachée) par l'analyse des évolutions à moyen et long terme des relations internationales et des questions qui les influencent, notamment religieuses, migratoires et démographiques. Par ailleurs, les directions géographiques, sous la coordination du directeur général des affaires politiques et de sécurité, voient leur rôle renforcé ; elles sont désormais consultées sur la répartition des moyens dans leur zone de compétence. Avec la création d'une direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats (DGM), le MAEE traite les enjeux qui ont un impact direct sur la vie de nos concitoyens : changement climatique, régulations financières et économiques mondiales, réduction des risques naturels ou dus à l'action de l'homme, impératif de lutte contre la pauvreté, prévention et traitement des conflits, des épidémies et des risques sanitaires, gestion de la diversité culturelle pour favoriser le dialogue entre les peuples, liens entre démographie, inégalités sociales et migrations, etc. La mise en place de la DGM a marqué

une volonté de mieux anticiper, identifier et répondre aux défis de la mondialisation, avec deux objectifs majeurs : d'une part, contribuer à une mondialisation mieux régulée et plus solidaire et, d'autre part, faire de la France une référence dans le monde et proposer des alternatives, des choix dans tous ces domaines. Avec la DGM, pilote de la diplomatie d'influence et de solidarité, est refondée aussi la relation avec les opérateurs du MAEE (AFD, AEFÉ, CulturesFrance, Égide-CampusFrance-FCI) au moyen d'un partage des tâches plus clair et plus opérationnel. L'organisation du MAEE a donc été adaptée à la nouvelle donne internationale et à la multiplication des acteurs en renforçant sa capacité d'anticipation et de réactivité, par plus de travail interministériel, d'implication au niveau européen sur les enjeux globaux et plus d'interdisciplinarité de nos équipes. Le MAEE s'ouvre ainsi d'avantage sur les ONG, les universités et centres de recherche, les collectivités territoriales, le secteur privé et, bien sûr, tous les partenaires étrangers de la France, en renouvelant les partenariats. La refonte de l'organigramme de l'administration centrale a entraîné une réduction du nombre de postes d'encadrement supérieur : deux directions et neuf sous-directions ont été supprimées (portant le nombre total d'« unités de travail » supprimées à dix-sept). S'agissant de nos contributions internationales, deux mesures RGPP (nos 100 et 320) visent à les recentrer sur les priorités de la France. C'est dans ce cadre qu'un travail d'analyse a été mis en œuvre par la direction générale des affaires politiques et de sécurité et qu'une soixantaine de contributions obligatoires ont pu être transférées vers des ministères techniques (1,2 M€ en 2008 et 17 M€ en 2009). À l'étranger, notre réseau diplomatique et consulaire est, avec 161 ambassades bilatérales, 21 représentations auprès d'organisations internationales et 97 consulats généraux et consulats, l'un des plus étendus. Le Livre blanc de la politique étrangère et européenne de la France (juillet 2008) avait préconisé de « maintenir l'universalité du réseau » qui constitue un avantage comparatif indéniable pour notre diplomatie d'influence. La RGPP a décidé de préserver cette universalité. Le maintien de l'ambition d'un réseau universel doit se concilier avec la très forte réduction des effectifs du ministère des affaires étrangères et européennes. En effet, la suppression prévue de 700 ETP, d'ici à 2012, succède à une réduction identique durant la période 2006-2008, soit une suppression totale de 1 400 emplois (près de 10 % des effectifs totaux) sur six ans. Le ministère souligne, à cet égard, que plus de la moitié de ses agents servent sous contrat de droit privé étranger ou de droit public français et que seuls 40 % de ses effectifs sont des fonctionnaires titulaires de corps du MAEE. L'enjeu est donc de mieux différencier les missions confiées à nos différents ambassadeurs. Chacun des ambassadeurs a entrepris un inventaire précis des missions qui lui incombent et a proposé l'évolution triennale des moyens humains et budgétaires à mettre en œuvre pour les accomplir (novembre 2008). En janvier 2009, en réponse à ces propositions, le MAEE a adressé à chaque ambassade bilatérale des instructions portant sur les missions propres lui incombant, avec, conformément aux décisions de la RGPP, un classement de toutes les ambassades en trois catégories : ambassades à missions élargies, ambassades à missions spécifiques et postes de présence diplomatique simple. Notre réseau consulaire est réorganisé selon une double logique : de redéploiement géographique (avec le souci de préserver les guichets de proximité) et d'amélioration de l'efficacité du traitement des demandes. Le redéploiement géographique vise à mieux accompagner les enjeux de protection et d'influence : ainsi la fermeture, en 2009, du consulat à Garoua (dont les compétences ont été reprises par la section consulaire de l'ambassade de France à Yaoundé) s'est accompagnée, parallèlement, de l'ouverture d'un consulat général à Erbil (Kurdistan irakien) ou de sections consulaires au sein de plusieurs ambassades (Tadjikistan, par exemple). L'amélioration de l'efficacité du traitement des demandes passe, notamment, par le regroupement des dossiers de visas et de nationalité sur un site unique dans les pays à consulats multiples (Allemagne, Italie, Espagne...) et la constitution progressive de pôles consulaires régionaux (Autriche, États baltes, Argentine...). La phase test de l'externalisation des procédures périphériques en matière de délivrance de visas (prise de rendez-vous, recueil des données) ayant confirmé l'intérêt de cette mesure, son extension a été décidée. Le recours à la mutualisation de la représentation avec nos partenaires Schengen est recherché. Afin de renforcer notre rayonnement culturel et scientifique à l'étranger, la fusion, sous un label unique, des services de coopération et d'action culturelle des ambassades et des centres et instituts culturels, au sein d'un seul établissement, a été entreprise. Cette nouvelle structure sera dotée de la plus large autonomie financière afin de mobiliser les capacités d'autofinancement. Le projet de loi sur

l'action extérieure de l'État, en cours d'examen au Parlement, est le vecteur de cette ambition. Il prévoit la création de nouveaux opérateurs de l'État dans le domaine de la diplomatie d'influence et, en particulier, une nouvelle agence culturelle, ainsi qu'un opérateur chargé de la mobilité et de l'expertise internationales. Par ailleurs, la dimension interministérielle du réseau de l'État à l'étranger n'a pas été omise. Le MAEE rappelle d'ailleurs que ses propres crédits ne représentent que la moitié des crédits d'action extérieure de la France. Cette dimension interministérielle reçoit sa traduction dans la création d'un comité interministériel des réseaux internationaux de l'État (CORINTE), qui vise à définir une stratégie globale de l'action de l'État et à organiser davantage de coordination interministérielle. Le décret constitutif du CORINTE a été publié au *Journal officiel* du 17 février 2009. Son comité permanent s'est déjà réuni à deux reprises (mai 2009 et janvier 2010) sous la présidence du secrétaire général du ministère des affaires étrangères et européennes. Parallèlement, le rôle interministériel de l'ambassadeur a été renforcé, ses pouvoirs de coordination et d'animation des services extérieurs de l'État réaffirmés, en particulier par la constitution de pôles de compétence interministériels. Lorsqu'elle s'avérait pertinente, la mise en place de ceux-ci a fait l'objet de concertations entre les différents services de l'État représentés au sein des ambassades. Cette nouvelle organisation permet de structurer le travail des ambassades par « métiers » sur des sujets transverses, de créer des synergies et de faciliter la coordination entre services. La création des pôles interministériels proposés par les ambassadeurs a été approuvée par l'administration centrale dans 112 ambassades. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

*Ministères et secrétariats d'État
(gestion – révision générale des politiques publiques – perspectives)*

72940. – 2 mars 2010. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** pour connaître les mesures qui vont être prises, dans le cadre de l'application de la révision générale des politiques publiques (RGPP), durant l'année 2010.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) est particulièrement impliqué dans la révision générale des politiques publiques (RGPP), puisque, bien que représentant seulement un peu plus de 1 % du budget de l'État, il met en application près de 10 % de l'ensemble des mesures adoptées. L'année 2010 est donc une année de poursuite de la mise en œuvre des réformes décidées par le conseil de modernisation des politiques publiques dans le domaine de la mission « Action extérieure de l'État ». Ces réformes peuvent être regroupées en cinq thèmes : restructuration du réseau diplomatique, renforcement du rayonnement scientifique de la France à l'étranger, simplification des procédures consulaires, adaptation des dispositifs de gestion de crise pour accroître leur performance et amélioration de l'efficacité des contributions internationales. Concourent également à cet effort, pour 2010, une nouvelle impulsion dans la coordination de l'action extérieure de l'État et des actions d'amélioration de la gestion des ressources humaines. 1. Restructurer le réseau diplomatique : la restructuration du réseau diplomatique vise principalement à adapter le format des ambassades aux missions qui leur sont confiées, à mutualiser leurs fonctions support et à mettre en place des pôles de compétence interministériels. a) Les formats des ambassades : sont désormais distingués trois formats d'ambassade : une trentaine d'ambassades à missions élargies, une centaine d'ambassades à missions prioritaires et une trentaine d'ambassades de présence diplomatique, de taille réduite. Parmi les ambassades aux compétences élargies, huit ambassades dites « à format d'exception » (États-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, Espagne, Italie, Maroc, Sénégal et Madagascar) verront leurs effectifs réduits de l'ordre de 10 % sur trois ans. Au total, alors que le MAEE verra son plafond d'emplois ministériel diminuer de 700 équivalents temps plein (ETP), entre 2009 et 2011, les mesures RGPP de recalibrage du réseau produiront une économie de l'ordre de 380 ETP sur trois ans. b) La mutualisation des fonctions support : les fonctions de soutien sont rationalisées grâce à la mise en place, dans chaque ambassade, d'un « service commun de gestion » (SCG) chargé de la gestion de l'ensemble des moyens de l'État déployés dans un pays donné. Le service commun de gestion sera

ainsi compétent pour l'administration des moyens déployés par les différents services extérieurs présents en ambassade. Le nouveau comité interministériel des réseaux internationaux de l'État (CORINTE) travaille à la généralisation de ces services d'ici à la fin de l'année 2010 et étudie en particulier les transferts de charge vers le ministère des affaires étrangères et européennes induits par cette réforme. Les regroupements, la mutualisation et l'externalisation au moins partielle des fonctions de soutien des services de l'État à l'étranger (achats, intendance courante, maîtrise d'œuvre informatique, gestion du patrimoine immobilier) pourraient permettre une économie d'environ 90 ETP en trois ans. 2. Renforcer le rayonnement culturel et scientifique de la France à l'étranger. C'est à ce titre qu'il a été notamment décidé de regrouper les vecteurs de l'influence intellectuelle française à l'étranger au sein de trois opérateurs : un opérateur chargé de la mobilité internationale, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et une agence culturelle. Il s'agit, par ailleurs, de créer une structure unique et lisible dans chaque pays dans le but de promouvoir les valeurs, les idées et le modèle français. La création de ces opérateurs, sous forme d'établissements publics à caractère industriel et commercial, a été intégrée dans un projet de loi en cours d'examen au Parlement (adopté au Sénat, il est en ce moment même examiné par l'Assemblée nationale). La carte du réseau culturel est constamment adaptée pour éviter les doublons et permettre une pleine complémentarité géographique entre instituts et centres culturels d'une part, et Alliances françaises d'autre part. Le redéploiement du réseau, mené depuis plusieurs années, a abouti à la fermeture d'établissements en Europe et a permis l'ouverture de certains établissements en Asie ; la transformation du réseau passe désormais par une analyse systématique de l'efficacité de chaque établissement, moyennant le développement d'outils de pilotage mesurant la santé et la soutenabilité financières de ces établissements. L'effort a porté plus particulièrement, en 2009, sur la rationalisation des dispositifs dans les pays européens où nous disposons d'un réseau culturel couvrant l'ensemble du territoire (Allemagne, Italie, Espagne). Ces actions ont permis la mise en place d'un EAF unique en Allemagne et, à la suite d'un audit budgétaire et administratif interne, une restructuration très poussée de nos réseaux en Italie et en Espagne. Par ailleurs, le MAEE organise la fusion progressive des services de coopération et d'action culturelle des ambassades et des centres et instituts culturels au sein d'un établissement à autonomie financière unique par pays. 3. Simplifier les procédures consulaires : plusieurs mesures doivent permettre aux services consulaires de se concentrer sur leurs missions essentielles. a) Centralisation de certaines fonctions consulaires au sein d'ambassades à compétence régionale : des pôles régionaux ont été constitués à Vienne et à Guatemala en 2009, à Buenos Aires et à San Jose en 2010. b) Rationalisation géographique du réseau, dans la continuité de celle qui a été accomplie depuis quelques années et qui a permis son redéploiement vers les pays émergents ; cette restructuration entraîne quelques fermetures de postes (Valence et Garoua en 2009, Saint-Louis du Sénégal en 2010) ou leur transformation en sections consulaires d'ambassades ou en chancelleries détachées, voire en consulats d'influence, notamment dans les grandes régions européennes où les enjeux de notre présence sont moins consulaires que d'influence ; à ce titre, on notera l'allègement des structures consulaires à Kyoto (après leur transfert de Osaka) et Haïfa. c) En Europe, partage de certaines des compétences des postes consulaires avec les préfectures et mairies françaises proches de nos frontières, pour permettre aux Français résidant dans les zones frontalières d'effectuer certaines formalités administratives (demande de passeport ou de carte nationale d'identité, par exemple) à proximité de leur domicile, sans avoir à se déplacer jusqu'à un poste consulaire parfois éloigné. d) Regroupement à Nantes d'une partie (actes transcrits) de l'activité d'état civil de nos postes consulaires dans les pays du Maghreb et sous réserve d'évaluation, à terme, dans d'autres pays de l'Union européenne. 4. Adapter les dispositifs de gestion de crise pour accroître leurs performances. Deux mesures portent sur ce point. a) Une réforme est d'ores et déjà achevée : c'est la création d'un centre de crise, mis en place dès l'été 2008 (début de la présidence française de l'Union européenne), pour permettre à la France de réagir en urgence aux crises internationales impliquant des ressortissants français ou appelant une réponse humanitaire de grande ampleur. Les cinquante agents permanents du centre assurent son fonctionnement 24 heures sur 24 en liaison avec tous les autres ministères concernés. Lors du récent séisme en Haïti, le centre de crise a traité 14 500 appels téléphoniques en dix jours ; il a coordonné, en liaison avec la sécurité civile, l'acheminement de l'aide d'ur-

gence à Port-au-Prince ; outre les spécialistes des questions consulaires qui ont été dépêchés sur place, 150 volontaires ont prêté leur concours lors des opérations. *b)* La création d'un « fonds post-crise » a été décidée pour répondre aux besoins spécifiques et immédiats des pays sortant d'un conflit militaire ou d'une crise humanitaire majeurs et avant la mise en place des actions de développement à long terme. 5. Améliorer l'efficacité de nos contributions internationales : les contributions françaises aux organisations internationales ont fait l'objet d'un examen détaillé et critique qui s'est traduit par le transfert de contributions à caractère technique vers les ministères compétents sur le fond (1,2 M€ en 2008 et 17,7 M€ en 2009). La rationalisation de la gestion des contributions françaises aux organisations internationales se poursuivra en 2010. En outre, la coordination de l'action extérieure de l'État, dont le Livre blanc et la RGPP avaient confirmé qu'elle relevait de la compétence du ministère des affaires étrangères et européennes, a été renforcée. La création d'un comité interministériel des réseaux internationaux de l'État (CORINTE) vise à définir une stratégie globale de l'action de l'État et davantage de coordination interministérielle. Ce comité, créé par décret, en février 2009, a succédé au CIMEE (comité interministériel des moyens de l'État à l'étranger). Le Comité permanent du CORINTE s'est réuni, pour la première fois, le 3 juin 2009. Sa deuxième réunion a eu lieu le 22 janvier 2010. Ces réunions permettent le suivi des mesures interministérielles prises dans le cadre de la RGPP. À l'étranger, le rôle interministériel de l'ambassadeur a été renforcé, ses pouvoirs de coordination et d'animation des services extérieurs de l'État réaffirmés, en particulier par la constitution de pôles de compétence interministériels. Cette nouvelle organisation permet de structurer le travail des ambassades par « métiers » sur des sujets transverses, de créer des synergies et de faciliter la coordination entre services. La création des pôles interministériels proposés par les ambassadeurs a été approuvée par l'administration centrale dans 110 ambassades. Enfin, en matière de ressources humaines, le Livre blanc recommande l'optimisation de leur gestion par la mise en place d'un dispositif de deuxième carrière et la prise en compte de la spécificité des métiers du MAEE par la reconnaissance d'une filière internationale dans les métiers de la fonction publique. La création d'un institut diplomatique et consulaire, dont la première session a débuté en avril 2010, complète la formation initiale des agents de catégorie A venant d'intégrer le ministère. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

Organisations internationales

(Conseil de l'Europe – Cour européenne des droits de l'Homme – protocole additionnel – ratification)

72981. – 2 mars 2010. – **M. Damien Meslot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la ratification du protocole n° 12 additionnel à la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, le protocole n° 12 à la CEDH a pour ambition de poser en son article 1^{er} une interdiction générale de discrimination. Mais ce protocole ne fait pas l'unanimité parmi les États membres du Conseil de l'Europe. Il est néanmoins entré en vigueur le 1^{er} avril 2005 après les dix ratifications requises. À l'heure actuelle, le protocole a réuni quatorze ratifications pour vingt et une signatures. Onze États, parmi lesquels bon nombre d'États fondateurs tels que la France, le Royaume-uni, la Suisse et la Suède, n'ont ni signé ni ratifié ce texte. La France justifie son refus de signer le protocole en invoquant un risque d'aggravation de l'encombrement de la Cour européenne des droits de l'Homme par une avalanche de recours fondés sur ce texte. Pourtant, dans son rapport de 2006, le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe s'est montré très critique à l'égard de la France en observant une augmentation sensible de la discrimination dans le domaine de l'emploi et des loisirs notamment. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la position de la France a évolué quant à la ratification de ce protocole ou si elle continue à s'y opposer.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la question de la ratification du protocole 12 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La France accorde une importance toute particulière à la lutte contre les discriminations. Elle est partie aux principaux instruments

internationaux existant sur le sujet, comme la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou le pacte international sur les droits civils et politiques. L'éventuelle ratification du protocole 12 requiert un examen attentif de la part de l'ensemble des départements ministériels concernés, sur la portée exacte de ce protocole, les conditions de sa mise en œuvre et le risque d'encombrement de la Cour européenne des droits de l'homme. Or, la réflexion interministérielle poussée, organisée par le ministère des affaires étrangères et européennes sur ce sujet, n'a pas permis, à ce stade, d'envisager une telle signature. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 25, du 22 juin 2010.)

Politique extérieure

(Afghanistan – droits des femmes – respect)

73011. – 2 mars 2010. – **Mme Françoise Hostalier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation actuelle en Afghanistan qui semble ne plus correspondre aux attentes légitimes de paix et de sécurité de la grande majorité des Afghans et décourage les pays de la coalition engagés dans ce pays. La France a participé à la conférence de Londres le 28 janvier 2010 aux côtés de plus de soixante-dix autres pays représentés. Comme lors des conférences précédentes, la communauté internationale a renouvelé son soutien au président Hamid Karzaï en notant une volonté du pouvoir politique afghan d'assurer davantage sa responsabilité à tous les niveaux : militaire, sécuritaire, administratif et économique. Cependant, ce positionnement qui apparaît très positif, s'est accompagné d'un projet de « réconciliation nationale » consistant à proposer de l'argent, de la terre et du travail à tous les insurgés « modérés » ou les « talibans de rang inférieur » qui accepteraient de renoncer au combat armé. Cette proposition, qui n'a fait l'objet d'aucun débat en Afghanistan, a créé un émoi considérable parmi les personnes engagées politiquement dans ce pays et notamment au niveau des associations de femmes. Si, de 2002 à 2005, leur situation avait évolué très positivement, leur donnant beaucoup d'espoirs, force est de constater depuis 2005 une régression globale dans beaucoup de régions, y compris les zones urbaines. Il semble évident que la main tendue aux talibans, légitimera à la fois dans les villages mais aussi dans les instances politiques nationales, voire même internationales, les principes défendus par ce mouvement allié aux pires terroristes. Même si beaucoup reste à faire pour les rendre effectifs, actuellement, grâce à la constitution afghane, les droits des femmes sont égaux à ceux des hommes et l'Afghanistan a dès à présent signé de nombreux traités et conventions allant dans ce sens. Mais la tenue prochaine d'une *Loja jorga*, seule instance pouvant modifier la constitution, pourrait permettre de revenir sur tous ces principes. Sans ignorer par ailleurs, qu'une volonté de paix doit être partagée avec les ennemis, et qu'il faut instaurer un « dialogue inclusif », la question est de savoir quels sont les domaines non négociables. La question du droit des femmes doit être de ceux-là. Aussi, elle lui demande quelles seront les garanties exigées par la France pour soutenir une éventuelle action de réconciliation nationale sans hypothéquer l'évolution des droits des femmes afghanes.

Politique extérieure

(Afghanistan – droits des femmes – respect)

73650. – 9 mars 2010. – **Mme Henriette Martinez** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation actuelle en Afghanistan, qui semble ne plus correspondre aux attentes légitimes de paix et de sécurité de la grande majorité des Afghans et décourage les pays de la coalition engagés dans ce pays. La France a participé à la conférence de Londres le 28 janvier 2010 aux côtés de plus de soixante dix autres pays représentés. Comme lors des conférences précédentes, la communauté internationale a renouvelé son soutien au président Hamid Karzaï en notant une volonté du pouvoir politique afghan d'assurer davantage sa responsabilité à tous les niveaux : militaire, sécuritaire, administratif et économique. Cependant, ce positionnement qui apparaît très positif, s'est accompagné d'un projet de « réconciliation nationale » consistant à proposer de l'argent, de la terre et du travail à tous les insurgés « modérés » ou les « talibans de rang inférieur » qui accepteraient de renoncer au combat

armé. Cette proposition, qui n'a fait l'objet d'aucun débat en Afghanistan, a créé un émoi considérable parmi les personnes engagées politiquement dans ce pays et notamment au niveau des associations de femmes. Si, de 2002 à 2005, leur situation avait évolué très positivement, leur donnant beaucoup d'espoirs, force est de constater depuis 2005 une régression globale dans beaucoup de régions, y compris les zones urbaines. Il semble évident que la main tendue aux talibans légitimera, à la fois dans les villages mais aussi dans les instances politiques nationales, voire même internationales, les principes défendus par ce mouvement allié aux pires terroristes. Même si beaucoup reste à faire pour les rendre effectifs, actuellement, grâce à la Constitution afghane, les droits des femmes sont égaux à ceux des hommes et l'Afghanistan a dès à présent signé de nombreux traités et conventions allant dans ce sens. Mais la tenue prochaine d'une *Loja Jorga*, seule instance pouvant modifier la Constitution, pourrait permettre de revenir sur tous ces principes. Sans ignorer par ailleurs, qu'une volonté de paix doit être partagée avec les ennemis, et qu'il faut instaurer un « dialogue inclusif », la question est de savoir quels sont les domaines non négociables. La question du droit des femmes doit être de ceux-là. Aussi, elle lui demande quelles seront les garanties exigées par la France pour soutenir une éventuelle action de réconciliation nationale sans hypothéquer l'évolution des droits des femmes afghanes.

*Politique extérieure
(Afghanistan – droits des femmes – respect)*

74144. – 16 mars 2010. – **M. Jacques Remiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation actuelle en Afghanistan qui semble ne plus correspondre aux attentes légitimes de paix et de sécurité de la grande majorité des Afghans et décourage les pays de la coalition engagés dans ce pays. La France a participé à la conférence de Londres le 28 janvier 2010 aux côtés de plus de soixante-dix autres pays représentés. Comme lors des conférences précédentes, la communauté internationale a renouvelé son soutien au président Hamid Karzaï en notant une volonté du pouvoir politique afghan d'assurer davantage sa responsabilité à tous les niveaux : militaire, sécuritaire, administratif et économique. Cependant, ce positionnement qui apparaît très positif, s'est accompagné d'un projet de « réconciliation nationale » consistant à proposer de l'argent, de la terre et du travail à tous les insurgés « modérés » ou les « talibans de rang inférieur » qui accepteraient de renoncer au combat armé. Cette proposition, qui n'a fait l'objet d'aucun débat en Afghanistan, a créé un émoi considérable parmi les personnes engagées politiquement dans ce pays et notamment au niveau des associations de femmes. Si, de 2002 à 2005, leur situation avait évolué très positivement, leur donnant beaucoup d'espoirs, force est de constater depuis 2005 une régression globale dans beaucoup de régions, y compris les zones urbaines. Il semble évident que la main tendue aux talibans, légitimera à la fois dans les villages mais aussi dans les instances politiques nationales, voire même internationales, les principes défendus par ce mouvement allié aux pires terroristes. Même si beaucoup reste à faire pour les rendre effectifs, actuellement, grâce à la constitution afghane, les droits des femmes sont égaux à ceux des hommes et l'Afghanistan a dès à présent signé de nombreux traités et conventions allant dans ce sens. Mais la tenue prochaine d'une *Loja jorga*, seule instance pouvant modifier la constitution, pourrait permettre de revenir sur tous ces principes. Sans ignorer par ailleurs, qu'une volonté de paix doit être partagée avec les ennemis, et qu'il faut instaurer un « dialogue inclusif », la question est de savoir quels sont les domaines non négociables. La question du droit des femmes doit être de ceux-là. Aussi, il lui demande quelles seront les garanties exigées par la France pour soutenir une éventuelle action de réconciliation nationale sans hypothéquer l'évolution des droits des femmes afghanes.

Réponse. – Les droits des femmes, notamment leurs droits civiques, à l'éducation et à la santé, sont des acquis qui doivent impérativement être préservés, dans le cadre de la transition ouverte en Afghanistan par la récente conférence de Londres. Celle-ci a donné une impulsion pour une appropriation accrue des responsabilités, par les Afghans, et a lancé un effort nouveau pour la réintégration et la réconciliation nationale. La France entend les craintes exprimées par les associations de défense de la condition féminine et comprend leurs inquiétudes. Elle demeure très atten-

tive à l'évolution de la situation dans ce pays et exigeante vis-à-vis des autorités afghanes. Celles-ci ont réaffirmé, à Londres, leurs engagements en matière de droits de l'Homme et de droits des femmes. Des progrès certains ont été enregistrés dans ce domaine depuis 2001. Cependant, les avancées enregistrées demeurent insuffisantes et fragiles. Nous soutenons le principe d'une réinsertion des combattants, qui est une nécessité pour ramener la paix, mais uniquement sous certaines conditions précises. Les processus de réintégration et de réconciliation doivent être menés dans la transparence, accompagnés par la communauté internationale et conduits en conformité avec les lignes rouges, non négociables, clairement énoncées dans le communiqué final de la conférence de Londres : renoncement à la violence et au terrorisme, rupture des liens avec Al Qaïda et respect de la Constitution afghane. La *Jirga* de paix du 2 mai marquera le lancement d'un processus de réconciliation transparent, inclusif et équilibré, acceptable par tous les Afghans. Ce rendez-vous ne doit, en aucun cas, revenir sur les principes démocratiques et les libertés individuelles garantis par la Constitution afghane. Le respect et l'amélioration des droits des femmes ont en effet toujours été au cœur de l'engagement français en Afghanistan. De manière concrète et ciblée, nous veillons à ce que nos actions de coopération contiennent systématiquement une dimension liée à la promotion des droits des femmes. C'est le cas de nos projets en matière de santé (par exemple, action menée en faveur de l'hôpital mère-enfant de Kaboul), d'éducation (soutien au lycée francophone pour filles Malalai), de développement rural et agricole (financement du programme national de solidarité, qui prévoit la mise en place de conseils locaux de développement, paritaires et mixtes). La France a, en outre, signé, le 19 mars 2010, une convention partenariale avec le Fonds de développement des Nations unies pour la femme (UNIFEM) pour la mise en œuvre d'un programme visant à favoriser l'accès des femmes à la justice en Afghanistan. Notre contribution s'élève à 500 000 euros. Nous avons, par ailleurs, soutenu dans son principe la création d'un fonds fiduciaire dédié à la réintégration. Les modalités d'emploi des financements alloués doivent néanmoins être précisées. C'est en fonction des garanties qui seront données par les autorités afghanes, et sur lesquelles nous serons attentifs, que nous déciderons d'une éventuelle contribution. C'est en fonction des garanties qui seront données par les autorités afghanes, et sur lesquelles nous serons attentifs, que nous déciderons d'une éventuelle contribution. Nous ne manquons pas, avec nos partenaires européens, d'inciter l'Afghanistan à mettre en œuvre les engagements internationaux auxquels il a souscrit, et l'encourageons à poursuivre sa coopération avec le conseil des droits de l'Homme des Nations unies. La France maintiendra une très grande vigilance sur le respect effectif, par les autorités afghanes, de leurs obligations garantir et de développer les droits des femmes en Afghanistan. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

*Politique extérieure
(Chine – opposant incarcéré – attitude de la France)*

73014. – 2 mars 2010. – **Mme Danielle Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation d'un intellectuel chinois, récemment condamné à onze ans de prison pour subversion du pouvoir de l'État, après la publication de la « charte 08 », un texte inspiré de la charte 77 des dissidents tchécoslovaques, réclamant la démocratisation de la Chine. Les États-unis ont dénoncé fermement cette condamnation et demandé la libération immédiate de l'intellectuel reconnu pour ses œuvres critiquant une culture traditionnelle chinoise trop soumise au pouvoir ; la chancelière allemande a fait part de sa consternation. Elle lui demande donc de lui indiquer comment le Gouvernement entend protester contre cette condamnation, et comment la France entend contribuer à la libération de l'intéressé et à la défense des droits de l'Homme en Chine.

Réponse. – M. Liu Xiaobo, l'un des principaux rédacteurs de la Charte 08, a été emprisonné en décembre 2008 et formellement inculpé « d'incitation à la subversion » en juin 2009. Le porte-parole du ministère des affaires étrangères et européennes a alors rappelé que « notre pays est attaché à la défense des droits de l'Homme en Chine comme partout dans le monde ; [que] la liberté d'expression en est un élément fondamental qui doit être pleinement respecté ; [et que] cette question fait partie du dialogue

entre la France et la Chine, ainsi qu'entre l'Union européenne et la Chine ». À l'ouverture du procès en décembre 2009, l'Union européenne a appelé « le gouvernement chinois à libérer sans condition M. Liu Xiaobo et à faire cesser le harcèlement et la détention des autres signataires de la Charte 08 ». L'intéressé ayant été condamné à onze ans de prison, sa situation est évoquée régulièrement dans le cadre du dialogue euro-chinois sur les droits de l'Homme, dont la prochaine session se tiendra en Europe au printemps 2010. De manière générale, la France et ses partenaires européens suivent avec la plus grande attention la question des prisonniers de conscience chinois et font part de leurs attentes aux autorités chinoises lors des rencontres bilatérales et européennes de haut niveau. La France et ses partenaires européens continueront de demander à la Chine des mesures d'élargissement en faveur de Liu Xiaobo. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

73015. – 2 mars 2010. – **M. Michel Lefait** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les procédures d'adoption des enfants haïtiens, toujours en cours. En effet, suite au violent tremblement de terre qui a frappé cette île, de nombreux « adoptants » français s'inquiètent du sort de leur enfant, mais également du devenir de leur procédure, les dossiers étant pour la plupart détruits lors du séisme. En effet, beaucoup de familles françaises seront dans l'incapacité de fournir les documents nécessaires si ceux-ci sont restés en Haïti, et donc de faire valoir leurs droits et ceux des enfants. Par ailleurs, depuis ces événements tragiques, les parents se mobilisent et réclament la mise en place d'une procédure d'urgence et le rapatriement au plus vite de tous les enfants en cours d'adoption, non seulement ceux pour lesquels un jugement a été rendu mais aussi ceux dont les parents adoptifs ont déjà été désignés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rapatrier tous les enfants haïtiens attendus en France au regard de l'urgence humanitaire.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier 2012, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficiaire d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes

d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

73016. – 2 mars 2010. – **M. Jean-Jack Queyranne** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption en Haïti ainsi que celle de leurs parents adoptifs. En effet, plusieurs familles de la région Rhône-Alpes ont engagé des procédures d'adoption depuis plusieurs mois en Haïti, avant le séisme. Elles avaient obtenu, au terme de longs mois d'enquête, un agrément de l'État français, leurs dossiers attestant des liens de parenté avec leurs enfants et elles espéraient aller chercher leurs enfants dans les mois à venir. Les associations d'aides aux parents concernés par ces procédures d'adoption effectuent un travail remarquable d'information rendu difficile par les conditions épouvantables qui règnent en Haïti. Avec le souci premier que les choses soient faites dans les règles, malgré l'état d'urgence imposé par la situation, des dossiers regroupant les informations principales ont été montés : informations concernant les orphelinats, les procédures, état des procédures de chaque famille et de leurs enfants. Les responsables des crèches qui ont été sollicités tentent de faire des copies des principaux documents attestant de la légalité de ces dossiers et demandent l'évacuation d'urgence des enfants en cours d'adoption et qui sont légalement identifiés, vers leurs foyers, mais aussi de leur laisser la possibilité de s'occuper des enfants victimes du séisme. D'autres pays, comme les Pays-bas, les États-Unis, le Canada ont déjà annoncé des mesures exceptionnelles pour organiser ou faciliter le rapatriement des enfants en cours d'adoption par leurs ressortissants. En conséquence, il souhaite connaître la procédure que la France entend mettre en œuvre qui permettrait aux enfants attribués d'attendre dans leur foyer d'adoption la fin des procédures haïtiennes et internationales.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier 2010, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procé-

ture d'adoption encours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti, qui n'est pas partie à la convention de la Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

73017. – 2 mars 2010. – M. Jean-Luc Pérat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et européennes sur les enfants en cours d'adoption en Haïti. La situation est cata-

strophique suite au séisme qui a secoué l'île et l'élan de générosité qui a découlé du monde entier est formidable. Mais l'extrême précarité des crèches accueillant les enfants en attente d'adoption est particulièrement préoccupante. Dans ce dossier, l'État français doit intervenir sans équivoque comme pour l'ensemble des ressortissants et prendre en considération la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. En effet, si les associations saluent le travail du personnel administratif, elles dénoncent le manque de moyens humains et matériels pour venir au secours des 1 000 enfants en cours d'adoption. Il demande donc une forte augmentation en aides matérielles et médicales et des moyens humains en direction des crèches. Il souhaite également un traitement en urgence des dossiers pour que l'évacuation de tous les enfants en cours d'adoption (agrément et apparentement) puisse se faire le plus rapidement ainsi qu'un accord entre l'État haïtien et l'État français qui permette l'évacuation de ces enfants en cours d'adoption vers leurs familles. Il en appelle, enfin, à la vigilance de l'État sur une possible évacuation vers une autre île dans l'attente de rapatriement qui pourrait être vécu comme un nouveau traumatisme pour ces enfants, ce qui ne semble absolument pas judicieux.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier 2010, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité

toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti, qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

73018. – 2 mars 2010. – **M. Maxime Gremetz** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le blocage du retour vers la métropole des quelques 120 enfants haïtiens et leurs parents, dont le dossier comporte tous les éléments réclamés par les autorités françaises. Il s'inquiète au sujet de la commission annoncée par le MAE, il y a plus de trois semaines, pour les enfants de Port-au-Prince et des environs dont le jugement a été détruit par le séisme et qui n'ont que des présomptions de preuve ; elle n'a pas vu le jour. Il se demande quel est le sort qui attend les enfants dont la procédure est en cours, lorsque l'on constate que l'État français ne communique plus avec les parents adoptifs. Il signale que la cellule de crise SAI spécifique à Haïti est supprimée, que les vols d'évacuation des enfants disposant d'un jugement d'adoption sont arrêtés. À toutes ces questions posées légitimement par des parents tourmentés et désespérés, il lui demande urgemment de répondre.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier 2010, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un

jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti, qui n'est pas partie à la convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

73019. – 2 mars 2010. – **M. Jean-Paul Bacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption à Haïti. Un mois après le séisme, le rapatriement en France des enfants haïtiens en cours d'adoption semble être au point mort. Aujourd'hui, de nombreux parents sont démunis face à la suppression de la cellule de crise du service de l'adoption internationale spécifique à Haïti et face à l'absence de prise en charge et d'accélération du traitement des dossiers des 700 enfants restant en cours d'adoption. En outre, 120 enfants ayant des dossiers complets et comportant tous les éléments par les autorités françaises et validés par les autorités haïtiennes attendent leur évacuation, parfois depuis plus de 15 jours, car les vols d'évacuation des enfants disposant d'un jugement d'adoption ont été arrêtés. Ce brusque arrêt d'évacuation des enfants au dossier complet ne semble avoir aucune justification et ni le SAI, ni les services du ministère, ni l'ambassade de France n'ont été en mesure de justifier cet arrêt. De nombreuses annonces ont été faites afin de rassurer les parents dans l'attente, mais aujourd'hui le coup d'arrêt porté aussi bien aux évacuations qu'au traitement des dossiers en cours d'instruction ne peut que renforcer leur inquiétude. Il lui demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour rassurer les parents adoptants des enfants haïtiens.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu

avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti, qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

73020. – 2 mars 2010. – **M. Michel Grall** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le devenir des dossiers de familles adoptantes en Haïti. Grâce à la diligence des autorités françaises, les enfants dont les dossiers

étaient complets ont pu bénéficier d'un transfert rapide vers la France dans les jours qui ont suivi le séisme. Aujourd'hui, Haïti est un pays à reconstruire. Nombre de bâtiments administratifs ont été détruits emportant les dossiers des enfants qui étaient toujours en cours d'adoption. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que ces familles adoptantes ne soient pas pénalisées et que les procédures d'adoption soient relancées.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 48 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des affaires étrangères et européennes, du ministère de la santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a

nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti, qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Politique extérieure
(Union méditerranéenne – médias audiovisuels –
rapprochement – perspectives)

73024. – 2 mars 2010. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le développement d'un volet audiovisuel dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée (UPM). Au début de l'année 2009, après une période de conflit au Proche-Orient et à la suite d'une réunion du comité interministériel consacré à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, Monsieur le Premier ministre avait demandé au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) de présenter ses observations relatives aux médias communautaires et de proposer des actions à mener en matière de coopération internationale. Le 30 janvier 2010, le Conseil a remis un rapport dans lequel il recommande que les autorités françaises appuient le déploiement d'un volet audiovisuel dans le cadre de l'UPM, et il suggère que les initiatives convergentes en faveur d'un rapprochement des cadres juridiques et de la régulation de l'audiovisuel en Méditerranée figurent parmi les projets à mettre en œuvre en priorité. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui faire part de son avis et des suites qui seraient envisageables.

Réponse. – En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que la déclaration de Paris du 13 juillet 2008, acte fondateur de l'Union pour la Méditerranée (UPM), précise qu'il est nécessaire d'étendre la coopération dans des domaines tels que la culture et les médias. À cette fin, l'UPM est en contact avec la COPEAM (Conférence permanente de l'audiovisuel méditerranéen), qui se réunit du 8 au 11 avril à Paris sous le haut patronage du Président de la République. Créée en 1996, cette association à but non lucratif, est l'organisme professionnel le plus important et le plus représentatif des médias méditerranéens, puisqu'elle réunit 130 professionnels issus de vingt-cinq pays de la zone. La COPEAM est un acteur majeur de l'espace culturel méditerranéen et un partenaire privilégié des projets audiovisuels développés dans le cadre de l'Union pour la Méditerranée. Lors de leur dernière conférence au Caire, ses membres ont adopté une résolution portant sur dix projets emblématiques qui contribueront à l'émergence d'un paysage audiovisuel méditerranéen. Ce texte a été présenté à tous les membres de l'UPM, et les projets phares qu'il contient seront étudiés par la 17^e conférence de la COPEAM précitée. Parmi ces projets figurent : la mise en place d'un cadre juridique partagé valable dans tout l'espace méditerranéen ; la chaîne pour la Méditerranée, qui ambitionne d'être la première chaîne de télévision méditerranéenne, multiculturelle et multilingue, diffusée par satellite ; MeD MeM : premier portail Internet sur le patrimoine audiovisuel méditerranéen ; l'Université audiovisuelle de la Méditerranée : premier réseau d'universités et d'écoles d'enseignement audiovisuel et de cinéma du bassin méditerranéen. Le prochain sommet des chefs d'État de l'UPM, prévu le 7 juin 2010, pourrait également être l'occasion de définir de nouvelles priorités, et de renforcer la dimension audiovisuelle de notre partenariat. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 18, du 4 mai 2010.)

Politique extérieure
(aide au développement – perspectives)

73654. – 9 mars 2010. – **Mme Joëlle Ceccaldi-Raynaud** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'aide publique au développement (APD) versée par les pays membres de l'Union européenne. En effet, en 2005, vingt-deux pays membres du Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de la coopération et de développement économiques (OCDE) se sont engagés à porter leur APD à 0,51 % de

leur produit national brut (PNB) en 2010. En dressant, mercredi 17 février 2010, un état des lieux de l'APD, l'OCDE a décrit une tendance négative : sept pays, dont la France, l'Allemagne et le Japon, n'ont pas honoré les promesses faites aux pays les plus pauvres, notamment en Afrique, au moment où la crise rend cette assistance d'autant plus nécessaire. « Des pays tels que la Belgique, l'Espagne et le Royaume-uni démontrent qu'il est possible, malgré les contraintes budgétaires, de tenir ses engagements de solidarité internationale », fait valoir l'organisation non gouvernementale Oxfam, stigmatisant la contre-performance de la France, « censée être un pays moteur en matière d'aide au développement ». L'APD française aura quasiment stagné en 2010 à 0,46 % du PNB, contre 0,41 % en 2004. Dans le même temps, le Royaume-uni, dont le déficit public a pourtant explosé encore davantage que celui de la France avec la crise, aura porté son aide de 0,36 % à 0,56 % de son PNB. Au niveau européen, quinze pays, à la fois membres de l'Union européenne et du CAD, s'étaient engagés à porter leur APD à 0,51 % de leur PNB en 2010. Il s'agit d'une étape en vue d'atteindre l'objectif d'une APD représentant 0,7 % du PNB. Les pays qui ont respecté cette promesse sont : la Suède (1,03 %), le Luxembourg (1 %), le Danemark (0,83 %), les Pays-Bas (0,8 %), la Belgique (0,7 %), le Royaume-uni (0,56 %), la Finlande (0,55 %), l'Irlande (0,52 %) et l'Espagne (0,51 %). Les pays qui ne l'honorent pas sont : la France (0,46 %), l'Allemagne (0,40 %), l'Autriche (0,37 %), le Portugal (0,34 %), la Grèce (0,21 %) et l'Italie (0,20 %). Elle l'interroge sur la possibilité d'inscrire dans une règle d'or budgétaire communautaire le taux d'aide publique au développement promis par les pays membres de l'Union européenne.

Réponse. – La France est, avec une contribution de 12 431 millions de dollars (8,92 Md€), le deuxième bailleur mondial en volume d'aide publique au développement (APD) nette. Elle se situe derrière les États-Unis (28 665 millions de dollars), mais devant l'Allemagne (11 982 millions de dollars), le Royaume-Uni (11 505 millions de dollars) et le Japon (9 480 millions de dollars). Les chiffres de l'APD, pour l'année 2009, montrent une progression de notre contribution en valeur absolue et en ratio. L'effort d'APD de la France a été de 7,56 Md€ en 2008 et de 8,92 Md€ en 2009, soit une augmentation du ratio APD/RNB, qui est passé de 0,39 % à 0,46 %. Dans un contexte où l'APD totale des pays du comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE stagne, l'année 2009 se caractérise par un effort français important : notre pays est le deuxième bailleur en volume et le deuxième en termes d'augmentation de son APD nette. Les dernières estimations de l'APD française pour 2010 font état d'une probable hausse, qui permettrait de progresser en termes de ratio d'APD/RNB et de se rapprocher de l'objectif agréé au niveau européen. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

Politique extérieure
(Égypte – liberté de culte)

73656. – 9 mars 2010. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des chrétiens coptes d'Égypte. Après avoir subi l'humiliation de la dhimmitude – situation des juifs et des chrétiens dans une société musulmane – les coptes endurent aujourd'hui le statut inique réservé aux minorités en terre d'Islam. Ils ne sont, en effet, que des citoyens de seconde zone, stigmatisés du fait de leur religion, inscrite sur leur carte d'identité. S'ils sont libres d'aller à l'église et de pratiquer leur culte, ils paient cette tolérance au prix fort et sont même, dans leur vie quotidienne et professionnelle, depuis la fin de la dernière décennie, l'objet de violence sans précédent : incendies des églises, agressions de fidèles, conversions forcées des jeunes filles coptes... La France et les pays européens, porteurs des valeurs du respect des droits de l'Homme, de la liberté de culte et de la tolérance ne sauraient rester inertes face à cette situation. Il lui demande si le Gouvernement français entend sensibiliser ses partenaires européens pour envoyer un message clair visant à inciter les autorités égyptiennes à protéger les chrétiens coptes et à mettre fin aux diverses discriminations et vexations.

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la situation des chrétiens coptes d'Égypte. La France, de même que

l'Union européenne, tient un dialogue politique nourri avec l'Égypte, y compris sur les questions relatives aux droits de l'homme et au respect des minorités religieuses. Au sein du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, à l'occasion du dernier examen périodique universel de l'Égypte, en février 2010, des éléments précis ont également été échangés avec les représentants de ce pays. Ces échanges ont montré que la législation, en matière de construction d'édifices religieux, est en cours de révision par le gouvernement égyptien et pourrait, éventuellement, prendre la forme d'une loi unique pour toute construction d'édifice religieux, comme l'a proposé le Conseil national des droits de l'homme en Égypte (CNDH), organisme présidé par M. Boutros Boutros Ghali. La mention de la religion sur la carte d'identité existe pour les trois religions reconnues officiellement que sont l'islam, le christianisme et le judaïsme. La fusillade odieuse qui s'est produite le 6 janvier 2010 dans la bourgade de Nagaa Hammadi, dans un gouvernorat rural, contre des coptes rassemblés à l'église pour Noël, et qui a fait sept victimes (six chrétiens et un policier musulman), est le crime le plus violent perpétré à l'encontre de cette minorité depuis 2000. Les autorités ont immédiatement procédé à l'arrestation d'un grand nombre de suspects. Les trois principaux accusés viennent d'être transférés, pour être jugés par un tribunal spécial. Le Président Moubarak, un grand nombre de responsables politiques, le haut clergé musulman et de nombreux intellectuels égyptiens se sont indignés de ces actes et les ont vivement condamnés. Le ministère des affaires étrangères et européennes a pour sa part condamné, le 8 janvier 2010, la fusillade de Nagaa Hammadi. La France a appelé les autorités égyptiennes à engager des poursuites contre les auteurs de cet acte, tout en appelant à la préservation de la liberté de culte et à la protection de la minorité chrétienne. Elle continuera de suivre, avec attention, les procès à venir, ainsi que les réformes qui seront, le cas échéant, engagées par les autorités, notamment à la suite des propositions faites par le CNDH. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

73657. – 9 mars 2010. – **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les difficultés rencontrées par des milliers de familles françaises qui, dans un élan de solidarité, de générosité et d'amour, souhaitent parrainer et adopter des orphelins d'Haïti, lieu d'une catastrophe humaine et d'une tragédie qui justifie des réponses concrètes et immédiates pour accélérer la procédure d'adoption dans le respect légitime d'une exigence de sécurisation juridique, de transparence et de contrôle. Il lui demande de préciser les initiatives prises pour concrétiser et accélérer les procédures d'adoption.

Réponse. – Nous nous attachons à traiter au mieux les procédures en cours avant le séisme, dans le plus grand souci de l'intérêt de l'enfant. L'adoption en Haïti revêt un caractère particulier. Les enfants ne sont, pour la plupart, pas orphelins mais confiés par les parents biologiques aux crèches en vue de leur adoption. Ils ne sont pas abandonnés au sens où nous l'entendons. Il s'agit la plupart du temps d'un « laisser-partir », sans rupture totale des liens, vers une opportunité de vie meilleure, ailleurs. Haïti ne reconnaît que l'adoption simple, aussi les parents de naissance rencontrent les parents adoptifs quand ceux-ci viennent chercher l'enfant et demandent à recevoir des nouvelles, le plus souvent par l'intermédiaire des crèches. Le système des crèches en Haïti est totalement privatisé et sous la régulation de l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR). Les crèches sont financées par les ressources de l'adoption et par l'aide internationale (ONG, secteur associatif français, églises américaines). L'IBESR ne dispose pas de moyens lui permettant d'imposer des directives ou des contrôles sur ces organismes. Pour les nouvelles demandes d'adoption postérieures au séisme, conformément aux préconisations des organisations internationales, aucun nouveau dossier n'est enregistré depuis le 13 janvier 2010. Notamment, toute éventuelle « attribution » d'enfant par une crèche, qui pourrait intervenir à compter de cette date, ne pourra être prise en considération et donner lieu à un visa long séjour adoption, l'objectif du ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) étant de garantir, dans l'intérêt supérieur des enfants et celui des adoptants, la

sécurité juridique des adoptions conduites en Haïti et d'éviter toute dérive que pourrait engendrer une situation exceptionnelle. Ces dispositions sont rappelées dans un communiqué mis en ligne sur le site dédié à l'adoption internationale du MAEE, à l'intention de ceux qui envisagent d'entamer une procédure d'adoption en Haïti. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 16, du 20 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

73658. – 9 mars 2010. – **M. Julien Dray** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants haïtiens ayant été adoptés par des familles françaises. La France s'est engagée le 18 janvier 2010 à évacuer tous les enfants disposant d'un jugement d'adoption et à étudier les dossiers des familles en attente de jugement au cas par cas. Le jeudi 18 février 2010, il a décidé de suspendre les arrivées en France d'enfants haïtiens adoptés par des familles françaises et détenant le jugement. Les familles n'ont aujourd'hui aucune perspective sur la procédure qui sera ensuite suivie, ni sur les délais que cela pouvait prendre. La situation est particulièrement incertaine pour les familles ayant reçu le jugement après le séisme et pour lesquelles aucune solution n'a été annoncée sur les modalités pour aller chercher leurs enfants. Cette suspension et cette incertitude sont très certainement motivées, notamment par les témoignages de professionnels de santé considérant comme traumatisantes les conditions de voyage et d'accueil de ces enfants. Toutefois, les conditions dans lesquelles vivent les enfants à Haïti – problèmes nutritionnels, problèmes de potabilité de l'eau, etc. – font qu'ils sont exposés à de nombreux problèmes infectieux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quand les enfants ayant déjà un jugement seront évacués dans leur famille française et de bien vouloir le communiquer aux familles dans l'attente.

Réponse. – À la date du séisme survenu le 12 janvier, 1 011 enfants haïtiens, dont 80 % ont encore au moins un de leurs deux parents biologiques, étaient concernés par une procédure d'adoption en cours et 483 familles, correspondant à 555 enfants, avaient déclaré bénéficier d'un jugement d'adoption. 372 enfants ont été transférés vers la France depuis le 22 janvier. Ces enfants disposaient tous d'un jugement d'adoption rendu avant le séisme. Cette opération a pu intervenir grâce à la décision, prise par le Gouvernement, en accord avec les autorités haïtiennes, de faciliter leur acheminement. Le dispositif mis en place dans un cadre d'urgence, et qui a donné lieu à une mobilisation importante de tous les agents de l'État concernés, a été conçu pour assurer l'accompagnement le plus adapté, dans un contexte par nature difficile pour les enfants. Il est toutefois apparu que, parmi les 372 enfants, désormais sur notre sol, certains rencontraient des difficultés, de même que leurs familles. Ce constat a conduit à surseoir à un éventuel transfert massif et, en une seule fois, des 117 enfants disposant d'un jugement et se trouvant encore en Haïti. Dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles, il a été décidé de travailler à une normalisation du processus, le principal souci étant de répondre sur le long terme aux besoins des enfants et de leurs parents. C'est à cette fin que, sous l'égide du ministère des Affaires étrangères et européennes, du ministère de la Santé et du secrétariat d'État chargé de la famille et de la Solidarité, une mission, composée de psychologues, de pédopsychiatres et de spécialistes de l'enfance, s'est rendue en Haïti. Il ressort des premières conclusions de cette équipe que la situation de 23 enfants, parmi les 117, est préoccupante, sans pour autant que leur vie soit en danger. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un dispositif permettant de les accueillir en France, tout en ménageant le temps essentiel de la rencontre avec les parents. À cet effet, il est prévu qu'ils soient acheminés vers un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles pourront se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournira un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Le même dispositif sera ensuite utilisé pour les autres enfants disposant d'un jugement, qui seront transférés vers la Guadeloupe par groupes d'une vingtaine d'enfants, dans un délai que l'on peut estimer à un mois, voire un mois et demi. S'agissant de ceux qui étaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'avait pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler qu'ils n'ont pas le statut d'enfants adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des

liens affectifs ont pu se créer avec les familles notamment lorsque celles-ci les ont rencontrés. Les autorités haïtiennes ont montré, ces dernières semaines, leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions et il nous appartient de respecter cette volonté. L'autorité haïtienne centrale de l'adoption a repris ses activités. Certains tribunaux, en dehors de Port-au-Prince, fonctionnent. Le Service de l'adoption internationale du ministère des Affaires étrangères et européennes a, d'ores et déjà, décidé d'allouer des crédits de coopération afin d'aider le tribunal de Port-au-Prince à disposer d'un matériel et d'une logistique lui permettant de reprendre ses activités. Des magistrats haïtiens, dont le directeur des services judiciaires et la doyenne du tribunal de Port-au-Prince, nouvellement nommée, ont été reçus à Paris afin d'envisager concrètement l'avenir en matière d'adoption. La réflexion menée au sein du Gouvernement français, en vue de repenser les procédures d'adoption en Haïti, évoquée par l'honorable parlementaire, revêt une acuité toute particulière après le séisme ayant frappé ce pays. Notamment, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel en Haïti s'est révélée source de difficultés pour le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, qui a dû, en raison de la perte des documents lors du séisme, reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité de rapporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant de l'implantation en Haïti de l'Agence française de l'adoption (AFA), souhaitée par l'honorable parlementaire, il convient de rappeler que cette agence a effectué dans cette perspective, une mission dans ce pays au mois de novembre 2009, et qu'elle y a nommé une correspondante, depuis le 1^{er} janvier 2010. Enfin, l'éventualité d'une montée en puissance, dans ce pays, des organismes autorisés pour l'adoption fait également partie de la réflexion gouvernementale sur le devenir de l'adoption en Haïti qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

Politique extérieure

(Union méditerranéenne – bilan et perspectives)

73663. – 9 mars 2010. – **Mme Danielle Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'Union pour la Méditerranée (UPM). En effet, le secrétaire général de l'UPM a été enfin nommé en janvier 2010, alors que l'UPM avait été lancée en juillet 2008 lors du très coûteux sommet organisé à Paris, « un de ces moments rares de l'histoire des peuples qui déterminent l'avenir pour longtemps » selon les termes du Président de la République. Pour concrétiser cette « union de projets », le Président de la République a évoqué, pélemêle, lors d'un discours prononcé à Tunis, la dépollution de la Méditerranée, le lancement d'un plan solaire méditerranéen, la création d'une organisation qui faciliterait les transferts de technologies et de compétences nucléaires, la mise en place d'un observatoire du littoral méditerranéen, des autoroutes maritimes, l'organisation d'un véritable espace scientifique méditerranéen, une coopération universitaire et un Office méditerranéen de la jeunesse. Elle lui demande de lui indiquer quel bilan concret peut désormais être fait de l'Union pour la Méditerranée.

Réponse. – Le sommet de Paris, réuni en juillet 2008, à l'initiative des présidents Sarkozy et Mubarak, a permis de donner au partenariat euro-méditerranéen une nouvelle dynamique reposant sur les principes suivants : coresponsabilité entre le nord et le sud de la Méditerranée, illustrée par une coprésidence des sommets, comme de l'ensemble des réunions de l'Union pour la Méditerranée (UPM) ; mise en place d'un secrétariat commun ; définition et mise en œuvre de projets d'intérêts régionaux, dont la réalisation pourra se faire sur la base d'« une géométrie variable ». En dépit des tensions politiques régionales qui, notamment lors de la crise de Gaza, il y a un peu plus d'un an, avaient entraîné la suspension, pendant plusieurs mois, des réunions formelles à 43, le processus de mise en place de l'UPM s'est poursuivi. Une étape décisive a été franchie, avec l'adoption des statuts de son secrétariat et l'inauguration officielle de celui-ci, le 4 mars 2010, à Barcelone. Ce secrétariat a pour mission la mise en œuvre et le suivi de projets régionaux d'intérêt commun, dans les six grands secteurs prioritaires définis par la déclaration de Paris du 13 juillet 2008 : la

dépollution de la Méditerranée ; les autoroutes de la mer et terrestres ; la protection civile ; les énergies de substitution, en particulier l'énergie solaire ; l'enseignement supérieur et la recherche (projet d'université méditerranéenne) et, enfin, l'initiative méditerranéenne de développement des entreprises. Plusieurs projets ont déjà fait l'objet d'avancées significatives, notamment le plan solaire méditerranéen : l'ambition est de créer, à l'horizon 2020, des capacités additionnelles de production d'électricité bas carbone, de l'ordre de 20 GW. Le développement d'une production de masse d'énergie renouvelable électrique dans le pourtour méditerranéen requerra, dès lors, d'édifier et exploiter un réseau de transport à courant continu à haute tension transeuropéen et trans-méditerranéen ; la protection civile : les directeurs généraux des 43 pays de l'Union pour la Méditerranée se sont réunis, le 18 juin 2009, à Marseille, et ont validé le projet de mise en place d'un cadre stratégique pour la protection civile en Méditerranée. Celui-ci se déclinera en grands champs de coopération tels que la prévention, l'alerte précoce, la formation, la préparation à l'engagement des différents acteurs et la coopération opérationnelle ; l'enseignement supérieur et la recherche : la totalité des pays riverains se sont engagés à multiplier des formules de « codiplomation », malgré les différences entre systèmes nationaux d'enseignement supérieur et de recherche. Plus de deux cents masters, assortis de diplômes partagés, sont en voie d'habilitation. Des projets sont également en cours d'élaboration dans le domaine de l'agriculture, de la sécurité alimentaire ou encore du développement urbain durable. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 19, du 11 mai 2010.)

Union européenne

(élargissement – Turquie – perspectives)

73836. – 9 mars 2010. – **M. Jacques Remiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les nouvelles déclarations du chef du gouvernement espagnol en faveur de l'adhésion de la Turquie dans l'Union européenne. L'Espagne, qui assure la présidence tournante de l'Union européenne, a plaidé le 22 février 2010 pour une relance des négociations d'adhésion de la Turquie à l'UE avec l'ouverture du « plus grand nombre de chapitres » thématiques de discussions en vue de son intégration. Le chef du gouvernement espagnol, José Luis Rodriguez Zapatero, lors d'une rencontre avec son homologue turc, Recep Tayyip Erdogan, a déclaré : « L'Espagne est fermement partisane de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Nous avons toujours maintenu fermement cette position. C'est le cas aujourd'hui et ce le sera demain. La Turquie envisage l'ouverture de quatre chapitres. Nous verrons jusqu'où nous pourrions aller. Cela paraît un objectif compréhensible de la part de la Turquie ». Depuis l'ouverture des pourparlers fin 2005, douze chapitres thématiques de négociations sur trente-cinq ont déjà été ouverts. Nicolas Sarkozy et les Français ne sont pas favorables à cette adhésion. Il souhaite, par conséquent, connaître l'avis du Gouvernement sur cette décision de M. Zapatero.

Réponse. – Comme l'a rappelé très clairement et à plusieurs reprises le Président de la République, la France souhaite entretenir et enrichir sa relation bilatérale ancienne avec la Turquie ; elle est favorable au lien le plus fort entre la Turquie et l'Europe, mais elle n'est pas favorable à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cette position n'a pas varié. Dans ce cadre, l'intérêt bien compris de la Turquie comme de l'Europe est que le mouvement de rapprochement des normes turques vers les normes européennes se poursuive. Concrètement, cela signifie que nous sommes favorables à l'ouverture de nouveaux chapitres dans la négociation en cours, dès lors qu'ils sont compatibles avec notre vision du résultat final de la négociation. C'est le cas des chapitres ouverts au cours des trois dernières années, y compris les deux chapitres ouverts sous présidence française (« société de l'information » et « libre circulation des capitaux »), celui ouvert sous présidence tchèque (« fiscalité ») ou celui ouvert sous présidence suédoise (« environnement »). En outre, huit chapitres sont gelés par l'Union européenne (UE) depuis 2006 dans l'attente du respect par la Turquie de ses engagements au titre du protocole d'Ankara relatifs à Chypre. Lors du dernier conseil affaires générales des 7 et 8 décembre 2009, Chypre a annoncé officiellement qu'elle bloquerait, à titre unilatéral, l'ouverture de cinq chapitres additionnels, là encore à cause du non-respect par la Turquie de ses obligations au

titre du protocole d'Ankara (les chapitres 2 « Libre circulation des travailleurs », 23 « Pouvoir judiciaire et droits fondamentaux », 24 « Justice, liberté et sécurité », 26 « Éducation et culture » et 31 « PESC/PESD »). Dans ce contexte, au-delà des chapitres faisant l'objet d'un gel ou d'un blocage de la part de l'UE ou d'un État membre, il reste quatre chapitres ne posant pas de difficultés politiques et susceptibles d'être ouverts, pour autant que la Turquie respecte les critères d'ouverture : les chapitres 5 « Marchés publics », 8 « Concurrence », 12 « Sécurité alimentaire » et 19 « Politique sociale et emploi ». À ce stade cependant, et malgré la volonté de la présidence espagnole, le degré de préparation des autorités turques sur chacun de ces quatre chapitres n'est pas encore suffisant pour une ouverture. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 15, du 13 avril 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

74149. – 16 mars 2010. – **M. Christian Paul** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants haïtiens en cours d'adoption par des familles françaises et sur les difficultés rencontrées par ces dernières. Les parents français d'enfants haïtiens dont les procédures d'adoption étaient en cours de finalisation avant le séisme vivent une situation d'attente de moins en moins supportable, en particulier eu égard à l'attitude plus pragmatique d'autres gouvernements occidentaux tels que la Hollande, la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche, l'Allemagne ou l'Espagne. Compte tenu des difficultés rencontrées par certaines familles pour fournir la totalité des documents usuellement requis pour finaliser les procédures d'adoption déjà validées, tels que les jugements de tribunaux introuvables sous les décombres de bâtiments officiels haïtiens, il lui demande les dispositifs qu'il entend mettre en place pour permettre la finalisation de ces adoptions, et répondre à l'inquiétude de nombreuses familles vivant dans l'incertitude depuis plus d'un mois. Aussi, il lui demande les solutions qu'il entend mettre en place pour permettre le rapatriement en France d'une centaine d'enfants dont les dossiers sont considérés comme complets par les autorités françaises et validés par les autorités haïtiennes.

Réponse. – Les autorités françaises s'attachent à traiter au mieux les procédures d'adoption en cours avant le séisme survenu le 12 janvier 2010 en Haïti, dans le plus grand souci de l'intérêt de l'enfant. L'adoption, dans ce pays, revêt un caractère particulier. Les enfants ne sont, pour la plupart, pas orphelins mais confiés par les parents biologiques aux crèches en vue de leur adoption. Ils ne sont pas abandonnés au sens où nous l'entendons. Il s'agit, la plupart du temps, d'un « laisser-partir », sans rupture totale des liens, vers une opportunité de vie meilleure, ailleurs. Haïti ne reconnaît que l'adoption simple, aussi les parents biologiques rencontrent les parents adoptifs quand ceux-ci viennent chercher l'enfant et demandent à recevoir des nouvelles, le plus souvent par l'intermédiaire des crèches. Après les transferts accélérés vers la France des enfants ayant bénéficié d'un jugement d'adoption, effectués dès le 22 janvier dans le cadre du dispositif d'urgence, les acheminements se sont poursuivis, depuis le 12 mars, *via* un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles ont pu se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur a fourni un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Au total, 522 enfants ont, d'ores et déjà, été acheminés. Concernant les enfants qui se trouvaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'a pas encore atteint le stade du jugement, il convient de souligner que ceux-ci ne sont pas encore adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles. Pour ces enfants, le traitement des procédures reprend progressivement en Haïti, l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR), chargé de valider les apparentements, ainsi que certains tribunaux, fonctionnent à nouveau. De nouveaux jugements d'adoption étant régulièrement prononcés depuis le mois de mars, une liste de 69 dossiers a été remise, fin avril 2010, au Premier ministre haïtien qui a signé une autorisation de sortie du territoire pour les enfants concernés, confirmant ainsi son accord pour que ces procédures continuent de bénéficier de l'accélération de la phase administrative de délivrance du passeport. Le Service de l'adoption internationale (SAI) du ministère des affaires étrangères et européennes a avisé les

familles et est, actuellement, dans l'attente de la délivrance de ce document pour chacun des enfants. Dans la perspective d'établir un état des procédures en cours le plus fidèle possible, le service de l'adoption internationale a également procédé à l'établissement d'une liste, sur laquelle figurent toutes les procédures en cours, pour lesquelles les familles avaient bénéficié d'un apparentement avant le séisme, ce qui représente environ 445 dossiers. Cette liste est un document de travail interne, destiné à permettre d'identifier les procédures qui pourraient, en accord avec les autorités haïtiennes, faire l'objet d'une accélération de la phase entre le jugement et la délivrance du passeport. Les dossiers qui se trouvent dans une phase antérieure au jugement devront donc attendre que cette décision soit rendue, et pourraient alors bénéficier d'un raccourcissement de la procédure post-jugement. Enfin, le SAI s'est attaché à remédier aux problèmes dus à la perte, lors du séisme, des documents relatifs aux procédures d'adoption, évoquée par l'honorable parlementaire. Ainsi, il a entrepris de reconstituer les dossiers à partir des pièces fournies par les familles ou les organismes autorisés pour l'adoption. Or, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel s'est révélée source de graves difficultés, non seulement pour le SAI, qui a dû reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité d'apporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

74150. – 16 mars 2010. – **M. Pierre Cardo** * (1) attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les graves inquiétudes des familles françaises qui ont engagé, souvent depuis de nombreuses années, des procédures en vue de l'adoption d'un enfant à Haïti et qui sont aujourd'hui confrontées à un blocage de leur dossier suite au grave séisme qui a frappé de pays alors même la procédure d'adoption est bien engagée et que ces familles disposent de l'agrément de l'État français. Dans de nombreux cas, un enfant leur a été apparenté légalement par un orphelinat haïtien, habilité par le gouvernement haïtien, *via* l'Institut de bien-être social (IBESR). Il lui expose ainsi le cas d'une famille, déjà parents d'un enfant adopté à Haïti, qui est en attente de l'arrivée de l'enfant qui lui a été attribué depuis plus d'un an et pour lequel elle est régulièrement tenue informée depuis lors dans l'attente d'une arrivée en France de façon imminente. Or il apparaît que l'ensemble des procédures en cours ont été suspendues par le Gouvernement français alors que d'autres pays européens ont tout fait pour évacuer les enfants en cours d'adoption et qui vivent souvent dans des conditions particulièrement dramatiques dans des structures précaires à Haïti. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les enfants en cours d'adoption, souvent traumatisés et fragilisés, puissent être rapatriés dans les plus brefs délais vers la France pour leur permettre ainsi de retrouver un cadre familial et sanitaire stable. Une telle mesure pourrait s'effectuer dans le cadre d'un accord avec l'État haïtien, dans un esprit respectueux des deux pays, mais surtout dans l'intérêt des enfants conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la convention internationale des droits de l'enfance, ratifiée par la France et Haïti.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

74663. – 23 mars 2010. – **M. Pascal Terrasse** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption à Haïti. Un mois après le séisme, le rapatriement en France des enfants haïtiens en cours d'adoption semble être au point mort. Aujourd'hui, de nombreux parents sont démunis face à la suppression de la cellule de crise du service de l'adoption internationale spécifique à Haïti et face à l'absence de prise en charge et d'accélération du traitement des dossiers des 700 enfants restant en cours d'adoption. En outre, 120 enfants ayant des dossiers complets et comportant tous les élé-

(1) * Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune après la question n° 76438.

ments par les autorités françaises et validés par les autorités haïtiennes attendent leur évacuation, parfois depuis plus de quinze jours, car les vols d'évacuation des enfants disposant d'un jugement d'adoption ont été arrêtés. Ce brusque arrêt d'évacuation des enfants au dossier complet ne semble avoir aucune justification et ni le SAI, ni les services du ministère, ni l'ambassade de France n'ont été en mesure de justifier cet arrêt. De nombreuses annonces ont été faites afin de rassurer les parents dans l'attente, mais aujourd'hui le coup d'arrêt porté aussi bien aux évacuations qu'au traitement des dossiers en cours d'instruction ne peut que renforcer leur inquiétude. Il lui demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour rassurer les parents adoptants des enfants haïtiens.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

74664. – 23 mars 2010. – **M. Jacques Le Nay** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les procédures d'adoption des enfants haïtiens, toujours en cours. En effet, suite au violent tremblement de terre qui a frappé cette île, de nombreux « adoptants » français s'inquiètent du sort de leur enfant, mais également du devenir de leur procédure, les dossiers étant pour la plupart détruits lors du séisme. En effet, beaucoup de familles françaises seront dans l'incapacité de fournir les documents nécessaires si ceux-ci sont restés en Haïti, et donc de faire valoir leurs droits et ceux des enfants. Par ailleurs, depuis ces événements tragiques, les parents se mobilisent et réclament la mise en place d'une procédure d'urgence et le rapatriement au plus vite de tous les enfants en cours d'adoption, non seulement ceux pour lesquels un jugement a été rendu mais aussi ceux dont les parents adoptifs ont déjà été désignés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rapatrier tous les enfants haïtiens attendus en France au regard de l'urgence humanitaire.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

74665. – 23 mars 2010. – **M. Pierre-Alain Muet** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption par des familles françaises, suite au séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010. Depuis cette terrible catastrophe, ces parents attendent le rapatriement en urgence de leurs enfants adoptés ; seuls 372 enfants ont été rapatriés. Ils n'ont que peu de nouvelles des crèches dans lesquelles ils se trouvent et, face à la situation sanitaire du pays qui se dégrade de jour en jour, au manque d'eau et de nourriture, aux fortes pluies, ils craignent pour leur santé. Depuis maintenant un mois, les rapatriements en France des enfants haïtiens ont été stoppés. Plus de 640 enfants en cours d'adoption sont encore en Haïti. Les responsables d'orphelinats et de crèches alertent ces familles de la nécessité de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée, face aux soins urgents qu'il convient de leur apporter. Au regard de l'urgence humanitaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rapatrier tous les enfants haïtiens attendus en France, dans quels délais et d'en informer les familles.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

74666. – 23 mars 2010. – **M. Stéphane Demilly** * interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants haïtiens ayant été adoptés par des familles françaises. La France s'est engagée le 18 janvier 2010 à évacuer tous les enfants disposant d'un jugement d'adoption et à étudier les dossiers des familles en attente de jugement au cas par cas. Le jeudi 18 février 2010, il a été décidé de suspendre les arrivées en France d'enfants haïtiens adoptés par des familles françaises et détenant un jugement. Les familles n'ont aujourd'hui aucune perspective sur la procédure qui sera ensuite suivie, ni sur les délais que cela pourrait prendre. La situation est particulièrement incertaine pour les familles ayant reçu le jugement après le séisme et pour lesquelles aucune solution n'a été annoncée sur les modalités

pour aller chercher leurs enfants. Cette suspension et cette incertitude sont très certainement motivées, notamment par les témoignages de professionnels de santé considérant comme traumatisantes les conditions de voyage et d'accueil de ces enfants. Toutefois, les conditions dans lesquelles vivent les enfants à Haïti – problèmes nutritionnels, problèmes de potabilité de l'eau, etc. – font qu'ils sont exposés à de nombreux problèmes infectieux. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quand les enfants ayant déjà un jugement seront évacués dans leur famille française et de bien vouloir communiquer ces informations aux familles dans l'attente.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

74667. – 23 mars 2010. – **M. Guy Teissier** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en voie d'adoption en Haïti. Dans la situation actuelle, le Gouvernement fait tout pour pouvoir évacuer dans les meilleurs délais tous les enfants en cours d'adoption. Pour ce faire, il est nécessaire que soit respecté l'obligation d'examiner tous les dossiers, afin d'éviter toute situation irrégulière ou frauduleuse. Cependant, on dénombre au moins 914 dossiers en cours, traités par 13 fonctionnaires (7 à Paris, 6 en Haïti). Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entendait renforcer le nombre de fonctionnaires, afin d'accélérer les procédures d'adoption, et donc l'évacuation de ces enfants.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

75223. – 30 mars 2010. – **M. Claude Birraux** * appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les inquiétudes des parents qui ont engagé des procédures d'adoption internationale en Haïti. En effet, certaines familles sont confrontées à un blocage de leur dossier suite au grave séisme qui a frappé ce pays alors même la procédure d'adoption est bien engagée et que ces familles disposent de l'agrément de l'État français. Dans de nombreux cas, un enfant leur a été apparenté légalement par un orphelinat haïtien, habilité par le gouvernement haïtien, *via* l'institut de bien-être social (IBESR). Malheureusement, avec le séisme, des papiers ont été détruits, ce qui compromet la procédure. D'autres pays comme la Belgique ou l'Allemagne se seraient montrés pourtant plus « compréhensifs » par rapport à la perte de documents enfouis sous les gravats. Au regard de l'urgence sanitaire et des circonstances exceptionnelles causées par le séisme, il souhaiterait savoir si les enfants en cours d'adoption, souvent traumatisés et fragilisés, pourront être rapatriés dans les plus brefs délais vers la France pour leur permettre ainsi de retrouver un cadre familial et sanitaire stable.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

75956. – 6 avril 2010. – **M. Jean-Louis Bianco** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption par des familles françaises, suite au séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier 2010. Depuis cette terrible catastrophe, ces parents attendent le rapatriement en urgence de leurs enfants adoptés ; seuls 372 enfants ont été rapatriés. Ils n'ont que peu de nouvelles des crèches dans lesquelles ils se trouvent et, face à la situation sanitaire du pays qui se dégrade de jour en jour, au manque d'eau et de nourriture, aux fortes pluies, ils craignent pour leur santé. Depuis maintenant un mois, les rapatriements en France des enfants haïtiens ont été stoppés. Plus de 640 enfants en cours d'adoption sont encore en Haïti. Les responsables d'orphelinats et de crèches alertent ces familles de la nécessité de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée, face aux soins urgents qu'il convient de leur apporter. Au regard de l'urgence humanitaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rapatrier tous les enfants haïtiens attendus en France, dans quels délais et d'en informer les familles.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

75957. – 6 avril 2010. – **Mme Françoise Imbert** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation de l'adoption d'enfants haïtiens par des

familles françaises. En effet, le 18 janvier 2010, la France s'est engagée à évacuer tous les enfants disposant d'un jugement d'adoption et à étudier les dossiers des familles en attente de jugement au cas par cas. 400 enfants sont arrivés en France, mais plus de 600 en cours d'adoption sont encore en Haïti. Les familles n'ont que peu de nouvelles des crèches dans lesquelles ils se trouvent. La situation sanitaire du pays se dégrade de jour en jour ; le manque d'eau, de nourriture, les fortes pluies laissent craindre pour la santé et la vie de ces enfants. Les responsables des orphelinats et des crèches alertent les familles françaises de la nécessité de faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée. Mais, depuis plus d'un mois, les rapatriements en France des jeunes enfants haïtiens ont été stoppés. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour rapatrier les enfants haïtiens ayant un jugement d'adoption, dans quels délais et s'il est possible de tenir les familles informées des procédures engagées.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

75959. – 6 avril 2010. – **M. Jean-Christophe Cambadélis** * alerte **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption à Haïti. Plus d'un mois après le séisme, le rapatriement en France des enfants haïtiens en cours d'adoption semble être au point mort. Aujourd'hui, de nombreux parents sont démunis face à la suppression de la cellule de crise du service de l'adoption internationale spécifique à Haïti et face à l'absence de prise en charge et d'accélération du traitement des dossiers des 700 enfants restant en cours d'adoption. En outre, 120 enfants ayant des dossiers complets et comportant tous les éléments par les autorités françaises et validés par les autorités haïtiennes attendent leur évacuation, parfois depuis plus de quinze jours, car les vols d'évacuation des enfants disposant d'un jugement d'adoption ont été arrêtés. Ce brusque arrêt d'évacuation des enfants au dossier complet ne semble avoir aucune justification et, ni le SAI, ni les services du ministère, ni l'ambassade de France n'ont été en mesure de justifier cet arrêt. De nombreuses annonces ont été faites afin de rassurer les parents dans l'attente, mais aujourd'hui le coup d'arrêt porté aussi bien aux évacuations qu'au traitement des dossiers en cours d'instruction ne peut que renforcer leur inquiétude. Il lui demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour rassurer les parents adoptants des enfants haïtiens.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

76437. – 13 avril 2010. – **M. Jean-Louis Idiart** * attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les enfants en cours d'adoption en Haïti. L'extrême précarité des crèches accueillant les enfants en attente d'adoption est particulièrement préoccupante. Les parents n'ont que peu de nouvelles des crèches dans lesquelles ils se trouvent et, face à la situation sanitaire du pays qui se dégrade de jour en jour, au manque d'eau et de nourriture, aux fortes pluies, ils craignent pour leur santé. Ces parents souhaitent également un traitement en urgence des dossiers pour que l'évacuation de tous les enfants en cours d'adoption (agrément et apparentement) puisse se faire le plus rapidement ainsi qu'un accord entre l'État haïtien et l'État français qui permette l'évacuation vers leurs familles. De nombreux enfants en cours d'adoption sont encore en Haïti. Les responsables d'orphelinats et de crèches alertent ces familles de la nécessité de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée, face aux soins urgents qu'il convient de leur apporter. Au regard de l'urgence humanitaire, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour rapatrier tous les enfants haïtiens attendus en France, dans quels délais et d'en informer les familles.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

76438. – 13 avril 2010. – **M. Jean-Pierre Marcon** * alerte **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en voie d'adoption en Haïti. Les conditions dans

lesquelles les enfants vivent – problèmes nutritionnels, problèmes de potabilité de l'eau, etc. – font qu'ils sont exposés à de nombreux problèmes infectieux. Les parents n'ont pas ou que peu de nouvelles des crèches dans lesquelles ils se trouvent et, depuis quelques temps, les rapatriements en France ont été stoppés. Les familles n'ont aujourd'hui aucune perspective sur la procédure qui sera ensuite suivie, ni sur les délais que cela pourrait prendre. S'il est nécessaire que soit respectée l'obligation d'examiner tous les dossiers, afin d'éviter toute situation irrégulière ou frauduleuse, il n'y aurait toutefois que 13 fonctionnaires (7 à Paris, 6 en Haïti) dédiés au traitement des 914 dossiers en cours. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entendait renforcer le nombre de fonctionnaires, afin d'accélérer les procédures d'adoption, non seulement celles pour lesquels un jugement a été rendu mais aussi celles dont les parents adoptifs ont déjà été désignés.

Réponse. – Les autorités françaises s'attachent à traiter au mieux les procédures d'adoption en cours avant le séisme survenu le 12 janvier en Haïti, dans le plus grand souci de l'intérêt de l'enfant. L'adoption dans ce pays revêt un caractère particulier. Les enfants ne sont, pour la plupart, pas orphelins mais confiés par les parents biologiques aux crèches en vue de leur adoption. Ils ne sont pas abandonnés au sens où nous l'entendons. Il s'agit la plupart du temps d'un « laisser-partir », sans rupture totale des liens, vers une opportunité de vie meilleure, ailleurs. Haïti ne reconnaît que l'adoption simple, aussi les parents biologiques rencontrent les parents adoptifs quand ceux-ci viennent chercher l'enfant et demandent à recevoir des nouvelles, le plus souvent par l'intermédiaire des crèches. Il a d'abord été procédé à un transfert accéléré directement vers la France métropolitaine des enfants ayant bénéficié d'un jugement d'adoption à partir du 22 janvier, dans le cadre du dispositif d'urgence. Le constat des difficultés en résultant pour les enfants a conduit à modifier le dispositif. Les acheminements se poursuivent ainsi, depuis le 12 mars, au rythme d'une vingtaine par semaine, via un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles se rendent pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournit un accompagnement médical et psychologique, afin de préparer la rencontre dans la perspective du rapprochement avec la démarche normale d'adoption. Au total, 522 enfants ont été acheminés à la date du 12 avril 2010. Concernant les enfants qui se trouvaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'a pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler que ceux-ci ne sont pas encore adoptés, au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles lorsqu'elles les ont rencontrés. Ces enfants ne pourraient, en France, disposer d'un statut et être adoptés légalement par leurs familles françaises. Les autorités haïtiennes ont, en outre, montré leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions afin de poursuivre les procédures, et il nous appartient de respecter cette volonté. L'IBESR (Institut du bien-être social et de la recherche), chargé de valider les apparentements, a repris ses activités et certains tribunaux fonctionnent à nouveau. Les autorités françaises souhaitent que les procédures d'adoption en cours puissent se poursuivre, dans un cadre légal et dans l'intérêt supérieur des enfants. Elles maintiennent un contact étroit avec les autorités haïtiennes et suivent avec la plus grande attention l'évolution des dossiers d'adoption dont les procédures ont été engagées en Haïti avant le séisme, les familles concernées en étant régulièrement informées. Le service de l'adoption internationale (SAI) du ministère des affaires étrangères et européennes s'est attaché à remédier aux problèmes dus à la perte, lors du séisme, des documents relatifs aux procédures d'adoption, dont se préoccupe l'honorable parlementaire. Ainsi, il a entrepris de reconstituer les dossiers à partir des pièces fournies par les familles ou les organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Or, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel s'est révélé source de graves difficultés, non seulement pour le SAI, qui a dû reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité d'apporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. Enfin, s'agissant des conditions sanitaires des crèches, celles-ci sont régulièrement visitées par des équipes de notre ambassade, de sorte qu'il soit pourvu aux besoins des enfants, en liaison avec l'UNICEF et le programme alimentaire mondial. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

74151. – 16 mars 2010. – **M. Germinal Peiro** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité** sur les inquiétudes des parents en cours d'adoption en Haïti

après le séisme qui vient de ravager ce pays. Pour beaucoup de ces parents, les dossiers d'adoption étaient, au moment du séisme, en cours de procédure, et ils espéraient aller chercher leur enfant dans les mois à venir. Avec le souci premier que les choses soient faites dans les règles, malgré l'état d'urgence imposé par la situation, ces parents ont constitué des dossiers regroupant les informations principales concernant les orphelinats et l'état des procédures de chaque famille et de leurs enfants. Il est important de noter que les directeurs et directrices des orphelinats, qui ont été sollicités, tentent de faire des copies des principaux documents attestant de la légalité de ces dossiers. Les responsables des orphelinats relaient l'inquiétude des acteurs de l'enfance en Haïti sur l'urgence de pouvoir faire sortir les enfants ayant une famille adoptive légalement identifiée, pour leur sauvegarde mais aussi afin de leur laisser la possibilité de s'occuper, entre autres, des enfants victimes du séisme. Ces mêmes responsables demandent aux parents d'intervenir auprès de leurs gouvernements pour que soit trouvée au plus vite une procédure exceptionnelle qui permettrait aux enfants attribués d'attendre dans leur foyer d'adoption la fin des procédures haïtiennes et internationales. Déjà, des pays, comme les Pays-bas, les États-unis, le Canada ont annoncé des mesures exceptionnelles pour organiser ou faciliter le rapatriement des enfants en cours d'adoption par leurs ressortissants. Tout en prenant en compte les avertissements formulés par certaines associations afin d'éviter des confusions d'identité, des déracinements brutaux et même des enlèvements, il aimerait connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre face à l'urgence la situation. – *Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.*

Réponse. – Les autorités françaises s'attachent à traiter au mieux les procédures d'adoption en cours avant le séisme survenu le 12 janvier en Haïti, dans le plus grand souci de l'intérêt de l'enfant. L'adoption, dans ce pays, revêt un caractère particulier. Les enfants ne sont, pour la plupart, pas orphelins mais confiés par les parents biologiques aux crèches en vue de leur adoption. Ils ne sont pas abandonnés au sens où nous l'entendons. Il s'agit, la plupart du temps, d'un « laisser-partir », sans rupture totale des liens, vers une opportunité de vie meilleure, ailleurs. Haïti ne reconnaît que l'adoption simple, aussi les parents biologiques rencontrent les parents adoptifs quand ceux-ci viennent chercher l'enfant et demandent à recevoir des nouvelles, le plus souvent par l'intermédiaire des crèches. Après les transferts accélérés vers la France des enfants ayant bénéficié d'un jugement d'adoption, effectués dès le 22 janvier dans le cadre du dispositif d'urgence, les acheminements se sont poursuivis, depuis le 12 mars, via un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles ont pu se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur a fourni un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Au total, 522 enfants ont, d'ores et déjà, été acheminés. Concernant les enfants qui se trouvaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'a pas encore atteint le stade du jugement, il convient de souligner que ceux-ci ne sont pas encore adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles. Pour ces enfants, le traitement des procédures reprend progressivement en Haïti, l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR), chargé de valider les apparentements, ainsi que certains tribunaux, fonctionnent à nouveau. de nouveaux jugements d'adoption étant régulièrement prononcés depuis le mois de mars, une liste de 69 dossiers a été remise, fin avril 2010, au Premier ministre haïtien qui a signé une autorisation de sortie du territoire pour les enfants concernés, confirmant ainsi son accord pour que ces procédures continuent de bénéficier de l'accélération de la phase administrative de délivrance du passeport. Le Service de l'adoption internationale (SAI) du ministère des affaires étrangères et européennes a avisé les familles et est, actuellement, dans l'attente de la délivrance de ce document pour chacun des enfants. Dans la perspective d'établir un état des procédures en cours le plus fidèle possible, le service de l'adoption internationale, a également procédé à l'établissement d'une liste, sur laquelle figurent toutes les procédures en cours, pour lesquelles les familles avaient bénéficié d'un apparentement avant le séisme, ce qui représente environ 445 dossiers. Cette liste est un document de travail interne, destiné à permettre d'identifier les procédures qui pourraient, en accord avec les autorités haïtiennes, faire l'objet d'une accélération de la phase entre le jugement et la délivrance du passeport. Les dossiers qui se trouvent dans une phase antérieure au jugement devront donc attendre que cette décision soit rendue, et pourraient alors bénéficier d'un raccourcissement de la procédure post-jugement. Enfin, le SAI s'est

attaché à remédier aux problèmes dus à la perte, lors du séisme, des documents relatifs aux procédures d'adoption, évoquée par l'honorable parlementaire. Ainsi, il a entrepris de reconstituer les dossiers à partir des pièces fournies par les familles ou les organismes autorisés pour l'adoption. Or la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel s'est révélée source de graves difficultés, non seulement pour le SAI, qui a dû reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité d'apporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

*Ministères et secrétariats d'État
(personnel – stagiaires – statistiques)*

74610. – 23 mars 2010. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les conditions de travail des stagiaires lycéens et étudiants ainsi que de l'apport en termes de formation que représentent ces stages au sein de son ministère. La question des conditions de travail pour les stagiaires, de leurs conditions de rémunération, et de l'intérêt pédagogique de ces stages est essentielle pour ne pas créer de trappes à sous-emploi et dévaloriser cet outil pédagogique. Le Gouvernement a déclaré vouloir s'engager à améliorer les conditions de rémunération mais aussi le contrôle pédagogique de ceux-ci. Sachant que de nombreux stagiaires travaillent dans les administrations, il lui demande donc des précisions concernant l'accueil de stagiaires au sein de son ministère. Aussi, il lui demande le nombre d'étudiants, lycéens ou apprentis stagiaires que le ministère a accueilli ces trois dernières années. Combien de ces stagiaires venaient de lycées, d'universités, de grandes écoles ? Quelles sont les missions que ceux-ci ont occupé, le niveau de rémunération et la procédure de sélection initiale ? Il souhaiterait également connaître le régime appliqué concernant le bénéfice de congés et des RTT pour ces stagiaires, ainsi que le niveau d'indemnisation des frais de transport et de restauration. Enfin, il lui demande de lui indiquer également le pourcentage de stagiaires au sein de chaque service.

Réponse. – L'honorable parlementaire relève, avec raison, l'importance prise par les stages, à la fois au sein de nombreux cursus de l'enseignement supérieur, et dans la vie des administrations françaises. Dans ce contexte, le ministère des affaires étrangères et européennes s'attache à défendre la dimension de formation de ces stages et à préserver l'équité dans leur accès. Sur un effectif total d'un peu plus de 15 000 agents (titulaires, contractuels et recrutés locaux confondus), 800 stagiaires environ sont accueillis chaque année (867 en 2008, 781 en 2009). Ils le sont dans le réseau diplomatique et consulaire pour 85 % d'entre eux et en administration centrale (directions géographiques, politiques, direction générale de la mondialisation) pour les 15 % restants. À l'étranger, les stages se déroulent à 80 % en chancellerie diplomatique et service de presse, où les stagiaires sont chargés d'études de fonds, de projets de comptes rendus de presse ou d'actualité ; dans les services de coopération et d'action culturelle (20 % des stages), ils participent à l'organisation de manifestations culturelles. À Paris et à Nantes, ils peuvent être associés à des dossiers politiques, techniques ou administratifs. Les stagiaires sont sélectionnés parmi les étudiants de quelque 200 établissements d'enseignement supérieur, universités et grandes écoles, partenaires du ministère des affaires étrangères et européennes. Toutes les offres de stage sont publiées sur le site du ministère : www.diplomatie.gouv.fr (rubrique « Emplois, stages et concours »). Les étudiants postulent en ligne, en lien avec leur établissement, sur les offres de leur choix. En effet, les stages, obligatoires ou facultatifs, doivent obligatoirement s'inscrire dans le cursus de l'étudiant, et recueillir l'aval de l'établissement d'enseignement dont il relève. Quelque 10 000 candidatures électroniques sont ainsi reçues annuellement, via le site France Diplomatie, et transmises aux maîtres de stage respectifs qui peuvent ensuite opérer leur sélection. Chaque stage fait l'objet d'une convention signée à la fois par le ministère, l'étudiant et son établissement d'enseignement. Cette convention stipule précisément les missions de stage, les droits et devoirs de chacun, ainsi que les horaires de travail (ceux qui s'appliquent aux agents du service, dans la limite de la durée légale du temps de travail) et le régime de congés (au moins équivalents à ceux des agents effec-

tuant des tâches similaires dans le service/poste où se déroule le stage). Le stagiaire bénéficie également du remboursement des frais de mission, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. Depuis le décret n° 2009-885 du 21 juillet 2009, les stages d'une durée supérieure à deux mois sont gratifiés à hauteur de 400 € mensuels environ. Cette gratification est complétée, pour les stages en administration centrale, par la prise en charge de 50 % des frais de déplacement, et par l'accès au restaurant administratif au tarif le plus bas. À l'étranger, où un tel dispositif ne peut légalement et matériellement être reproduit, un logement est mis à disposition des étudiants, dans tous les cas où cela est matériellement possible. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 19, du 11 mai 2010.)

*Politique extérieure
(aide au développement – santé maternelle et infantile – perspectives)*

74661. – 23 mars 2010. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'action menée par la France en matière d'aide au développement dans le domaine de la santé. En septembre 2010, la communauté internationale se réunira pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du millénaire du développement. Sur les huit objectifs fixés, ceux relatifs à la santé maternelle et infantile accusent le retard le plus important du fait de systèmes sanitaires défaillants. Il lui demande, en conséquence, quelles actions la France envisage de mener pour renforcer les systèmes de santé des pays en développement et les moyens qu'elle entend consacrer à cet objectif.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur le retard important dans la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement (OMD) 4 et 5, consacrés à la santé maternelle et infantile, et sur les moyens mis en place par la France pour y remédier. La santé constitue un enjeu majeur dans le processus de développement. Pour cette raison, trois des huit OMD, validés en 2000 à l'issue de la déclaration du millénaire approuvée par 189 chefs d'État et de gouvernement, sont consacrés à l'amélioration de la santé (OMD 4 : diminution de 2/3 de la mortalité infantile, OMD 5 : diminuer de 3/4 la mortalité maternelle, OMD 6 : maîtriser les grandes épidémies). Le constat est grave car la mortalité maternelle concerne plus de 500 000 femmes chaque année, le nombre des enfants qui disparaissent avant leur 5^e anniversaire s'élève à 9 millions et les trois grandes pandémies, que sont le sida, le paludisme et la tuberculose, déciment plusieurs millions de personnes annuellement. Les grandes épidémies ont toutefois pu être stabilisées. La mortalité infantile a diminué de près de 30 % (contre une cible d'une diminution de deux tiers d'ici 2015). Des progrès significatifs ont été réalisés en matière de réduction de la mortalité maternelle dans plus de 100 pays. Mais ces résultats sont inégaux selon les régions : en Afrique sub-saharienne, la réduction de la mortalité maternelle n'a été que de 2 % de 1990 à 2005, alors qu'elle dépasse 20 % en Asie. Sur environ 211 millions de grossesses chaque année dans le monde, 133 millions débouchent sur une naissance vivante, 46 millions sur un avortement provoqué et 32 millions sur une fausse couche ou un enfant mort-né. La moitié de ces grossesses sont non programmées. Environ 20 millions d'avortements réalisés dans de mauvaises conditions sont responsables d'au moins 68 000 morts maternelles par an, soit 11 % de l'ensemble des morts maternelles. La France consacre une part importante de son aide publique à améliorer la santé dans les pays du Sud et dispose d'une réelle expertise dans ce domaine. Ainsi, en 2009, la santé a été un des cinq secteurs de concentration de la coopération française, et a représenté 11,81 % de nos engagements, soit près d'un milliard d'euros. Face aux pandémies du sida, du paludisme et de la tuberculose, notre pays a fait le choix de privilégier la coopération internationale multilatérale avec le Fonds mondial, auquel il consacre 900 millions d'euros pour 2008-2010 et dont il est le deuxième contributeur. En outre, à travers la contribution de solidarité sur les billets d'avion, la France finance UNITAID pour l'achat de formulations pédiatriques de médicaments dans le cadre des trois grandes pandémies. La lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme participe aussi à la réduction de la mortalité maternelle et infantile. La

France a contribué à hauteur de 15 millions d'euros, entre 2003 et 2006, à l'alliance mondiale pour la vaccination (GAVI) et elle s'est engagée, dès 2007 et pour vingt ans, à hauteur de 1,3 milliard. Les résultats du GAVI sur la période 2000-2008 sont remarquables : selon l'OMS, 3,4 millions de décès ont été prévenus dans les 75 pays les plus pauvres et 213 millions d'enfants ont reçu des vaccins dans ce cadre. Sur la période 2003-2008, le ministère des affaires étrangères et européennes a mobilisé 2,5 millions d'euros pour des projets concernant la santé des mères et des enfants, mis en œuvre par des ONG. En 2010, l'appel à projets pour les associations, organisé par l'Agence française de développement, financera cinq opérations de santé maternelle pour 1,5 million d'euros sur trois ans. Le financement de la santé et des systèmes de santé doit être considéré comme un investissement et non un coût. En effet, investir dans la santé accroît la croissance et réduit les inégalités. L'inégalité d'accès aux soins liée à la question du genre est la cause de taux anormalement élevés de morbidité et de mortalité chez les femmes. L'égalité hommes-femmes est une condition essentielle de la réussite des politiques publiques nationales. Mais, au-delà des ressources financières, beaucoup dépend de la qualité et de l'efficacité des politiques publiques, ainsi que de leur appropriation par les gouvernements des pays en développement. La problématique de la santé des femmes s'inscrit dans celle, plus large, du développement. Il ne peut y avoir de développement durable avec l'exclusion d'une moitié de la population, souvent la plus active. L'éducation des filles retarde la plupart du temps l'âge du mariage, ce qui décale d'autant la naissance du premier enfant. Elle aide ensuite ces femmes à mieux maîtriser leur fécondité, ce qui fait reculer la mortalité maternelle et infantile. Le meilleur indicateur prédictif de fécondité est le niveau d'alphabétisation, qui reste, en Afrique subsaharienne, plus faible qu'ailleurs. Le renforcement des systèmes de santé est essentiel dans l'atteinte des OMD 4 et 5. C'est pourquoi la France participe à l'alliance mondiale sur les ressources humaines en santé et à l'initiative « providing for health », pour aider, notamment, les pays à développer des systèmes de couverture du risque maladie. La pérennité des actions dans le domaine de la santé publique passe aussi par un meilleur cofinancement au niveau national, permettant une plus grande appropriation et une moindre dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure. À ce titre, la déclaration d'Abuja, signée par la plupart des pays en développement, prévoit la participation financière de ces derniers au financement du secteur santé à hauteur de 15 % de leur budget national. La France défend enfin l'idée que les OMD sont intimement liés et que la santé ne peut être déconnectée de l'atteinte d'autres objectifs (sécurité, réduction de la pauvreté, sécurité alimentaire, éducation, accès à l'eau potable, assainissement). L'ensemble des financements – APD traditionnelle et mécanismes innovants – doit donc contribuer de manière équilibrée aux objectifs de santé comme aux autres objectifs de développement, cruciaux pour les pays du Sud. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 22, du 1 juin 2010.)

*Politique extérieure
(Togo – situation politique)*

74671. – 23 mars 2010. – **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la position de la France dans le processus électoral togolais. La majorité des partis en lice et la société civile ont fait part à la communauté internationale de leurs craintes quant à une fraude massive lors de l'élection présidentielle, en arguant d'irrégularités graves dans l'établissement des listes électorales. Cette campagne électorale s'accompagne par ailleurs d'un raidissement du pouvoir peu conforme au respect des principes démocratiques, marqué par la participation de haut responsables liés aux violences électorales de 2005 et l'exclusion d'un des principaux candidats à la présidence. L'expulsion du premier secrétaire de l'ambassade de France par les autorités togolaises appuie ce constat. L'Union européenne, en tant que principal financeur du processus électoral, et la France, qui assure la sécurité des opérations par l'entremise de l'AFD, ne peuvent rester indifférents à ces griefs dans un pays dont la culture démocratique reste à construire. Les quarante années de dictature de Eyadéma Gnassingbé ont en effet débouché sur une transition démocratique en trompe-l'œil, amenant au pouvoir le fils du dictateur, Faure Gnassingbé. Malgré la reconnaissance de M. Gnassingbé par les organisations africaines et la France, sa victoire électorale contestée a été émaillée de violences inacceptables – 500 morts selon l'ONU – qui hypothèquent aujourd'hui

encore la légitimité du nouveau régime. Le droit des Togolais à bénéficier d'élections libres et du choix de l'alternance doit être réaffirmé et garanti. La position de la France mérite d'être éclaircie au regard de cet objectif, faute de quoi l'idée d'une survivance de la Françafrique se trouverait confortée, et l'image de notre pays auprès des populations africaines dégradée. Il souhaiterait, par conséquent, savoir quelle serait l'attitude de la France envers le régime nouvellement élu si les observations électorales démontraient des cas de fraudes contraires à la sincérité du scrutin. Il aimerait savoir si la France suspendrait toute coopération avec la FOSEP, formée par des CRS français et soutenue matériellement, en cas de violations avérées des droits de l'Homme.

Réponse. – L'élection présidentielle togolaise a eu lieu le 4 mars 2010. Les précédents scrutins du même type au Togo se sont déroulés dans des conditions controversées avec en particulier, en 2005, des manifestations violemment réprimées qui ont causé plusieurs centaines de morts. Les élections législatives d'octobre 2007 ont toutefois ouvert un cycle de renforcement démocratique du Togo. Le Gouvernement est parvenu, notamment grâce aux efforts de la France, à renouer avec une partie de la communauté internationale et des bailleurs de fonds. L'élection présidentielle du 4 mars 2010 s'est déroulée dans le calme et sans manifestations de violences. L'action de notre pays aux côtés du Togo vise à l'approfondissement et à l'ancrage de la démocratie dans ce pays mais également à éviter les débordements violents qui ont eu lieu par le passé. Pour répondre à cette préoccupation, la France, via l'Agence française de développement (AFD) et France Coopération Internationale, est engagée dans un projet de sécurisation des élections au Togo sur financement européen. Un tel appui avait déjà été mis en œuvre en 2007, en équipant et formant une force spéciale de la police et de la gendarmerie. Le projet de 2010 vise à pérenniser ces efforts en les intégrant dans une stratégie plus longue de réforme du système de sécurité. Le comportement de la force de sécurité de l'élection présidentielle (FOSEP), pendant la campagne, le jour du scrutin et dans la période post électorale, a été mesuré et a permis de maintenir le calme. En réponse à l'invitation du Gouvernement de la République du Togo, la Commission européenne avait décidé de l'envoi d'une mission d'observation électorale de grande ampleur. Déployée du 12 janvier au 24 mars 2010, l'équipe cadre de huit personnes dirigée par un Français, a été accompagnée de trente observateurs de long terme et quatre-vingt observateurs de court terme, parmi lesquels une très forte proportion de Français (12). Outre les observateurs internationaux de la Commission européenne et de la CEDEAO, plusieurs milliers d'observateurs nationaux se sont déployés sur le terrain le jour du scrutin. Une déclaration préliminaire de la Mission d'observation électorale de l'Union européenne a déjà été publiée et le rapport définitif de cette mission est attendu en avril. Ces premières conclusions ne remettent pas en cause les résultats définitifs qui ont été proclamés par la Cour constitutionnelle le 18 mars 2010, et qui confirment la victoire du président sortant, Faure Gnassingbé, avec 60,88 % des voix. La France, comme l'Allemagne et l'Union européenne ainsi que de nombreux pays africains, a pris acte de ces résultats définitifs et continuera d'accompagner le Togo dans l'approfondissement de la démocratie et sur la voie du développement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 16, du 20 avril 2010.)

Politique extérieure
(aide au développement – santé maternelle et infantile – perspectives)

75218. – 30 mars 2010. – **M. Jacques Remiller** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le taux élevé de mortalité maternelle dans les pays en développement. Le risque pour une mère de mourir de complications liées à sa grossesse y est deux cent cinquante fois plus élevé que dans les pays développés. La santé est pourtant un droit fondamental inscrit dans la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et personne ne songe à contester qu'elle est une des conditions nécessaires à la réduction de la pauvreté, et au développement social et économique. Certes, la priorité donnée à la santé relève avant tout d'une volonté politique nationale des pays en question. Mais les pays du nord conservent un rôle déterminant en particulier à travers le montant et les priorités fixées en matière d'aide

au développement. En septembre prochain, la France participera, à New-York, à l'évaluation des progrès réalisés dans l'atteinte des objectifs du millénaire pour le développement (OMD). À ce jour, il semble que les deux objectifs relatifs à l'amélioration de la santé maternelle et infantile accusent le retard le plus criant. Il lui demande, en conséquence, de prendre en compte les suggestions de plusieurs organisations non gouvernementales qui proposent de consacrer 0,1 % de la richesse nationale au financement de la santé dans les pays en développement, et de soutenir, techniquement et financièrement, les pays désireux d'introduire des politiques d'accès gratuit aux soins de santé de base, en particulier pour les femmes et les enfants, et d'affecter au renforcement des ressources humaines au moins 25 % de l'aide française allouée au secteur de la santé.

Politique extérieure
(aide au développement – santé maternelle et infantile – perspectives)

76434. – 13 avril 2010. – **M. William Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la question de la santé dans les pays en développement. En septembre 2010, la communauté internationale se réunira pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Sur les huit objectifs fixés, ceux relatifs à la santé maternelle et infantile accusent le retard le plus important, du fait de systèmes sanitaires défaillants. Il lui demande de prendre en compte les suggestions de plusieurs organisations non gouvernementales qui proposent de consacrer 0,1 % de la richesse nationale au financement de la santé dans les pays en voie de développement, de soutenir les pays désireux d'introduire des politiques d'accès gratuit aux soins, qui demandent que 25 % de l'aide française allouée au secteur de la santé soient consacrés à un renforcement des ressources humaines, et l'instauration rapide d'une taxe européenne ou internationale sur les transactions financières dont une partie de la somme pourrait être dédiée au renforcement des systèmes de santé au sud. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ces propositions.

Réponse. – La santé constitue un enjeu primordial dans le processus de développement. Pour cette raison, trois des huit objectifs du millénaire pour le développement (OMD) – validés en 2000 à l'issue de la Déclaration du millénaire approuvée par 189 chefs d'État et de gouvernement – sont consacrés à l'amélioration de la santé (OMD 4 : diminuer de 2/3 de la mortalité infantile ; OMD 5 : diminuer de 3/4 la mortalité maternelle ; OMD 6 : maîtriser les grandes épidémies, le sida, le paludisme et la tuberculose). Les grandes épidémies ont pu être enrayerées. La mortalité infantile a diminué de près de 30 %, passant de plus de 12 millions à moins de 9 millions d'enfants morts avant leur cinquième anniversaire. Des progrès ont été réalisés en matière de réduction de la mortalité maternelle dans plus de 100 pays, grâce à l'extension d'interventions simples qui ont fait leurs preuves : planification familiale, présence de personnel qualifié lors de l'accouchement, accès aux soins obstétricaux d'urgence. Mais ces progrès sont inégaux selon les régions : en Afrique subsaharienne, la réduction de la mortalité maternelle n'a été que de 2 % de 1990 à 2005, alors qu'elle a été de 20 % en Asie. Notre pays consacre une part importante de son aide publique à améliorer la santé dans les pays en développement et dispose d'une réelle expertise dans ce domaine. Ainsi en 2009, la santé, qui est l'un des cinq secteurs de concentration de l'aide française au développement, représentait 12 % de l'aide publique au développement, soit près d'un milliard d'euros. Face aux pandémies du sida, du paludisme et de la tuberculose, la France a fait le choix de privilégier la coopération internationale multilatérale, avec le Fonds mondial, auquel elle consacre 900 millions d'euros pour 2008-2010. Elle est, à ce titre, le deuxième contributeur. En outre, à travers la contribution de solidarité sur les billets d'avion, elle finance UNITAID à hauteur de 160 millions d'euros (1^{er} contributeur) pour l'achat de formulations pédiatriques de médicaments, dans le cadre des trois grandes pandémies. Notre pays a également contribué, à hauteur de 15 millions d'euros, entre 2003 et 2006, pour l'alliance mondiale pour la vaccination (GAVI) et il s'est engagé, dès 2007 et pour vingt ans, pour 1,3 milliard d'euros à travers la facilité financière internationale appliquée à la vaccination (IFFIm), qui permettra d'éviter le décès d'environ 5 millions d'enfants entre 2006 et 2015

et de plus de 5 millions d'adultes dans le futur. La France soutient, également, dans le cadre du Fonds de solidarité prioritaire des programmes visant à améliorer la santé maternelle et infantile, la prise en charge des orphelins et des enfants vulnérables dans le contexte du sida. Au-delà des ressources financières, beaucoup dépend de la qualité et de l'efficacité des politiques publiques, et de leurs appropriations par les gouvernements des pays en développement. Au travers de nombreux engagements, résolutions et discours tant au niveau du G8, de l'Union européenne que des Nations unies, notre pays a régulièrement soutenu les initiatives des pays en développement qui souhaitent mettre en place des politiques de gratuité des soins pour les femmes enceintes et les enfants de moins de trois ans. L'Agence française de développement (AFD) permet, par exemple, la gratuité des soins au Niger depuis 2007. L'accès universel aux soins passe également par la mise en place de mécanismes de prise en charge des soins et de protection efficace et durable contre le risque maladie. Notre pays considère que le renforcement des ressources humaines en santé est un élément clé de l'appui aux systèmes de santé et, à terme, de l'atteinte des OMD en particulier 4 et 5. Il consacre, d'ailleurs, une partie de son aide publique au développement (APD) à cette thématique et participe à l'Alliance pour les ressources humaines en santé. Le Fonds européen de développement (FED) et les autres mécanismes financiers de l'Union européenne, à laquelle la France contribue à hauteur de 1 800 millions d'euros par an, financent des projets dédiés aux ressources humaines en santé. La pérennité des actions en santé passe aussi par un meilleur cofinancement au niveau national, permettant une plus grande appropriation et une moindre dépendance vis-à-vis de l'aide extérieure. À ce titre, la déclaration d'Abuja, signée par la plupart des pays en développement, prévoit la participation financière de ces derniers au financement du secteur santé, à hauteur de 15 % de leur budget national. La France assure le secrétariat permanent du Groupe pilote sur les financements innovants, rassemblant, aujourd'hui, 60 États du Nord et du Sud. En 2009, elle a également engagé un processus de travail, avec 12 pays partenaires, portant sur la mise en place des contributions issues des transactions financières internationales et sur leur affectation. De manière générale, l'ensemble des OMD est intimement lié et la santé ne peut être déconnectée de l'atteinte d'autres objectifs (sécurité, réduction de la pauvreté, sécurité alimentaire, éducation, accès à l'eau potable et assainissement). (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

Politique extérieure

(enseignement – école française Colette – localisation – Vietnam)

75221. – 30 mars 2010. – **M. Claude Bartolone** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la relocalisation de l'école française Colette (EFC) d'Hô-Chi-Minh Ville, au Vietnam, à Long-Binh au district 9. La grande majorité des familles des quelques 650 enfants scolarisés à l'EFC entre la maternelle et la terminale expriment en effet depuis maintenant plusieurs mois leur profonde inquiétude quant à leurs conditions d'accueil à venir, dont les traits préoccupants, souvent ignorés par l'administration française, sont fort abondamment relayés par la presse locale. Le site d'implantation de l'EFC est tout d'abord voisin d'une décharge sauvage de quelque 20 hectares, soit 8 fois la surface du complexe scolaire, en pleine expansion. Dans cet espace sont régulièrement déversés des déchets industriels qui sont détruits par le feu à ciel ouvert, provoquant d'intenses fumées noires et la dispersion d'émanations chargées de poussières fortement toxiques. 130 briquetteries illégales sont par ailleurs actives dans le quartier de Long-Binh. Elles utilisent des technologies anciennes qui, d'après un rapport environnemental commandé par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), provoquent des rejets atmosphériques chargés de CO, SO₂ et NO₂, 4 000 fois supérieurs aux normes locales. Les habitants dénoncent l'apparition de nombreuses pathologies respiratoires qui peuvent être graves. Le plan de réaménagement de la zone décidé par les autorités du district 9, complexe à mettre en application, ne prévoit qu'un déménagement des briquetteries vers le site de Long-Son, c'est-à-dire à 2 500 mètres de l'EFC. La nouvelle école est également implantée à côté d'une importante zone d'exécution des condamnés à morts qui, malgré l'engagement des autorités vietnamiennes, est toujours en activité. Le champ d'exécution de Long-Binh, qui renferme plus de 600 tombes, est toujours utilisé pour plusieurs dizaines d'exécutions par an. D'une part, ce champ

est visible et accessible depuis le campus scolaire, notamment par de très jeunes enfants. D'autre part, la persistance même de cette zone à proximité d'une école construite par une République fer de lance de l'abolitionnisme dans le monde a de quoi choquer. S'ajoute enfin à ces éléments le fait que le site choisi est fort éloigné du centre-ville dans une région où les transports se développent de manière parfois chaotique : malgré les dénégations de l'administration, le proviseur de l'EFC s'est lui-même fixé un objectif à moins de « une heure trente pour un aller simple ». Il lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à une situation dégradée qui semble très éloignée de l'image prestigieuse habituellement impartie à la diplomatie française.

Réponse. – La question du lycée Colette d'Hô Chi Minh-Ville est suivie avec la plus grande attention. Les équipes sur place, l'ambassade, la direction de l'école et, à Paris, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et le ministère des affaires étrangères et européennes sont mobilisés pour répondre aux préoccupations et aux interrogations légitimes des parents d'élèves. Dans la perspective de la relocalisation du lycée d'Hô Chi Minh-Ville, qui est actuellement installé sur trois sites dans le centre de la ville, l'AEFE a loué en 2006, pour une durée de cinquante ans, un terrain de 2,7 hectares, situé à vingt kilomètres au nord de la métropole, à environ trente-cinq minutes en voiture du centre-ville. Le propriétaire du terrain est le comité populaire d'Hô Chi Minh-Ville qui s'était révélé, lors des recherches d'une nouvelle implantation, le seul interlocuteur avec lequel pouvait être finalisée une telle transaction. Dans cette ville où existe un niveau élevé de pollution, l'avantage du terrain proposé par les autorités locales résidait dans la qualité de son environnement dans une zone non urbanisée, dédiée à terme à des activités de loisirs et à vocation résidentielle. Deux problèmes avaient néanmoins été mis en évidence lors de la conclusion du bail. D'une part, l'existence d'un terrain d'exécution que les autorités vietnamiennes s'étaient engagées à déplacer. D'autre part, l'existence de briquetteries artisanales utilisant, pour leur production, des moyens de combustion polluants. Cette activité est toutefois vouée à disparaître progressivement, à mesure de la fermeture de ces unités et de l'aménagement de la zone. Les conditions de la délocalisation de notre futur lycée sont, bien entendu, suivies étroitement par les services de notre ambassade au Vietnam, relayés par le consulat général d'Hô Chi Minh-Ville, et par l'AEFE dont la directrice s'est rendue sur place en juin 2009. À la suite des démarches qui ont été effectuées auprès du comité populaire et des ministères de l'éducation et de la sécurité publique vietnamiens, un certain nombre de problèmes ont déjà été réglés par les autorités locales. Ainsi, l'antenne de téléphonie mobile a-t-elle été démontée. S'agissant de l'arrêt de l'activité de la décharge et du déplacement du terrain d'exécution, le président du comité populaire s'est engagé à apporter rapidement une solution. Notre représentation diplomatique et consulaire poursuit son action auprès des autorités vietnamiennes afin que ces engagements soient respectés. En ce qui concerne le terrain lui-même, plusieurs campagnes de sondages ont été entreprises, y compris pour détecter la présence de dioxine. Toutes ont donné des résultats satisfaisants qui attestent l'absence de pollution du sous-sol. Dans ce cadre, l'agence vient de mandater une société française, spécialiste en problèmes environnementaux, pour effectuer des mesures de pollution atmosphérique et sonore. Les résultats de ces mesures, qui concerneront les implantations actuelles en centre-ville ainsi que le nouveau site, seront connus dans le courant du mois de mai. Une décision sur l'utilisation des nouveaux locaux, qui sont en voie d'achèvement, dès la rentrée de septembre 2010, pourra alors être prise dans la transparence. Quant aux difficultés liées à l'éloignement du futur lycée, elles seront compensées par des locaux plus vastes et un projet architectural de grande qualité, qui constitueront, pour les élèves et les personnels de cet établissement, un cadre agréable que le centre-ville ne saurait offrir. La relocalisation, à proximité, de l'université nationale, ainsi que du terminal de l'une des lignes de métro d'Hô Chi Minh-Ville, viendront heureusement compléter, à terme, un contexte favorable à cet établissement. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Politique extérieure

(Espagne – lycée français – Barcelone – situation financière – tarifs)

75222. – 30 mars 2010. – **M. Yvan Lachaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation particulièrement difficile du lycée français de Barcelone.

D'une part, les parents contestent l'augmentation des frais de scolarité à leur charge, augmentation qui ne paraît pas justifiée. D'autre part, la pertinence et l'opportunité du projet de création d'un nouvel établissement scolaire à Montgat, venant rendre encore plus délicat l'équilibre financier de l'établissement actuel, sont également posées : ce projet paraît sans base rationnelle et générateur de déficits ultérieurs non couverts. Or les tentatives de discussion n'ont jusqu'ici pas abouti, contraignant les parents d'élèves à consigner entre les mains d'un notaire une partie des frais de scolarité, dans l'espoir de l'ouverture de négociations sur les tarifs et l'abandon d'un projet discutable. Il souhaite savoir quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet. Il partage, comme lui, la conviction qu'il est nécessaire que la direction du lycée français écoute les arguments des parents d'élèves visant à obtenir une modération des tarifs.

Réponse. – L'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), ainsi que l'ensemble des administrations françaises concernées, sont mobilisées pour rénover l'outil au service de l'enseignement français à l'étranger. En Espagne, en particulier, nous menons d'importants projets. La concertation avec les parents d'élèves est constante et c'est dans cet esprit que les précisions suivantes peuvent être apportées. La hausse des droits de scolarité découle de plusieurs facteurs combinés. Le taux d'inflation en Espagne est supérieur à la moyenne européenne. En outre, la province autonome de Catalogne se distingue par un rythme d'évolution des prix supérieur à celui de l'indice à la consommation national. En second lieu, les salaires en Espagne sont indexés sur l'indice des prix à la consommation (IPC). L'indice catalan étant supérieur à l'indice national, les salaires locaux doivent évoluer plus vite que ceux des autres régions du pays. La fixation des tarifs du lycée de Barcelone s'inscrit, d'abord, dans ces contraintes pour ce qui concerne le budget de fonctionnement. Les services et les fournitures dont a besoin le lycée subsistent, chaque année, des hausses que l'établissement doit répercuter. La masse salariale, ensuite, qui représente 80 % des droits de scolarité, évolue selon ces mêmes indicateurs d'inflation pour les salaires locaux. Grâce à une politique de mise en concurrence et de réduction des coûts d'une part, et en n'augmentant pas systématiquement les salaires en fonction de l'IPC chaque fois qu'il peut le faire d'autre part, le lycée de Barcelone a limité la progression des tarifs au strict nécessaire commandé par l'inflation. Entre 2005 et 2008, l'évolution des droits de scolarité fut ainsi en moyenne de 4,4 %, moyenne bien inférieure à celle des autres établissements français en Espagne. Pour la période 2009-2010, les tarifs du lycée ont évolué de 11 % et de 8 %. En dehors de l'effet normal de l'évolution des prix évoqué plus haut, d'autres contraintes, qui s'imposent au lycée de Barcelone pour l'élaboration du budget, sont à prendre en compte. Les bâtiments souffraient d'un retard important au niveau de leur entretien. Avec l'aide et le soutien de l'AEFE, l'équipe actuelle a fait de la rénovation immobilière une priorité absolue, en axant son action sur la sécurité des personnes et la rénovation des espaces pédagogiques : sur le site de Pedralbes, réfection de toutes les salles de sciences, de toutes les clôtures, dernière tranche de conformité électrique, peinture de l'entrée, rénovation des installations sportives extérieures et chemin de service, transformation de trois logements en huit salles de classes, rénovation des installations thermiques, peinture des façades, création de la salle de motricité ; sur le site de Munner, peinture de la salle polyvalente, création de la salle de motricité, réfection des corniches, travaux d'amélioration des cuisines. L'effort demandé aux familles a servi essentiellement à faire face aux dépenses ordinaires de fonctionnement. Il n'était plus acceptable de reporter les travaux nécessaires à la sécurité des élèves. C'est grâce aux fonds de réserve du lycée, et au soutien financier de l'AEFE, que les opérations de modernisation des installations du lycée ont pu être conduites et menées à bien. Ainsi, en 2007, l'effort de l'AEFE a été de 700 000 € et depuis 2008, le taux de participation à la rémunération des enseignants du lycée a été ramené à zéro, pour quatre années, afin de soutenir les projets immobiliers. À ces données immobilières s'ajoute le fait qu'en Espagne l'accès à l'université a fait l'objet d'une réforme. Les élèves du lycée peuvent désormais préparer des modules d'enseignement complémentaires ne faisant pas partie de nos programmes habituels pour augmenter leurs chances d'accéder à l'université de leur choix. Ceci représente un coût supplémentaire pour l'établissement de 60 000 €, qui est appelé, à l'avenir, à augmenter. L'AEFE a cependant consenti à minorer l'augmentation des frais de scolarité pour la rentrée 2010, en limitant la hausse à 7 % en raison de l'abandon du projet de la

ville de Montgat, le conseil d'administration de l'agence ne l'ayant pas autorisé à répondre à l'appel d'offres, et grâce au dialogue constructif mené avec l'association. En conclusion, il est naturel, pour les représentants des parents d'élèves, de s'enquérir des raisons d'une augmentation des frais de scolarité. Il n'en demeure pas moins que ces frais restent en deçà de la réalité du coût du service offert, l'AEFE s'attachant pour sa part à améliorer celui-ci dans l'intérêt des élèves et conformément aux attentes des familles. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 25, du 22 juin 2010.)

*Traités et conventions
(publications – délais)*

75421. – 30 mars 2010. – **M. François Cornut-Gentile** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les procédures de ratification et publication des accords internationaux. Le décret n° 2010-285 du 16 mars 2010 publie l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kenya en vue d'éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international. Cet accord a été signé à Nairobi le 12 janvier 1996 et son approbation a été autorisée par la loi n° 98-121 du 2 mars 1998. Ce dernier texte précisait que l'accord serait « publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française ». En l'espèce, il fallait comprendre par le terme « ultérieurement » un délai de douze années. Face à une telle incongruité, il lui demande de justifier les délais pris pour publier un accord international et de préciser si le délai de douze ans est la pratique usuelle en droit français.

Réponse. – L'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Kenya en vue d'éviter les doubles impositions en matière de transport aérien en trafic international a été signé à Nairobi, le 12 janvier 1996, et son approbation a été autorisée par la loi n° 98-121 du 2 mars 1998. Le délai de douze années entre la publication de la loi d'autorisation et la publication de l'accord est effectivement exceptionnel pour un accord bilatéral. Le délai s'explique, dans le cas présent, par le fait qu'après la signature de l'accord de nouvelles négociations ont dû être engagées avec les autorités kényanes au sujet d'une déclaration précisant le champ d'application territorial de ce texte pour ce qui concerne la France, cette clause n'ayant pu être insérée dans le texte initial de l'accord. Une fois notre demande acceptée par la partie kényane, la procédure d'échange des instruments d'approbation a pu être engagée. L'instrument français d'approbation a été transmis, le 17 août 2007, à la partie kényane. L'instrument d'approbation kényan a été reçu, le 14 janvier 2010, par le ministère des affaires étrangères et européennes. L'accord est entré en vigueur ce même jour, conformément à son article 8. Il a été publié au *Journal officiel*, le 19 mars 2010, par le décret n° 2010-285 du 16 mars 2010. Il convient de souligner que le Gouvernement veille désormais à ce que les accords internationaux similaires conclus par la France comportent, d'emblée, une clause avec une formulation précise pour ce qui concerne le champ d'application territorial (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

*Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)*

75958. – 6 avril 2010. – **M. Philippe Tourtelier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la question du rapatriement d'enfants haïtiens en instance d'adoption. En effet, les familles d'adoptants françaises en attente de leurs enfants sont de plus en plus angoissées et se sentent totalement impuissantes face au danger que courent leurs enfants restés en Haïti. Le récent décès d'un jeune enfant de trois ans, d'une infection pulmonaire, dans un hôpital de Pétienville, sur les hauteurs de Port-au-Prince, faute de soins appropriés, ne fait qu'aggraver leur angoisse. Avec la saison des pluies, l'état sanitaire se dégrade de jour en jour et d'autres drames sont à craindre. C'est pourquoi il lui demande de tout mettre en œuvre pour évacuer en urgence tous les enfants pourvus d'un jugement et, d'autre

part, face à cette situation exceptionnelle, mettre en place, en accord avec les autorités haïtiennes, des mesures exceptionnelles afin d'accélérer les procédures en cours et permettre ainsi aux enfants de rejoindre leur famille dans les plus brefs délais.

Réponse. – Les autorités françaises s'attachent à traiter au mieux les procédures d'adoption en cours avant le séisme survenu le 12 janvier en Haïti, ce dans le plus grand souci de l'intérêt de l'enfant. L'adoption dans ce pays revêt un caractère particulier. Les enfants ne sont, pour la plupart, pas orphelins mais confiés par les parents biologiques aux crèches en vue de leur adoption. Ils ne sont pas abandonnés au sens où nous l'entendons. Il s'agit la plupart du temps d'un « laisser-partir », sans rupture totale des liens, vers une opportunité de vie meilleure, ailleurs. Haïti ne reconnaît que l'adoption simple, aussi les parents biologiques rencontrent-ils les parents adoptifs quand ceux-ci viennent chercher l'enfant et demandent à recevoir des nouvelles, le plus souvent par l'intermédiaire des crèches. Il a d'abord été procédé à un transfert accéléré directement vers la France métropolitaine des enfants ayant bénéficié d'un jugement d'adoption à partir du 22 janvier, dans le cadre du dispositif d'urgence. Le constat des difficultés en résultant pour les enfants a conduit à modifier le dispositif. Les acheminements se poursuivent ainsi, depuis le 12 mars, au rythme d'une vingtaine par semaine, *via* un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles se rendent pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur fournit un accompagnement médical et psychologique, afin de préparer la rencontre dans la perspective du rapprochement avec la démarche normale d'adoption. Au total, 522 enfants ont été acheminés à la date du 12 avril 2010. Concernant les enfants qui se trouvaient en voie d'adoption, mais pour lesquels la procédure n'a pas encore atteint le stade du jugement, il convient de rappeler que ceux-ci ne sont pas encore adoptés, au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles lorsqu'elles les ont rencontrés. Ces enfants ne pourraient, en France, disposer d'un statut et être adoptés légalement par leurs familles françaises. Les autorités haïtiennes ont, en outre, montré leur volonté de rétablir le fonctionnement de leurs institutions afin de poursuivre les procédures, et il nous appartient de respecter cette volonté. L'IBESR (Institut du bien-être social et de la recherche), chargé de valider les apparentements, a repris ses activités et certains tribunaux fonctionnent à nouveau. Les autorités françaises souhaitent que les procédures d'adoption en cours puissent se poursuivre, dans un cadre légal et dans l'intérêt supérieur des enfants. Elles maintiennent un contact étroit avec les autorités haïtiennes et suivent avec la plus grande attention l'évolution des dossiers d'adoption dont les procédures ont été engagées en Haïti avant le séisme, les familles concernées en étant régulièrement informées. Le service de l'adoption internationale (SAI) du ministère des affaires étrangères et européennes s'est attaché à remédier aux problèmes dus à la perte, lors du séisme, des documents relatifs aux procédures d'adoption, dont se préoccupe l'honorable parlementaire. Ainsi, il a entrepris de reconstituer les dossiers à partir des pièces fournies par les familles ou les organismes autorisés pour l'adoption (OAA). Or, la proportion très importante (70 %) des adoptions menées à titre individuel s'est révélée source de graves difficultés, non seulement pour le SAI, qui a dû reconstituer des dossiers dont il n'avait habituellement connaissance qu'en fin de procédure, mais aussi pour les familles confrontées à la nécessité d'apporter la preuve de l'état d'avancement de leur demande d'adoption. S'agissant des conditions sanitaires des crèches, celles-ci sont régulièrement visitées par des équipes de notre ambassade, de sorte qu'il soit pourvu aux besoins des enfants, en liaison avec l'UNICEF et le programme alimentaire mondial. Concernant l'enfant Jephthé Simon Rosener, évoqué par l'honorable parlementaire, notre ambassade à Port-au-Prince a procédé à des vérifications. Il apparaît que nombre d'éléments restent à élucider sur les circonstances de sa disparition. Des investigations sont aussi menées afin de vérifier les déclarations faites par la directrice de la crèche et les membres de la famille de Jephthé Simon. À ce stade, le mystère s'épaissit autour de la disparition de cet enfant, confié à une crèche qui se révèle présenter de sérieuses défaillances dans la prise en charge des enfants. L'enquête de police, qui a été ordonnée, est toujours en cours. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

Politique extérieure

(Pérou – ressortissant français incarcéré – actions de la France)

75962. – 6 avril 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation d'un jeune Français incarcéré au Pérou, dans une téné-

breuse affaire de trafic de stupéfiants. En effet, par dénonciation, deux jeunes personnes ont affirmé prouver la complicité de ce jeune compatriote, suite à la saisie de bagages à l'aéroport contenant des stupéfiants. Ces dénonciations paraissent soumises à différentes controverses et à la prise en compte de témoignages contradictoires. Ce jeune Français est donc dans une situation de grande détresse personnelle et ne comprend pas cette incarcération pour des motifs qu'il dément. Il conviendrait donc que nos services diplomatiques ne ménagent pas leurs efforts pour obtenir sa libération. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer sa position sur ce dossier et les mesures prises pour trouver une solution à cette affaire.

Réponse. – Les services du ministère des affaires étrangères et européennes, à Paris comme à Lima, suivent avec la plus grande attention la situation de M. Damian Delporte, depuis qu'ils ont été informés de son arrestation, le 5 février 2010. M. Delporte encourt, au regard de l'infraction de « trafic de drogue en association » qui lui est reprochée, une lourde peine (15 à 25 ans d'emprisonnement). Depuis son arrestation, il bénéficie de visites consulaires régulières (la dernière est intervenue le 25 mars) qui permettent de s'assurer de ses conditions de détention, de son état de santé physique et psychologique et des possibilités qui lui sont données de communiquer régulièrement avec ses proches. Par ailleurs, après la défection de l'avocat qu'il avait initialement recruté, l'avocat-conseil de l'ambassade lui a recommandé un confrère. Les droits de notre compatriote à une défense sont effectivement exercés, et il a pu former une demande de mise en liberté provisoire jusqu'à la date du jugement au fond. Cette demande sera examinée le 23 avril 2010 par le tribunal du Callao. Dans l'attente de la décision du tribunal, notre ambassade est en contact régulier avec l'avocat de Damian Delporte et avec le père de celui-ci. L'exercice de la protection consulaire s'inscrit, bien entendu, dans le respect de la souveraineté de l'État péruvien et notre représentation diplomatique s'interdit d'interférer dans le déroulement de la procédure judiciaire conduite par les autorités judiciaires péruviennes. Les autorités françaises, tant à Lima qu'à Paris, ne manquent cependant pas de manifester leur intérêt constant pour le suivi de ce dossier. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 19, du 11 mai 2010.)

Traités et conventions

*(traité de Paris du 10 février 1947 –
enregistrement du traité d'annexion de la Savoie de 1860)*

76121. – 6 avril 2010. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État à l'intérieur et aux collectivités territoriales** sur les risques juridiques, politiques et institutionnels majeurs qu'entraîne le traité d'annexion de la Savoie. À l'occasion du 150^e anniversaire de l'annexion de la Savoie par la France, des cérémonies et diverses festivités et visites officielles sont programmées durant toute l'année 2010 notamment à partir du 24 mars puisque c'est par un traité signé à Turin le 24 mars 1860 que les arrondissements de Nice et la Savoie (les deux départements 73 et 74 actuels) ont été rattachés à la France du second empire. Sa question se pose pour deux raisons juridiques précises : d'abord et avant tout à l'échelle nationale parce que se pose sans doute une question d'intégrité territoriale susceptible en conséquence d'entraîner des effets internes importants. En effet, la question brutale de savoir si ce traité du 24 mars 1860 est bien toujours en vigueur se pose or ce traité est la clef de voûte de tout l'édifice juridique et administratif français en Savoie. Le problème est simple : la France a enregistré à l'ONU sous le n° 1-747 le traité de paix du 10 février 1947 dont elle est signataire et dépositaire. Ce traité comportait un article 44 faisant obligation à la France de notifier à l'Italie les traités antérieurs suspendus par l'effet des hostilités de la Seconde Guerre mondiale (traités au rang capital desquels se trouvait naturellement le traité de rattachement territorial de la Savoie et Nice de 1860). Cet article 44 comportait un 2^e alinéa emportant l'obligation formelle d'enregistrer cette notification et ce traité auprès du secrétariat général de l'ONU, organisation créée deux ans auparavant en 1945. Cet enregistrement n'a pas eu lieu. Le même article 44 prévoyait un alinéa 3 stipulant qu'à défaut, la sanction encourue est l'abrogation (dans le texte : « les traités qui n'auront pas fait l'objet d'une telle notification seront tenus pour abrogés »). Il lui demande si le traité d'an-

nexion de la Savoie du 24 mars 1860 a été ou non enregistré auprès du secrétariat général de l'ONU et, si cela n'est pas le cas, quelles mesures sont prises par le Gouvernement pour traiter les problèmes subséquents au plan juridique interne ? La question se pose également à l'échelon international où elle rebondit sous l'angle de l'obligation de respect par la France des normes de droit international en vigueur et qu'il s'agit, en fait comme en droit, rien moins que de l'image et de la réputation de l'État français dans la communauté internationale. Il n'ignore pas que la charte de l'ONU de 1945, et notamment son article 1^{er}, ainsi que de multiples résolutions adoptées par l'assemblée générale, ont enjoint les États à faire aboutir le processus général de décolonisation qu'avait initié dès 1941 la charte de l'Atlantique. Il se trouve que 2010 marque officiellement la dernière année de la deuxième décennie de la décolonisation onusienne. En 2010 pourtant, la plupart des ministères et des administrations projettent cependant de participer à des événements commémoratifs ou d'organiser des cérémonies officielles en Savoie ou à Nice. Cela apparaît paradoxal si ce traité d'annexion a été caché à l'ONU et qu'il est abrogé par l'effet d'un traité signé à Paris. Si le traité de 1860 est abrogé du fait de son non-enregistrement auprès de l'ONU, un processus de désengagement de la France aboutissant à un référendum local vis-à-vis de la Savoie et de Nice est inéluctable sauf à prendre le risque d'une condamnation de la France par la Cour internationale de justice de La Haye. Il ne s'agirait pas de voir la France internationalement sommée de fournir des explications qu'elle n'aurait pas ou aurait insuffisamment préparées, voire d'essuyer une grave condamnation puisque la zone territoriale concernée couvre deux départements et demi. Au lieu d'apparaître comme subissant une crise dans une affaire juridiquement délicate voire perdue d'avance et doublement aggravée par la découverte de la dissimulation grossière d'un territoire ayant fait l'objet d'une annexion et par des commémorations officielles défiant (au sens étymologique des termes) le droit international, ne pourrait-on imaginer une prise en compte immédiate et en amont de cette question mettant à l'abri la France de l'avalanche de questions juridiques et politiques internes et internationales délicates que ce défaut d'enregistrement risque d'engendrer et que l'annonce de festivités officielles durant toute l'année 2010 risquent de déclencher et d'aggraver encore ? Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faire face et anticiper à l'ONU le risque certain de reconnaissance internationale de la Savoie par un ou plusieurs États étrangers ravis de brandir le traité de Paris de 1947 et reconnaître un nouveau micro-état géopolitiquement stratégique et juridiquement détaché de la France sans aucune préparation ni concertation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'honorable parlementaire se demande si le traité franco-italien signé à Turin, le 26 mars 1860, qui a rattaché les arrondissements de Nice et de Savoie à la France est toujours en vigueur, compte tenu des dispositions qui figurent dans le traité de paix du 10 février 1947 (art. 44), concernant l'enregistrement auprès du secrétariat général des Nations unies des traités bilatéraux conclus entre la France et l'Italie antérieurement à la Deuxième Guerre mondiale. Le ministère des affaires étrangères et européennes confirme que ce traité est toujours en vigueur. S'il est exact que le traité de Turin du 26 mars 1860 doit être enregistré au secrétariat de l'Organisation des Nations unies en vertu de l'article 44 du traité de Paris du 10 février 1947, l'absence d'un tel enregistrement n'a aucune incidence sur l'existence ou la validité de ce traité. En effet, selon l'article 102 de la charte des Nations unies, l'absence d'enregistrement d'un traité au secrétariat de l'ONU n'emporte qu'une seule conséquence, à savoir l'impossibilité pour les parties à un tel traité de l'invoquer devant un organe de l'organisation. La rédaction de cet article diverge à cet égard sensiblement de celle de l'article 18 du pacte de la Société des nations qui disposait qu'aucun traité ne serait obligatoire avant d'avoir été enregistré. Dans la pratique, la sanction prévue par l'article 102 n'a, d'ailleurs, pas eu l'occasion de jouer bien qu'aient été invoqués à plusieurs reprises, devant la Cour internationale de justice, des traités non enregistrés. Dans son arrêt du 1^{er} juillet 1994 dans l'affaire Qatar/Bahreïn, la Cour internationale de justice a d'ailleurs tenu à souligner que « le défaut d'enregistrement ou l'enregistrement tardif est sans conséquence sur la validité même de l'accord, qui n'en lie pas moins les parties » (Rec. p. 122). L'article 44 du traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, ne prévoit pas de son côté un régime de sanction en cas d'absence d'enregistrement différent de celui de l'article 102 de la charte de l'ONU puisqu'il précise seulement que seront tenus pour abrogés

les traités bilatéraux conclus avec l'Italie par chacune des puissances alliées antérieurement à la guerre qui n'auraient pas été notifiés à l'Italie dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de ce traité (17 septembre 1947). En revanche, il ne tire aucune conséquence de l'absence d'enregistrement au secrétariat de l'ONU de tels traités, ce qui renvoie donc au régime de droit commun défini par l'article 102 de la charte. Il convient enfin de relever que le traité de Turin du 26 mars 1860 a été notifié à l'Italie conformément aux stipulations de l'article 44, 1^{er} paragraphe, du traité de Paris du 10 février 1947. La liste des traités notifiés à l'Italie a été publiée au *Journal officiel* du 14 novembre 1948. Le ministère des affaires étrangères et européennes a néanmoins pris, d'ores et déjà, toutes les dispositions utiles pour que le traité de Turin du 24 mars 1860 soit bien enregistré dans les meilleurs délais auprès du secrétariat de l'Organisation des Nations unies. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

76439. – 13 avril 2010. – **M. Éric Raoult** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État chargée de la famille et de la solidarité** sur la situation des familles françaises souhaitant adopter des enfants haïtiens. En effet, après le drame du tremblement de terre du 12 janvier 2010 qui a ravagé Haïti et suscité un très vaste mouvement international de solidarité, des familles françaises souhaitent adopter un enfant rescapé ont voulu voir accélérer ou déposer un dossier en ce sens. Dès lors, après les premiers jours de cette catastrophe, plusieurs affaires de missionnaires étrangers souhaitent entreprendre des sauvetages sous réelle autorisation par un état et une administration véritablement décapités par cette catastrophe ont éclaté. Pour autant un événement de cette nature ne peut remettre en question une très longue relation d'amitié entre nos deux pays, notamment dans ces dossiers d'adoption, qui pour de multiples raisons, existaient depuis plusieurs années et n'avaient pas donné lieu à des abus. Ce dossier délicat de l'adoption entre la France et Haïti réclame une attention particulière du Gouvernement français, car il suscite actuellement un grand désarroi chez les familles françaises adoptantes, qui ont d'ailleurs manifesté à plusieurs centaines, le 2 avril 2010, aux abords du ministère des affaires étrangères. Cette situation réclame donc une intervention forte de la France, qui, parallèlement, s'avère particulièrement active dans l'aide à la reconstruction de ce pays éprouvé par le récent tremblement de terre, mais aussi par les inondations, les cyclones et la pauvreté endémique. Une déclaration solennelle des ministres français et haïtiens concernés apporterait incontestablement une amélioration dans ce dossier voire une solution. Il lui demande donc ce qu'elle compte entreprendre en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les autorités françaises s'attachent à traiter au mieux les procédures d'adoption qui étaient en cours avant le séisme en Haïti, dans le plus grand souci de l'intérêt de l'enfant. L'adoption dans ce pays revêt un caractère particulier. Les enfants ne sont, pour la plupart, pas orphelins mais confiés par les parents biologiques aux crèches en vue de leur adoption. Ils ne sont pas abandonnés au sens où nous l'entendons. Il s'agit, la plupart du temps, d'un « laisser-partir », sans rupture totale des liens, vers une opportunité de vie meilleure, ailleurs. Haïti ne reconnaît que l'adoption simple ; aussi, les parents biologiques rencontrent les parents adoptifs quand ceux-ci viennent chercher l'enfant et demandent à recevoir des nouvelles, le plus souvent par l'intermédiaire des crèches. Après les transferts accélérés vers la France des enfants ayant bénéficié d'un jugement d'adoption, effectués dès le 22 janvier dernier dans le cadre du dispositif d'urgence, les acheminements se sont poursuivis, depuis le 12 mars, via un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles ont pu se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur a fourni un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Au total, 522 enfants ont d'ores et déjà été acheminés à ce jour. Les enfants qui se trouvaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'a pas encore atteint le stade du jugement, ne sont pas encore adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles. Pour ces enfants, le traitement des procédures reprend progressivement, l'IBESR (Institut du

bien-être social et de la recherche), chargé de valider les apparentements, ainsi que certains tribunaux, fonctionnant à nouveau. De nouveaux jugements d'adoption étant régulièrement prononcés depuis le mois de mars, une liste de 69 dossiers a été remise, fin avril, au Premier ministre haïtien, qui a signé une autorisation de sortie du territoire pour l'ensemble des enfants concernés. Des passeports ont d'ores et déjà été délivrés par les autorités haïtiennes pour plusieurs d'entre eux. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes en a avisé les familles. L'ensemble des autres procédures en cours a été recensé. La liste ainsi réalisée est un document de travail interne, permettant d'assurer un meilleur suivi auprès des autorités haïtiennes, notamment en ce qui concerne l'accélération de la phase post-jugement, et en particulier s'agissant de l'étape, très importante, de la délivrance du passeport. Dans cette perspective, nous nous efforçons d'engager un dialogue constructif avec les autorités haïtiennes. L'honorable parlementaire peut donc être assuré de la mobilisation des services du ministère des affaires étrangères et européennes dans cette affaire, dans le respect de la loi haïtienne et de nos obligations découlant de la convention de La Haye du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Dans ce cadre, le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes, bien conscient de l'attente des familles, suit avec la plus grande attention l'évolution des dossiers d'adoption dont les procédures ont été engagées en Haïti avant la catastrophe, en liaison avec notre poste diplomatique à Port-au-Prince. Les familles concernées sont averties par ce service des développements relatifs à leur situation, aussitôt qu'ils sont portés à sa connaissance. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 25, du 22 juin 2010.)

Politique extérieure

(aide au développement – santé maternelle et infantile – perspectives)

77051. – 20 avril 2010. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'insuffisance de l'aide publique au développement et plus particulièrement sur les objectifs du millénaire pour le développement relatif à la santé. En 2000, tous les dirigeants du monde ont adopté les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) afin de réduire la pauvreté de moitié à l'horizon 2015. Pour atteindre ces objectifs, les pays développés doivent respecter leur engagement de consacrer 0,7 % de leur PIB à l'aide publique au développement, et soutenir les pays en voie de développement dans l'élaboration et la mise en place de plans nationaux de santé publique. Le montant global annuel nécessaire pour sauver ces enfants est 40 milliards de dollars, soit 0,4 % du paquet fiscal accordé par le G 20 en 2009. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en faveur d'une véritable et significative politique de développement.

Réponse. – L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur l'insuffisance de l'aide publique au développement (APD) et, plus particulièrement, sur les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) relatifs à la santé et sur les moyens mis en place par la France pour y remédier. Les derniers chiffres publiés par le Comité d'assistance et de développement de l'OCDE montrent que l'APD de la France connaît, en 2009, une progression en valeur absolue et en ratio. Notre pays est passé d'un effort d'APD de 7,56 Md€ en 2008, à 8,92 Md€, en 2009, soit un ratio de 0,46 % de son revenu national brut (RNB), contre 0,39 % l'année précédente. Il occupe ainsi le deuxième rang en termes de progression de ses flux d'APD nette (+ 16,9 %) entre 2008 et 2009. Il est également le deuxième bailleur mondial en volume d'APD nette, derrière les États-Unis (28 665 M\$) mais devant l'Allemagne (11 982 M\$), le Royaume-Uni (11 505 M\$) et le Japon (9 480 M\$). La coopération française se concentre notamment sur cinq secteurs prioritaires liés à la réalisation des OMD : la santé, l'éducation, l'environnement et le développement durable, la sécurité alimentaire et le développement agricole, et, enfin, l'appui à la croissance. 60 % de notre effort budgétaire total sera consacré à l'Afrique subsaharienne. L'Afrique est le premier bénéficiaire de l'APD française, avec 53 % de l'aide bilatérale, en 2008. L'Afrique sub-saharienne,

qui est la moins avancée sur la voie des OMD, représente 32 % de cette aide. L'Agence française de développement (AFD) est l'opérateur chargé des interventions dans les secteurs OMD. En 2008, les interventions de l'AFD ont notamment permis l'approvisionnement en eau potable de 4,4 millions de personnes, la scolarisation dans le primaire de 7 millions d'enfants et l'amélioration de structures et services de santé qui bénéficieront à 2,1 millions de patients par an. Dans le secteur de la santé, la France intervient principalement par le canal multilatéral. Elle est un contributeur majeur aux principales initiatives multilatérales et de financements innovants (Fonds mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme, Unitaïd). Les engagements, dans ce secteur se sont ainsi montés à plus de 970 M\$, en 2008. En dépit des efforts importants de la communauté internationale, et en particulier de la France, qui est le 2^e contributeur du Fonds mondial (dont 20 % des fonds vont à la santé des mères et enfants), le 1^{er} contributeur d'UNITAID (50 % sert l'OMD 4, santé infantile, et l'OMD 5, santé maternelle) et le 2^e contributeur de l'Alliance mondiale pour la vaccination (GAVI) au travers de l'IFFIM (vaccinations), les OMD en santé ne devraient pas être atteints dans les délais impartis. En effet, les initiatives, menées à titre multilatéral, se heurtent à la faiblesse des systèmes de santé nationaux. Le renforcement de ces systèmes (en particulier les ressources humaines en santé et la couverture du risque maladie) est essentiel dans l'atteinte des OMD 4 et 5. C'est pourquoi notre pays participe activement à l'Alliance mondiale sur les ressources humaines en santé, ainsi qu'à l'initiative « Providing for health » pour aider les pays à développer des systèmes de couverture du risque maladie. Enfin, la France défend l'idée que l'ensemble des OMD est intimement lié et que la santé ne peut être déconnectée de l'atteinte d'autres objectifs, notamment ceux qui portent sur la gouvernance, la sécurité, la réduction de la pauvreté et la sécurité alimentaire, l'éducation, l'accès à l'eau potable et l'assainissement. L'ensemble des financements, APD traditionnelle et mécanismes innovants, doit donc contribuer, de manière équilibrée, aux objectifs de santé comme aux autres objectifs de développement, cruciaux pour les pays du Sud. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

Politique extérieure

(Colombie – otages détenus par les FARC – attitude de la France)

77052. – 20 avril 2010. – **M. Jean-Louis Idiart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'appui français concernant la libération des otages en Colombie. Depuis la libération d'Ingrid Bétaucourt et après l'importante couverture médiatique de cet événement, une chape de silence et d'indifférence est retombée sur la situation des otages retenus en Colombie. L'action nationale et internationale doit maintenant s'étendre à l'ensemble des otages détenus en Colombie comme il l'annonçait en 2008. « Il s'agit d'une situation d'urgence humanitaire absolue. Il convient de mettre un terme au drame que vivent les séquestrés – pour certains depuis plus de dix ans – et d'apaiser les angoisses de leurs familles ». Aussi, il lui demande quelle est l'action actuelle du Gouvernement français pour la libération des otages colombiens.

Réponse. – Après la libération de quinze otages de la guérilla, dont Mme Bétaucourt, le 2 juillet 2008, la France a renouvelé sa disponibilité à accompagner la Colombie dans la recherche d'une solution conduisant les FARC à libérer ceux qu'elles retiennent encore. À la demande des autorités colombiennes, quatre ex-otages ont été accueillis en France à l'été 2009 et un guérillero démobilisé, « Isaza », l'a été en décembre 2008. Plus largement, la France contribue à la promotion des droits de l'homme et à la recherche de la paix en Colombie. Au second semestre 2009, notre pays a, ainsi, assuré la présidence du G24, rassemblant plusieurs pays et organisations internationales, afin de faciliter le dialogue et la concertation entre le gouvernement colombien et la société civile. Dans ce cadre, a été organisé un séminaire international, consacré au « renforcement de la justice en faveur des victimes », auquel a participé l'ambassadeur chargé des droits de l'homme. La France, qui a été à l'initiative des travaux du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants dans les conflits armés, a organisé une réunion sur ce thème, relative aux enfants colombiens. Elle a, également, soutenu un événement lié à la situation des populations

indigènes. Par ailleurs, un financement de 200 000 € a été accordé en faveur des programmes du HCR en Colombie. La sénatrice colombienne, Piedad Cordoba, qui déploie des efforts considérables pour parvenir à la libération des otages encore aux mains des FARC et plaide pour un accord humanitaire et une solution négociée au conflit interne, a été reçue au ministère des affaires étrangères et européennes, le 16 avril. Nous lui avons réaffirmé notre disponibilité à contribuer à un dialogue si nous étions sollicités par le gouvernement colombien et la guérilla. Il semble, toutefois, difficile d'imaginer une quelconque initiative avant l'entrée en fonction du nouveau chef de l'État colombien, le 7 août 2010. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

77054. – 20 avril 2010. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants en cours d'adoption par des familles françaises, suite au séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier dernier. Actuellement, face à la situation sanitaire du pays qui se dégrade de jour en jour, au manque d'eau et de nourriture, aux fortes pluies, de nombreux parents français attendent le rapatriement en urgence de leurs enfants adoptés, craignant pour leur santé. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de rapatrier le plus rapidement possible tous les enfants haïtiens attendus en France.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

77492. – 27 avril 2010. – **M. Marc Goua** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les procédures d'adoption d'enfants à Haïti. Ce pays a durement souffert du puissant séisme et peine à se reconstruire : des millions de personnes sont mortes et des villages entiers restent dévastés. Les enfants, dont un très grand nombre ont perdu familles et parents, manquent d'eau potable, de nourriture et d'un minimum d'hygiène ; certains meurent faute de secours et malgré le courage des sauveteurs et de la solidarité internationale qui œuvrent au quotidien pour la reconstruction et l'aide de ce pays. Aujourd'hui de nombreux parents, qui ont adoptés des enfants haïtiens ou sont en cours d'adoption, interpellent leurs élus sur le devenir de leurs démarches, pour la plupart suspendues. Ils sont dans l'attente de réponses. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures afin de clarifier la situation, de l'accélérer parfois, tout en préservant la vie des enfants, répondant ainsi à l'appel des parents.

Politique extérieure
(Haïti – enfants – adoption – procédures)

77985. – 4 mai 2010. – **M. Jean-Claude Viollet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants haïtiens en instance d'adoption par des familles françaises. Le 18 janvier 2010, la France s'est engagée à évacuer tous les enfants disposant d'un jugement d'adoption et à étudier au cas par cas les dossiers des familles en attente de jugement. Plus de 500 enfants dont les parents avaient obtenu un jugement d'adoption auraient ainsi pu être envoyés vers la France, mais environ 500, dont le dossier d'adoption n'a pas atteint le stade du jugement, resteraient à ce jour sur le territoire haïtien. Or, trois mois après le séisme, et face à la situation très préoccupante qui persiste en Haïti, les parents ou futurs parents ne cachent pas leur inquiétude, craignant pour la vie même des enfants demeurés dans les crèches haïtiennes, en l'absence d'informations sur leurs conditions de sécurité, sanitaire et alimentaire, et sur l'accès de ces établissements à l'aide humanitaire internationale. Soucieux de pouvoir sortir au plus vite de cette incertitude qui ne trouvera son terme qu'à l'arrivée des enfants sur notre territoire, ces parents insistent sur la nécessité d'une coopération réelle et efficace entre les différents ministères français concernés, d'une part, et entre les autorités françaises et haïtiennes, d'autre part,

pour un examen rapide des dossiers d'adoption en cours. Aussi, il lui demande de lui indiquer de quelle manière il entend, dans le respect de la souveraineté de l'État haïtien et des engagements internationaux de la France, accélérer les procédures en cours.

Réponse. – Les autorités françaises s'attachent à traiter au mieux les procédures d'adoption en cours avant le séisme survenu le 12 janvier en Haïti, dans le plus grand souci de l'intérêt de l'enfant. L'adoption, dans ce pays, revêt un caractère particulier. Les enfants ne sont, pour la plupart, pas orphelins mais confiés par les parents biologiques aux crèches en vue de leur adoption. Ils ne sont pas abandonnés au sens où nous l'entendons. Il s'agit, la plupart du temps, d'un « laisser-partir », sans rupture totale des liens, vers une opportunité de vie meilleure, ailleurs. Haïti ne reconnaît que l'adoption simple, aussi les parents biologiques rencontrent les parents adoptifs quand ceux-ci viennent chercher l'enfant et demandent à recevoir des nouvelles, le plus souvent par l'intermédiaire des crèches. Après les transferts accélérés vers la France des enfants ayant bénéficié d'un jugement d'adoption, effectués dès le 22 janvier dans le cadre du dispositif d'urgence, les acheminements se sont poursuivis, depuis le 12 mars, via un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles ont pu se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur a fourni un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Au total, 522 enfants ont, d'ores et déjà, été acheminés. Concernant les enfants qui se trouvaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'a pas encore atteint le stade du jugement, il convient de souligner que ceux-ci ne sont pas encore adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles. Pour ces enfants, le traitement des procédures reprend progressivement en Haïti, l'Institut du bien-être social et de la recherche (IBESR), chargé de valider les apparentements, ainsi que certains tribunaux, fonctionnent à nouveau. De nouveaux jugements d'adoption étant régulièrement prononcés depuis le mois de mars, une liste de soixante-neuf dossiers a été remise, fin avril 2010, au Premier ministre haïtien qui a signé une autorisation de sortie du territoire pour les enfants concernés, confirmant ainsi son accord pour que ces procédures continuent de bénéficier de l'accélération de la phase administrative de délivrance du passeport. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes a avisé les familles et est, actuellement, dans l'attente de la délivrance de ce document pour chacun des enfants. Dans la perspective d'établir un état des procédures en cours le plus fidèle possible, le service de l'adoption internationale, a également procédé à l'établissement d'une liste, sur laquelle figurent toutes les procédures en cours, pour lesquelles les familles avaient bénéficié d'un apparentement avant le séisme, ce qui représente environ 445 dossiers. Cette liste est un document de travail interne, destiné à permettre d'identifier les procédures qui pourraient, en accord avec les autorités haïtiennes, faire l'objet d'une accélération de la phase entre le jugement et la délivrance du passeport. Les dossiers qui se trouvent dans une phase antérieure au jugement devront donc attendre que cette décision soit rendue, et pourraient alors bénéficier d'un raccourcissement de la procédure post-jugement. S'agissant des conditions sanitaires prévalant en Haïti, dont se préoccupe l'honorable parlementaire, les crèches sont régulièrement visitées par des membres de notre ambassade à Port-au-Prince afin qu'il soit pourvu aux besoins des enfants, en liaison avec l'UNICEF et le programme alimentaire mondial. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Rapatriés
(politique à l'égard des rapatriés – cimetières – entretien – Afrique du Nord)

77107. – 20 avril 2010. – **M. Bernard Carayon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le mauvais état des cimetières chrétiens et juifs d'Algérie. Les expatriés vivant en France sont ainsi dans l'impossibilité de venir se recueillir sur la tombe de leurs proches inhumés en Algérie. L'état d'abandon de certains cimetières, qui sont par ailleurs régulièrement profanés, est inacceptable. Il est important que chacun puisse rendre hommage à ses défunts dans des conditions décentes. Il lui demande, en conséquence, quelle est la position du Gouvernement sur cette situation et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Réponse. – Depuis la visite d'État du Président de la République en 2003, un ambitieux plan d'action et de coopération a été engagé en faveur des sépultures civiles françaises en Algérie, afin que soit préservée la mémoire des nombreux Français qui y ont vécu et y sont inhumés. Le plan s'articule autour de 3 axes : réhabilitation, entretien et regroupement. Son achèvement est prévu pour 2010. Sur la période 2003/2009, les efforts consentis pour la sauvegarde des sépultures françaises en Algérie ont été considérables. À ce jour, plus de 2,2 M€ leur auront été consacrés, soit près de 2 M€ l'État français et plus de 250 000 € par des collectivités locales françaises. Les travaux de réhabilitation ont concerné des cimetières dont l'état était très dégradé, sans que, pour autant, il ait été nécessaire d'envisager un regroupement. Les autorités algériennes assurent, en effet, souvent seules et parfois conjointement avec nos consulats généraux, la remise en état des murs de clôture. Pour notre part, nous avons remis en état de décence des sépultures détériorées ou profanées en état des murs de clôture. Pour notre part, nous avons remis en état de décence des sépultures détériorées ou profanées. Les travaux d'entretien ont visé les cimetières dont l'état était globalement bon, ainsi que ceux qui avaient été réhabilités. Le regroupement a été envisagé, notamment, lorsque les sites avaient subi des dommages irrémédiables ou que des travaux pérennes de réhabilitation ne pouvaient plus être envisagés. Ces regroupements s'effectuent dans des ossuaires. Le scellement des dalles donne lieu à une cérémonie religieuse. Une étroite coopération s'est établie entre les autorités locales algériennes et nos consulats généraux, qui pilotent sur le terrain les opérations d'entretien, de réhabilitation et de regroupement de cimetières. La prise en charge de leur gardiennage par la partie algérienne s'inscrit également dans ce cadre. Un projet de deuxième phase de regroupement, portant sur 153 cimetières pour la période 2010/2011, a été proposé aux autorités algériennes. 138 cimetières, dont 58 sont situés dans la circonscription consulaire d'Alger, sont concernés. Un recours à des sources de financement non publiques s'avérera toutefois nécessaire pour mener à bien ce projet. Un effort d'information des familles particulièrement important a été consenti, notamment sur les sites internet des trois consulats généraux concernés en Algérie. Les familles pourront, également, trouver prochainement sur ces sites des photographies des cimetières déjà inspectés. Par ailleurs, nos compatriotes peuvent également s'adresser aux trois associations « In Memoriam » d'Algérie qui ont pour objectif de veiller sur les sépultures civiles françaises, et dont les coordonnées peuvent être consultées sur les sites Internet susmentionnés. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

77415. – 27 avril 2010. – **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'inquiétude de certaines associations de parents adoptants. Alors que le nombre des adoptions internationales réalisées par la France en 2009 diminue, les intéressés voient avec appréhension s'annoncer la suppression de l'adoption dite individuelle. Avec plus de 60 % d'adoptions effectuées par an en moyenne par cette voie jusqu'en 2006, et plus de 40 % depuis la création de l'Agence française de l'adoption, l'adoption par démarche individuelle a permis à des milliers d'enfants de trouver une famille. Les associations rappellent que ce système fait l'objet d'un encadrement administratif et judiciaire, tant en France que dans les pays d'origine. C'est pourquoi les parents adoptants sollicitent une réflexion commune sur la remise en cause de la démarche individuelle. Il lui demande donc d'indiquer quelles mesures il entend prendre pour rassurer les parents adoptants.

Réponse. – La suppression des adoptions individuelles, si elle n'est pas effective à ce jour, ne fait que s'inscrire, à terme, dans un processus qui répond à une logique historique et institutionnelle, compte tenu de l'adhésion croissante des pays d'origine à la Convention de La Haye du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Or, cet instrument international exclut les adoptions menées de manière individuelle, et n'autorise que les procédures effectuées par l'intermédiaire des organismes autorisés pour l'adoption (OAA) ou l'Agence française de l'adoption (AFA), avec pour objectif de

garantir la sécurité juridique des adoptions conduites à l'étranger, tant dans l'intérêt supérieur des enfants que dans celui des adoptants. Les dérives constatées ces dernières années, à l'occasion d'adoptions menées dans plusieurs pays d'origine, justifient pleinement cette tendance. Après le séisme qui a frappé ce pays le 12 janvier 2010, la proportion très importante des adoptions individuelles (70 %) en Haïti s'est ainsi révélée source de graves difficultés, tant pour les autorités françaises, qui ont dû reconstruire des dossiers dont elles n'avaient eu connaissance qu'en fin de procédure, que pour les familles, contraintes d'apporter la preuve de l'état d'avancement de leurs demandes d'adoption. Une large concertation, correspondant au souhait de l'honorable parlementaire, et impliquant tous les acteurs concernés par l'adoption, est effectivement indispensable pour expliquer à l'opinion les enjeux de l'adoption internationale et rassurer les familles candidates à l'adoption. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Politique extérieure

(Afghanistan – journalistes enlevés – attitude de la France)

77490. – 27 avril 2010. – **M. Simon Renucci** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation inquiétante des deux journalistes français de France télévisions et leurs accompagnateurs retenus en Afghanistan depuis près de quatre mois. Même si la discrétion doit être de mise, nombreux sont ceux qui s'inquiètent du manque de communication et d'information sur le sujet. Il lui demande d'indiquer quel est l'état de santé des journalistes et quelles mesures ont été prises pour les ramener sains et saufs.

Réponse. – Hervé Ghesquière et Stéphane Taponier, journalistes de France 3, accompagnés de leurs guides, sont retenus en otages, en Afghanistan, depuis le 29 décembre 2009. Dès le premier jour, tous les moyens de l'État ont été mobilisés sur cette affaire. À Paris, le Centre de crise (CDC) du ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE) suit, en concertation étroite avec le ministère de la défense, la situation de ces deux ressortissants français et de leurs accompagnants. Sur place, nos moyens, ainsi que ceux de la *Task Force La Fayette*, sont pleinement mobilisés et les efforts se poursuivent, en liaison avec les autorités afghanes, pour parvenir à la libération de nos compatriotes. Les proches des deux journalistes français ont été reçus, à plusieurs reprises, au MAEE. Le CDC, en liaison avec France 3, est en contact très régulier avec chacun d'entre eux. Dans un souci d'efficacité et dans l'intérêt même des otages, les actions entreprises par la France se doivent de rester discrètes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

Politique extérieure

(Haïti – séisme du 12 janvier 2010 – aide humanitaire)

77493. – 27 avril 2010. – **Mme Valérie Rosso-Debord** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'île d'Haïti trois mois après le violent séisme qui l'a ravagé. La reconstruction semble avoir beaucoup de difficultés à commencer. L'État haïtien évoque un « ambitieux plan de reconstruction » qui devrait être effectif dans les prochains mois avec l'aide internationale. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure la France apporte son aide à la reconstruction et aux habitants de l'île.

Réponse. – Dès le lendemain du séisme qui a frappé Haïti le 12 janvier, les premières équipes françaises de secouristes sont arrivées, en provenance de la Martinique et de la Guadeloupe. Notre pays a déployé jusqu'à 1 170 personnes, sur place, pour venir en aide aux sinistrés. La mission française de secours et d'assistance a évacué environ 3 000 personnes, assuré 17 000 consultations médicales, 2 550 hospitalisations et 1 300 interventions chirurgicales. Le Président de la République a effectué, le 17 février 2010, la première visite d'un chef de l'État français en Haïti. Au cours de celle-ci, il a annoncé un effort d'une exceptionnelle ampleur, puisque l'aide française à la reconstruction atteindra un volume de

326 M€, dont 40 M€ d'aide budgétaire sur deux ans et l'annulation de la totalité de la dette haïtienne envers la France (56 M€). L'appui financier de notre pays est déjà mis en œuvre : déblocage de 20 M€ d'aide budgétaire, dont 5 M€ dès le mois d'avril (incluant 1 M€ pour l'achat de semences en vue de la prochaine campagne agricole) et 15 M€ d'ici au 30 septembre. La France apporte son appui au rétablissement des capacités de l'État haïtien, à la formation des cadres administratifs, à la fourniture d'équipements pour la police et la gendarmerie et à la remise sur pied du système de santé, en participant, notamment, à la réhabilitation-reconstruction de l'hôpital-université d'État de Port-au-Prince et à des actions de soutien aux centres de santé maternelle et infantile. Elle conduira, par ailleurs, une étude de faisabilité, en vue de la mise en place d'un système de couverture maladie minimum pour les populations les plus défavorisées, et une étude sur la création d'un cadastre, avec l'appui de notaires et géomètres français. En matière éducative, la coopération française s'attache, en particulier, à la rescolarisation d'urgence des enfants et des adolescents, les premiers volontaires du service civique (150 sont attendus) étant déjà à pied d'œuvre ; notre réseau universitaire, notamment dans les Antilles et en Guyane, se mobilise pour apporter son concours à la reconstruction de l'université haïtienne grâce à des programmes de formation à distance, des stages et l'accueil d'étudiants et d'universitaires haïtiens. La France prévoit de mener une opération de rénovation urbaine et de construction d'au moins 1 000 logements dans deux quartiers populaires touchés par le séisme, à Port-au-Prince et à Jacmel. D'ores et déjà, de nombreux travaux de réhabilitation, de déblaiement et l'installation de plusieurs camps d'accueil ont été effectués par une cinquantaine de jeunes des régiments du service militaire adapté (SMA) de la Martinique et de la Guadeloupe des initiatives sont aussi lancées en matière culturelle avec des opérations de restauration du patrimoine, de dons de livres, de constitution d'une bibliothèque numérique haïtienne, ou de soutien aux médias audiovisuels. L'action de notre pays s'inscrit également dans un cadre européen. L'Union européenne (Commission et États membres) a mobilisé près de 295 M€ d'aide humanitaire immédiate. Pour la poursuite de l'assistance humanitaire, la reconstruction et l'appui budgétaire au Gouvernement haïtien, l'Union mobilise au total 1,235 Md€ en 2010 et 2011. Dans le cadre d'une initiative coordonnée avec ses partenaires européens, la France met, par ailleurs, 200 gendarmes à disposition de la MINUSTAH. Sur le plan diplomatique, notre pays fait partie du groupe restreint des partenaires clés pour la reconstruction d'Haïti qui, outre les grandes organisations multilatérales (ONU, Banque mondiale, BID, UE), réunit les États-Unis, le Canada, le Brésil et l'Espagne. Représentée par le ministre des affaires étrangères et européennes, la France a coprésidé la Conférence internationale des donateurs pour un nouvel avenir en Haïti, organisée le 31 mars 2010, au siège des Nations unies à New York, au terme de laquelle plus de 7 Md€ ont été programmés pour la reconstruction de l'île, à court et long terme. La France est donc pleinement engagée, aux côtés d'Haïti, pour lui permettre de se relever et de s'engager sur la voie d'un développement bénéficiant à l'ensemble de sa population. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Politique extérieure

(Iran – programme nucléaire – attitude de la France)

77494. – 27 avril 2010. – **M. André Wojciechowski** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le fait que les instructeurs de l'ONU, ainsi que les services de renseignement occidentaux, estiment que l'Iran pourrait construire au moins deux nouveaux sites nucléaires secrets malgré la menace de nouvelles sanctions internationales. Il lui demande quelle est aujourd'hui la position de la France face à cette nouvelle escalade et aux craintes qu'elle engendre.

Réponse. – En 2002 à Natanz, puis en 2009 à Qom, la communauté internationale avait découvert l'existence de sites d'enrichissement clandestins. Depuis l'automne 2009, l'Iran a, à plusieurs reprises, fait des annonces publiques sur l'installation de nouveaux sites d'enrichissement. Ainsi, M. Ali Akbar Salehi, chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique a-t-il indiqué, le 22 février, que le président Mahmoud Ahmadinejad lui avait ordonné de se mettre à travailler prochainement sur le projet de

deux nouveaux sites. Le 19 avril, un conseiller du président Ahmadinejad a indiqué que celui-ci avait approuvé les endroits choisis pour les nouveaux sites d'enrichissement. Le directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dans ses rapports successifs sur l'Iran, déplore que ce pays ne respecte pas les engagements concernant la déclaration des projets d'installations nucléaires, résultant de son accord de garanties et de son arrangement subsidiaire. De ce fait, le directeur général de l'AIEA indique que l'agence n'est pas en mesure de se prononcer sur l'existence d'autres sites d'enrichissement que ceux de Natanz et de Qom et qu'elle n'est donc pas en mesure de confirmer les intentions iraniennes exprimées dans ces différentes annonces, lesquelles ne se sont traduites, à ce jour, par aucune déclaration écrite formelle auprès de l'AIEA. De tels projets constitueraient une nouvelle violation des cinq résolutions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU sur l'Iran, dont trois assorties de sanctions, et qui ont, notamment, prévu la suspension des activités d'enrichissement iraniennes. Par ailleurs, le programme d'enrichissement iranien n'ayant aucun débouché civil identifiable, ces différentes annonces ne peuvent que renforcer les doutes et les inquiétudes de la communauté internationale sur la nature du programme nucléaire de ce pays. Elles ne vont pas dans le sens de l'instauration de négociations sérieuses entre les Six et l'Iran sur les activités sensibles de ce dernier. Avec nos partenaires des Six, nous appelons l'Iran à coopérer immédiatement avec la communauté internationale, à se conformer à ses obligations internationales et à dissiper les sérieux doutes sur le caractère pacifique de son programme nucléaire. À défaut d'une réponse convaincante à cet appel, nous n'avons pas d'autre choix que de rechercher, avec nos partenaires, l'adoption de nouvelles sanctions internationales. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Politique extérieure

(Mexique – citoyenne française détenue – attitude de la France)

77497. – 27 avril 2010. – **Mme Danièle Hoffman-Rispal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation d'une citoyenne française détenue au Mexique. Cette jeune Française a été condamnée en première instance par la justice mexicaine pour enlèvements. Si elle a vu sa peine réduite en appel, sa culpabilité n'avait jusque là pas été remise en cause. Un document de la justice mexicaine vient de reconnaître que la police mexicaine a menti en faisant croire que l'intéressée a été arrêtée en direct le 9 décembre 2005. Ces révélations renforcent la crédibilité de la détenue et la bonne foi des services diplomatiques et consulaires français. Elle souhaite savoir quelles conséquences peuvent avoir ce nouveau contexte sur la situation de cette ressortissante, notamment en ce qui concerne un transfèrement, voire une révision du procès.

Réponse. – Le transfèrement entre la France et le Mexique d'une personne condamnée s'envisage dans un cadre juridique international précis, partagé aujourd'hui par plus d'une soixantaine d'États, celui de la Convention sur le transfèrement conclue à Strasbourg, le 21 mars 1983, sous l'égide du Conseil de l'Europe. Un des principes fondamentaux de ce texte est que le transfèrement n'est pas une mesure susceptible d'être octroyée de plein droit mais résulte, *in fine*, d'un accord de volonté entre les deux États concernés. Cet accord n'a, jusqu'à présent, pu être trouvé, s'agissant de notre compatriote incarcérée, en dépit des travaux du groupe d'experts franco-mexicains *ad hoc*, mis en place à l'issue de la visite du Président de la République au Mexique, en mars 2009. Les autorités françaises continuent néanmoins de souligner auprès de leurs interlocuteurs mexicains, y compris au plus haut niveau, toute l'importance qu'elles attachent à une évolution favorable de la position du Mexique. Il est certain, dans ce contexte, que le document mexicain auquel se réfère l'honorable parlementaire fournit un soutien supplémentaire à cette action. À côté de ces démarches, le consulat général de France à Mexico demeure en contact permanent avec notre compatriote dans le cadre de l'exercice de la protection consulaire. Il s'assure notamment, très régulièrement, que ses conditions de détention sont correctes et que le droit de visite est respecté, qu'il s'agisse de sa famille ou de personnes extérieures. Des visites consulaires lui sont ainsi rendues deux ou trois fois par mois. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

Traité et conventions

(convention sur les armes à sous-munitions – mise en œuvre – attitude de la France)

77593. – 27 avril 2010. – **M. François Rochebloine** souhaiterait attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur une étude effectuée par deux organisations de la coalition CMC (*cluster*

munition coalition), IKV pax christi et Netwerk vlaanderen, qui montre que, dans le monde, 146 institutions financières de 15 pays fournissent plus de 43 milliards de dollars en investissements et services financiers aux sept principaux producteurs d'armes à sous-munitions dans le monde. Ces sept principaux fournisseurs sont : Alliant techsystems ATK (USA), Hanwha (Corée du sud), L. -3 communications (USA), Lockheed-Martin (USA), Poongsan (Corée du sud), Singapore technologies engineering (Singapour), Textron (États unis d'Amérique). Parmi les 146 institutions financières qui investissent chez les producteurs d'armes à sous-munitions, 44 se situent dans des pays qui ont signé la convention d'Oslo et 15 se situent dans 4 pays, Allemagne, Espagne, France, Japon, qui ont signé et ratifié la convention d'Oslo. Selon ses informations, la société d'assurances Axa et le groupe bancaire BNP-Paribas seraient parmi les institutions financières françaises qui participent à des investissements chez des producteurs d'armes à sous-munitions. Il lui rappelle que le paragraphe c de l'article 1^{er} de la convention d'Oslo signée et ratifiée par la France indique : « Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance : [...] assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente convention ». Il lui demande si cet article n'autorise pas le Gouvernement à intervenir auprès des deux institutions financières françaises précitées, afin que cesse, sur le territoire français, une activité contraire au droit international et à notre législation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères et européennes sur la question de la participation d'institutions financières françaises à des investissements dans des entreprises en lien avec la production d'armes à sous-munitions. En devenant le vingtième État à ratifier la convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions, le 25 septembre 2009, la France a réaffirmé son attachement à la lutte contre ces armes. Elle figure parmi les trente premiers États qui auront permis d'accélérer l'entrée en vigueur de cette convention, laquelle interviendra le 1^{er} août 2010. Le projet de loi nationale d'application de la convention d'Oslo traduit rigoureusement les dispositions de la convention, notamment son article 1^{er}. Le terme générique d'« assistance », repris de la convention, couvre le cas d'un investissement fait sciemment dans un programme d'armes à sous-munitions, étant entendu qu'il n'y a « assistance » que lorsque la finalité est partagée. À ce titre, tout investissement, direct ou indirect, fait en connaissance de cause à des fins de production d'armes à sous-munitions est répréhensible. À ce jour, le Gouvernement n'a pas connaissance de la participation de sociétés françaises dans des entreprises connues pour avoir des programmes liés aux armes à sous-munitions. Ainsi, le ministère des affaires étrangères et européennes s'étonne des informations contenues dans le rapport des ONG IKV Pax Christi et de Netwerk Vlaanderen, d'autant plus que, selon Handicap International et Amnesty International, les groupes financiers Axa et BNP-Paribas font partie de ceux qui, à la suite de démarches menées par des ONG françaises, ont adopté une politique d'exclusion de toute forme de financement et d'investissement dans des entreprises impliquées dans la production ou le commerce d'armes à sous-munitions, mais également de mines antipersonnel. En juillet 2007, le groupe Axa a ainsi annoncé le retrait de capitaux investis dans des entreprises impliquées dans la production d'armes à sous-munitions. Cependant, si un groupe financier français venait à enfreindre la convention, en participant à des investissements spécifiquement destinés à un programme d'armes à sous-munitions, des sanctions pénales seraient appliquées à son encontre. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

Traité et conventions
(*traité instituant une cour pénale internationale – attitude de la France*)

77597. – 27 avril 2010. – **M. Kléber Mesquida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le projet de loi pour l'adaptation du droit interne de la France en ce qui concerne la mise en œuvre du statut de Rome fondant la Cour pénale internationale (CPI) dont la ratification a eu lieu en 2000. Les juges français doivent pouvoir s'appuyer sur la loi nationale, ce que seule la ratification du statut de Rome ne leur permet

pas. Aujourd'hui, la France n'a toujours pas doté ses juges du pouvoir de juger les auteurs des crimes internationaux qui sont sur son territoire comme le statut de la Cour pénale internationale lui en fait l'obligation. En effet, le projet de loi pour l'adaptation de son droit interne n'est pas adopté ; voté par le Sénat en 2008, le texte n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. De plus, le Sénat a voté la loi en imposant des conditions si restrictives qu'il est quasi impossible de mettre en œuvre la compétence universelle. Il s'agit de quatre blocages : la condition de « résidence habituelle » ; la condition de « double incrimination » ; le monopole des poursuites confiées au parquet ; l'inversion organisée du principe de complémentarité. Contrairement aux autres pays européens qui se sont dotés de lois permettant de réelles poursuites, il serait inquiétant que le notre devienne une terre d'impunité pour des auteurs de crimes inqualifiables contre l'humanité. Le 8 juillet 2009, la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale a souhaité apporter des assouplissements au texte voté par le Sénat et renforcer les compétences universelles des juridictions françaises. Aussi, il lui demande s'il entend inscrire le projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et s'il compte respecter les aménagements préconisés par la commission des affaires étrangères afin de préserver le principe de compétence universelle.

Traité et conventions
(*traité instituant une cour pénale internationale – attitude de la France*)

77598. – 27 avril 2010. – **Mme Dominique Orliac** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur le projet de loi d'adaptation du droit pénal français au traité de Rome portant création d'une cour pénale internationale. Depuis la ratification par la France en juin 2000 du statut de Rome, qui fonda en 1998 la Cour pénale internationale, le Gouvernement français doit faire voter par le Parlement ce texte. Une telle adaptation permettrait à la France de soumettre à ses juridictions criminelles les auteurs présumés de crimes internationaux définis par le statut (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre). L'adoption d'un tel projet de loi est donc essentiel pour une réelle effectivité d'une justice pénale internationale, car elle permettrait de désigner les structures nationales compétentes, de prévoir les procédures adéquates et les modalités d'éventuelles exécutions de peines sur notre territoire. Le Sénat a adopté ce texte à l'unanimité le 10 juin 2008, mais l'Assemblée nationale ne l'a pas encore inscrit à son ordre du jour. À la veille de la conférence de révision du statut de Rome, qui doit se tenir à Kampala en Ouganda du 31 mai 2010 au 11 juin 2010, la France se doit d'adapter dans les plus brefs délais son droit pénal, et ce afin de respecter ses engagements en matière de justice pénale internationale et de montrer son plein engagement dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux définis par le statut.

Traité et conventions
(*traité instituant une cour pénale internationale – attitude de la France*)

77600. – 27 avril 2010. – **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la mise en conformité du droit français avec le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), ratifié en 2000. Selon certains membres d'Amnesty international France, la France aurait ratifié ce traité mais ne respecterait pas pour l'instant les engagements qui en découlent. Ils évoquent que notre pays n'aurait, depuis presque dix ans, nullement modifié le droit national. De plus, le projet de loi adaptant le code pénal à l'institution de la CPI voté par le Sénat en juin 2008 tendrait à limiter les dispositions du statut. Ils remarquent que ce dernier aurait accepté de donner compétence aux tribunaux français pour juger de crimes commis à l'étranger par et contre des étrangers. Selon eux, cette compétence serait entourée de conditions très restrictives qui la vident de sa substance : seuls les criminels résidant habituellement en France pourraient être jugés, il y aurait également une condition de double incrimination, le monopole des poursuites ne serait accordé qu'au ministère public, ou encore l'inversion du principe de complémentarité subordonnerait les poursuites en France à la condition que la Cour ait décliné expressément sa compétence. Ainsi, ils déclarent que la France demeurerait isolée tandis que de nombreux pays

européens auraient déjà procédé à une harmonisation de leur législation. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet et les précisions qu'il pourra lui apporter.

Réponse. – En adoptant la loi de coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) n° 2002-268 du 26 février 2002, la France s'est conformée, avant même l'entrée en vigueur du statut de Rome, à l'obligation faite aux États parties d'adapter leur législation interne afin de « coopérer pleinement » avec la Cour. Notre pays a ainsi respecté tous ses engagements au regard du statut de Rome qui ne fixe aucune autre obligation, notamment de transposition des infractions de la compétence de la CPI. Par ailleurs, la procédure parlementaire, qui aboutira à l'adoption d'une loi portant adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour, est en cours. Le projet de loi adopté en première lecture au Sénat, le 10 juin 2008, est actuellement devant la commission des lois de l'Assemblée nationale et sera soumis à la discussion de l'Assemblée, dès que le calendrier le permettra. Sur le fond, ce projet de loi prévoit d'adapter le droit interne français afin de permettre la poursuite par les juridictions nationales des auteurs de crimes entrant dans le champ de la compétence de la CPI, en application du principe de complémentarité de juridiction prévu par le statut de Rome. Le texte, voté à l'unanimité au Sénat, prévoit que, lorsque la Cour pénale internationale décline sa propre compétence, les juridictions françaises ont la possibilité de s'y substituer, de façon qu'il soit possible de poursuivre les crimes contre l'humanité, les crimes ayant le caractère de génocide ou les crimes de guerre. Dès lors qu'il s'agit d'une proposition de substitution, un certain nombre de conditions ont été fixées, qui tiennent notamment à la résidence habituelle en France de la personne inculpée et à la circonstance que la qualification soit reconnue dans notre pays – ce qui paraît évident – et dans le pays où le crime a été commis. Au-delà de la compétence des juridictions nationales, en toute hypothèse, un éventuel suspect présent sur le sol français pourrait toujours être interpellé, sur la base d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et remis à celle-ci ou à tout autre État revendiquant sa compétence aux fins de le juger. Le souci de lutte contre l'impunité est constant et la France ne sera pas un refuge pour de présumés criminels qui se seraient rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

*Politique extérieure
(aide au développement – santé maternelle et infantile –
perspectives)*

77979. – 4 mai 2010. – **M. Alain Rousset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les problématiques liées à la santé maternelle et infantile dans les pays en développement. En raison de systèmes sanitaires particulièrement défaillants, la situation est extrêmement préoccupante dans ces pays. Elle l'est d'autant plus que, parmi les huit objectifs du millénaire fixés par les membres de l'ONU, ceux relatifs à la santé maternelle et infantile accusent le retard le plus important. Alors que les engagements pris par le Président de la République au sein de l'Union européenne devaient conduire à porter l'aide publique au développement à 0,51 % du revenu national brut, la France n'y consacre en 2010 que 0,44 %. La crise économique que nous traversons exige une solidarité entre les peuples et la mise en place de partenariats équitables entre pays. Au regard de son histoire et de ces liens étroits avec nombre de ces pays, la France a un rôle majeur à jouer en la matière. Mais pour être moteur d'une politique d'aide au développement ambitieuse et efficace, elle doit avant tout tenir ses engagements qui étaient de porter l'aide au développement à 0,51 % du revenu national brut en 2010 et à 0,70 % d'ici à 2015. Par ailleurs, un certain nombre de priorités sont à définir notamment en matière de soutien aux systèmes de santé, d'éducation et en faveur de l'agriculture vivrière, domaines qui souffrent d'un manque de moyens criants. Aussi, il lui demande quels sont les objectifs du Gouvernement en matière d'aide publique au développement et s'il entend tenir les engagements pris par le Président de la République en la matière.

Réponse. – 1. La France est le deuxième bailleur mondial en volume d'aide publique au développement (APD) nette en 2009. Dans un contexte où l'APD totale des pays du Comité d'aide au

développement (CAD) de l'OCDE stagne, l'année 2009 est marquée par un effort français important. Les chiffres de l'APD française, pour l'année 2009, montrent une progression en valeur absolue et en ratio notre pays est, avec une contribution de 12 431 millions de dollars (8,92 Md€) le deuxième bailleur mondial en volume d'APD nette. Il se situe derrière les États-Unis (28 665 millions de dollars) mais devant l'Allemagne (11 982 millions de dollars), le Royaume-Uni (11 505 millions de dollars) et le Japon (9 480 millions de dollars). L'APD totale de la France a augmenté, en 2009, de l'ordre de 16,9 % alors que l'effort d'APD des pays du G7 a connu, pour la même période, une stagnation (+ 0,4 %). Notre pays est ainsi passé d'un ratio d'APD/RNB de 0,39 % en 2008 à 0,46 % en 2009. Ce ratio est à comparer avec la moyenne des pays de l'OCDE, qui est de 0,31 %, et avec la moyenne des pays européens du CAD, qui est de 0,44 %. Selon les dernières estimations, il pourrait se situer entre 0,47 % et 0,51 % du RNB en 2010. 2. Les objectifs de la France en matière d'aide au développement : le CICID de juin 2009 s'est engagé à concentrer géographiquement l'aide française avec la définition de quatre groupes de pays appelant des partenariats différenciés. Un groupe de quatorze pays pauvres prioritaires d'Afrique recevra la moitié des subventions destinées aux objectifs du millénaire pour le développement (OMD). En outre, la France se distingue par une concentration de son APD à destination de l'Afrique qui la place au premier rang des pays du G7, avec un taux de concentration de 51 % de son APD bilatérale en 2008. Notre pays poursuit aussi son effort de concentration sectorielle axé sur cinq priorités centrées sur les OMD (santé ; éducation ; environnement et développement durable ; sécurité alimentaire et développement agricole ; appui à la croissance), comme il s'y est engagé lors du CICID de 2009. Concernant le secteur de la santé, la stratégie française sera réactualisée en 2010. Elle prendra en compte la situation sur les OMD 4 et 5, continuera l'effort porté sur la lutte contre les pandémies (OMD 6), et s'attachera à une meilleure articulation entre aide bilatérale et aide multilatérale. Par ailleurs, dans le but de rationaliser son action et de définir sa politique de coopération à moyen terme afin de mieux répondre aux évolutions actuelles majeures du développement, la France prépare un document-cadre de coopération au développement pour l'été 2010. La France s'est, également, engagée à trouver des solutions au besoin grandissant de financements alternatifs pour faire face aux nouveaux enjeux globaux du développement. Pour cela, elle a, depuis 2004, un rôle de leader sur l'identification et la mobilisation des financements innovants pour le développement, notamment par son action au sein du groupe pilote sur les financements innovants, dont elle assure le secrétariat permanent. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

*Politique extérieure
(coopération culturelle – Institut français d'Istanbul –
fonctionnement)*

77982. – 4 mai 2010. – **M. Kléber Mesquida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur l'institut français d'Istanbul qui serait aujourd'hui dénommé « institut français de Turquie ». Cet institut serait un établissement à l'autonomie financière dépendant du ministère des affaires étrangères et européennes. Son activité couvrirait plusieurs domaines dans l'éducation et la culture ; notamment y seraient délivrés des cours de français. En conséquence, il lui demande s'il peut l'informer sur le statut juridique de cet institut ainsi que le statut des enseignants de nationalité française qui assurent les cours de français dans ce cadre.

Réponse. – La réforme du réseau culturel à l'étranger et, notamment, la fusion des établissements culturels en un établissement à autonomie financière unique (EAF) font partie des objectifs assignés par la révision générale des politiques publiques au ministère des affaires étrangères et européennes (MAEE). C'est dans ce cadre que l'Institut français d'Istanbul a été rattaché à un établissement unique, dénommé « Institut français de Turquie », qui reste sous la tutelle du MAEE et qui regroupe les établissements culturels d'Ankara, Istanbul et Izmir. Les compétences de cet établissement, qui sont fixées par l'arrêté du 30 avril 1999, couvrent, en effet, les domaines culturel, universitaire et linguistique qui lui permettent, entre autres activités, de dispenser des cours de français pour

étrangers. Les enseignants recrutés par l'établissement, qu'ils soient ou non de nationalité française, disposent d'un contrat de travail de droit turc établi par son directeur qui en est, selon les dispositions du décret n° 76-832 du 24 août 1976 relatif à l'organisation financière des établissements de diffusion culturelle et d'enseignement dotés de l'autonomie financière dépendant du MAEE, l'ordonnateur unique et, à ce titre, l'employeur légal. Les enseignants français, lorsqu'ils sont fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, peuvent cependant bénéficier d'un détachement auprès du MAEE afin d'exercer à l'Institut français de Turquie, sur un emploi de droit local. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

*Politique extérieure
(Cuba – droits de l'Homme)*

77983. – 4 mai 2010. – **Mme Danielle Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la question du respect des droits de l'Homme à Cuba, et notamment sur la mort d'un militant politique, arrêté lors des arrestations massives contre les militants des droits de l'Homme en mars 2003 et qui observait une grève de la faim pour dénoncer ses conditions de détention. Elle lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que les droits fondamentaux, et plus particulièrement les obligations qui incombent à Cuba aux termes du pacte international relatif aux droits civils et politiques, y sont respectés, et demander aux autorités cubaines de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers d'opinion.

Réponse. – La question des droits de l'Homme et du respect des libertés fondamentales se trouve au centre des relations que la France et l'Union européenne (UE) entretiennent avec Cuba. La prise en compte de cette question est d'ailleurs garantie par la position commune de 1996, texte qui régit la relation UE-Cuba. Celle-ci prévoit, en particulier, l'intensification du dialogue politique avec les autorités, et tous les secteurs de la société cubaine, afin de promouvoir le respect des droits de l'Homme et la réalisation de réels progrès sur la voie du pluralisme. Ce processus est évalué, chaque année, afin de mesurer les progrès réalisés. La prochaine réunion d'évaluation du dialogue politique, qui se tiendra à Bruxelles en juin 2010, sera l'occasion, pour la France, de rappeler ses attentes en matière de droits de l'Homme. Le pacte des Nations unies pour les droits civils et politiques a été signé par Cuba, le 28 février 2008, mais n'a toujours pas été ratifié par ce pays. La France est intervenue lors de l'examen périodique universel, mené sur Cuba par le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, début 2009. À cette occasion, nous avons recommandé que les autorités cubaines ratifient, dès que possible, le pacte international sur les droits civils et politiques et celui sur les droits économiques, sociaux et culturels. S'agissant des prisonniers politiques, la France intervient, sans relâche, pour demander leur élargissement. De nombreuses démarches ont été menées auprès des autorités cubaines à titre bilatéral et dans le cadre européen, et nous suivons avec une attention toute particulière la situation des dissidents emprisonnés. Certains de ces prisonniers sont dans un état de santé préoccupant et incompatible avec leur maintien en détention. C'était notamment le cas de M. Zapata Tamayo, pour lequel nous étions intervenus à plusieurs reprises, en faisant valoir que son état de santé dégradé exigeait sa remise en liberté. Arrêté le 20 mars 2003 et condamné à une peine de dix-huit années d'emprisonnement, M. Zapata Tamayo est malheureusement décédé, le 23 février dernier, au terme de longues semaines de grève de la faim. Au lendemain de sa mort, la France a exprimé sa consternation et déploré que son appel à un geste d'humanité n'ait pas été entendu. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

*Politique extérieure
(Israël – étudiant franco-palestinien détenu –
attitude de la France)*

77986. – 4 mai 2010. – **M. Michel Issindou** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** de son étonnement devant l'indifférence manifeste du Gouvernement français à

l'égard d'un jeune franco-palestinien emprisonné en Israël depuis mars 2005. Un tribunal militaire israélien l'ayant, sans preuve ni aveu, accusé et condamné à 7 années de prison, l'intéressé continue de purger cette sanction sans pouvoir bénéficier des remises de peine habituelles qui auraient dû l'interrompre depuis plusieurs mois. Les efforts du chef de l'État français pour mettre fin à sa détention semblent avoir été particulièrement timides et contrastent en cela avec ses interventions répétées en vue d'obtenir la libération d'un militaire franco-israélien otage du Hamas depuis juin 2006. Ces différences de traitement rentrent en contradiction avec les déclarations du Président de la République qui estimait, dans un discours de novembre 2007, que son rôle « était de prendre en charge tous les Français » et « qu'il irait les chercher où qu'ils se trouvent ». Afin que cet engagement soit effectivement valable pour tous nos compatriotes, il le remercie de lui faire savoir quelles actions fortes sont envisagées par notre diplomatie pour faciliter la libération de l'intéressé.

Réponse. – Salah Hammouri est incarcéré, depuis le 13 mars 2005, en Israël, pour avoir été en relation avec un groupe d'individus accusés d'avoir envisagé un attentat contre le rabbin Ovadia Youssef. Sa situation fait l'objet d'un suivi étroit par les autorités politiques, diplomatiques et consulaires françaises. Le ministre des affaires étrangères s'est entretenu avec Mme Denise Hammouri, mère de Salah, en février 2008, et lui a adressé plusieurs courriers, le dernier datant du 27 novembre 2009. À ces occasions, il lui a témoigné de son soutien et de la mobilisation des autorités françaises pour obtenir d'Israël un geste de clémence. Mme Hammouri a également été reçue à la Présidence de la République, le 25 juin 2009, en présence de membres du comité de soutien de son fils. Le Président de la République a également adressé une lettre au sujet de Salah au Premier ministre israélien. La France est vivement attachée à la libération anticipée de Salah. Dans l'attente de celle-ci, elle exerce son devoir de protection avec constance. C'est ainsi que nos autorités consulaires ont été représentées à chacune des audiences auxquelles notre compatriote a été convoqué. Celui-ci reçoit également, depuis mars 2005, des visites consulaires régulières dans sa cellule, afin, notamment, d'améliorer les conditions de son incarcération. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

*Politique extérieure
(Mexique – citoyenne française détenue – attitude de la France)*

77989. – 4 mai 2010. – **Mme Danielle Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation d'une citoyenne française détenue au Mexique et condamnée par la justice mexicaine à 70 ans de prison pour enlèvements. En effet, un groupe de travail composé de juristes français et mexicains a été chargé d'examiner les modalités du transfèrement de la jeune fille en France. La situation de cette jeune détenue semble particulièrement préoccupante, d'autant plus que les multiples irrégularités et zones d'ombre peuvent conduire à penser qu'elle n'a pas bénéficié d'un procès juste et équitable. Elle lui demande donc de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le transfèrement en France de la jeune femme intervienne au plus vite.

Réponse. – Le transfèrement entre la France et le Mexique d'une personne condamnée s'envisage dans un cadre juridique international précis, partagé aujourd'hui par plus d'une soixantaine d'États, celui de la convention sur le transfèrement conclue à Strasbourg, le 21 mars 1983, sous l'égide du Conseil de l'Europe. Un des principes fondamentaux de ce texte est que le transfèrement n'est pas une mesure susceptible d'être octroyée de plein droit mais résulte, *in fine*, d'un accord de volonté entre les deux États concernés. Le groupe d'experts franco-mexicains *ad hoc*, mis en place à l'issue de la visite du Président de la République au Mexique, en mars 2009, afin d'étudier dans quelles conditions notre compatriote pourrait rejoindre un établissement pénitentiaire français, n'a pas permis de lever les réserves mexicaines. Les autorités françaises continuent de souligner auprès de leurs interlocuteurs mexicains, y compris au plus haut niveau, toute l'importance qu'elles attachent à une évolution favorable de la position du Mexique sur un éventuel transfèrement de cette ressortissante fran-

çaise. Par ailleurs, le consulat général de France à Mexico est en contact permanent avec notre compatriote incarcérée dans le cadre de l'exercice de la protection consulaire. Il s'assure, très régulièrement, que ses conditions de détention sont correctes et que le droit de visite est respecté, qu'il s'agisse de sa famille ou de personnes extérieures. Des visites consulaires lui sont ainsi rendues deux à trois fois par mois. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

Famille

(mariage – couples mixtes – unions célébrées à l'étranger – transposition de l'acte)

78359. – 11 mai 2010. – **M. Dominique Baert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les inégalités de traitement dont font l'objet les couples franco-étrangers mariés à l'étranger pour bénéficier de la reconnaissance de leur mariage en droit français. En vue de se marier devant les autorités étrangères, nos ressortissants doivent effectuer des démarches préalables auprès de nos autorités consulaires afin d'obtenir la publication des bans et la délivrance d'un certificat de capacité à mariage, ce dernier étant obligatoire pour la transposition d'un acte de mariage en droit français. En effet, dans le but légitime de détecter les projets de mariages sans réelle intention matrimoniale, nos postes diplomatiques et consulaires ont la possibilité de procéder à l'audition conjointe ou séparée des époux, comme le prévoit l'article 63 du code civil. En outre, en cas de mariage devant les autorités étrangères sans délivrance préalable du certificat de capacité à mariage, l'audition par l'officier de l'état civil est obligatoire préalablement à la transcription de l'acte de mariage sur les registres consulaires. Dans une réponse à une question écrite posée par le député Jean-Jacques Urvoas en octobre 2008, le ministère de l'intérieur tempérait cette obligation d'audition par l'officier de l'état civil quand la délivrance du certificat de capacité à mariage n'avait pas été préalablement à la célébration du mariage si « aucun doute n'existe quant à la validité du mariage » (question écrite n° 32492). Par ailleurs, il semblerait que, dans la pratique, les couples soient souvent peu informés quant au caractère obligatoire dudit certificat, entraînant une longueur dans les procédures ultérieures de transposition. Enfin, il semblerait que le caractère obligatoire du certificat de capacité à mariage soit inégalement apprécié : de nombreux couples n'ayant pas obtenu ce certificat ont néanmoins obtenu la transposition rapide de leur acte de mariage. S'agissant de conséquences tendant à impacter le droit à mener une vie de famille normale, il lui demande de clarifier ce dispositif pour éviter cette inégale application de la loi.

Réponse. – Les démarches préalables au mariage des ressortissants français à l'étranger sont régies par la loi n° 2006-1376 du 14 novembre 2006, ainsi que par les dispositions générales du code civil relatives au mariage et à la transcription d'actes d'état civil étrangers dans les registres de l'état civil français. En application des articles 63 et 171-2 du code civil, la publication des bans et l'obtention du certificat de capacité à mariage sont obligatoires. L'information générale du public sur ces dispositions est assurée par nos postes diplomatiques et consulaires, notamment via leurs sites internet ainsi que celui du ministère : « France Diplomatie » (www.diplomatie.gouv.fr). L'absence d'accomplissement de formalités préalables n'exempte pas, pour autant, les intéressés de l'obligation d'audition, laquelle doit, dans ce cas, être effectuée avant la transcription du mariage étranger. Conformément à l'article 63 du code civil, l'officier d'état civil a ainsi le devoir d'auditionner tout couple soit avant soit après le mariage. La loi précise cependant (art. 63 du code civil) qu'il peut être fait exception à cette obligation « s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 ». Nos postes diplomatiques et consulaires ne font qu'appliquer strictement le dispositif prévu par le code civil, ce qui explique les différences de délais observées dans le traitement des demandes de transcription. Ce n'est donc pas uniquement l'accomplissement, ou le non-accomplissement, des formalités préalables au mariage qui expliquent ces différences de délais, mais la décision qui incombe à l'officier d'état civil de décider, au vu des pièces figurant au dossier, s'il est possible de se dispenser de l'audition. Enfin, il faut parfois ajouter à ces délais le temps nécessaire à la saisine du parquet de Nantes et à l'instruction des dossiers par celui-ci (et par

fois par le tribunal de grande instance de Nantes), lorsque les auditions réalisées permettent de douter de la validité du mariage. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 25, du 22 juin 2010.)

Politique extérieure

(Haïti – enfants – adoption – procédures)

78483. – 11 mai 2010. – Saisi par de nombreuses familles de Maine-et-Loire, **M. Jean-Charles Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur les procédures d'adoption en cours entre la France et Haïti. Dans le contexte sanitaire encore très chaotique en Haïti et où des risques d'émeutes sont à craindre, les familles françaises en attente d'enfants haïtiens demeurent très inquiètes et perdent espoir de voir aboutir les procédures d'adoption qui à ce jour stagnent. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions afin de clarifier la situation et accélérer les démarches pour répondre aux appels pressants des parents.

Politique extérieure

(Haïti – enfants – adoption – procédures)

78484. – 11 mai 2010. – **Mme Geneviève Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et européennes** sur la situation des enfants d'Haïti en cours d'adoption. Le 7 avril 2010, le premier ministre haïtien a demandé à ce que la France lui présente une liste définitive des enfants en cours d'adoption par les familles françaises, autorisant ainsi l'émission accélérée des passeports de tous les enfants, au fur et à mesure du dépôt de leurs dossiers avec jugement, à l'ambassade. À la suite de cette information, le service de l'adoption internationale a sollicité les familles pour refaire la liste d'identification des parents et des enfants en cours d'adoption. Cette liste a été établie, lui a été confiée et n'est toujours pas signée. En attendant les deux signatures, de M. le ministre des affaires étrangères et de M. le premier ministre haïtien, entérinant l'accord franco-haïtien, tous les enfants dont le dossier avec jugement a été déposé à l'ambassade depuis le 8 mars 2010, sont toujours bloqués en Haïti, en attente du passeport. La crainte est que cette attente n'émousse la patience et la bonne volonté du premier ministre haïtien et que l'on ne revienne à la procédure dite normale. En effet, la procédure habituelle pour l'obtention du passeport exigerait des délais de plusieurs mois car l'administration compétente ne fonctionne plus depuis le séisme. Par ailleurs, les parents adoptants sont de plus en plus inquiets des risques d'émeutes et également de l'approche de la saison des pluies et de son lot d'épidémies. Aussi, elle lui demande de bien vouloir apposer sa signature sur ce document afin d'activer cette procédure de passeport accélérée acceptée par le gouvernement haïtien, légale et transparente et qui permettrait enfin le départ rapide des enfants légalement adoptés en Haïti vers leurs familles adoptives.

Réponse. – Les autorités françaises s'attachent à traiter au mieux les procédures d'adoption qui étaient en cours avant le séisme en Haïti, dans le plus grand souci de l'intérêt de l'enfant. L'adoption dans ce pays revêt un caractère particulier. Les enfants ne sont, pour la plupart, pas orphelins mais confiés par les parents biologiques aux crèches en vue de leur adoption. Ils ne sont pas abandonnés au sens où nous l'entendons. Il s'agit, la plupart du temps, d'un « laisser-partir », sans rupture totale des liens, vers une opportunité de vie meilleure, ailleurs. Haïti ne reconnaît que l'adoption simple ; aussi, les parents biologiques rencontrent les parents adoptifs quand ceux-ci viennent chercher l'enfant et demandent à recevoir des nouvelles, le plus souvent par l'intermédiaire des crèches. Après les transferts accélérés vers la France des enfants ayant bénéficié d'un jugement d'adoption, effectués dès le 22 janvier dernier dans le cadre du dispositif d'urgence, les acheminements se sont poursuivis, depuis le 12 mars, via un centre d'accueil situé à la Guadeloupe, où les familles ont pu se rendre pour prendre en charge leurs enfants. Ce centre leur a fourni un accompagnement médical et psychologique afin de préparer la rencontre. Au total, 522 enfants ont d'ores et déjà été acheminés à ce jour. Les enfants qui se trouvaient en voie d'adoption, mais dont la procédure n'a pas encore atteint le stade du jugement, ne sont pas encore

adoptés au regard de la loi haïtienne, même si des liens affectifs ont pu se créer avec les familles. Pour ces enfants, le traitement des procédures reprend progressivement, l'IBESR (Institut du bien-être social et de la recherche), chargé de valider les apparentements, ainsi que certains tribunaux, fonctionnant à nouveau. de nouveaux jugements d'adoption étant régulièrement prononcés depuis le mois de mars, une liste de 69 dossiers a été remise, fin avril, au Premier ministre haïtien, qui a signé une autorisation de sortie du territoire pour l'ensemble des enfants concernés. Des passeports ont d'ores et déjà été délivrés par les autorités haïtiennes pour plusieurs d'entre eux. Le service de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et européennes en a avisé les familles. L'ensemble des autres procédures en cours a été recensé. La liste ainsi réalisée est un document de travail interne, permettant d'assurer un meilleur suivi auprès des autorités haïtiennes, notamment en ce qui concerne l'accélération de la phase post jugement, et en particulier s'agissant de l'étape, très importante, de la délivrance du passeport. Dans cette perspective, nous nous efforçons d'engager un dialogue constructif avec les autorités haïtiennes. L'honorable parlementaire peut donc être assuré de la mobilisation des services du ministère des affaires étrangères et européennes dans cette affaire, dans le respect de la loi haïtienne et de nos obligations découlant de la Convention de La Haye, du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Enfin s'agissant des conditions sanitaires prévalant en Haïti, il convient de rappeler que les crèches sont systématiquement visitées par des membres de notre ambassade à Port-au-Prince et des médecins, afin qu'il soit possible aux besoins des enfants, en liaison avec l'UNICEF et le Programme alimentaire mondial. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 25, du 22 juin 2010.)

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Ministères et secrétariats d'État
(affaires étrangères et européennes : ambassades et consulats –
réseau diplomatique – restructuration)*

66726. – 15 décembre 2009. – **Mme Danielle Bousquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la création du service européen pour l'action extérieure, à la suite de l'adoption du traité de Lisbonne, et les conséquences de cette mise en place sur l'organisation et le fonctionnement du ministère français des affaires étrangères. Elle lui demande de lui indiquer pourquoi la création d'un tel service diplomatique européen a été jugée nécessaire et quel rapport il aura avec la commission européenne et le Conseil. Elle lui demande également de préciser comment il sera structuré, quelles seront sa composition et ses missions. Elle lui demande enfin d'exposer quelles seront les conséquences de la création de ce service diplomatique européen sur les services diplomatiques nationaux et quelles réformes de ces services diplomatiques nationaux seront nécessaires pour s'adapter à la nouvelle dimension institutionnelle de la politique étrangère et de sécurité commune.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes informe l'honorable parlementaire que le conseil des affaires générales, lors de sa session du 26 avril, a trouvé un accord politique sur le projet de décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (SEAE). Le secrétaire d'État avait au préalable abordé cette question en détail avec Mme Catherine Ashton, haute-représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), lors de sa visite à Paris, le 16 avril, au cours de laquelle elle a également été reçue par le Président de la République, qui lui a apporté son plein soutien dans son travail de mise en place du service. 1. Le service européen pour l'action extérieure constitue l'une des innovations les plus importantes du traité de Lisbonne, et sa mise en place rapide constitue une priorité de la diplomatie française. Le secrétaire d'État rappelle que le traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne, prévoit dans son article 27 paragraphe 3, que « Dans l'accomplissement de son mandat, le haut représentant s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diploma-

tiques nationaux ». La création d'un service européen pour l'action extérieure traduira concrètement la cohérence de l'action extérieure de l'Union promue par le nouveau traité. Le SEAE fusionnera les services chargés des relations extérieures au sein du secrétariat général du Conseil (SGC) et de la Commission (la direction générale des relations extérieures et les unités politiques de la direction générale du développement). Il intégrera également des diplomates issus des États membres qui, à terme, devront composer au moins un tiers des effectifs du service. La haute représentante pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HRAEPS) disposera ainsi d'un service à compétence mondiale capable de coordonner l'ensemble des composantes de l'action extérieure de l'Union (politique étrangère et de sécurité commune, politiques de sécurité et de défense communes, aide au développement...). 2. Les lignes directrices pour la création du service ont été arrêtées par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009. Mme Ashton a présenté le 25 mars un projet de décision instituant le SEAE, sur la base duquel un accord politique a été conclu le 26 avril au Conseil. La décision créant le service devra être formellement adoptée par le Conseil, après approbation de la Commission et consultation du Parlement européen. Cette décision devra être accompagnée de propositions réglementaires amendant le règlement financier d'une part, le statut des personnels d'autre part, qui relèvent quant à elles de la codécision avec le Parlement européen. Ce projet comporte notamment les éléments suivants : a) En ce qui concerne son statut et son positionnement institutionnel, le SEAE sera une structure autonome, situé à équidistance de la Commission et du Conseil dont il regroupera les services en charge des relations extérieures de l'Union dans une structure unique. Il disposera pour cela d'une autonomie en termes de budget administratif et de gestion du personnel. Le HR se verra confier le pouvoir de nomination du personnel du service, y compris les chefs de délégation de l'Union, qui en feront partie. Une partie du personnel des délégations de l'UE, y compris les chefs de délégation, relèvera du service. b) S'agissant de sa composition, le SEAE sera composé de fonctionnaires des services compétents du SGC et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux, qui devront être représentés de manière équilibrée. Lorsque le service européen pour l'action extérieure aura atteint sa pleine capacité, le personnel provenant des États membres devra représenter au moins un tiers des effectifs du service (de niveau « administrateur »), y compris le personnel diplomatique des délégations. Le service devra recruter les personnels sur la base de la compétence et dans le respect des principes d'équité, de mobilité, d'équilibre géographique et de parité. Pour répondre à nos demandes, Mme Ashton a présenté au Conseil une déclaration, par laquelle elle s'engage à faire rapport dans un délai d'un mois sur la façon de parvenir d'ici à 2013 à l'occupation d'un tiers des effectifs par des agents issus des États membres. Soucieuse d'occuper toute sa place au sein du SEAE, la France a présenté une liste de candidats aux postes à pourvoir, tant à Bruxelles qu'au sein des délégations de l'Union en pays tiers. c) S'agissant de son périmètre, le SEAE devra avoir une compétence mondiale, assurée par des bureaux géographiques uniques chargés de conduire les relations extérieures de l'UE avec l'ensemble des pays tiers. Le service aura également pour vocation de traiter de questions thématiques telles que la programmation stratégique des instruments financiers d'aide extérieure de l'Union, les menaces transversales, l'action de l'Union au sein des Nations unies, les affaires économiques mondiales ou la non-prolifération. 3. Le futur service ne se substituera pas aux diplomaties nationales, qui s'attacheront à collaborer étroitement avec le SEAE ainsi qu'avec les délégations de l'Union européenne dans les pays tiers, comme le prévoit le traité. La présence de diplomates nationaux au sein du service européen, aux côtés des fonctionnaires de l'Union, et la rotation prévue de l'ensemble des personnels entre les différentes institutions et les États membres devraient faciliter cette coopération en forgeant une culture diplomatique commune. La France se montre également très attentive à la pleine participation des États membres au processus de sélection et de désignation des chefs de délégation de l'UE, principe qui figure dans l'accord conclu le 26 avril. Le ministre des affaires étrangères et européennes et le secrétaire d'État chargé des affaires européennes œuvrent en faveur de l'institution rapide du service européen pour l'action extérieure, dans l'esprit de l'objectif rappelé par le Président de la République à Mme Ashton, le 16 avril. L'accord obtenu au Conseil, le 26 avril, entre les États membres et avec la Commission, marque une étape importante dans ce processus. Il appartient maintenant au Parlement européen de se prononcer. Dans cette perspective, le secrétaire d'État chargé des affaires euro-

péennes a conduit des démarches à Strasbourg pour présenter nos priorités aux responsables des principaux groupes politiques, en vue d'un accord entre les institutions concernées sur l'ensemble des textes nécessaires à la mise en place du service. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

Union européenne
(fonctionnement – service diplomatique – création – coût)

69891. – 26 janvier 2010. – **M. Christian Vanneste** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le service diplomatique de l'Union européenne dirigé par Catherine Ashton. D'après « La lettre de l'Expansion », on apprend que : « Environ 8 000 personnes y travailleront, auxquelles s'ajouteront les effectifs des missions civiles et militaires de la défense (plus de 10 000 personnes déployées sur une dizaine de zones sensibles, de l'Afghanistan au Congo) et les "humanitaires" de l'UE. L'UE disposera alors des services diplomatiques, de défense et humanitaire les plus puissants au monde. [...] Selon les premières indications, [le service] devrait être composé d'un noyau central de diplomates et d'experts administratifs de 2 000 personnes, installé à Bruxelles ». Il aimerait connaître le coût pour les contribuables européens de ce service.

Union européenne
(fonctionnement – service diplomatique – perspectives)

69892. – 26 janvier 2010. – **M. Christian Vanneste** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le service diplomatique de l'Union européenne dirigé par Catherine Ashton. D'après « La Lettre de l'Expansion », on apprend que : « Environ 8 000 personnes y travailleront, auxquelles s'ajouteront les effectifs des missions civiles et militaires de la défense (plus de 10 000 personnes déployées sur une dizaine de zones sensibles, de l'Afghanistan au Congo) et les "humanitaires" de l'UE. L'UE disposera alors des services diplomatiques, de défense et humanitaire les plus puissants au monde. [...] Selon les premières indications, [le service] devrait être composé d'un noyau central de diplomates et d'experts administratifs de 2 000 personnes, installé à Bruxelles. Il aimerait savoir si ces chiffres sont véridiques.

Union européenne
(fonctionnement – service diplomatique – création – coût)

71824. – 16 février 2010. – **M. Michel Liebgott** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur le service diplomatique de l'Union européenne. D'après « La lettre de l'Expansion », on apprend que : « Environ 8 000 personnes y travailleront, auxquelles s'ajouteront les effectifs des missions civiles et militaires de la défense (plus de 10 000 personnes déployées sur une dizaine de zones sensibles, de l'Afghanistan au Congo) et les "humanitaires" de l'UE. L'UE disposera alors des services diplomatiques, de défense et humanitaire les plus puissants au monde. [...] Selon les premières indications, [le service] devrait être composé d'un noyau central de diplomates et d'experts administratifs de 2 000 personnes, installé à Bruxelles ». Il lui demande donc de lui indiquer le coût pour les contribuables européens de ce service.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes informe l'honorable parlementaire que le conseil des affaires générales, lors de sa session du 26 avril, a trouvé un accord politique sur le projet de décision du Conseil fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (SEAE). Le secrétaire d'État avait au préalable abordé cette question en détail avec Mme Catherine Ashton, haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), lors de sa visite à Paris, le 16 avril, au cours de laquelle elle a également été reçue par le Président de la République qui lui a apporté son plein soutien dans son travail de mise en place du Service. 1. Le Service européen pour l'action extérieure constitue l'une des innovations les plus importantes du traité de Lisbonne et sa mise en place rapide constitue une priorité de la diplomatie française. Le secré-

taire d'État rappelle que le traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne, prévoit dans son article art. 27-3 que : « Dans l'accomplissement de son mandat, le haut représentant s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service travaille en collaboration avec les services diplomatiques des États membres et est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux. » Les lignes directrices pour la création du service ont été arrêtées par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen des 29 et 30 octobre 2009. Mme Ashton a présenté le 25 mars un projet de décision instituant le SEAE, sur la base duquel un accord politique a été conclu le 26 avril au Conseil. La décision créant le service devra être formellement adoptée par le Conseil, après approbation de la Commission et consultation du Parlement européen. Cette décision devra être accompagnée de propositions réglementaires amendant le règlement financier d'une part, le statut des personnels d'autre part, qui relèvent quant à elles de la codécision avec le Parlement européen. 2. S'agissant précisément des effectifs du futur service : a) Le service européen pour l'action extérieure doit regrouper dans une structure unique les services de la Commission et du secrétariat général du Conseil en charge des relations extérieures de l'Union. En outre, une partie du personnel des délégations de l'UE, y compris les chefs de délégation, relèvera du service européen pour l'action extérieure. Les trois catégories de personnels (SGC, Commission, États membres) devront être représentées de manière équilibrée. Lorsque le service européen pour l'action extérieure aura atteint sa pleine capacité, le personnel provenant des États membres devra représenter au moins un tiers des effectifs du service (de niveau « administrateur »), y compris le personnel diplomatique des délégations. Pour répondre à nos demandes, Mme Ashton a présenté au Conseil une déclaration par laquelle elle s'engage à faire rapport dans un délai d'un mois sur la façon de parvenir d'ici à 2013 à l'occupation d'un tiers des effectifs par des agents issus des États membres. b) Il appartient au haut représentant de préciser la composition exacte du service, y compris le tableau des effectifs, ainsi que les conditions dans lesquelles l'objectif d'un tiers de personnels issus des réseaux nationaux sera atteint. En l'état, les chiffres cités par l'honorable parlementaire ne correspondent à aucune évaluation attestée. Soucieuse d'occuper toute sa place au sein du SEAE, la France a présenté une liste de candidats aux postes à pourvoir, tant à Bruxelles qu'au sein des délégations de l'Union en pays tiers. c) À noter que, dans le rapport qu'ils ont adopté en octobre 2009, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné que « la mise en place du service européen pour l'action extérieure devrait être guidée par le principe de l'efficacité au regard des coûts dans un but de neutralité budgétaire ». C'est dans cet esprit que le haut représentant devra proposer au Parlement européen et au Conseil un budget rectificatif, permettant l'institution effective du SEAE une fois la décision de création adoptée. Ce budget s'inscrira dans le cadre des plafonds existants du cadre financier, comme y a invité le rapport du Conseil européen d'octobre 2009. 3. Le futur service ne se substituera pas aux diplomaties nationales, qui s'attacheront à collaborer étroitement avec le SEAE ainsi qu'avec les délégations de l'Union européenne dans les pays tiers, comme le prévoit le traité. La présence de diplomates nationaux au sein du service européen, aux côtés des fonctionnaires de l'Union, et la rotation prévue de l'ensemble des personnels entre les différentes institutions et les États membres devraient faciliter cette coopération en forgeant une culture diplomatique commune. La France se montre également très attentive à la pleine participation des États membres au processus de sélection et de désignation des chefs de délégation de l'UE, principe qui figure dans l'accord conclu le 26 avril. Le ministre des affaires étrangères et européennes et le secrétaire d'État chargé des affaires européennes œuvrent en faveur de l'institution rapide du service européen pour l'action extérieure, dans l'esprit de l'objectif rappelé par le Président de la République à Mme Ashton, le 16 avril. L'accord obtenu au Conseil du 26 avril, entre les États membres et avec la Commission, marque une étape importante dans ce processus. Il appartient maintenant au Parlement européen de se prononcer. Dans cette perspective, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a conduit des démarches à Strasbourg pour présenter nos priorités aux responsables des principaux groupes politiques, en vue d'un accord entre les institutions concernées sur l'ensemble des textes nécessaires à la mise en place du service. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

Politiques communautaires
(enseignement supérieur – programme Erasmus – statistiques)

72271. – 23 février 2010. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les initiatives qu'entend prendre le Gouvernement français auprès de ses

partenaires de l'Union européenne pour consacrer, dans le budget de l'Union, des moyens plus audacieux au programme Erasmus, permettant aux étudiants d'Europe de poursuivre un cycle universitaire au sein des universités de l'Union européenne et s'il peut préciser le nombre d'étudiants français susceptibles d'en bénéficier.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire que le programme communautaire Erasmus a été créé en 1987 afin d'encourager la mobilité des étudiants au sein de l'Union européenne. Au total, depuis 1987, près de 300 000 étudiants français ont effectué un séjour d'étude dans les pays européens participants au programme (trente et un au total dont les vingt-sept États membres de l'Union européenne). En France, grâce aux quelque 48 millions d'euros annuels alloués par la Commission européenne au titre de ce programme, ce sont quelque 25 945 étudiants (22 556 séjours d'études, 3 389 stages d'entreprises) et 2 500 enseignants qui sont partis en 2007-2008 en Europe, tandis que notre pays accueillait sur la même période quelque 20 000 étudiants européens. À l'échelle de l'Europe, la Commission européenne a publié le 30 juillet 2009 les tableaux de la mobilité croisée d'étudiants et enseignants « Erasmus » (MEMO/09/355). À titre indicatif, les chiffres de la mobilité des étudiants français pour des séjours d'études à l'étranger au titre d'Erasmus s'est décomposée comme suit pour l'année 2007-2008 : (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

PAYS D'ACCUEIL	ÉTUDIANTS	POURCENTAGE
Espagne	5 281	23,41
Royaume-Uni	4 299	19,06
Allemagne	2 618	11,61
Italie	1 654	7,33
Suède	1 439	6,38
Irlande	1 177	5,22
Finlande	861	3,82
Pays-Bas	836	3,70
Danemark	614	2,72
Pologne	533	2,36
Norvège	432	1,91
République tchèque	410	1,89
Autriche	385	1,71
Belgique	384	1,70
Portugal	278	1,23
Hongrie	254	1,13
Grèce	254	1,13
Roumanie	215	0,95
Turquie	167	0,74
Lituanie	104	0,46
Slovénie	87	0,39
Estonie	62	0,28
Slovaquie	52	0,23
Malte	46	0,20
Bulgarie	39	0,17
Lettonie	28	0,12
Islande	27	0,12
Chypre	13	0,06
Luxembourg	5	0,02
Institutions européennes	2	0,01
Liechtenstein	0	0,00
Total	22 556	100

S'agissant de la France, il ressort des séries statistiques depuis 2004 que la mobilité « sortante » d'étudiants Erasmus français a connu une légère mais régulière progression annuelle de 2003 à 2007 (passant de 20 981 à 22 981) puis une nette progression en 2007-2008 (25 945) et une stabilité pour ce qui est de la mobilité « entrante » (aux alentours de 20 000 à 21 500 étudiants annuellement sur 2003-2007). La France se situe au deuxième rang pour l'accueil des étudiants participant à une mobilité Erasmus après l'Espagne. S'agissant de la « mobilité sortante », la

France figure également en deuxième position, juste derrière l'Allemagne. Si l'on rapproche toutefois le nombre d'étudiants français et allemands qui ont participé en 2006-2007 à un échange Erasmus, soit 22 981 pour la France et 23 884 étudiants pour l'Allemagne, du nombre global d'étudiants présents respectivement en France et en Allemagne au cours de la même année (1,4 million, pour la France et 2,01 millions pour l'Allemagne), les étudiants français sont proportionnellement plus nombreux à avoir bénéficié de ce programme. Au niveau national, dans le cadre de la réforme des aides directes aux étudiants mises en place depuis la rentrée 2008, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a souhaité étendre la mobilité étudiante. À partir du niveau de licence troisième année, tous les étudiants dans notre pays sont en principe éligibles à bénéficier du programme Erasmus. Notre pays a ainsi pris la décision de doubler le nombre d'étudiants bénéficiant d'une aide à la mobilité internationale, soit un objectif de 30 000 étudiants ainsi encouragés à accomplir un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges intégré à leur cursus. En outre, le montant forfaitaire mensuel de cette aide a été porté à 400 euros à partir de la rentrée 2010 pour un séjour à l'étranger compris entre trois et neuf mois. Le secrétaire d'État assure l'honorable parlementaire de l'importance que la France accorde au développement de la mobilité des jeunes. Dans le cadre de la définition, en cours, de la stratégie économique de l'Union européenne pour 2020 (« stratégie UE2020 »), notre pays a souligné l'importance pour la prospérité future de l'Europe de renforcer l'effort consacré à la recherche et à l'innovation et d'approfondir qualitativement et quantitativement « l'espace européen de l'enseignement supérieur ». Enfin, la France a également répondu en janvier 2010 de façon détaillée à la consultation de la Commission européenne ouverte le 8 juillet 2009 par le Livre vert « Promouvoir la mobilité des jeunes à des fins d'apprentissage ». La contribution française invite à une réflexion européenne sur les moyens de la mobilité des jeunes et leur allocation au-delà de 2013. Outre des considérations de compétitivité européenne liées à la stratégie UE2020, notre pays rappelle son attachement à la démocratisation de l'accès à la mobilité en tant qu'instrument au service de l'égalité des chances.

Environnement

(politique de l'environnement – administrations et ministères)

72659. – 2 mars 2010. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les mesures, en matière de développement durable, prises dans son ministère en 2009.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire qu'il ne dispose d'autres effectifs que de ceux de son cabinet, et qu'il n'a pas autorité sur l'exécution du budget du ministère, à l'exception des lignes budgétaires liées à son activité. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes renvoie donc l'honorable parlementaire, sur le fond, à la réponse qui lui sera faite par M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

Environnement

(politique de l'environnement – administrations et ministères)

72697. – 2 mars 2010. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les mesures, en matière de développement durable, que son ministère compte adopter durant l'année 2010.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire qu'il ne dispose d'autres effectifs que de ceux de son cabinet, et qu'il n'a pas autorité sur l'exécution du budget du ministère, à l'exception des lignes budgétaires liées à son activité. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes renvoie donc l'honorable parlementaire, sur le fond, à la réponse qui lui sera faite par M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 22, du 1 juin 2010.)

Ministères et secrétariats d'État

(gestion – révision générale des politiques publiques – bilan)

72903. – 2 mars 2010. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** pour connaître les mesures prises, dans le cadre de l'application de la révision générale des politiques publiques (RGPP), en 2009.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire qu'il ne dispose d'autres effectifs que de ceux de son cabinet, et qu'il n'a pas autorité sur l'exécution du budget du ministère, à l'exception des lignes budgétaires liées à son activité. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes renvoie donc l'honorable parlementaire, sur le fond, à la réponse qui lui sera faite par M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

*Ministères et secrétariats d'État
(gestion – révision générale des politiques publiques – perspectives)*

72941. – 2 mars 2010. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** pour connaître les mesures qui vont être prises, dans le cadre de l'application de la révision générale des politiques publiques (RGPP), durant l'année 2010.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire qu'il ne dispose d'autres effectifs que de ceux de son cabinet, et qu'il n'a pas autorité sur l'exécution du budget du ministère, à l'exception des lignes budgétaires liées à son activité. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes renvoie donc l'honorable parlementaire, sur le fond, à la réponse qui lui sera faite par M. Bernard Kouchner, ministre des affaires étrangères et européennes. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 24, du 15 juin 2010.)

*Union européenne
(élargissement – Turquie – perspectives)*

73227. – 2 mars 2010. – **M. Christian Vanneste** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les nouvelles déclarations du chef du Gouvernement espagnol en faveur de l'adhésion de la Turquie dans l'Union européenne. L'Espagne, qui assure la présidence tournante de l'Union européenne, a plaidé le 22 février 2010 pour une relance des négociations d'adhésion de la Turquie à l'UE avec l'ouverture du « plus grand nombre de chapitres » thématiques de discussions en vue de son intégration. Le chef du gouvernement espagnol, José Luis Rodríguez Zapatero, lors d'une rencontre avec son homologue turc, Recep Tayyip Erdogan, a déclaré : « L'Espagne est fermement partisane de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne. Nous avons toujours maintenu fermement cette position. C'est le cas aujourd'hui et ce le sera demain. La Turquie envisage l'ouverture de quatre chapitres. Nous verrons jusqu'où nous pourrions aller. Cela paraît un objectif compréhensible de la part de la Turquie ». Depuis l'ouverture des pourparlers fin 2005, douze chapitres thématiques de négociations sur trente-cinq ont déjà été ouverts. Nicolas Sarkozy et les Français ne sont pas favorables à cette adhésion. Il demande ce que pense le Gouvernement de cette décision de M. Zapatero.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle à l'honorable parlementaire la position très claire de la France sur la question de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, énoncée à plusieurs reprises par le Président de la République : la France souhaite entretenir et enrichir sa relation bilatérale avec la Turquie ; elle est favorable au lien le plus fort entre la Turquie et l'Europe ; mais elle n'est pas favorable à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cette position n'a pas varié. Dans ce cadre, l'intérêt bien compris de la Turquie comme de l'Europe est que le mouvement de rapprochement des normes turques vers les normes européennes se poursuive. Concrètement, cela signifie que nous sommes favorables à l'ouverture de nouveaux chapitres dans la négociation en cours, dès lors qu'ils sont compatibles avec notre vision du résultat final de la négociation. C'est le cas des chapitres ouverts au cours des trois dernières années, y compris les deux chapitres ouverts sous présidence tchèque (« fiscalité ») ou celui ouvert sous présidence suédoise (« environnement »). En revanche, nous nous opposons à

l'ouverture des cinq chapitres qui relèvent directement de la logique d'adhésion (les chapitres 11 « agriculture », 17 « politique économique et monétaire », 22 « politique régionale », 33 « budget » et 34 « institutions »), dont un (le chapitre 11) fait également partie des 8 chapitres gelés par l'UE depuis 2006 dans l'attente du plein respect par la Turquie de ses engagements au titre du protocole d'Ankara relatifs à Chypre. Lors du conseil affaires générales des 7 et 8 décembre, Chypre a annoncé officiellement qu'elle bloquerait, à titre unilatéral, l'ouverture de cinq chapitres additionnels, liés au non-respect par la Turquie de ses obligations au titre du protocole d'Ankara (les chapitres 2 « libre circulation des travailleurs », 23 « pouvoir judiciaire et droits fondamentaux », 24 « justice, liberté et sécurité », 26 « éducation et culture » et 31 « PESC/PESD »). Dans ce contexte, au-delà des chapitres faisant l'objet d'un gel ou d'un blocage de la part de l'UE ou d'un État membre, il ne reste que quatre chapitres susceptibles d'être ouverts, pour autant que la Turquie respecte les critères d'ouverture : les chapitres 5 « marchés publics », 8 « concurrence », 12 « sécurité alimentaire » et 19 « politique sociale et emploi ». À ce stade cependant, et malgré la volonté de la présidence espagnole, l'insuffisante préparation des autorités turques sur chacun de ces quatre chapitres ne permet pas à l'Union européenne d'envisager leur ouverture. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

*Union européenne
(États membres – Grèce – situation financière –
attitude de la France)*

73228. – 2 mars 2010. – **M. Jacques Remiller** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la crise financière traversée par la Grèce. Celle-ci doit faire face, en effet, à une situation sans précédent avec une dette d'environ 300 milliards d'euros et un déficit de 12,7 % de son PIB. Dans ces conditions, il serait envisagé d'offrir des garanties de prêts à ce pays en échange d'engagements sérieux de nature à permettre une sortie de crise. Un plan d'aide allant en ce sens serait à l'étude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position de la France sur ce dossier.

Réponse. – Le secrétaire d'État informe l'honorable parlementaire que, face aux agitations des marchés contre la Grèce, membre de la zone euro, le Conseil européen informel du 11 février, organisé à l'initiative de Herman Van Rompuy, a su réagir, à l'initiative de la France et de l'Allemagne, avec fermeté. Une déclaration politique importante y a été annoncée, qui fixe sans ambiguïté le cadre de la réponse des 27 à la situation actuelle, et qui se décompose en trois points principaux : 1. Le Conseil européen rappelle que tous les États membres ont une responsabilité partagée pour la stabilité économique et financière dans la zone euro. 2. Le Conseil européen a soutenu les engagements solennels pris par le gouvernement grec de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption de mesures additionnelles, pour que les objectifs ambitieux définis dans le programme de stabilité grec soient atteints, afin de réduire effectivement le déficit budgétaire grec de 4 points de PIB en 2010. 3. Ces engagements seront surveillés de près par la Commission, en liaison avec la BCE et en s'appuyant sur l'expertise technique du FMI. Les recommandations préparées par la Commission et adressées au gouvernement grec ont été adoptées par le Conseil ECOFIN du 16 février. Le Conseil a, en particulier, demandé à la Grèce de ramener son déficit sous la barre des 3 % du PIB au plus tard en 2012 et de mettre en œuvre des mesures d'assainissement budgétaire échelonnées d'ici à 2012, avec une première série de mesures urgentes à prendre avant le 15 mai 2010. Une surveillance des engagements pris par la Grèce est également mise en place, avec une première revue dès le mois de mars. Par ailleurs, comme l'a rappelé le Président de la République au Premier Ministre grec, le 7 mars dernier, si cela s'avérait nécessaire, les États membres de la zone euro rempliraient bien entendu leurs engagements. La monnaie unique implique en effet une certaine forme de solidarité. Enfin, cette crise montre que la coordination en zone euro, encadrée par les règles du Pacte de stabilité et de croissance, fonctionne efficacement. Elle illustre également la nécessité de doter la nouvelle Europe issue du Traité de Lisbonne d'un véritable gouvernement économique. C'est ce qu'ont souhaité

le Président Nicolas Sarkozy et la Chancelière Angela Merkel à l'occasion, notamment, du Conseil des ministres franco-allemand du 4 février. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 14, du 6 avril 2010.)

*Enseignement secondaire
(programmes – institutions européennes – sensibilisation)*

73434. – 9 mars 2010. – **M. Bernard Perrut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les moyens d'intéresser les jeunes à la découverte de l'Europe et notamment en dehors des seules périodes d'élections comme celle que nous traversons actuellement. Parmi ces moyens peut-on imaginer l'organisation de voyages à but culturel parmi les jeunes élèves des lycées et collèges ? Il lui demande si éventuellement des aides financières pourraient être créées pour faciliter de telles initiatives, en particulier pendant les périodes de vacances scolaires.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes informe l'honorable parlementaire que l'intérêt des jeunes pour l'actualité européenne et le fonctionnement de l'Union est un enjeu majeur pour l'adhésion des Français au projet européen. Les déplacements de jeunes, notamment sur les divers lieux de travail des institutions doivent permettre en effet de les sensibiliser davantage aux questions européennes. Des visites des institutions européennes (notamment de la Commission et du Parlement européen) sont organisées très régulièrement et sont entièrement gratuites. La direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne est en charge de l'organisation de ces visites d'information à destination du grand public. Le Parlement européen, instance de légitimité démocratique des peuples de l'Union, est particulièrement attentif à permettre au plus grand nombre possible de citoyens des États membres d'assister à ses travaux. Il organise ainsi des visites groupées ou individuelles à son siège de Strasbourg, ainsi que dans ses deux autres lieux de travail à Bruxelles et Luxembourg. Sont notamment mis à disposition des membres du Parlement européen un quota d'invitation « parrainage » et un budget dédié leur permettant de participer au financement (transport, restauration) de visites du Parlement européen par des groupes de visiteurs issus de leur circonscription. Ce sont ainsi 300 000 visiteurs qui sont accueillis chaque année. Des aides des conseils régionaux peuvent le cas échéant être sollicitées par les lycées publics et privés pour financer des voyages destinés à l'étude du fonctionnement de l'Union européenne et de ses institutions, tant à Bruxelles qu'à Strasbourg. Quant à la mobilité des jeunes à une échelle plus large que celle des lieux de travail des institutions, plusieurs moyens existent pour favoriser la mobilité des lycéens à l'image du programme Comenius (géré en France par l'agence Europe-Éducation- Formation France) qui vise notamment à favoriser la coopération entre établissements scolaires, à soutenir les actions de mobilité comme les échanges d'élèves et de personnel éducatif. Les partenariats Comenius Regio ont notamment vocation à permettre l'organisation de visites d'étude. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 19, du 11 mai 2010.)

*Union européenne
(fonctionnement – service diplomatique –
Haut représentant – missions)*

74317. – 16 mars 2010. – **Mme Danielle Bousquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la désignation par les chefs d'État ou de gouvernement du haut représentant pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. En effet, à l'occasion de cette nomination, le Gouvernement français avait indiqué que « la visibilité, la cohérence et la continuité de l'action de l'Union européenne sont renforcées » et que les Européens étaient désormais « mieux préparés pour relever les défis auxquels l'Union est confrontée ». Pourtant, si l'Union européenne est le plus important contributeur de l'aide humanitaire en Haïti, la haute représentante ne s'est toujours pas déplacée dans l'île plus d'un mois et demi après le séisme, ce qui n'a, semble-t-il, pas particulièrement contribué à renforcer la « visibilité » de l'Europe. De la même façon, l'absence de la haute

représentante à la réunion informelle des ministres de la défense de l'Union européenne a été sévèrement critiquée. De plus, la Haute représentante persiste à parler de politique étrangère à propos des Balkans occidentaux, qui relèvent plutôt de la politique d'élargissement. En revanche, la haute représentante ne s'est toujours pas engagée sur l'Iran, le Moyen-Orient et le conflit israëlo-palestinien, l'Afghanistan ou l'Afrique. Enfin, le porte-parole du président des États unis d'Amérique a récemment indiqué qu'il ne se rendrait pas au prochain sommet annuel entre l'Union européenne et les États-unis qui devaient avoir lieu à Madrid les 24 et 25 mai, officiellement pour des raisons de calendrier, mais, semble-t-il, également pour marquer son agacement devant l'incapacité de l'Europe à parler d'une seule voix. Elle lui demande donc de lui indiquer comment le Gouvernement français entend que soient réellement renforcées la visibilité, la cohérence et la continuité de l'action de l'Union européenne.

Réponse. – Le secrétaire d'État rappelle à l'honorable parlementaire que la création de la fonction de haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de la sécurité est une innovation majeure du Traité de Lisbonne pour renforcer la cohérence et la visibilité de la diplomatie et de l'action extérieure européennes. Le haut représentant doit s'appuyer à terme sur un service européen pour l'action extérieure, constitué de fonctionnaires du Conseil, de la commission et d'un tiers au minimum de personnels issus des États membres. Ce service rassemblera les départements thématiques et géographiques correspondants de la commission et du Conseil et les structures politico-militaires avec les garanties nécessaires à leur fonctionnement, notamment en termes de contrôle des États membres. Mme Ashton a, dans ce contexte sensible, le devoir de remplir ses fonctions de représentation et d'exécution et de répondre aux attentes des États membres, tout en présidant, sous le contrôle des 27, à la mise en place du service européen pour l'action extérieure et à la définition des arrangements spécifiques avec les différents acteurs européens concernés. Elle est confrontée à de nombreux défis sans avoir encore nécessairement tous les moyens d'y faire face. S'agissant de la catastrophe naturelle à Haïti, Mme Ashton a convoqué et présidé très rapidement une réunion du Conseil des ministres européens des affaires étrangères qui a su prendre les mesures d'urgence ; elle s'est rendue sur place, elle a représenté l'Union européenne s'engageant pour elle à la conférence de reconstruction qui s'est tenue à New-York ; elle a conduit, sans délai, une réflexion pour améliorer, de façon concrète, l'efficacité et la visibilité de la réponse européenne face aux situations d'urgence. Après une tournée au Proche-Orient dans des circonstances politiques particulièrement difficiles, l'absence à la réunion informelle des ministres de la défense était justifiée par sa présence, réclamée par de nombreux États membres, à l'investiture du nouveau président ukrainien et par la nécessité de marquer l'importance de la relation UE-Ukraine indispensable à la stabilité de notre voisinage oriental. Depuis, Mme Ashton a présidé son premier Conseil des affaires étrangères élargi aux ministres de la défense le 26 avril 2010. Enfin, si la perspective européenne des Balkans est garantie, il serait prématuré d'affirmer que cette région relève de la seule politique d'élargissement. Cette région est encore instable et l'Union européenne y déploie toujours trois missions de gestion de crises, dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, sous la responsabilité de Mme Ashton. Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes s'est d'ailleurs entretenu de cette question avec la haute représentante, en marge de la réunion ministérielle UE/Balkans du 2 juin. La France apporte un soutien constructif à la haute représentante, tout particulièrement dans cette phase de mise en place et d'adaptation décisive pour l'affirmation de la politique étrangère européenne. Elle accorde, à cet égard, la plus grande attention à l'architecture et à la composition du futur service européen pour l'action extérieure, afin d'être mieux à même d'épauler et d'orienter l'action de la haute représentante. Lors de sa visite à Paris le 16 avril, au cours de laquelle elle a également été reçue par le Président de la République, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes lui a apporté son plein soutien dans son travail de mise en place du service. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 26, du 29 juin 2010.)

*Ministères et secrétariats d'État
(personnel – stagiaires – statistiques)*

74612. – 23 mars 2010. – **M. Régis Juanico** interroge **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur les conditions de travail des stagiaires lycéens et étudiants ainsi que de

l'apport en termes de formation que représentent ces stages au sein de son secrétariat d'État. La question des conditions de travail pour les stagiaires, de leurs conditions de rémunération et de l'intérêt pédagogique de ces stages est essentielle pour ne pas créer de trappes à sous-emploi et dévaloriser cet outil pédagogique. Le Gouvernement a déclaré vouloir s'engager à améliorer les conditions de rémunération mais aussi le contrôle pédagogique de ceux-ci. Sachant que de nombreux stagiaires travaillent dans les administrations, il lui demande donc des précisions concernant l'accueil de stagiaires au sein de son secrétariat d'État. Aussi, il lui demande le nombre d'étudiants, lycéens ou apprentis stagiaires que le secrétariat d'État a accueilli ces trois dernières années. Combien de ces stagiaires venaient de lycées, d'universités, de grandes écoles? Quels sont les missions que ceux-ci ont occupées, le niveau de rémunération et la procédure de sélection initiale? Il souhaiterait également connaître le régime appliqué concernant le bénéfice de congés et des RTT pour ces stagiaires, ainsi que le niveau d'indemnisation des frais de transport et de restauration. Enfin, il lui demande de lui indiquer également le pourcentage de stagiaires au sein de chaque service.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes rappelle au préalable à l'honorable parlementaire qu'il ne dispose d'autres effectifs que ceux de son cabinet. La réponse ci-après ne porte donc que sur les stagiaires qui ont été accueillis au sein de son cabinet. L'honorable parlementaire relève avec juste raison l'importance prise par les stages, à la fois au sein de nombreux cursus de l'enseignement supérieur et dans la vie des administrations françaises. Le cabinet n'a jamais accueilli plus de deux stagiaires simultanément. De 2007 à 2009, le secrétariat d'État chargé des affaires européennes a accueilli 15 stagiaires : 8 d'entre eux provenaient de grandes écoles (en majorité de Sciences po) et 7 d'universités (Paris-I, Paris-II et Paris-X principalement). En 2007, les stagiaires ont été accueillis pour une courte durée (de 1 à 2 mois) et uniquement affectés au service de presse. En 2008 et en 2009, les stagiaires ont été placés sous l'autorité du conseiller chargé des relations avec le Parlement européen et du conseiller chargé de la prospective. Ces stages se sont inscrits dans le cursus en master de ces étudiants pour lequel ce type d'expérience professionnelle doit être nécessairement réalisé et validé. Pendant la durée de leur stage, les stagiaires ne sont pas rémunérés mais bénéficient d'une carte d'entrée au ministère, laquelle leur donne accès à la cantine du personnel et, pour ceux qui le souhaitent, d'une prise en charge (à hauteur de 50 % du montant mensuel acquitté) des frais de transport de leur domicile au lieu de travail. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 23, du 8 juin 2010.)

Travail

(congés payés – durée – harmonisation – politiques communautaires)

76136. – 6 avril 2010. – **M. André Wojciechowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'inégalité des citoyens européens face aux congés payés. La Commission européenne devait publier au début de l'année 2010 une communication valant première phase de consultation des partenaires sociaux sur la révision possible de la directive « temps de travail » n° 2003/88/CE. Il lui demande de lui donner des informations quant à cette communication.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes informe l'honorable parlementaire que, depuis 1993, dans le cadre de la directive 93/104/CE du Conseil du 23 novembre 1993 « concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail » (directive « temps de travail »), les congés payés font l'objet d'une harmonisation à l'échelle de l'Union européenne qui prévoit un minimum de vingt jours de congés payés par an. L'article 7 de cette directive européenne précise, en effet, que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines » et que cette « période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail ». Les révisions ultérieures de cette directive n'ont pas modifié cette disposition. La directive actuellement en vigueur (directive 2003/88/CE du Conseil et du Parlement européen du

4 novembre 2003) conserve ainsi l'article 7 tel que formulé dans le texte d'origine. La Commission européenne a lancé le 24 mars 2010 une consultation sur la « révision de la directive sur le temps de travail ». Cette première phase de consultation des partenaires sociaux au niveau de l'Union (au titre de l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne - TFUE) permet à ceux-ci de faire connaître leur avis à la Commission tant sur l'opportunité de prendre des mesures à l'échelle de l'Union européenne concernant la directive sur le temps de travail que sur la portée d'une telle initiative. Les partenaires sociaux disposent de six semaines pour faire parvenir leur avis à la Commission. Il est à relever que dans son document de consultation, la Commission européenne n'évoque pas spécifiquement les questions de congés payés. À l'issue de cette consultation, la commission décidera de l'opportunité de mener une action au niveau de l'UE. Si elle estime qu'une telle initiative se justifie, la commission ouvrira une seconde phase de consultation des partenaires sociaux européens. Cette étape portera sur le contenu de toute proposition d'action, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du TFUE. Parallèlement aux consultations, la Commission réalisera une évaluation approfondie de l'incidence de toute proposition, notamment une étude de l'incidence sociale et économique d'une révision complète de la directive. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 25, du 22 juin 2010.)

Frontaliers

(travailleurs frontaliers – élus locaux – droits – garanties – politiques communautaires)

76341. – 13 avril 2010. – **M. André Wojciechowski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur la situation des travailleurs frontaliers qui sont aussi des élus locaux. En Lorraine, 200 élus locaux sont recensés qui sont travailleurs frontaliers en Belgique, au Luxembourg et en Allemagne. Chaque État européen dispose d'une législation spécifique organisant le statut de l'élu local afin de concilier ses activités professionnelles avec ses responsabilités électives. Les élus locaux d'un pays qui travaillent dans le pays voisin ne peuvent bénéficier, ni du statut de l'élu local du pays où il est élu, ni du statut de l'élu local du pays où il travaille. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et quelles mesures il compte prendre afin de trouver des solutions aux divers obstacles administratifs et divergences entre les législations nationales.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes est particulièrement sensible à la question posée par l'honorable parlementaire sur le droit des travailleurs frontaliers français assurant des responsabilités électives en France. En effet, de trop nombreuses questions transfrontalières restent aujourd'hui en suspens. Le secrétaire d'État, sollicité par de nombreux élus, s'est employé dès sa nomination à développer la coopération transfrontalière avec nos voisins et à résoudre les divers contentieux existants, notamment à l'occasion de ses déplacements à l'étranger. Sur sa proposition et sur celle du ministre de l'espace rural et de l'aménagement du territoire, le Premier ministre, François Fillon, a chargé fin décembre deux parlementaires nationaux, Étienne Blanc et Fabienne Keller, en collaboration avec une parlementaire européenne, Marie-Thérèse Sanchez-Schmid, d'une mission visant à établir d'ici le printemps prochain un bilan de la politique transfrontalière de la France et, à partir de celui-ci, une liste de propositions opérationnelles visant à mieux répondre aux attentes de nos concitoyens comme de nos entreprises. Par ailleurs, un colloque dédié aux questions transfrontalières ouvert par Bernard Accoyer, président de l'Assemblée nationale, et rassemblant de nombreuses personnalités politiques françaises et étrangères a été organisé le 9 février par le secrétariat d'État chargé des affaires européennes. Dans ce cadre, le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a demandé à la mission parlementaire de bien vouloir étudier dans le détail la question des travailleurs frontaliers français exerçant des mandats électifs. S'il apparaît aujourd'hui difficile de disposer d'une directive européenne en la matière, il pourra être judicieusement étudié de mettre en place des dispositifs bilatéraux avec nos pays voisins. C'est dans cet esprit que le secrétaire d'État chargé des affaires européennes a échangé sur le sujet le 1^{er} mars dernier à Thionville avec les associations de travailleurs frontaliers avec le Luxembourg, à Annemasse les 18 et 19 mars et 10 avril ainsi qu'à Lille le 9 avril dernier. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 21, du 25 mai 2010.)

Enseignement secondaire

(programmes – institutions européennes – sensibilisation)

76804. – 20 avril 2010. – **M. Bernard Carayon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État chargé des affaires européennes** sur l'organisation de voyages scolaires à vocation culturelle consa-

crés à la découverte des institutions et de la construction européennes. Il lui demande de lui préciser les aides pouvant être accordées aux lycéens souhaitant participer à de tels voyages.

Réponse. – Le secrétaire d'État chargé des affaires européennes informe l'honorable parlementaire que l'intérêt des jeunes pour l'actualité européenne et le fonctionnement de l'Union est un enjeu majeur pour l'adhésion des Français au projet européen. Les déplacements de jeunes, notamment sur les divers lieux de travail des institutions doivent permettre en effet de les sensibiliser davantage aux questions européennes. Des visites des institutions européennes (notamment de la Commission et du Parlement européen) sont organisées très régulièrement et sont entièrement gratuites. La direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission européenne est en charge de l'organisation de ces visites d'information à destination du grand public. Le Parlement européen, instance de légitimité démocratique des peuples de l'Union, est particulièrement attentif à permettre au plus grand nombre possible de citoyens des États membres d'assister à ses tra-

vaux. Il organise ainsi des visites groupées ou individuelles à son siège de Strasbourg, ainsi que dans ses deux autres lieux de travail, à Bruxelles et Luxembourg. Sont notamment mis à disposition des membres du Parlement européen un quota d'invitations (« parrainage ») et un budget dédié leur permettant de participer au financement (transport, restauration) de visites du Parlement européen par des groupes de visiteurs issus de leur circonscription. Ce sont ainsi 300 000 visiteurs qui sont accueillis chaque année. Des aides des conseils régionaux peuvent le cas échéant être sollicitées par les lycées publics et privés pour financer des voyages destinés à l'étude du fonctionnement de l'Union européenne et de ses institutions, tant à Bruxelles qu'à Strasbourg. Quant à la mobilité des jeunes à une échelle plus large que celle des lieux de travail des institutions, plusieurs moyens existent pour favoriser la mobilité des lycéens à l'image du programme Comenius (géré en France par l'agence Europe, Éducation, Formation France) qui vise notamment à favoriser la coopération entre établissements scolaires, à soutenir les actions de mobilité comme les échanges d'élèves et de personnel éducatif. Les partenariats Comenius Regio ont notamment vocation à permettre l'organisation de visites d'étude. (*Journal officiel*, Questions AN, n° 20, du 18 mai 2010.)

Direction de l'administration générale
Sous-direction de la formation, des concours, des affaires juridiques et sociales
Directeur de la publication : A. POUILLIEUTE

